



Direction Secrétariat général

Service des Assemblées

Dossier suivi par Laurence Boittin

Tél. : 02.43.49.45.66

E-mail : laurence.boittin@agglo-laval.fr

N 122

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 3 février 2020

Conseil communautaire du 3 février 2020

À la date mentionnée ci-dessus, le Conseil communautaire, légalement convoqué le 28 janvier 2020, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville de Laval sous la Présidence de Monsieur François Zocchetto.

Étaient présents

Christelle Reillon (à partir de 19 h 15), Christian Lefort, Gwenaël Poisson, Fabienne Le Ridou, Jean Marc Coignard, Michel Fortuné, Gérard Heulot, Jean Louis Deulofeu, Loïc Broussey, Denis Mouchel, Nathalie Fournier-Boudard, Olivier Richefou à partir de 19 h 17), Jean Brault (à partir de 19 h 15), Didier Marquet, Nicole Bouillon, Nicolas Deulofeu, Luc Maës, François Zocchetto, Hanan Boubarka, Marie-Cécile Clavreul, Chantal Grandière, Jean-Jacques Perrin, Danielle Jacoviac, Jacques Phelippot, Béatrice Mottier, Alain Guinoiseau (à partir de 19 h 40), Florence Quentin, Didier Pillon, Sophie Dirson, Philippe Habault, Martine Chalot, Bruno de Lavenère-Lussan, Marie-Hélène Paty, Bruno Maurin, Stéphanie Hibon-Arthuis, Patrice Aubry, Catherine Romagné, Pascale Cupif, Georges Poirier, Isabelle Beaudoin, Claude Gourvil, Jean-Marc Bouhours, Bernard Bourgeais, Gérard Jallu, Alain Boisbouvier, Sylvie Vielle (à partir de 19 h 15), Christine Dubois (à partir de 19 h 12), Michel Peigner, Annick Poulard, Mickaël Marquet, Noëlle Illien, Daniel Guérin, Gilles Pairin, Yannick Borde, Christelle Alexandre, Joseph Bruneau, Louis Michel, Marcel Blanchet, Olivier Barré, Gérard Monceau.

Étaient absents ou excusés

Christophe Hermagné, Annette Chesnel, Jean-Pierre Fouquet, Jean-Christophe Gruau, Christophe Carrel, Flora Gruau, Sophie Chauvigné et Michel Rocherullé.

Étaient représentés

Xavier Dubourg a donné pouvoir à Bruno de Lavenère-Lussan, Alexandre Lanoë a donné pouvoir à Chantal Grandière, Philippe Vallin a donné pouvoir à Alain Guinoiseau, Gwendoline Galou a donné pouvoir à Sophie Dirson, Sophie Lefort a donné pouvoir à Marie-Cécile Clavreul, Jean François Germerie a donné pouvoir à Georges Poirier, Aurélien Guillot a donné pouvoir à Catherine Romagné, Guylène Thibaudeau a donné pouvoir à Jean-Marc Bouhours,

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Marie-Hélène Paty et Jean-Marc Coignard ont été désignés pour occuper les fonctions de secrétaires de séance lors de cette réunion.

Compte rendu analytique de séance affiché le : 6 février 2020.

La séance débute à 19 h 07.

- **APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX N° 120 ET 121**

François Zocchetto : Vous avez pu prendre connaissance des procès-verbaux n° 120 et 121. Avez-vous des observations ? Non, ces procès-verbaux sont adoptés.

- **COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

François Zocchetto : Vous avez reçu les décisions prises par le président ainsi que les délibérations prises par le bureau depuis la dernière séance. Y a-t-il des commentaires ? Monsieur Gourvil.

Claude Gourvil : Oui, Monsieur le Président, une demande de précision sur la décision numéro 003 qui concerne la vente des anciens vélos du réseau de transport à Pégase événements. On ne sait pas de quels vélos il s'agit, mais vous nous dites que les anciens vélos, pour un maximum de 50, seront vendus à Pégase événements, une entreprise privée, pour un montant de 20 € TTC, pour ceux qui sont en état. La question qu'on se pose, c'est pour quelle raison, et il y en a peut-être une, vous n'avez pas choisi par exemple de les rétrocéder à des structures d'insertion ou d'accompagnement, qui auraient bien aimé bénéficier d'un parc de vélos, même des vélos pas terribles. Parce que vous savez très bien que quelquefois, quand on est loin de l'emploi, pour aller à un premier travail ou à un premier rendez-vous, on a peut-être besoin aussi d'un mode de déplacement.

Par ailleurs, dans les décisions du président, nous voyons plusieurs fois des subventions de 1 000 € au titre de la mobilité des compétences en direction du territoire. Là, 1 000 €, c'est justement 50 vélos à 20 €, et pour une mobilité réelle. Il y a des gens, on en connaît certainement, qui sont prêts à se lever à quatre heures du matin, à faire 4 km à vélo pour aller à leur premier boulot. Quand on dit remettre le pied à l'étrier des gens qui sont loin de l'emploi, cela aurait pu servir. Nous aimerions donc bien savoir la raison pour laquelle vous avez préféré vendre ces vélos à une entreprise privée qui, finalement, n'en a pas vraiment besoin, ou peut s'en acheter des neufs, j'imagine, plutôt qu'à des structures d'insertion ou d'accompagnement, pour lesquelles cela aurait été bien utile. C'est notre point de vue. Maintenant, vous allez nous dire les raisons de votre choix.

Denis Mouchel : Il s'agit en fait des très anciens vélos qui ont précédé la première génération des vélos à assistance électrique. C'était des vélos très lourds, mais surtout très usagés, qui ne pouvaient pas être réutilisés dans leur état actuel, et qui demandaient beaucoup trop de travaux pour que nous puissions les céder à quelqu'un en utilisation. C'est la raison pour laquelle ils ont été cédés à ce bas prix.

Isabelle Beaudoin : À Laval même, il y a une société qui est répar-acteur pour l'environnement et qui aurait été prête à payer plus cher pour avoir ces vélos. C'est pour cela que je ne comprends pas bien ce qui se passe.

François Zocchetto : Si cette entreprise veut se signaler, les prochaines fois, nous regarderons avec beaucoup d'attention sa demande. Mais il ne faudrait pas qu'ensuite, elle revende les vélos en faisant une marge. Ce n'est pas l'objectif. L'objectif est qu'ils aient une utilité collective.

QUESTIONS DU PRÉSIDENT

- **CC01 AVENANT N° 2 À LA CONVENTION-CADRE PROGRAMME "ACTION CŒUR DE VILLE"**

François Zocchetto, Président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Le 27 juillet 2018, la ville de Laval, Laval Agglomération, le ministère de la Cohésion des Territoires, la Caisse des dépôts, Action Logement et l'Anah ont signé la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Laval.

Le 22 juillet 2019, un premier avenant a permis d'intégrer la région Pays de la Loire au projet action cœur de ville de Laval, témoignant ainsi du soutien de la Région aux objectifs du programme déployé à Laval.

Le 5 décembre 2019, la ville de Laval, Laval Agglomération, la région Pays de la Loire, le ministère de la Cohésion des Territoires, la Caisse des dépôts, Action Logement et l'Anah ont signé l'avenant de projet qui a acté l'entrée en phase de déploiement du plan d'action et transformé la convention en Opération de Revitalisation Territoriale (ORT).

Dans le cadre du travail mené sur l'axe 2 consacré au développement économique et commercial, plusieurs rencontres ont permis de partager la stratégie avec les acteurs locaux. Il est apparu qu'un certain nombre d'actions menées par Laval Cœur de Commerces, la Chambre de Commerce et de l'Industrie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat s'inscrivent dans les objectifs du projet Action Cœur de Ville de Laval et que le dispositif partenarial Action Cœur de Ville était susceptible de donner de l'ampleur aux actions portées par les uns et les autres.

Afin d'associer largement à l'enrichissement et à la mise en œuvre du projet Action Cœur de Ville l'ensemble des acteurs concourant à sa dynamique économique et commerciale, il est souhaité d'intégrer en tant que partenaires locaux la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Mayenne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Mayenne ainsi que l'association Laval Cœur de Commerces.

Il vous est donc proposé de valider l'avenant à la convention cadre n° 2 joint en annexe de la délibération.

François Zocchetto : *Nous allons passer à la première délibération, qui est un avenant très simple à la convention-cadre programme d'Action cœur de ville. Vous vous rappelez ce qu'est Action cœur de ville. Cela concerne la ville de Laval et indirectement, l'agglomération. C'est un programme national qui a été lancé avec cinq partenaires à l'origine, autour de l'État ; la Caisse des Dépôts, l'ANAH, Action logement... le quatrième manque. Il y a eu un avenant n° 1 pour permettre à la région des Pays de la Loire de nous rejoindre. Aujourd'hui, dans un avenant n° 2, il est proposé d'associer à l'opération la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Mayenne, la Chambre des métiers et de l'artisanat et l'association des commerçants du centre de Laval qui s'appelle Laval cœur de commerce. Y a-t-il des questions ? Oui, Monsieur Gourvil, cette question a déjà été abordée au conseil municipal de Laval.*

Claude Gourvil : *Oui, mais c'est juste pour redire très rapidement ce que nous avons pu dire au conseil municipal, et qui explique la raison pour laquelle nous n'allons pas voter cette délibération. C'est que puisque nous ouvrons à d'autres acteurs, notamment associatifs, nous nous posons la question de savoir si ce n'est pas possible de l'ouvrir à d'autres types d'acteurs que les acteurs économiques, qui pourraient avoir quelque chose à voir avec le projet Cœur de ville. Je pense par exemple à Mayenne Nature Environnement, puisque la ville fait partie de la nature aussi, si on veut apporter un peu de nature en ville. Je pense aussi aux Amis du vieux Laval, à l'APPMA de Laval, à Place aux vélos. Nous aurions aimé que vous ouvriez un peu plus cette proposition d'accueil des forces vives associatives, mais aussi économiques de Laval, pour ce projet.*

François Zocchetto : *Je vais vous faire la même réponse qu'au conseil municipal de Laval. La Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre des métiers ne sont pas des associations. Ce sont des organismes institutionnels. S'agissant des associations, il y a l'association des commerçants de Laval, qui est représentative. Je vous ai dit que bien évidemment, ce n'était pas fermé. Là, nous avons reçu une demande de cette association. Si d'autres associations veulent se signaler, leur participation sera étudiée avec les meilleures intentions. Y a-t-il d'autres questions ? Non, je mets aux voix. Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? D'accord, c'est adopté.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 001 / 2020

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FÉVRIER 2020

AVENANT N°2 À LA CONVENTION CADRE PROGRAMME " ACTION CŒUR DE VILLE"

Rapporteur : François Zocchetto

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu la signature de la convention cadre "Action Cœur de Ville le 27 juillet 2018 par la ville de Laval, Laval agglomération, l'État, la Caisse des Dépôts et Consignations, l'ANAH, Action Logement,

Vu la signature de l'avenant n° 1 à la convention cadre intégrant la région Pays de la Loire en tant que partenaires financeurs le 22 juillet 2019,

Vu la signature de l'avenant de projet actant la phase de déploiement et la transformation en convention d'ORT le 5 décembre 2019,

Considérant que les actions menées Laval Cœur de Commerces, la Chambre de Commerce et de l'Industrie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat s'inscrivent dans les objectifs du projet Action Cœur de Ville de Laval,

Que l'intégration en tant que partenaires locaux est susceptible de donner de l'ampleur aux actions des uns et des autres,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les termes de l'avenant n°2 à la convention cadre Action Cœur de Ville entre la ville de Laval, Laval Agglomération, l'État, la région Pays de la Loire, la Caisse des dépôts et consignations, Action Logement, l'ANAH (Agence nationale d'amélioration de l'habitat), la Chambre de Commerce et de l'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et l'association Laval Cœur de Commerces sont approuvés.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer l'avenant n° 2 à la convention cadre Action Cœur de Ville, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité, sept conseillers communautaires s'étant abstenus (Claude Gourvil, Pascale Cupif, Georges Poirier, Catherine Romagné et Isabelle Beaudouin).

CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE

ACTION CŒUR DE VILLE DE LAVAL

Avenant n°2



GROUPE



XX/XX/2020 - LAVAL

ENTRE

- La Commune de Laval représentée par son maire, Monsieur François Zoochetto;
- La Communauté d'agglomération de Laval représentée par son président, Monsieur François Zoochetto.

Ci-après, les « Collectivités bénéficiaires » :

d'une part,

ET

- L'État représenté par Monsieur Jean-François Tréffel, Préfet du département de la Mayenne
- La Région Pays de la Loire, représentée par madame Christelle Morançais, Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire
- Le groupe Caisse des Dépôts et Consignations représentée par Monsieur Philippe Jusserand, agissant en qualité de directeur régional
- Le groupe Action Logement représenté par Monsieur Philippe De Cierville agissant en qualité de Président du Comité Régional
- L'Agence Nationale de l'Habitat représentée par Monsieur Jean-François Tréffel, Préfet du département de la Mayenne, délégué territorial de l'ANAH
- La Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Mayenne, représentée par Monsieur Patrice Deniau, Président
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat la Mayenne, représentée par Monsieur Michel Gougeon, Président
- L'association Laval Cœur de Commerces, représentée par Madame Béatrice Bordeaux, Présidente de l'association

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Le 27 juillet 2018, la Ville de Laval, Laval Agglomération, le Ministère de la Cohésion des Territoire, la Caisse des dépôts, Action Logement et l'Anah ont signé la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Laval.

Le 22 juillet 2019, un premier avenant a permis d'intégrer la région Pays de la Loire au projet action cœur de ville de Laval, témoignant ainsi du soutien de la Région aux objectifs du programme déployé à Laval.

La période d'initialisation a permis de compléter le diagnostic, de consolider la stratégie sur l'ensemble des axes, de préciser le périmètre d'action de la convention, de construire et de séquencer le plan d'actions. Elle a aussi permis de rencontrer les partenaires locaux, parties prenantes de la dynamique du centre-ville, de les associer aux réflexions.

Dans le cadre du travail mené sur l'axe 2, plusieurs rencontres ont ainsi permis de partager la stratégie et les actions mises en place par les différents acteurs. Il est apparu qu'un certain nombre d'actions menées par Laval Cœur de Commerces, la Chambre de Commerce et de l'Industrie et la Chambre des

Métiers et de l'Artisanat s'inscrivent dans les objectifs du projet Action Cœur de Ville de Laval et que le dispositif partenarial Action Cœur de Ville était susceptible de donner de l'ampleur aux actions portées par les uns et les autres.

Afin d'associer largement à l'enrichissement et à la mise en œuvre du projet Action Cœur de Ville l'ensemble des acteurs concourant à sa dynamique économique et commerciale, il est souhaité par le présent avenant à la convention cadre d'intégrer en tant que partenaires, la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Mayenne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Mayenne ainsi que l'association Laval Cœur de Commerces.

Article 1 : En application de l'article 1 de la convention cadre pluriannuelle action cœur de ville de Laval du 27 juillet 2016, ci-après « convention Action Cœur de Ville », la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Mayenne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Mayenne et l'association Laval Cœur de Commerces sont associés à la convention en tant que partenaires.

Article 2 : Les modalités d'engagement de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Mayenne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Mayenne et l'association Laval Cœur de Commerces sont insérées à l'article 2 de la convention action cœur de ville dans les termes suivants : ", la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Mayenne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Mayenne et l'association Laval Cœur de Commerces s'engagent à mobiliser leurs ressources, selon des modalités à définir, pour participer à la mise en œuvre du programme Action Cœur de Ville de Laval. A ce titre ils pourront proposer et participer à la mise en œuvre d'actions dans le cadre du plan Action Cœur de Ville. Ces structures intègrent en tant que partenaires les instances de pilotage du plan Action Cœur de Ville de Laval"

Avenant établi à Laval, le

Ville de Laval	Laval Agglomération	État
Maire – François Zocchetto	Président – François Zocchetto	Préfet de la Mayenne Jean Francis Treffel
Caisse des dépôts	ANAH	Action Logement
Directeur Régional – Philippe Jusserand	Délégué territorial - Jean Francis Treffel	Président du Comité Régional Philippe De Clerville

Région des Pays de la Loire	Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Mayenne	Chambre de métiers et de l'Artisanat de la Mayenne
Présidente – Christelle Morançais	Président - Patrice Deniau	Président - Michel Gougeon
Association Laval Cœur de Commerces		
Présidente – Béatrice Bordeaux		

RESSOURCES

François Zocchetto : *Alain Boisbouvier, garanties d'emprunt accordées à la SEM LMA.*

- **CC02 GARANTIES D'EMPRUNT ACCORDÉES À LA SEM LMA – RÉALISATION D'UN IMMEUBLE POUR L'ESAT LA BELLE OUVRAGE SIS ZI DU MILLENIUM BOULEVARD LOUIS RENAULT À SAINT-BERTHEVIN**

Alain Boisbouvier, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

La SEM LMA demande à Laval Agglomération de garantir à 50 % deux prêts de 610 000 € chacun, soit un total de 1 220 000 €, destinés au financement du portage immobilier pour l'ESAT La Belle Ouvrage à Saint-Berthevin.

Les deux prêts seront d'une durée de 15 ans.

Le taux d'intérêt sera :

- taux fixe de 1,35 % pour le prêt consenti par la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire.
- taux fixe de 1,29 % pour le prêt consenti par le Crédit-Coopératif

Ces garanties se doivent de respecter les ratios dits Galland qui plafonnent les engagements des collectivités locales en matière de garanties d'emprunts :

- les annuités déjà garanties, majorées de l'annuité de la collectivité et de l'annuité entière de la nouvelle garantie ne doivent pas excéder 50 % des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité,
- les annuités garanties pour une même entité ne doivent pas excéder 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité.

CAPACITÉ À GARANTIR

Période du 01/01/2020 au 31/12/2020

Recettes réelles de fonctionnement	67 475 000,00
Capacité à garantir (50% des RRF)	33 737 500,00
Annuité de la collectivité	4 683 030,00
Annuité garantie	5 535 322,01
Annuité corrigée	10 218 352,01
Capacité à garantir disponible	23 519 147,99
Ratio de garantie réelle / garantie autorisée	30,29 %

Au vu des éléments ci-dessus, cette garantie respecte les ratios Galland.

II - Impact budgétaire et financier

Néant.

Alain Boisbouvier : *La SEM LMA va construire, pour l'ESAT La belle ouvrage, un bâtiment dans la zone du Millenium. Ce bâtiment nécessite un emprunt de 1 220 000 €. Les deux banques qui financent LMA, c'est-à-dire la Caisse d'épargne, qui finance à hauteur de 610 000 € à un taux fixe de 1,35 %, et le Crédit coopératif, qui finance 610 000 € à un taux fixe de 1,29 %, nous demandent de cautionner, chacune à hauteur de 50 %, le remboursement du prêt. Ce montant cautionné rentrera dans le cadre légal des possibilités pour une agglomération de cautionner et porte notre ratio de garantie réelle à 30,29 %.*

Olivier Richefou : *Je souhaite simplement ne pas prendre part au vote par rapport au rôle du*

Conseil départemental dans ce dossier.

François Zocchetto : *Oui. J'ajoute que ne participent pas non plus au vote Mesdames et Messieurs Reillon, Dubourg, Aubry, Barré, Boisbouvier, Lavenère-Lussan, Fouquet, Habault et Poirier, puisqu'ils sont administrateurs de la SEM LMA.
Pour ceux qui peuvent voter, qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 002 / 2020

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FÉVRIER 2020

GARANTIES D'EMPRUNT ACCORDÉES À LA SEM LMA – RÉALISATION D'UN IMMEUBLE POUR L'ESAT LA BELLE OUVRAGE SIS ZI DU MILLENIUM BOULEVARD LOUIS RENAULT À SAINT-BERTHEVIN

Rapporteur : Alain Boisbouvier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la demande formulée par la SEM Laval Mayenne aménagements tendant à obtenir la garantie de Laval Agglomération pour l'obtention de deux prêts dans le cadre du portage immobilier pour l'ESAT La Belle Ouvrage à Saint-Berthevin,

Vu les propositions de prêts de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire et du Crédit Coopératif,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 610 000,00 € souscrit par la SEM LMA, l'emprunteur, auprès de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire pour une durée de 15 ans.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire sont les suivantes:

- taux : fixe à 1,35 %,
- amortissement : progressif (échéances constantes),
- périodicité : trimestrielle,
- indemnité de remboursement anticipé : indemnité forfaitaire 3 %,
- frais de dossier : 0,15 % du montant emprunté.

Article 2

Le Conseil communautaire accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 610 000,00 € souscrit par la SEM LMA, l'emprunteur, auprès du Crédit Coopératif pour une durée de 15 ans.

Les caractéristiques du prêt consenti par le Crédit Coopératif sont les suivantes:

- taux : fixe à 1,29 %,
- amortissement : progressif ou constant,
- périodicité : trimestrielle,
- indemnité de remboursement anticipé : néant à compter de la 5^e année en cas de rachat du bien par le locataire,
- frais de dossier : 0,20 % du montant emprunté.

Article 3

Les garanties sont accordées aux conditions suivantes :

La garantie de Laval Agglomération est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire ou du Crédit Coopératif, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4

Laval Agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5

Le Conseil communautaire autorise le Président à intervenir aux contrats de prêts qui seront conclus entre de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, le Crédit Coopératif et l'emprunteur.

Article 6

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 7

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Madame Christelle Reillon, Messieurs Patrice Aubry, Olivier Barré, Alain Boisbouvier, Bruno de Lavenère-Lussan, Philippe Habault et Georges Poirier en leur qualité d'administrateurs de la SEM Laval Mayenne aménagements, et Monsieur Olivier Richefou n'ont pas pris part au vote.

Jean-Marc Bouhours, création d'un poste d'assistant comptable pour la régie eau et assainissement.

- **CC03 CRÉATION D'UN POSTE D'ASSISTANT COMPTABLE À TEMPS COMPLET AU SERVICE DES RÉGIES EAU ET ASSAINISSEMENT**

Jean-Marc Bouhours, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Les différentes évolutions réglementaires des dernières années (lois Warsman et Hamon notamment), ainsi que le transfert des compétences, ont eu des impacts importants sur le service usagers de la direction eau et assainissement.

Ainsi, deux agents en CDD ont-ils été recrutés afin de compléter les équipes. L'un réalisant des missions de comptabilité, le second réalisant des missions administratives, d'accueil et de secrétariat.

Le recrutement de ces agents a permis d'assurer une continuité de service sur la facturation, de classer 7 000 documents en attente et de reprendre le suivi des participations au financement de l'assainissement collectif (PFAC) qui n'était plus réalisé.

Néanmoins, il subsiste des difficultés notamment à l'accueil téléphonique avec un taux de rejet trop important (environ 18 % des appels).

Une réorganisation de l'accueil et du secrétariat va être réalisée d'ici la fin de l'année 2019 afin d'améliorer la situation et permettre de ne pas remplacer le second l'agent.

Le recrutement d'un agent en CDI réalisant principalement des missions de comptabilité et également des missions administratives, notamment le suivi des PFAC, permettra de ne plus recruter d'agent en CDD.

C'est pourquoi, afin de répondre aux missions du service usagers des régies eau et assainissement, il est nécessaire de créer un poste d'assistant comptable.

II - Impact budgétaire et financier

Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2020 (estimation : 30 000 €).

Jean-Marc Bouhours : *Il s'agit effectivement d'un besoin pour cette régie. Depuis la création, deux agents ont été recrutés de temps en temps en CDD pour compléter les équipes avec des missions de comptabilité, de secrétariat et d'accueil. Cela a permis d'assurer une continuité de service. Néanmoins, à leur départ, des difficultés subsistent concernant notamment l'accueil téléphonique. Même si une réorganisation permet d'assurer le secrétariat et de limiter le besoin à un poste, il n'en est pas moins nécessaire de créer au moins un poste en CDI. La proposition qui vous est donc faite est de recruter un agent en CDI pour la partie comptabilité, avec également des missions administratives. Cela permettra de ne plus recruter des agents en CDD, comme c'était le cas préalablement.*

François Zocchetto : *Avez-vous des questions ? Non. Y a-t-il des oppositions ou des abstentions ? C'est donc adopté.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 003 / 2020

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FÉVRIER 2020

CRÉATION D'UN POSTE D'ASSISTANT COMPTABLE À TEMPS COMPLET AU SERVICE DES RÉGIES EAU ET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Jean-Marc Bouhours

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la délibération n 135 / 2016 du Conseil communautaire du 12 décembre 2016 portant création de deux régies à autonomie financière pour la gestion et l'exploitation des services d'eau potable et d'assainissement, et approbation des statuts,

Considérant qu'il y a lieu de créer des emplois permanents sous statut de droit privé, afin de prévoir l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des régies eau et assainissement,

Considérant le référentiel ressources humaines des salariés des régies d'eau et d'assainissement de Laval agglomération approuvé lors du Conseil communautaire de Laval agglomération du 12 février 2018,

Que pour améliorer la qualité de service aux usagers, il est nécessaire de créer un poste d'assistant comptable au sein des régies eau et assainissement,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Il convient de créer l'emploi ci-dessous mentionné :

Poste	Catégorie	Nombre	Taux d'emploi
Assistant comptable	Adjoint administratif	1	100,00 %

Article 2

Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2020.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

François Zocchetto : création d'un poste de technicien étude travaux.

- **CC04 CRÉATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN ÉTUDE TRAVAUX ET GESTION PATRIMONIALE À TEMPS COMPLET AU SERVICE DES RÉGIES EAU ET ASSAINISSEMENT**

Jean-Marc Bouhours, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Le syndicat du Centre Ouest Mayennais exerce la compétence Eau potable et Assainissement non collectif sur les communes de l'ex-Pays de Loiron.

Le syndicat a réalisé une étude 2017-2018 afin de prendre la compétence assainissement collectif, sur les 14 communes de l'ex-Pays de Loiron, au 1er janvier 2020.

Réuni le 1er juillet dernier, le Bureau communautaire de Laval Agglomération a décidé de prendre directement la compétence assainissement au 1er janvier 2020 notamment afin de clarifier juridiquement l'exercice des compétences au sein de la communauté d'agglomération, de limiter les impacts d'une harmonisation tarifaire entre les communes et de ne pas créer de régie au sein du syndicat.

L'étude menée par le syndicat indique la nécessité de recruter un technicien afin d'effectuer la programmation des travaux, leur suivi et d'accompagner les agents communaux dans l'exploitation de leur commune.

Les missions du technicien seront réparties entre l'assainissement et l'eau potable. En effet, la dissolution du syndicat est en cours d'étude avec pour date d'échéance le 31 décembre 2020.

La compétence assainissement, sur l'ex-Pays de Loiron, en quelques chiffres :

- 20 systèmes d'épuration,
- 130 km de réseaux,
- 731 installations d'assainissement non collectif,
- 14 postes de relevage.

La compétence eau potable, sur l'ex-Pays de Loiron, en quelques chiffres :

- 1 usine de traitement de l'eau à Port-Brillet,
- 5 forages,
- 600 km de réseaux.

C'est pourquoi, il est nécessaire de créer un poste de technicien étude travaux et gestion patrimoniale au sein des régies eau et assainissement.

II - Impact budgétaire et financier

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2020 (estimation : 40 000 €).

Jean-Marc Bouhours : *Oui, d'un technicien étude travaux et gestion patrimoniale à temps complet, au service eau et assainissement également. Il s'agit d'un poste qui fait suite au transfert de compétences, pour les 14 communes du Pays de Loiron, dans le cadre d'ailleurs de l'étude de ce transfert, qui avait analysé et indiqué la nécessité de recruter un technicien afin d'effectuer la programmation des travaux. Nous en sommes là. Les missions de ce technicien se répartiront entre l'eau potable et l'assainissement. La dissolution du syndicat est en cours d'étude, avec une date d'échéance le 31 décembre 2020. Il s'agit donc de recruter sur l'année 2020 ce technicien.*

François Zocchetto : *Avez-vous des questions ? Non.
Pas d'opposition ? Pas d'abstention ?*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FÉVRIER 2020

CRÉATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN ÉTUDE TRAVAUX ET GESTION PATRIMONIALE À TEMPS COMPLET AU SERVICE DES RÉGIES EAU ET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Jean-Marc Bouhours

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la délibération n 135 / 2016 du Conseil communautaire du 12 décembre 2016 portant création de deux régies à autonomie financière pour la gestion et l'exploitation des services d'eau potable et d'assainissement, et approbation des statuts,

Considérant qu'il y a lieu de créer des emplois permanents sous statut de droit privé, afin de prévoir l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des régies eau et assainissement,

Considérant le référentiel ressources humaines des salariés des régies d'eau et d'assainissement de Laval Agglomération approuvé lors du Conseil communautaire de Laval Agglomération du 12 février 2018,

Considérant l'extension du territoire de Laval Agglomération suite à la fusion avec l'ex-Pays de Loiron, la création d'un poste de technicien étude travaux et gestion patrimoniale au sein des régies eau et assainissement s'avère nécessaire,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Il convient de créer l'emploi ci-dessous mentionné :

Poste	Catégorie	Nombre	Taux d'emploi
Technicien étude, travaux et gestion patrimoniale	Technicien	1	100,00 %

Article 2

Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2020.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet;

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

François Zocchetto : *Toujours Jean-Marc Bouhours pour les emplois saisonniers.*

• **CC05 EMPLOIS SAISONNIERS 2020**

Jean-Marc Bouhours, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Afin d'assurer la continuité du service public, et pour répondre aux accroissements temporaires d'activités pendant la période estivale 2020 de mai à septembre, Laval Agglomération recrutera des saisonniers, dans la limite de 25 postes. Pour rappel, en 2019, le nombre de postes de saisonniers était fixé à 21.

Les candidats préalablement sélectionnés selon des conditions de diplômes obligatoires et d'exercices du métier seront invités à se présenter à un entretien de recrutement afin de respecter l'égalité de traitement et d'éviter toute discrimination. Cette démarche répond à un double objectif : sélectionner les meilleurs candidats et leur permettre, pour certains, de bénéficier d'un premier entretien d'embauche et de conseils quant à la rédaction de la lettre de motivation et du curriculum vitae.

II - Impact budgétaire et financier

Le coût des saisonniers s'élèvera au maximum à 55 000 €.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020.

Jean-Marc Bouhours : *Comme chaque année, il s'agit d'assurer la continuité du service, notamment sur les périodes d'été, pour répondre à des accroissements d'activité. Cette année, pour 2020, il est proposé de recruter des saisonniers dans la limite de 25 postes, qui ne sont pas forcément à temps plein. Sachant que l'an dernier, 21 postes avaient été fixés. Les candidats seront sélectionnés dans les mêmes conditions que les titulaires. Si l'ensemble des saisonniers est recruté, le coût s'élève globalement à 55 000 €. Bien entendu, dans chaque service, il est fait l'objet d'une demande et d'une analyse pour bien vérifier les besoins de ces postes. Dans les différentes filières, on sait que la piscine notamment, le CCSTI, les services de collecte sont des services qui ont besoin de remplaçants au cours de la période estivale.*

François Zocchetto : *Avez-vous là aussi des questions ? Non.
Pas d'opposition ? Pas d'abstention ?*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 005 / 2020

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FÉVRIER 2020

EMPLOIS SAISONNIERS 2020

Rapporteur : Jean-Marc Bouhours

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code des communes, livre IV,

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que pour assurer les missions de service public, il est nécessaire de recourir à des agents contractuels pour couvrir les accroissements d'activités saisonnières sur le fondement de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

En raison de l'activité supplémentaire et du surcroît de travail, afin d'assurer la continuité du service public, le Conseil communautaire approuve, pour la saison estivale de mai à septembre 2020, de recruter des saisonniers, dans la limite de 25 postes.

Article 2

Les candidats préalablement sélectionnés, selon les conditions de diplômes et d'exercices du métier sont recrutés selon les filières et les cadres d'emplois correspondant aux missions occupées.

Aussi, peuvent-ils être recrutés sur les filières et cadres d'emplois suivants :

- la filière administrative : l'ensemble des grades relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- la filière technique : l'ensemble des grades relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- la filière culturelle- patrimoine et bibliothèque : l'ensemble des grades relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,
- la filière sportive : l'ensemble des grades relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- la filière animation : l'ensemble des grades relevant du cadre d'emplois des animateurs territoriaux et du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

François Zocchetto : *Schéma de mutualisation : l'ancienne agglomération avait déjà un schéma de mutualisation. La nouvelle structure doit se doter d'un schéma de mutualisation. Jean-Marc Bouhours.*

- **CC06 SCHÉMA DE MUTUALISATION – ADOPTION**

Jean-Marc Bouhours, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

L'article L.5211-39-1 du code général des collectivités territoriales dispose qu' "afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement".

Cette obligation s'applique également à toute nouvelle structure de coopération intercommunale à fiscalité propre, ce qui est le cas de Laval Agglomération suite à la fusion entre la Communauté de communes du Pays de Loiron et Laval Agglomération, au 1er janvier 2019.

Ce schéma de mutualisation 2019-2020 s'inscrit donc dans la continuité du projet de territoire adopté en janvier 2019, et des schémas existants sur les deux anciens territoires. Il prend également en compte les volontés des communes du nouveau territoire fusionné de donner un nouvel élan à la solidarité communautaire et à l'accompagnement des communes dans l'exercice de leurs compétences.

Ainsi, le présent rapport présente l'état des lieux de la mutualisation au sein de Laval Agglomération fusionnée (1ère partie).

Il synthétise ensuite les attentes des maires en matière de mutualisation (2e partie).

Enfin, le plan d'actions fait l'objet de développements (3e partie).

Les élus communautaires investis dans la mutualisation ont présenté le projet de schéma dans chaque conseil municipal de l'ex-Pays de Loiron et sur demande pour les autres communes. Ils ont ainsi pu échanger avec les élus municipaux sur la stratégie et la méthode de conduite de ce projet.

Ce travail sera à reprendre l'an prochain. En effet, ce schéma de mutualisation a vocation à s'appliquer seulement deux ans, c'est-à-dire jusqu'à l'adoption d'un nouveau schéma suite aux élections municipales de 2020.

II - Impact budgétaire et financier

Les impacts financiers sont difficilement identifiables. Ils seront mesurés dans les bilans annuels présentés au moment des débats d'orientation budgétaire.

Jean-Marc Bouhours : *Le schéma de mutualisation fait effectivement l'objet d'une obligation suite à la fusion. Cette obligation s'applique maintenant à l'ensemble de l'agglomération avec les 14 communes du Pays de Loiron. Il s'agit de s'inscrire dans la continuité du schéma précédent de mutualisation, qui d'ailleurs a fait l'objet d'une présentation dans tous les conseils municipaux. Là, nous revoyons le même document qui présente le bilan, d'une part, de l'existant, et puis les principales évolutions à venir. Le contexte, je l'ai rappelé tout à l'heure. C'est l'obligation légale, un état des lieux et un schéma avec des orientations et des points d'étape annuels lors des différents débats d'orientations budgétaires. La méthodologie s'applique de juin 2019 à janvier 2020. Nous y arrivons. C'est l'adoption du nouveau schéma pour ce soir. Il y a ici un petit rappel qui a été utile et demandé dans les communes. La différence entre mutualisation et transfert de compétences est que la mutualisation est un choix pour les communes quand le transfert de compétences n'en est pas un, mais une obligation. Le financement n'est pas tout à fait le même, puisque dans un cas, le financement se fait par convention, et dans l'autre cas, c'est figé par la CLECT. Sur l'état des lieux toujours, voici un état des lieux de la mutualisation entre la ville de Laval et Laval Agglomération : 17 services communs, 178 agents, correspondant à 32 % de l'effectif communautaire qui ont été réalisés au cours de la mutualisation depuis 2015. Il y a des prestations de services également ascendantes, qui existent, avec des conventions de prestations de services pour la distribution du courrier, des conventions de mutualisation de services et de matériel relatives au gardiennage. Voilà ici les évolutions qui ont pu avoir lieu. Il y a des groupements de commandes. C'est aussi 31 conventions en 11 ans, principalement sur les postes et les logiciels informatiques. Toujours dans l'état des lieux, c'est une mutualisation avec les autres communes. Le service (autorisation droits des sols) en est un exemple important, avec l'instruction des autorisations d'urbanisme. Puis, il y a 12 groupements de commandes qui ont pu voir le jour ces dernières années et qui ont regroupé les communes qui étaient volontaires. Pour en citer quelques-unes, il y a les fournitures administratives, les produits d'entretien, les peintures de terrain de football, la téléphonie fixe et mobile, l'achat/location de photocopieurs. Il y en a d'autres puisque nous sommes à 12 aujourd'hui. Toujours sur l'état des lieux, vous avez une cartographie qui représente ce qui existait déjà sur l'ancien territoire de Laval Agglomération, pour dire que la mutualisation n'est pas quelque chose qui a été inventé. Cela existait déjà de manière moins formelle sur le territoire, entre communes, notamment autour des écoles de musique qui étaient intercommunales, mais qui étaient de proximité, ou les relais d'assistantes maternelles. Sur l'ancienne Communauté de communes du Pays de Loiron, nous allons retrouver la même chose. Il existait également bien entendu des éléments de mutualisation entre communes, notamment sur les espaces verts, l'eau et l'assainissement ou sur des productions de repas sur chacune des communes. Voilà l'état des lieux qui vous a été présenté. Il y a un élément aussi caractéristique du schéma de mutualisation. Il s'agissait de l'accompagnement des communes dans l'exercice de leurs fonctions. C'est le catalogue des services qui peuvent être proposés, que ce soit pour les affaires juridiques, la commande publique ou les finances, à chacune des communes. Il s'agit d'une proposition de prestations sur devis. Une mutualisation non formalisée est mise en place et a vu l'ouverture d'un poste de conseiller en énergie. Il y en aura bientôt un deuxième. Le jury ne va pas trop tarder. Il est recruté par l'agglomération. Ce conseiller et son technicien seront mis à disposition gratuitement pour les différentes communes. Leurs missions, vous les connaissez, sont autour de tout ce qui touche à la gestion et à la fourniture d'énergie notamment, et à la rénovation des bâtiments. Il y a des échanges également entre les différents agents, les différents services des communes, entre les directeurs généraux de service, les secrétaires de mairie, concernant également la commande publique et les services techniques. Le deuxième volet de la présentation concerne les attentes. Une enquête a été menée auprès des 34 communes, enquête à deux niveaux, plus poussée pour les communes du Pays de Loiron, et reprise de l'enquête existante pour les communes de Laval Agglomération. Ce qui ressort de cette enquête, c'est que la définition des acteurs, des différents élus sollicités, est que l'élément n° 1... pour eux, la mutualisation, ce sont des acteurs qui réalisent des choses ensemble jusqu'à leur conduite séparément. Puis il y a également la notion de mettre en commun des moyens humains et matériels, puis d'échanger des bonnes pratiques et de mettre en réseau les acteurs. Cela se traduit par des enjeux nécessaires. L'apport d'une expérience, c'est ce qui est attendu, en ingénierie notamment. C'est le maintien, voire l'amélioration de la qualité du service public. C'est une meilleure rationalisation de la gestion des services publics, un renforcement de la proximité et de l'accessibilité du public, et enfin l'optimisation de l'organisation humaine des différentes collectivités.*

Voilà pour les enjeux. C'est tout cela que la mutualisation peut tenter de mettre en œuvre pour accompagner les communes dans l'exercice de leur administration. L'objectif restant est d'assurer le maintien, voire le développement du service public, et de développer bien entendu les solidarités entre communes, et d'optimiser les modes de fonctionnement en générant des économies. En 2015, le fait de générer des économies était le point n° 1. Ce n'est pas forcément l'objectif numéro un en 2019 ou en 2020. Même si à certains endroits, il y a des économies d'échelle qui peuvent apparaître. Voici les attentes sous forme graphique, avec les convergences attendues. Trois éléments ressortent dans l'enquête qui a été menée : un besoin dans le domaine de l'informatique, pour rester assez vaste, une attente dans le domaine des affaires juridiques et une autre attente dans le domaine de la maîtrise d'œuvre et de l'ingénierie. Sur le plan de la gouvernance, le comité de pilotage, qui gère le schéma de mutualisation, est constitué de huit élus : deux élus de la ville de Laval, 2 élus de la première couronne, deux élus de la deuxième couronne de Laval Agglomération et 2 élus du Pays de Loiron, avec un pilotage administratif qui s'y ajoute. Les plans d'action reprennent les résultats de l'enquête : poursuivre les mutualisations qui existent entre Laval Agglomération et Laval, renforcer le service commun des affaires culturelles, élargir des mutualisations existantes avec les communes, notamment les groupements de commandes, le second conseiller en énergie, qui sera un technicien, étudier de nouvelles pistes de mutualisation. Ce sont les 3 pistes que nous avons évoquées tout à l'heure, l'informatique, la maîtrise d'œuvre et les marchés publics. Pour ces éléments-là, dans l'enquête, les élus ont aussi parlé des conditions de la réussite. Il ne s'agit pas de mettre en place une usine à gaz. Il s'agit aussi de prendre en compte la proximité et de bien communiquer et informer. Ces 3 nouvelles pistes vont faire l'objet d'un calendrier. Vous avez été sollicités dans vos communes pour participer à 3 ateliers, dont le premier est d'ailleurs reporté. Parce qu'effectivement, ce calendrier de la mutualisation se bouscule avec d'autres calendriers et les périodes ne sont pas forcément fastes à solliciter des élus pour des réflexions sur des besoins. Pour autant, l'atelier de vendredi est maintenu, qui concerne les marchés publics, je crois. L'autre atelier sera mis en place pour l'informatique. L'objectif de ces ateliers est de définir le périmètre de l'intervention de la mutualisation et d'avancer sur le calendrier pour que fin septembre 2020, il y ait des éléments de mutualisation concrets.

François Zocchetto : *Merci. Y a-t-il des observations ou des questions à poser ? Non. Vous connaissez ce document. Vous l'avez vu chacun dans vos communes. Je mets donc aux voix ce schéma de mutualisation.*

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Il est adopté.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 006 / 2020

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FÉVRIER 2020

SCHÉMA DE MUTUALISATION – ADOPTION

Rapporteur : Jean-Marc Bouhours

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Considérant que le projet de schéma de mutualisation a fait l'objet d'un avis formalisé de chaque conseil municipal des communes membres de Laval Agglomération,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le schéma de mutualisation 2019-2020 de Laval Agglomération est adopté.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité, sept conseillers communautaires s'étant abstenus (Claude Gourvil, Isabelle Beaudouin, Georges Poirier, Pascale Cupif et Catherine Romagné).

Le schéma de mutualisation est disponible au service des assemblées.

SCHEMA DE MUTUALISATION - LAVAL AGGLOMÉRATION

Avls reçu	COMMUNE	Présence COFIL	Date conseil municipal	Commentaire	Présence du COFIL
X	Le Genest St Isle	OUI	05/11/19	FAVORABLE	M. HABAUlt
X	Lolron - Rullié	OUI	05/11/19	FAVORABLE	M. BOURGElAIS
X	Soulgé-sur-Ouette	OUI	05/11/19	FAVORABLE	M. BOISBOUVIER
X	La Brûlatte	OUI	12/11/19	FAVORABLE	M. MICHEL
	Saint Pierre la Cour	OUI	12/11/19		M. PEIGNIER
X	Entrammes	NON	13/11/19	FAVORABLE	
X	Laval	NON	14/11/19	FAVORABLE	
X	Le Bourgneuf la Forêt	OUI	14/11/19	FAVORABLE	M. MICHEL
	Saint-Berthevin	OUI	14/11/19		M. BOUHOURS
X	Saint-Jean-sur-Mayenne	NON	14/11/19	Abstention	
	Louverné	NON	14/11/19		
x	Port Brillet	OUI	19/11/19	FAVORABLE	M. BOURGElAIS
	Saint Cyr le Gravelais	OUI	21/11/19		M. MICHEL
X	Launay-Villiers	OUI	25/11/19	FAVORABLE	M. BOUHOURS
	Nuilé-sur-Vicoin	OUI	26/11/19		M. PEIGNIER
x	Saint-Germain-le-Fouilloux	NON	26/11/19	FAVORABLE	
	Beaulieu sur Oudon	OUI	03/12/19		M. BRAULT
	Montflore	OUI	03/12/19		C. BOUVIER
X	Louvigné	OUI	04/12/19	FAVORABLE	B. LION
	L'Huisserie	NON	05/12/19		
X	Montjean	OUI	05/12/19	FAVORABLE	M. PERRIN
	Saint Ouen des Toits	OUI	06/12/19		M. MICHEL
	Olivet	OUI	09/12/19		M. BRAULT
	Châlons-du-Maine	OUI	09/12/19		M. BOISBOUVIER
X	La Gravelle	NON	09/12/19	FAVORABLE	
	Bourgon	OUI	10/12/19	FAVORABLE	C. BOUVIER
	La Chapelle Anthenaise	NON	19/12/19		
	Ahullé	NON	?		
	Argentré	NON	?		
	Bonchamp	NON	?		
	Changé	NON	?		
	Forcé	NON	?		
	Montigné le Brillant	NON	?		
	Parné sur Roc	NON	?		

François Zocchetto : *Alain Boisbouvier, provision pour risques.*

- **CC07 PROVISION POUR RISQUES**

Alain Boisbouvier, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Parmi les principes généraux de comptabilité, le principe de prudence implique de prévoir dans les charges de la collectivité, la passation de provisions destinées à couvrir les risques que des événements inhérents à l'activité de l'EPCI, survenus ou en cours rendent probables.

Pour pouvoir être constituée, la provision doit permettre de couvrir un risque précis quant à son objet, mais dont le montant et/ou la réalisation demeurent incertains.

Afin d'assurer une bonne prise en compte des risques relevant d'une provision, au moins un recensement annuel sera mené. Il permet de distinguer plusieurs catégories de provisions :

- les provisions pour poursuites infructueuses qui sont considérées comme créances douteuses,
- les provisions pour recours contentieux,
- les provisions pour procédure collective (redressement judiciaire, liquidation).

L'inscription des crédits budgétaires se fait sur proposition et en concertation avec le comptable.

II - Impact budgétaire et financier

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 et en DM1 / 2020.

Alain Boisbouvier : *Les provisions pour risques doivent être constituées au niveau du budget de façon à prévenir le risque. Ce sont soit des provisions pour poursuites infructueuses, qui sont considérées comme des créances douteuses, soit des provisions pour recours contentieux, qui peuvent arriver, ou des provisions pour procédure collective. Ici, nous avons trois provisions à regarder. Il y a une provision pour risques sur le budget assainissement à hauteur de 200 000 €. Nous sommes plutôt dans le cadre d'un recours contentieux. Il y a une provision pour risques de 204 000 € sur le budget de l'eau. Ici, nous sommes dans le cadre d'une procédure collective. De même, il y a une provision pour risques de 54 725 € sur le budget bâtiment, dans le cadre aussi d'une procédure de redressement.*

François Zocchetto : *Merci. Avez-vous des questions ? Non.
Pas d'opposition ? Pas d'abstention ?*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FÉVRIER 2020

PROVISION POUR RISQUES

Rapporteur : Alain Boisbouvier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1, L2321-2 et R2321-2,

Vu la proposition du Comptable Public de la collectivité,

Considérant que le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes est avéré,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Une provision pour risque pour un montant de 100 000 € est constituée sur le budget Assainissement.

Une provision pour risque pour un montant de 204 000 € est constituée sur le budget Eau.

Une provision pour risque pour un montant de 54 725 € est constituée sur le budget Bâtiment.

Article 2

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2020 pour l'Eau et l'Assainissement et en DM1 / 2020 au budget Bâtiment.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

François Zocchetto : *Convention relative aux conséquences financières du transfert de compétences assainissement.*

- **CC08 ASSAINISSEMENT – CONVENTION RELATIVE AUX CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT**

Alain Boisbouvier, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

La compétence "assainissement" s'applique à l'ensemble des communes de Laval Agglomération au 1^{er} janvier 2020.

En l'absence d'homogénéisation dans la procédure de transfert de toutes les communes concernées vers Laval Agglomération, la procédure de transfert direct entre budgets annexes des communes et ceux de l'agglomération entraîne le transfert aux budgets principaux des communes de l'actif et du passif du service assainissement jusqu'au 31 décembre 2019.

Il convient donc de traiter les conséquences financières de ce transfert par convention avec les communes concernées afin d'autoriser :

- les écritures comptables liées aux résultats comptables des budgets assainissement communaux au 31 décembre 2019 ;
- les restes à recouvrer ;
- les charges et produits rattachés.

Il s'agit des communes suivantes :

Beaulieu-sur-Oudon, Le Bourgneuf-la-Forêt, Bourgon, La Brûlatte, Le Genest-saint-Isle, La Gravelle, Launay-Villiers, Loiron-Ruillé, Montjean, Olivet, Port-Brillet, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Pierre-La-Cour et le SIAP Centre-Ouest.

II - Impact budgétaire et financier

Les communes se sont engagées à reverser la totalité de leurs résultats comptables au 31 décembre 2019 des budgets annexes ASSAINISSEMENT communaux au budget annexe ASSAINISSEMENT de Laval Agglomération.

Alain Boisbouvier : *La compétence assainissement s'applique aux communes de l'ex-Pays de Loiron à compter du 1er janvier 2020, avec ce transfert de compétences. Ce transfert de compétences fait que l'agglomération va maintenant agir sur ce territoire. De l'autre côté, nous devons avoir un transfert des actifs et du passif de chacune des collectivités. 13 collectivités sur 14... la 14^e, Saint-Cyr-le-Gravelais fait partie d'un syndicat avec le Pertre et n'est pas traitée ici. Toutes les collectivités de l'ex-Pays de Loiron se sont engagées à reverser la totalité de leurs résultats au 31 décembre 2019, de leur budget annexe assainissement. Ce travail a été présenté à la CLECT du 9 décembre 2019. Il s'agit ici d'approuver également les conventions. Ces conventions évoquent plusieurs choses : d'abord, le reversement et l'étalement du reversement. Puisque chacune des collectivités peut choisir d'étaler entre un et quatre ans le reversement des excédents. Elles traitent les modalités des écritures comptables qui doivent être passées dans chacun des budgets. Puis elles traitent quelque chose d'important, notamment en ce qui concerne les restes à recouvrer. Puisque les collectivités transférant leurs résultats à Laval Agglomération... par contre, les créances restent au niveau de la commune. Si la commune venait à perdre une de ces créances, l'agglomération s'engage évidemment à la rembourser puisque ces produits sont intégrés dans le résultat qu'elles nous ont transféré.*

François Zocchetto : *Merci. Vous avez les tableaux, mais que les intéressés connaissent. Ce sont les communes de l'ancien territoire de Loiron, à l'exception de Saint-Cyr-le-Gravelais. Mais on ajoute le SIAP centre Ouest. Y a-t-il des questions ? Non. Il n'y a pas de votre contre ? Pas d'abstention ? C'est donc adopté.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FÉVRIER 2020

ASSAINISSEMENT – CONVENTION RELATIVE AUX CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Alain Boisbouvier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 intégrant au 1^{er} janvier 2017 dans les statuts de Laval Agglomération, la compétence eau potable et assainissement collectif et non collectif des eaux usées,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant fusion de la Communauté d'agglomération de Laval de la Communauté de communes du Pays de Loiron,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Laval Agglomération du 14 janvier 2019 approuvant les statuts annexés de la nouvelle communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant approbation des statuts de Laval Agglomération,

Considérant que la Communauté d'agglomération issue de la fusion est substituée de plein droit par l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes inclus dans son périmètre pour toutes leurs délibérations et tous leurs actes,

Considérant la nécessité de transférer la compétence assainissement collectif et de financer les charges des services transférés à Laval Agglomération,

Considérant les orientations de la CLECT du 9 décembre 2019 validant les modalités de reversement des résultats des budgets "Assainissement" au 31 décembre,

Qu'en l'absence d'homogénéisation dans la procédure de transfert de toutes les communes vers Laval Agglomération, la procédure de transfert direct entre budgets annexes des communes et ceux de l'agglomération entraîne le transfert aux budgets principaux des communes de l'actif et du passif des services eau et assainissement jusqu'au 31 décembre 2019,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire approuve les conventions relatives aux conséquences financières liées au transfert de compétence " assainissement" à passer avec les communes suivantes : Beaulieu-sur-Oudon, Le Bourgneuf-la-Forêt, Bourgon, La Brûlatte, Le Genest-saint-Isle, La Gravelle, Launay-Villiers, Loiron-Ruillé, Montjean, Olivet, Port-Brillet, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Pierre-La-Cour et le SIAP Centre-Ouest.

Article 2

Le Conseil communautaire donne délégation au Bureau communautaire pour passer les avenants fixant les montants définitifs des résultats du budget d'assainissement 2019 arrêté par la Trésorerie et la commune.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer les conventions jointes en annexe et tout document lié à ce dossier.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



**CONVENTION RELATIVE AUX CONSÉQUENCES FINANCIÈRES
DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT »
ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION
ET LA COMMUNE DE XXXX**

ENTRE

La Communauté d'agglomération de Laval Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire n°xx du 3 février 2020,
Ci après désignée « Laval Agglomération »
D'une part ;

ET

La Commune de XXXX, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°_____, du _____ ;
Ci après désignée « la Commune »
D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 intégrant au 1er janvier 2017 dans les statuts de Laval Agglomération, la compétence eau potable et assainissement collectif et non collectif des eaux usées,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant fusion de Laval Agglomération de la communauté de communes du Pays de LOIRON,

Vu la délibération du conseil communautaire de Laval Agglomération du 14 janvier 2019 approuvant les statuts annexés de la nouvelle communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant approbation des statuts de Laval Agglomération,

Considérant que la communauté d'agglomération issue de la fusion est substituée de plein droit par l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes inclus dans son périmètre pour toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Considérant la nécessité de transférer la compétence assainissement collectif et de financer les charges des services transférés à Laval Agglomération,

Considérant les orientations de la CLECT du 9 décembre 2019 validant les modalités de reversement des résultats des budgets "Assainissement" au 31 décembre,

Considérant qu'en l'absence d'homogénéisation dans la procédure de transfert de toutes les communes vers Laval Agglomération, la procédure de transfert direct entre budgets annexes des communes et ceux de l'agglomération entraîne le transfert aux budgets principaux des communes de l'actif et du passif des services eau et assainissement jusqu'au 31 décembre 2019,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet

La commune s'est engagée à reverser la totalité de son résultat comptable au 31/12/2019 du budget annexe ASSAINISSEMENT communal au budget annexe ASSAINISSEMENT de Laval Agglomération.

Laval Agglomération s'engage à prendre à sa charge les conséquences financières supportées par le budget principal de la commune à l'occasion du transfert de l'actif et du passif du budget ASSAINISSEMENT au budget principal.

Article 2 : Reversement par la commune des résultats budgétaires à la règle ASSAINISSEMENT de Laval Agglomération

2.1 Résultats au 31 décembre 2019

Le résultat cumulé du budget annexe ASSAINISSEMENT au 31 décembre 2019 est de :

Fonctionnement	
Investissement	
TOTAL	

2.2 Modalités de reversement à Laval Agglomération

La commune s'est engagée à reverser son résultat comptable sur l'exercice 2020.

2.3 Imputations comptables

Pour la commune :

Le résultat de fonctionnement sera mandaté au compte 678 du budget principal.

Le résultat d'investissement sera passé au compte 1068 du budget principal.

Article 3 : Règlement des restes à recouvrer

Les restes à recouvrer de l'assainissement sont transférés au budget principal de la commune. Après avis du conseil d'exploitation des règles eau et assainissement de Laval Agglomération, il reviendra au Conseil Municipal de se prononcer sur les non-valeurs, les annulations et les réductions de titres émis avant le 31 décembre 2019.

La règle ASSAINISSEMENT de Laval Agglomération remboursera aux communes les sommes (hors taxes pour les communes qui étaient assujetties à la TVA et TTC pour les communes dont les services n'étaient pas assujettis) admises en non-valeurs, annulées ou réduites, sur présentation d'un état récapitulatif validé par le Trésorier.

Il est à noter que les sommes provisionnées par les communes ne feront pas l'objet d'une prise en charge financière par l'agglomération.

Le remboursement s'effectuera annuellement au mois de juin de l'année N+1.

Ces sommes seront enregistrées en comptabilité par un remboursement de la règle ASSAINISSEMENT au compte 678 – autres charges exceptionnelles.

La commune encaissera ces sommes au compte 7788 – produits exceptionnels divers.

Article 4 : Règlement des produits et charges rattachés

Les charges et produits ayant fait l'objet d'un rattachement sur le budget annexe ASSAINISSEMENT de la commune sur l'exercice 2019 feront l'objet d'une contre passation sur le budget principal de la commune.

Les factures seront acquittées par la règle ASSAINISSEMENT de Laval Agglomération, dans la mesure où les rattachements donneront lieu à une contre passation sur le budget de la commune sans mandatement des factures ou sans l'établissement du titre correspondant.

Fait à LAVAL, en quatre exemplaires originaux, le

Pour Laval Agglomération,
Monsieur le Président,

Pour la Commune,
Monsieur le Maire,

François Zocchetto : *Les conséquences financières du transfert de compétences eau et assainissement pour la relation entre l'agglomération et la ville de Laval.*

- **CC09 CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE EAU ET ASSAINISSEMENT ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE LAVAL APRÈS LE TRANSFERT DES EXCÉDENTS**

Alain Boisbouvier, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Lors du transfert des compétences eau et assainissement, il a été acté un reversement des excédents de ces budgets par les communes à la Communauté d'agglomération.

Les excédents des budgets eau et assainissement de la ville de Laval au 31 décembre 2016 s'élevaient à 7 522 876,25 €.

Au 31 décembre 2019, la ville de Laval a versé 5 100 000 € et financé les admissions en non-valeur adoptées en 2017 et 2018 à hauteur de 95 386,28 €.

Par délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2019, la ville de Laval s'est prononcée sur le versement du solde de 2 327 489,97 € sur le 1er trimestre 2020.

Par délibération du 27 janvier 2020, la ville de Laval s'est également prononcée sur le versement de 95 386,28 € correspondant au montant des non-valeur.

Ainsi, la ville de Laval versera l'intégralité des excédents des budgets annexes eau et assainissement du 31 décembre 2016.

L'intégralité des recettes émises avant le 1er janvier 2017 par la ville de Laval ne sont pas intégralement perçues à ce jour et peuvent donc faire l'objet d'une admission en non-valeur qui sera supportée par le budget principal de la commune.

À l'instar de ce qui est appliqué par les autres communes, il est proposé de conventionner avec la commune de Laval pour la rembourser sur les admissions en non-valeur adoptées après avis du Conseil d'exploitation des régies eau et assainissement, sachant que les titres correspondants sont intégrés dans les résultats.

II – Impact budgétaire et financier

Les budgets des régies eau et assainissement supporteront la charge des admissions en valeur pour les titres émis sur les budgets eau et assainissement de la ville avant le 1er janvier 2017.

Alain Boisbouvier : *Il s'agit du même article que ce que nous venons de voir au niveau du Pays de Loiron. C'est-à-dire que la ville de Laval a transféré ses excédents à hauteur de 7 522 000 €. Il reste 2 327 000 € à régler au premier trimestre 2020. Il y a des constatations de non-valeur à concurrence de 95 000 €. Il est logique que ces non-valeurs soient également déduites de ce qui est reversé par la ville de Laval. Il s'agit donc de signer cette convention, qui permet à la fois de terminer le reversement et d'engager Laval Agglomération à reverser les non-valeurs à la ville de Laval puisqu'elles atteignaient sur le dernier budget 95 386 €.*

François Zocchetto : *Avez-vous des questions. Non. Il n'y a pas de votre contre ? Pas d'abstention ? C'est adopté.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FÉVRIER 2020

CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE EAU ET ASSAINISSEMENT ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE LAVAL APRÈS LE TRANSFERT DES EXCÉDENTS

Rapporteur : Alain Boisbouvier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 attribuant la compétence eau et assainissement à Laval Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 135 / 2016 du 12 décembre 2016 relative à la création de deux régies à autonomie financière pour la gestion et l'exploitation des services d'eau potable et assainissement,

Vu la convention jointe en annexe,

Considérant que l'intégralité des recettes de la ville de Laval antérieures au 31 décembre 2016 n'a pas été intégralement encaissée et que certaines d'entre elles pourraient faire l'objet d'une admission en non-valeur,

Qu'il convient de fixer, par convention, les modalités de traitement de ces non-valeurs supportées par le budget principal de la ville de Laval à l'occasion du transfert de l'actif et du passif sur celui-ci,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire approuve la convention relative aux conséquences financières liées au transfert de compétence eau et assainissement à passer avec la ville de Laval.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer la convention jointe en annexe et tout document lié à ce dossier.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**CONVENTION RELATIVE AUX CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE
« EAU » ET « ASSAINISSEMENT »
ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA COMMUNE DE LAVAL**

ENTRE :

La Communauté d'agglomération de Laval Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil communautaire 3 février 2020 ;
Ci après désignée « Laval Agglomération »
D'une part

ET

La Commune de Laval, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n° _____, du _____ ;
Ci après désignée « la Commune »
D'autre part

PRÉAMBULE :

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant modification des statuts de Laval Agglomération afin d'intégrer le transfert de nouvelles compétences en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant les orientations de la CLECT du 16 mai 2017 arrêtant les modalités de reversement des résultats des budgets eau et assainissement au 31 décembre 2016 par commune,

Considérant que l'absence de transfert direct des budgets annexes des communes aux budgets annexes de l'agglomération entraîne le transfert aux budgets principaux des communes de l'actif et du passif des services eau et assainissement jusqu'au 31 décembre 2016,

Considérant les excédents au 31 décembre 2016 des budgets eau et assainissement de la ville de Laval pour un montant de 7 522 876,25 €,

Considérant les 95 386,28 € d'admission en non-valeur adoptés par la ville de Laval sur les années 2017 et 2018 venant en déduction de ces excédents,

Considérant que la ville de Laval a reversé 5 100 000 € au 31 décembre 2019 au titre de ces excédents,

Considérant la délibération du 9 décembre 2019 de la ville de Laval prévoyant le reversement des 2 327 489,97 € restants au cours du 1^{er} trimestre 2020,

Considérant la délibération en date du 27 janvier 2020 de la ville de Laval prévoyant le reversement des 95 386,28 € correspondants au montant des admissions en non-valeur, au cours du premier trimestre 2020,

Considérant que l'intégralité des recettes de la ville de Laval antérieures au 31 décembre 2016 n'a pas été intégralement encaissée et que certaines d'entre elles pourraient faire l'objet d'une admission en non-valeur,

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les modalités de traitement de ces non-valeurs supportées par le budget principal communal à l'occasion du transfert de l'actif et du passif sur celui-ci,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Laval Agglomération s'engage à prendre à sa charge les conséquences financières supportées par le budget principal de la commune à l'occasion des admissions en non-valeur des recettes émises avant le 1^{er} janvier 2017 sur les budgets eau et assainissement.

Article 2 : Règlement des restes à recouvrer

Les restes à recouvrer de l'eau et l'assainissement ont été transférés au budget principal de la commune.

Après avis du conseil d'exploitation des régies eau et assainissement de Laval Agglomération, il reviendra au Conseil municipal de se prononcer sur les non-valeurs, les annulations et les réductions de titres émis avant le 31 décembre 2016.

Les régies eau et assainissement de Laval Agglomération rembourseront à la commune les sommes hors taxes admises en non-valeur, annulées ou réduites, sur présentation d'un état récapitulatif validé par le Trésorier.

Le remboursement s'effectuera annuellement au mois de juin de l'année N+1 constatant les non-valeurs par la ville.

Ces sommes seront enregistrées en comptabilité par un remboursement des régies eau et assainissement au compte 678 – autres charges exceptionnelles.

La commune encaissera ces sommes au compte 7788 – produits exceptionnels divers.

Fait à Laval, en quatre exemplaires originaux, le

Pour Laval Agglomération,
Monsieur le Président,

Pour la Commune,
Monsieur le Maire,

François Zocchetto : *Transfert de compétences gestion des eaux pluviales urbaines, autre sujet qui a beaucoup occupé les uns et les autres... convention de délégation de la compétence.*

- **CC10 TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES – CONVENTIONS DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE AVEC LES COMMUNES D'AHUILLÉ, ARGENTRÉ, BONCHAMP-LES-LAVAL, BOURGON, CHANGÉ, LA BRÛLATTE, LA CHAPELLE-ANTHENAISE, LA GRAVELLE, LAVAL, LE BOURGNEUF-LA-FORÊT, LOUVERNÉ, LOUVIGNÉ, MONTIGNÉ-LE-BRILLANT, NUILLÉ-SUR-VICOIN, PARNÉ-SUR-ROC, SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX, SAINT-OUËN-DES-TOITS, SAINT-PIERRE-LA-COUR, SOULGÉ-SUR-OUETTE**

Alain Boisbouvier, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

La loi Ferrand de 2018 a imposé le transfert de la compétence eaux pluviales urbaines à toutes les communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020.

La loi engagement et proximité, du 27 décembre 2019, dans son article 14, permet à Laval Agglomération de déléguer la compétence gestion des eaux pluviales urbaines aux communes membres qui le demandent.

Une délibération de demande de délégation devra être prise par la commune.

Laval Agglomération sera tenue de statuer sur cette demande par délibération dans un délai de 3 mois.

La délégation de compétence fait l'objet d'une convention à signer entre Laval Agglomération et la commune délégataire, et doit préciser la durée de la délégation et les modalités d'exécution convenues entre les parties à savoir :

- les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures,
- les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire,
- les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

II - Impact budgétaire et financier

Laval Agglomération verse à la commune délégataire, pour l'exercice de la compétence eaux pluviales urbaines, une somme forfaitaire.

Cette somme correspond à l'évaluation des charges transférées, par la CLECT, au 1^{er} janvier 2020. Cette somme est définitive et ne fera l'objet d'aucune réévaluation.

Alain Boisbouvier : *Globalement, la loi Ferrand de 2018 impose le transfert des compétences eaux pluviales pour toutes les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020. La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 est venue compléter cette loi dans son article 14, pour permettre à l'agglomération de redéléguer par convention la compétence aux communes membres qui le demanderaient. Pour cela, les délibérations doivent être prises par la commune. Mais il faut bien comprendre que cette compétence des eaux pluviales reste de la responsabilité de Laval Agglomération, qui la délègue à une commune. Il s'agit donc de mettre en place une convention qui va définir quel est le patrimoine concerne. Nous sommes donc sur un patrimoine concerné qui recense toutes les zones à urbaniser. Mais c'est également les objectifs à atteindre en termes de qualité de service, en termes de curage, de dératissage, mais également en termes de renouvellement.*

Cette convention définit les modalités pour savoir si le réseau est à renouveler ou pas. Cela définit également les moyens humains et financiers. Comme je le disais en introduction, étant donné que cette compétence est d'agglomération, il y a eu une estimation de ces transferts de compétences, qui sont prélevées sur l'attribution de compensation de chacune des communes. Les communes se verront reverser cette attribution de compensation pour exécuter le travail à travers une convention. Vous avez les conventions, de chacune de ces communes. Il a également été prévu, dans les annexes de ces conventions, les modalités concernant les travaux qui seront à réaliser dans chacune des communes. Il est à noter que ces conventions, comme tout ce qui est traité par la CLECT, ne feront pas l'objet de réévaluations. Ici, il s'agit de traiter les conventions pour les communes d'Argentré, Saint-Ouen-des-Toits, Nuillé, Bourgon, Parné-sur-Roc, Soulgé-sur-Ouette, La Brûlatte, Louvigné, Laval, Saint-Pierre-la-Cour, La Gravelle, Ahuillé, Bonchamp, Louverné, Saint-Germain-le-Fouilloux, Montigné-le-Brillant, Changé, Le Bourgneuf-la-Forêt, La Chapelle-Anthenaise, Saint-Cyr-le-Gravelais. Les autres collectivités qui délibéreront peut-être plus tard seront vues... les conventions seront à valider par le prochain Conseil communautaire.

François Zocchetto : *Merci. Le législateur peut donner l'impression d'avoir un peu bégayé sur ce sujet. Puisqu'après avoir organisé le transfert de compétences vers les agglomérations, in extremis, deux jours avant la date d'entrée en application de ce texte, il a permis aux communes d'exercer par délégation la compétence. Néanmoins, comme l'a dit Alain Boisbouvier, la compétence reste bien juridiquement sous la responsabilité de l'agglomération. Ce qui explique le cahier des charges. Je confirme, d'après les informations que nous avons recueillies, qu'un certain nombre d'autres communes devraient également demander à exercer la compétence par délégation. Mais ce sera l'objet d'une autre délibération. Dans un premier temps, nous avons donc 20 communes qui ont sollicité d'exercer la compétence par délégation, comme le leur permet la loi.*

Alain Boisbouvier : *J'ajoute juste une petite remarque. Étant donné que la convention doit être validée dans les trois mois, les communes qui ne sont pas citées ici ne devraient sans doute pas délibérer avant le 15 février pour pouvoir respecter le délai de trois mois pour un Conseil communautaire vers le 15 mai.*

François Zocchetto : *Les services sont à la disposition des élus qui souhaiteraient avoir des précisions sur ce calendrier, pour que les délibérations soient juridiquement valables. Des questions ?*
Olivier Barré.

Olivier Barré : *Monsieur le Président, j'ai eu un petit coup de fil sympathique, une fois que nous avons pris notre délibération que j'ai expliquée longuement aux conseillers. Nous avons choisi la position intermédiaire, c'est-à-dire la numéro deux. On me demande de revoir ma position, c'est-à-dire de revoir la position du conseil municipal, qui a voté à l'unanimité cette solution. À part passer pour un imbécile, ce que j'adore, c'est quand même très regrettable. Surtout qu'on m'a expliqué pour quelles raisons cela arrivait. Ce qui ne m'étonne guère, mais chacun ici pourra se faire son idée. Je trouve déjà que pour intéresser les conseillers municipaux de nos communes à la vie de Laval Agglomération, ce n'est pas évident. Si en plus, il faut qu'on leur demande de revenir sur leur position parce qu'il y a eu des tergiversations diverses et variées... moi, j'ai dit à Alain Boisbouvier que ce n'est pas moi qui expliquerai aux conseillers cette situation. Je ne serai peut-être plus maire quand cela arrivera. Mais les gens de l'agglomération viendront expliquer cela aux conseillers. Parce que j'estime que nous passons vraiment pour des imbéciles.*

François Zocchetto : *Précision en complément : on pourrait demander aussi aux parlementaires de venir expliquer ce que j'ai appelé le bégaiement de la loi. Parce que les services de l'agglomération, ou les élus en charge de cette responsabilité ne sont quand même pas responsables des errements législatifs que nous avons constatés sur ce sujet. Cela faisait des mois que les élus locaux tiraient la sonnette d'alarme en disant qu'il faut permettre d'emblée qu'il y ait une délégation de compétence au minimum pour les communes qui le souhaiteraient. Comme je l'ai dit tout à l'heure, c'est deux jours avant la date d'entrée en application que cela a été voté in extremis. Nous essayons de nous adapter. Ce n'est pas toujours simple. Je reconnais que pour les communes qui ont voté dans un sens, ce n'est pas évident.*

*Après, personne n'a été obligé de demander la délégation. La loi permet le transfert pur et simple à l'agglomération. La question qui ne manquera pas de se poser, c'est que s'il y a très peu de communes à demander in fine le transfert de compétences, c'est de savoir comment l'agglomération l'exercera. Parce qu'évidemment, nous n'allons pas créer une direction ou un service pour cela. À ce moment-là, il faudra recourir à des services extérieurs. Il n'y aura pas d'autres solutions, à mon avis. D'autres questions ? Non, donc je mets aux voix la délibération concernant les 20 communes qui demandent à exercer la compétence par délégation.
Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FÉVRIER 2020

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES –
CONVENTIONS DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE

Rapporteur : Alain Boisbouvier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1 et L 5216-5,

Vu le transfert de plein droit de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduisant la faculté pour une communauté d'agglomération de déléguer la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres,

Vu la délibération de la commune d'Argentré en date du 9 janvier 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune de Saint-Ouen-des-Toits en date du 10 janvier 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune de Nuillé-sur-Vicoin en date du 14 janvier 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune de Bourgon en date du 14 janvier 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune de Parné-sur-Roc en date du 17 janvier 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune de Soulgé-sur-Ouette en date du 21 janvier 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune de La Brûlatte en date du 21 janvier 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune de Louvigné en date du 22 janvier 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune de Laval en date du 27 janvier 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune de Saint-Pierre-la-Cour en date du 27 janvier 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune de La Gravelle en date du 28 janvier 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune d'Ahuillé en date du 28 janvier 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune de Bonchamp-les-Laval en date du 29 janvier 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune de Louverné en date du 30 janvier 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune de Saint-Germain-le-Fouilloux en date du 30 janvier 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune de Montigné-le-Brillant en date du 30 janvier 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune de Changé en date du 30 janvier 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune du Bourgneuf-la-Forêt en date du 30 janvier 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune de La Chapelle-Anthenaise en date du 30 janvier 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune de Saint-Cyr-le-Gravelais en date du 30 janvier 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Considérant que Laval Agglomération peut déléguer la compétence gestion des eaux pluviales urbaines aux communes qui le demandent,

Qu'il convient d'établir une convention, entre Laval Agglomération et les communes d'Ahuillé, Argentré, Bonchamp-les-Laval, Bourgon, Changé, La Brûlatte, La Chapelle-Anthenaise, Laval, La Gravelle, Le Bourgneuf-la-Forêt, Louverné, Louvigné, Nuillé-sur-Vicoin, Montigné-Le-Brillant, Parné-sur-Roc, Saint-Cyr-le-Gravelais, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Pierre-la-Cour, Soulgé-sur-Ouette, définissant :

- les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures,
- les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire,
- les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire accepte de déléguer la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, aux communes d'Ahuillé, Argentré, Bonchamp-les-Laval, Bourgon, Changé, La Brûlatte, La Chapelle-Anthenaise, Laval, La Gravelle, Le Bourgneuf-la-Forêt, Louverné, Louvigné, Nuillé-sur-Vicoin, Montigné-Le-Brillant, Parné-sur-Roc, Saint-Cyr-le-Gravelais, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Pierre-la-Cour, Soulgé-sur-Ouette.

Article 2

Le Conseil communautaire approuve les termes des conventions de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à passer entre Laval Agglomération et les communes d'Ahuillé, Argentré, Bonchamp-les-Laval, Bourgon, Changé, La Brûlatte, La Chapelle-Anthenaise, Laval, La Gravelle, Le Bourgneuf-la-Forêt, Louverné, Louvigné, Nuillé-sur-Vicoin, Montigné-Le-Brillant, Parné-sur-Roc, Saint-Cyr-le-Gravelais, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Pierre-la-Cour, Soulgé-sur-Ouette.

Article 3

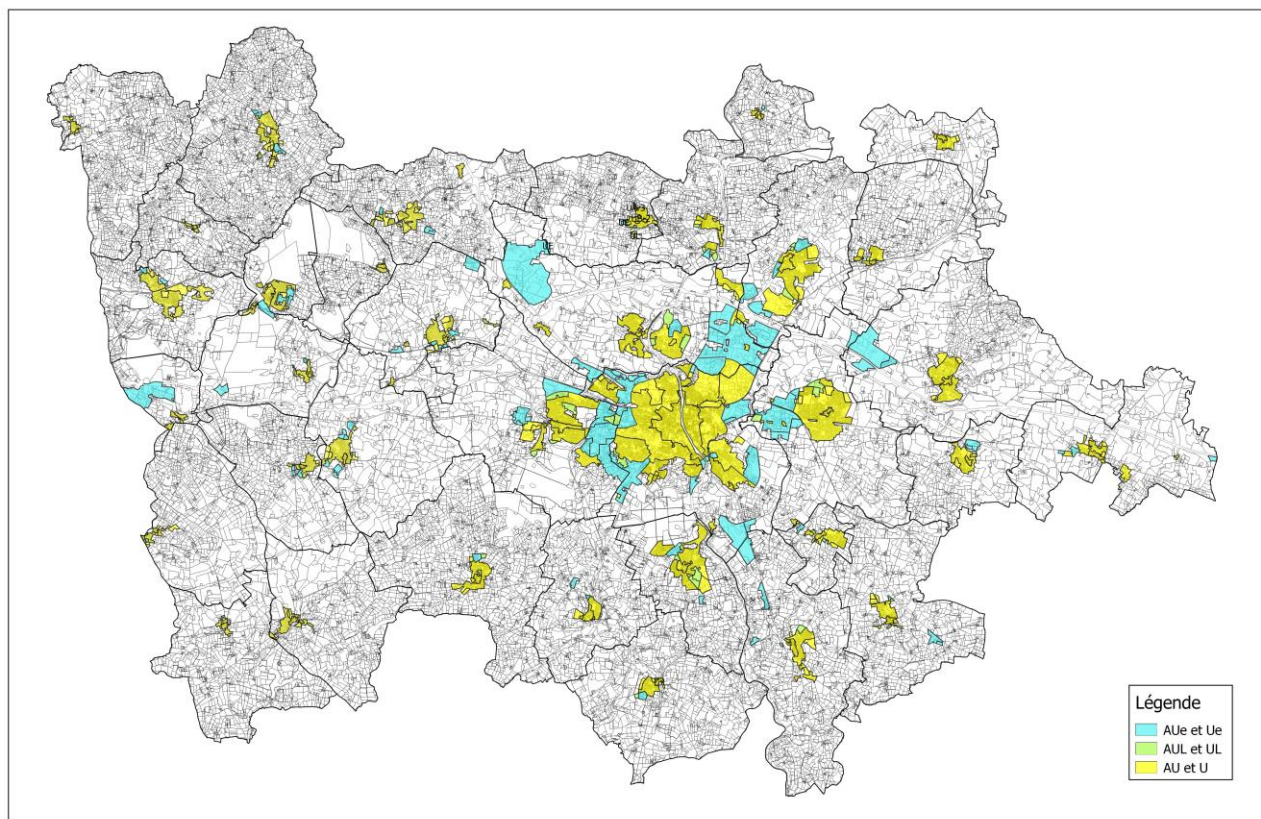
Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer la convention de délégation, ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de cette convention.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Zones U et AU - Prise de Compétence Pluviale





LAVAL AGGLOMERATION
Service des Eaux
Service études, travaux, gestion patrimoniale
Hotel communautaire
1 place général ferrié-CS 60809
53008 LAVAL Cedex
Tél : 02-43-49-43-11

Annexe 2

Réseaux d'eaux pluviales urbaines

Entretiens, renouvellements & extensions

Cahier des Charges



SOMMAIRE

I	DESCRIPTION GÉNÉRALE	3
I.1	OBJET DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES	3
I.2	PÉRIMÈTRE	3
I.2.1	L'objet de la compétence (Article L2226-1)	3
I.2.2	Territoire concerné	3
I.2.3	Patrimoine concerné	3
II	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	4
II.1	PRESTATIONS ADMINISTRATIVES	4
II.2	ENTRETIEN DU PATRIMOINE	4
II.3	LES TRAVAUX DE RÉSEAUX	5
II.3.1	Diagnostics et renouvellement des réseaux	5
II.3.2	Diagnostics et investigations préalables	5
II.3.3	Généralités	5
II.3.4	Les travaux de terrassement	9
II.3.5	Les travaux d'eaux pluviales ou d'assainissement (unitaire)	12
II.3.6	Caractéristique des matériaux	15
II.4	NOUES ET BASSINS	20
II.4.1	Équipements:	20
II.4.2	Conception:	21
II.5	LES INDICATEURS	21

I Description générale

I.1 **Objet du Cahier des Clauses Techniques Particulières**

L'Agglomération de LAVAL est composée de 34 communes : Ahullé, Argentré, Bonchamp-lès-Laval, Châlons-du-Maine, Changé, La Chapelle-Anthenaise, Entrammes, Forcé, L'Huisserie, Louvermé, Louvigné, Montfours, Montigné-le-Brillant, Nully-sur-Vicoin, Pamé-sur-Roc, Saint-Berthevin, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Jean-sur-Mayenne, Soulgé-sur-Ouette, L'orion-Rullié, Beaulieu-sur-Oudon, Le Bourgneuf-la-Forêt, Bourgon, La Brûlatte, Le Genest-Saint-Isle, La Gravelle, Launay-Villiers, Montjean, Olivet, Port-Brillet, Saint-Cyr-le-Gravelais, Saint-Ouën-des-Toits, Saint-Pierre-la-Cour.

Laval Agglomération est compétente dans le domaine de l'eau et de l'assainissement des eaux usées depuis le 1^{er} Janvier 2017 sur son territoire. Au 1^{er} Janvier 2020 la communauté d'agglomération de LAVAL devient compétente dans le domaine des eaux pluviales urbaines sur son territoire (art. L. 5216-5 du CGCT).

Au regard de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique adoptée le 26 Novembre 2019, la communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences définies aux articles L2226-1 et R2226-1 du CGCT.

Ce cahier des charges définit notamment les besoins et les objectifs à atteindre. Il précise, en concordance avec le plan des Investissements, les moyens humains et financiers consentis pour l'exercice de la compétence déléguée et fixe des indicateurs de suivi afin d'évaluer l'atteinte des objectifs assignés au délégataire.

Ce cahier des charges précise également le cadre de l'exécution de travaux relatifs aux renouvellements et/ou à l'extension de réseaux d'eaux pluviales.

I.2 **Périmètre**

I.2.1 L'objet de la compétence (Article L2226-1)

«La gestion des eaux pluviales urbaines (G.E.P.U.) correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines»

I.2.2 Territoire concerné

La compétence G.E.P.U. s'exerce dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme.

I.2.3 Patrimoine concerné

Les équipements/ouvrages publics collectant des eaux pluviales issues des zones U et AU viabilisées. Dont:

- Les réseaux
- Les branchements
- Les fossés sans les accotements
- Les bassins d'orage

Les bouches d'engouffrement et les grilles de voirie, éléments associés à la voirie, restent de la compétence des communes.

II Consistance des prestations

II.1 Prestations administratives

Les prestations administratives, assurées par le personnel communal ou par une société mandatée par la commune, sont:

- Instruction droit des sols :
 - ❖ Aide au dimensionnement des pétitionnaires, rappel des règlements de zonage.
 - ❖ Prescription lors de l'instruction des demandes d'autorisation droit des sols, vérification des notes hydrauliques présentes dans le dossier d'instruction.
- Gestion patrimoniale :
 - ❖ Répondre aux DT/DICT,
 - ❖ Gestion des incidents, gestions des inondations notamment des visites dans le cadre d'expertises des assurances.
 - ❖ Mise à jour des données patrimoniales après la réalisation de travaux (Intégration des plans de récolement).

II.2 Entretien du patrimoine

Les prestations de services, assurées par le personnel communal ou par une société mandatée par la commune, sont les suivantes :

- Bassins d'orage :
 - ❖ Entretien des espaces verts : 1 passage par an minimum,
 - ❖ Inspection visuelle mensuelle,
 - ❖ Curage des bassins: 1 curage tous les 50 ans.
- Noues :
 - ❖ Entretien des espaces verts : 1 passage par an minimum,
 - ❖ Inspection visuelle mensuelle,
 - ❖ Curage des noues: 1 curage tous les 10 ans.
- Fossés :
 - ❖ entretien des espaces verts : 1 passage par an minimum,
 - ❖ Inspection visuelle mensuelle,
 - ❖ Curage des noues: 1 curage tous les 10 ans.
- Réseaux:
 - ❖ Hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales: 1 passage tous les 30 ans,
 - ❖ Hydrocurage des réseaux unitaires: 1 passage tous les 10 ans,
 - ❖ Dératisation: 100% du linéaire par an ou en fonction des besoins curatifs,
 - ❖ Contrôle des raccordements aux réseaux d'eaux pluviales et unitaires: à la demande des propriétaires ou du notaire.
- Décanteurs / séparateurs:
 - ❖ Entretien des décanteurs: 1 passage par an,
- Postes de relevage:

- ◆ Entretien des postes de relevage: 2 passages par an,

Ces prestations sont exécutées sur le temps de travail normal des agents. Elles peuvent également être effectuées en dehors de ce temps de travail normal en tant que de besoin sur autorisation de la Commune, notamment en cas d'événements climatiques importants.

II.3 Les Travaux de réseaux

II.3.1 Diagnostiques et renouvellement des réseaux

A l'échelle du territoire, les réseaux d'eaux pluviales et unitaires seront remplacés tous les 100 ans, soit un taux de renouvellement de 1%. Sur la durée de la convention, il n'est pas exigé de respecter ce taux de renouvellement.

II.3.2 Diagnostiques et investigations préalables

Dans le cadre de travaux (réfection de voirie, renouvellement de réseaux) mandatés par la commune, l'agglomération ou un concessionnaire (eau potable, assainissement, gaz, électricité..), nécessitant le terrassement d'une voirie, la commune réalisera obligatoirement un diagnostic des réseaux d'eaux pluviales urbaines.

Ce diagnostic s'appuiera, dans un premier temps, sur une inspection télévisée (ITV).

Cette inspection a pour objectif de contrôler la qualité des réseaux conformément à l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10/02/1995). Ils visent à fournir des éléments d'aide à la décision sur la qualité des ouvrages visités et la nature des travaux à réaliser pour maintenir leur état de bon fonctionnement.

Ces ITV seront réalisées, à la charge de la commune, suivant la norme NF EN 13 508-2 par une entreprise accréditée COFRAC.

Dans le cadre de la réalisation de travaux de renouvellement ou de réhabilitation du patrimoine pluvial, mandatés en fonction des résultats de l'ITV ou par opportunité de coordination des travaux, un diagnostic des Installations sera réalisé dans un second temps. Celui-ci consistera en :

-Une analyse du bassin versant, pour déterminer le débit généré et le comparer à la capacité de la canalisation existante.

-Une visite domiciliaire des habitations riveraines pour déterminer le mode de raccordement des habitations et leurs conformités.

En fonction des résultats de ces diagnostics, un programme de travaux sera déterminé entre la commune et Laval Agglomération.

II.3.3 Généralités

Les travaux comprennent les interventions de préparation de chantiers, l'exécution des travaux de terrassements, les fournitures, les transports et les mises en œuvre des fournitures et matériaux. Ils comprennent également les contrôles nécessaires à la complète réalisation des travaux qui font l'objet du présent marché. C'est à dire :

- la réalisation des déclarations d'intention de commencement de travaux.

- la réalisation des interventions de marquage et de piquetage, préalables aux travaux et en vue des investigations complémentaires par rapport à la précision des plans fournis par les concessionnaires lors des réponses aux DT effectuées par le maître d'ouvrage (ou son maître d'œuvre) conformément à la réglementation DT/DICT et au « Guide Technique ».

- la réalisation des interventions de repérages destructifs préalablement au démarrage des chantiers et considérées nécessaires par l'entreprise afin de s'assurer de la présence ou non de matériaux contenant de l'amiante par rapport à l'élaboration de son évaluation des risques et au vu des éléments fournis par le maître d'ouvrage. Ces interventions comprennent les terrassements, les prélèvements d'échantillons par un organisme certifié COFRAC et l'analyse de ceux-ci dans un laboratoire agréé.
- la réalisation des terrassements en vue de la pose de canalisations d'eaux pluviales ou d'assainissement (réseaux unitaires).
- l'établissement de canalisations d'eaux pluviales, ainsi que de tous leurs ouvrages annexes .
- l'établissement des plans d'EXE et la proposition d'estimatifs contradictoires à partir du bordereau du marché puis la réalisation des plans de récolement des travaux réalisés.
- L'établissement, pour chaque, chantier des dispositions spécifiques par l'entreprise et qu'elle s'engagera à respecter pour la gestion des déchets dudit chantier.

Dans la mesure du possible, les nouvelles canalisations seront installées à la place des canalisations existantes.

Il n'existe pas de norme ou de fascicule spécifiques à l'eau pluviale urbaine. Il sera donc fait référence, dans ce cahier des charges, aux normes et fascicules concernant l'assainissement.

II.3.3.1 Protection contre les eaux, nettoyage et remise en état

La commune s'assurera que l'entreprise, sous sa responsabilité et à ses frais, gère la protection de son chantier contre les eaux de toutes natures et de toutes origines et en assure l'évacuation par tous moyens et ouvrages nécessaires.

De même elle devra, sous sa responsabilité et à ses frais, assurer la protection de l'environnement des chantiers contre les rejets d'eaux de toutes natures et de toutes origines par tous moyens et ouvrages nécessaires. Ainsi, les eaux générées par le chantier seront régulées et gérées au sein de l'emprise du chantier.

II.3.3.2 Hygiène et sécurité

La commune s'assure que l'entreprise applique le décret du 8 janvier 1965 modifié (*Articles 186 à 192*).

L'entreprise mettra à disposition des travailleurs :

- un local vestiaire (*conformément à l'article 187 modifié*) ainsi qu'une quantité d'eau potable suffisante pour assurer la propreté individuelle (*Art. 190*).
- un local réfectoire (*Art. 190*) lorsque des travailleurs prennent leur repas sur le chantier,
- des cabinets d'aisances conformément aux dispositions de l'article R 232.2.5 du code du travail.

Au vu des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L4532-8 du CT L'entreprise respectera la réglementation en vigueur et les mesures établies dans le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, rédigé par le coordonnateur SPS lorsqu'il est désigné.

Le plan de prévention sera établi avant le démarrage des travaux et contradictoirement avec le maître d'œuvre.

Pour toute exécution de travaux spéciaux (ex : Intervention sur des matériaux en amiante), l'entreprise devra préalablement démontrer au maître d'œuvre que sa préparation ainsi que les moyens et méthodes mis en œuvre sont bien conformes à la réglementation en vigueur.

II.3.3.3 Circulation

La commune s'assure que :

- L'entreprise supporte toutes les sujétions qui résultent de la circulation de ses engins sur le chantier et sur les voies routières.

- L'entreprise prend toutes les dispositions afin d'engendrer le moins possible de nuisances aux chaussées existantes. En particulier, le chantier devra être équipé en tant que de besoin, de décrotteur et l'entreprise devra faire le nécessaire pour obtenir auprès du service gestionnaire de la voirie concerné les autorisations de circulation utiles.

- L'entreprise supporte, à sa charge et à ses frais, toutes les sujétions de quelque nature qu'elles soient.

Pendant les travaux et durant toute la durée du chantier, l'entreprise restera seule responsable des accidents et des dégâts qui pourraient résulter d'un défaut d'entretien et des dégradations ou pollutions apportées par la circulation de ses engins sur les chaussées, accotements et ouvrages divers les traversant. Elle devra organiser une astreinte lors des WE et jours fériés.

Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise devra s'assurer de la continuité et de la lisibilité de la circulation des piétons y compris les personnes à mobilité réduite (PMR).

En fin de travaux, elle sera tenue de procéder, à sa charge et à ses frais, à la remise en état des chaussées, de leurs abords et des ouvrages divers les traversant, ce en accord avec les services gestionnaires concernés et selon leurs prescriptions.

II.3.3.4 Signalisation

La signalisation des chantiers devra être conforme à :

- l'Arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

- L'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, huitième partie : la signalisation temporaire.

- L'Arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

- L'Arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules.

- Le Code de la Route, Art. R. 313-28 et Art. R. 313-31 relatifs à la signalisation des véhicules à progression lente.

La fourniture et la mise en place des panneaux seront à la charge de l'entreprise qui en assurera la garde et la conservation. L'entreprise sera tenue d'avoir en réserve le nombre d'éléments nécessaires au maintien de la signalisation pendant toute la durée du chantier et sur tout son ensemble. Tous les panneaux seront réflectorisés.

Il ne devra pas y avoir de contradiction entre la signalisation temporaire et la signalisation permanente (sauf nécessité et après validation du service gestionnaire de la voirie).

Le maintien des panneaux de signalisation permanente devra être assuré sans discontinuité vis à vis des usagers de la route dans le cas où l'exécution des travaux nécessite la dépose et la repose de ces panneaux.

II.3.3.5 Plans

II.3.3.5.1 Plans d'EXE

Par rapport à la réalisation des chantiers l'entreprise fournira, pour visa, auprès au Maître d'œuvre, des plans d'exécution. L'entreprise sera tenue de fournir ceux-ci, à sa charge et à ses frais et avant le démarrage du chantier. Ces plans d'exécution seront soumis au service des eaux de Laval Agglomération pour validation en cas de rétrocession des ouvrages.

II.3.3.5.2 Plans des réseaux dits « sensibles »

Préalablement ou en vue de la réalisation d'un plan d'EXE et s'il y a lieu avant le piquetage général, le maître d'ouvrage sollicitera l'entreprise à exécuter des sondages perpendiculaires aux tracés prévus pour les canalisations d'assainissement et/ou d'eau potable projetées.

Cela d'une part, pour prévenir tout endommagement des réseaux et ouvrages de classe de précision supérieure à la classe A et dits « sensibles » au sens de la norme NF-S70-003 et d'autre part, permettre au maître d'ouvrage de porter les résultats de ces mesures à la connaissance des exploitants concernés.

Ces prestations de localisation, par la mise à nu desdits réseaux sensibles concernés, feront l'objet d'une rémunération spécifique dans le présent marché.

II.3.3.5.3 Dossier de rçolement

L'entreprise devra fournir des plans de rçolements géoréférencés des travaux réalisés, en classe de précision A.

Les prestations réalisées dans le cadre de la constitution des plans de rçolement devront répondre aux exigences suivantes :

- les levés devront se faire avec théodolite et carnet de terrain électronique et en tranchée « ouverte ».
- les calculs des points en X, Y et Z devront être menés de sorte d'obtenir la précision de classe A exigée par la réglementation DT-DICT. Les coordonnées X, Y, Z des prises en charge en Eau Potable et des piquages en Assainissement seront repérés sur les plans de rçolement.

Ils seront rattachés au RGF93 en planimétrie, et NGF69 en altimétrie.

Dans son offre l'entreprise précisera si elle entend réaliser cette prestation de constitution des plans de rçolement avec ses propres moyens ou si elle envisage de sous-traiter cette opération à un géomètre expert.

Dans la première hypothèse elle précisera la nature de ses moyens propres (*matériels utilisés, méthodes utilisées, qualification des opérateurs*), dans la seconde hypothèse elle précisera l'identité du sous-traitant qui exécutera les plans de rçolement.

L'entreprise fournira ces plans dans des dossiers dits « de rçolement » qui seront individuels à chaque opération. Chacun de ces dossiers contiendra les plans des travaux réalisés d'une part sur un support informatique (*fichiers sur CD ROM exclusivement*) et d'autre part sur un tirage papier (*en 3 exemplaires*).

Le dossier de rçolement devra être remis au maître d'œuvre au plus tard **dans un délai de 15 jours** après l'exécution des opérations préalables à la réception des travaux du chantier concerné et conformément aux prescriptions :

- du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières et de ses annexes (*Prescriptions relatives à la constitution des levés et des rçolements et charte graphique de la Ville de LAVAL*).
- du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Tout retard entraînera l'application des pénalités financières prévues au Cahier des Clauses Administratives Particulières, et ce jusqu'à la fourniture du dossier de rçolement conforme aux prescriptions ci-avant.

L'entreprise fournira à l'intérieur du dossier de rçolement des fichiers au format SIG. Le modèle de données (IMARES) sera fourni par LAVAL Agglomération. L'entreprise devra renseigner les champs descriptifs des couches Réseaux et Nœuds sur les thématiques, eau et assainissement.

II.3.3.6 Contrôles et auto-contrôles

L'entreprise procédera à sa charge aux contrôles et autocontrôles relatifs aux travaux et prestations précisées dans le présent cahier de prescription.

II.3.4 Les travaux de terrassement

II.3.4.1 Marquage et piquetage du chantier

Le piquetage des ouvrages sera effectué par l'entreprise, sous sa responsabilité, contrairement avec le maître d'œuvre et conformément aux dispositions des fascicules 70 et 71 du C.C.T.G et du « Guide Technique ». Les coûts de ces prestations seront intégrés par l'entreprise dans ceux de la préparation du chantier précisés au bordereau du marché.

L'entreprise procédera avant l'exécution du piquetage général, à la reconnaissance du tracé des canalisations, câbles ou ouvrages souterrains sensibles s'il y a lieu, par des sondages perpendiculaires aux tracés prévus pour les canalisations d'assainissement et/ou d'eau potable projetées. Ces prestations feront l'objet d'une rémunération spécifique au bordereau.

II.3.4.2 Exécution des tranchées pour l'assainissement

L'exécution des fouilles sera réalisée aux profondeurs précisées dans les plans projets permettant la réalisation d'un lit de pose et conformément aux prescriptions du chapitre V.6 du fascicule 70 de 2003.

Les fouilles en tranchée pour pose de canalisation sont exécutées par l'Entreprise jusqu'à un niveau de 10 centimètres au-dessous du radier des canalisations dans les conditions suivantes :

- La profondeur sera déterminée de telle façon que compte tenu de l'épaisseur prévue pour la fondation, le radier des ouvrages d'écoulement se trouve aux cotes de niveau (N.G.F.) fixées par le profil en long ou les ordres du maître d'œuvre.
- Lorsqu'une tranchée est ouverte sous route, trottoir ou chemin, il est procédé au découpage soigné des matériaux qui constituent le revêtement ainsi que ceux de la fondation sans ébranler ni dégrader les parties voisines.
- L'entreprise exécutera tous les travaux d'ouverture et de maintien des fouilles et tranchées dans les terrains de toute nature, selon les règles de sécurité en vigueur. Elle fera notamment tous les étalements et blindages nécessaires, même jointifs, quelle que soit la nature du terrain et effectuera les démolitions d'ouvrages qu'elle pourra rencontrer.
- Le fond de la tranchée sera soigneusement nivelé sans saillie, ni flache en particulier. Il sera purgé de pierres afin d'assurer un aplomb parfait des ouvrages d'écoulement, les alignements de la tranchée devant être respectés avec le plus grand soin.
- Lorsque le fond de la tranchée destinée à la mise en place d'un ouvrage d'écoulement rencontrera des maçonneries, l'entreprise approfondira la tranchée de 0,15 m et le vide sera comblé avec le matériau correspondant prévu pour la fondation.
- La largeur de la tranchée sera la plus réduite possible mais devra cependant, permettre d'y travailler aisément et d'y exécuter convenablement les ouvrages d'écoulement.
- Toute sur largeur, en particulier celle qui aurait pour but d'éviter le blindage, est formellement proscrite.

L'entreprise sera seule responsable des éboulements pouvant survenir.

II.3.4.3 Classification des terrains et généralité

La nature du terrain à travailler et susceptible d'être rencontrée par l'entreprise sur le territoire de l'Agglomération peut être de 3 catégories :

- terrain ordinaire : tout terrain non visé ci-après.

- terrain rocheux : terrain non compact difficile d'extraction mais néanmoins exploitable à la pelle mécanique.
- rocher : terrain nécessitant l'emploi du brise roche ou de la mine. Cette nécessité étant à soumettre pour contrôle préalable et accord du maître d'œuvre ainsi que le matériel ou les méthodes à employer.

De plus, les explosifs sont interdits sauf cas de force majeure. Les fonds de fouille sont dressés avec soin et exempts de toute aspérité qui pourrait altérer les nouvelles canalisations posées.

Enfin, aucun dépôt de matériaux ne doit être laissé sur les ouvrages dont l'accès doit rester constamment libre (*bouches d'incendie, bouches à clefs, regards de visite ou de comptage, boîtes de branchement, etc...*)

II.3.4.4 Rencontre de maçonneries

Les démolitions de maçonneries de toute nature seront limitées à ce qui est strictement indispensable.

Les maçonneries à enlever, mesurant moins de un dixième de mètre cube qu'elles constituent des massifs indépendants ou qu'elles fassent partie d'un massif à entailler, sont considérées comme déblais ordinaires.

Il n'est considéré pour la démolition qu'une seule nature de maçonnerie, qu'elle soit en briques, moellons ou béton et même béton armé.

II.3.4.5 Rencontre de canalisations

L'entreprise aura pris toutes les dispositions préalables et utiles, pour qu'aucun dommage ne soit causé aux canalisations ou conduites de toutes sortes rencontrées pendant l'exécution des travaux.

Il est précisé, notamment, qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour le soutien de ces canalisations ou conduites, étant entendu qu'en aucun cas les dispositifs adoptés pour réaliser ce soutien ne prendront appui sur les étrépillons des étalements ou blindages des fouilles.

L'entreprise ne sera pas admise à présenter des réclamations de quelque nature que ce soit du fait que le tracé ou l'emplacement imposé pour les ouvrages l'obligent à prendre ces mesures de soutien des canalisations ou des conduites sur quelque longueur qu'elles puissent s'étendre.

Les canalisations électriques basses tension, les conduites d'essence exploitées ou non, devront, si elles passent au-dessus du câble, être protégées aux points de croisement par un tuyau en fonte, une dalle en béton ou tout autre dispositif équivalent.

Avant tout début d'exécution, l'entreprise aura à sa charge :

- Les prises de contacts avec les différents concessionnaires du sous-sol susceptibles d'être intéressés par le projet en vue de la reconnaissance du tracé de ces canalisations et de la définition des techniques de consolidation ou de voisinage.
- La réalisation des interventions de marquage et de piquetage préalables aux travaux, les investigations complémentaires en fonction de la précision des plans fournis par les concessionnaires en réponse aux DT.

II.3.4.6 Objets et ouvrages trouvés dans les fouilles

En cas de mise à jour de débris humains, l'entreprise en rend compte immédiatement au maître d'œuvre.

En cas d'engins explosifs, dès leur apparition l'entreprise fait immédiatement suspendre le travail dans le voisinage, écarte les ouvriers et interdit toute circulation au moyen de clôture, panneaux de signalisation, balises, etc... Il informe immédiatement le maître d'œuvre et l'autorité administrative chargée d'alerter les services qualifiés pour procéder à l'enlèvement de ces engins. Durant l'attente de cette intervention, il fait assurer la garde du chantier. Le travail ne peut être repris qu'après autorisation.

Les ouvrages dans le sol ne peuvent être modifiés qu'après accord des services intéressés.

II.3.4.7 Confection du lit de pose

Aucune pose ne pourra être entreprise et aucun lit de pose mis en place, avant que le maître d'œuvre n'ait procédé à la vérification du fond de fouilles.

Le lit de pose normal sera constitué par une épaisseur de 0,10 m de sable sous la génératrice inférieure et sera relevé contre les reins de la canalisation de façon que celle-ci repose sur le sable sur un quart de sa circonférence.

Si le fond de fouilles est très humide, le maître d'œuvre pourra prescrire le remplacement du sable par du gravillon 5/20.

Lorsque la tranchée se trouvera en mauvais terrain, remblais, sable mouvant, etc... et que le fond ne présentera pas une consistance suffisante, le maître d'ouvrage pourra exiger que le lit de pose soit fait au moyen d'une galette de béton maigre de 100 kg de ciment de 0,10 m d'épaisseur minimum et ayant un secteur d'appui de 90°.

En terrain rocheux et dans le rocher, le lit de pose sera constitué en sable. Le lit de pose aura une épaisseur minimum de 0,10 m et un secteur d'appui de 90°. Toutefois, dans ce type de terrain ou dans le cas de rencontre de vieilles maçonneries, le maître d'ouvrage pourra exiger, s'il le juge nécessaire, de porter de 0,10 m à 0,20 m l'épaisseur minimum des lits de pose.

Dans tous les cas, pour que les canalisations reposent bien sur toute la longueur des génératrices, des séries de chambres devront être dégagées dans le fond de la fouille, au droit des joints, au fur et à mesure de la pose.

II.3.4.8 Remblais

Les canalisations seront enrobées de sable. La couche de fondation de la chaussée sera réalisée avec des matériaux d'apport validés par le maître d'œuvre ou avec les matériaux du site selon l'avis du Maître d'œuvre et après accord du maître d'ouvrage.

Les terres en excédent ou impropres au remblaiement devront être transportées en décharge agréée.

Le remblayage des fouilles sera conforme aux fascicules du C.C.T.G des réseaux concernés et tiendra compte des remarques émises dans la réponse à la demande de prescriptions du gestionnaire de la voirie concernée.

Un grillage avertisseur de couleur normalisée en fonction du type du réseau mis en place, sera posé à 0,40 m au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite et sur toute sa largeur quel que soit son diamètre.

L'entreprise devra être en mesure de fournir au maître d'ouvrage ou à son maître d'œuvre et à l'avancement du chantier, les bordereaux de livraison des matériaux de remblaiement et ce afin de vérifier la conformité de la provenance et la qualité de ces matériaux d'apport.

Des essais de compactage seront réalisés. Ces derniers seront à la charge de l'entreprise et les lieux d'essais définis contradictoirement avec le maître d'œuvre.

II.3.4.9 Suivi et évacuation des déchets

L'entreprise est tenue de trier et de suivre l'évacuation et le traitement de ses déchets selon le principe et le mode qu'elle proposera dans son mémoire technique.

L'entreprise veillera à ce qu'aucun déchet hors matériaux de remblaiement ne soit laissé dans la tranchée.

De même, l'entreprise précisera pendant la période de préparation de chaque chantier les dispositions spécifiques qu'elle s'engagera à respecter pour la gestion des déchets de celui-ci.

L'entreprise devra fournir au maître d'ouvrage des bordereaux de suivi des déchets de chantier permettant de vérifier la bonne application des démarches et la traçabilité des déchets.

L'entreprise veillera à ce qu'aucune pollution ne survienne dans la tranchée.

II.3.4.10 Réfection provisoire et définitive des chaussées, trottoirs et accotements

La réfection définitive peut être réalisée sans qu'il y ait eu de réfection provisoire, si le maître d'œuvre juge que celle-ci est possible et après accord du gestionnaire de la voirie concernée.

Dans tous les cas la réfection définitive devra tenir compte des remarques émises dans la réponse à la demande de prescriptions, transmise préalablement par le gestionnaire de la voirie concernée.

En traversée de routes communales, départementales, nationales, les modalités de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive doivent au préalable obtenir l'accord du service gestionnaire de la voie traversée

L'entreprise doit l'entretien et le nettoyage des réfections jusqu'à la fin de la période de garantie des travaux et sur tout le tracé des canalisations qu'elle a établies. Le délai de garantie devra être conforme à l'article 44 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

II.3.5 Les travaux d'eaux pluviales ou d'assainissement (unitaire)

Les travaux comprennent essentiellement :

- L'exécution d'un constat d'huissier.
- L'exécution de terrassements en vue des Investigations préalables aux travaux en fonction de la précision des plans fournis par les concessionnaires conformément à la réglementation DT/DICT.
- La réalisation des prestations préalables au démarrage des chantiers par rapport à l'élaboration de son évaluation des risques, à la réglementation relative à l'exposition à l'amiante et au vu des éléments fournis par le maître d'ouvrage.
- L'exécution des tranchées.
- La fourniture et la pose de canalisations en béton ou en PVC pour les réseaux d'eaux pluviales
- La fourniture et la pose de canalisations en PVC ou en polypropylène (PP) pour les réseaux unitaires
- La fourniture et la pose de regards de visite.
- Les raccordements aux réseaux existants (y compris les branchements).
- La réalisation de branchements neufs ou la remise à niveau des boîtes de branchements.
- L'obturation des réseaux déconnectés, l'évacuation et le traitement éventuel des canalisations abandonnées.
- La réalisation des lits de pose en sable ou en gravier ainsi que le remblaiement des tranchées avec le terrain en place (ou avec des matériaux d'apport) et l'évacuation aux décharges agréées des déblais excédentaires
- La fourniture et la pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée marron.
- Le nettoyage par hydro-curage des canalisations ainsi que les essais et les contrôles de celles-ci
- La mise en sécurité du chantier
- La remise en état des voiries et des espaces traversés (*publics et privés*)

Les travaux d'eaux pluviales ou d'assainissement devront respecter les prescriptions des normes NF EN 1610 « Mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement », NF P 98-331 « Tranchées : ouverture, remblaiement, réfection » ainsi que celles du fascicule n°70 du CCTG et des normes XP P 94-063 et XP P 94-105 « Contrôle de la qualité du compactage ».

II.3.5.1 Pose des canalisations et exécution des joints

La manutention et la descente des tuyaux et pièces spéciales en tranchée seront faites avec précaution. Les tuyaux ou pièces ne seront en aucun cas, jetés dans la fouille, mais descendus avec douceur par tous les moyens que l'entreprise jugera nécessaire.

Les joints "caoutchouc" des différents tuyaux et pièces de raccord seront mis en œuvre conformément aux indications des fournisseurs, les parties de tuyaux intéressées par les joints étant parfaitement nettoyées à la brosse et au chiffon.

Le pompage et la dérivation du débit de temps sec pour certaines phases de pose du collecteur seront compris dans la prestation.

Toutes ces opérations seront réalisées conformément au chapitre V.7 du fascicule 70 du C.C.T.G.

II.3.5.2 Exécution d'ouvrages d'écoulement "in situ"

Les ouvrages d'écoulement proposés construits "in situ" seront exécutés en béton armé à 350 kg de ciment serré mécaniquement sur coffrages intérieurs et extérieurs, de telle sorte que les parements intérieurs et extérieurs soient absolument lisses et bien continus sans creux, cloques ou balèvres et qu'il soit obtenu une étanchéité complète dans la masse sans besoin d'enduits rapportés.

Ces ouvrages d'écoulement exécutés "in situ" reposeront sur une semelle de béton de 0,10 m d'épaisseur dosé à 250 kg et débordant de 0,05 m des plédroits.

Après concertation avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire appel à un contrôleur technique afin de vérifier les performances et la qualité des ouvrages.

La construction "in situ" ne pourra être entreprise et aucune fondation mise en place sans que le maître d'œuvre n'ait procédé à la vérification du fond de fouille et sans l'accord du maître d'ouvrage.

Les surfaces extérieures des ouvrages d'écoulement exécutés "in situ" seront, après décoffrage, revêtues d'un badigeon qui, pétrifiant ces surfaces extérieures, augmentera l'étanchéité de ces ouvrages. La composition de ce badigeon sera soumise à l'agrément du maître d'œuvre et devra être validée par le maître d'ouvrage.

II.3.5.3 Regards de visite

Les regards seront du type préfabriqué tel que défini au chapitre 8.4.3 du présent Cahier de Prescription.

Les échelons seront scellés tous les 33 cm, le premier se trouvant au maximum à 40 cm en dessous du niveau du sol.

L'intérieur du regard sera parfaitement jointoyé.

Les éléments préfabriqués en béton devront présenter des parois absolument lisses, sans creux, balèvres et nids de gravillons. Aucun enduit n'est prévu. Cependant, si le parement obtenu n'était pas satisfaisant, le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre pourra exiger l'application d'un enduit au mortier ou le refus pur et simple de l'ouvrage si la fabrication des pièces préfabriquées était inacceptable.

Lorsque la canalisation présentera une chute avec une différence de niveau supérieure à 1,00 m, la canalisation amont sera raccordée à la canalisation aval à l'aide d'un tuyau de descente fixé contre la paroi intérieure de la cheminée du regard. Chaque descente comportera à sa partie supérieure un té permettant le tringlage de la canalisation horizontale. Le tuyau de chute sera de même diamètre que le collecteur correspondant et se terminera par un coude au 1/8.

II.3.5.4 Branchements

Dans le cas de réseau d'assainissement séparatif il sera créé un branchement et une boîte de branchement pour l'évacuation des Eaux Usées ainsi qu'un branchement et une boîte de branchement pour l'évacuation des Eaux Pluviales.

Dans le cas de réseau d'assainissement unitaire il sera créé un branchement et une boîte de branchement unique pour l'évacuation de l'ensemble des Eaux Usées et des Eaux Pluviales.

Les boîtes de branchement seront de préférence situées sous domaine public ou à moins d'un mètre des limites du domaine public lorsqu'elles sont situées en domaine privé.

Elles devront être facilement accessibles. La pente minimale des canalisations de branchement devra être de 2 %. Les raccordements des branchements seront assurés, soit par culottes, embranchements ou selles de branchements appropriées mises en place après carottage.

Les branchements ne devront pas être pénétrants. Ils seront conformes aux prescriptions de l'article V.10 du fascicule N°70 du C.C.T.G.

II.3.5.5 Coupe des tuyaux

Selon les exigences de la pose, l'entreprise aura la faculté de procéder à des coupes de tuyaux mais elle prendra toutes dispositions pour que l'opération soit de nécessité absolue et aussi peu fréquente que possible. Elle veillera notamment, dans la partie utilisée, à ce que la tranche du bout uni, après la coupe, soit aussi plane que possible.

II.3.5.6 Reconstruction de maçonnerie

Les ouvrages démolis seront reconstruits à l'identique après avis du maître d'œuvre. Les matériaux provenant des démolitions seront réemployés après avoir été soigneusement nettoyés.

II.3.5.7 Essai d'étanchéité

Après remblaiement des tranchées, l'entreprise procédera à ses frais, à un essai d'étanchéité sur la totalité des canalisations par tronçon (y compris branchements et regards), à l'air et conformément à la norme NF EN 1610.

L'essai sera réalisé par une entreprise autre que celle réalisant les travaux, avec l'approbation du maître d'ouvrage ou de son maître d'œuvre.

Lorsque les résultats des essais ne seront pas satisfaisants, la mise en conformité du dispositif d'assainissement et les épreuves supplémentaires nécessaires seront à la charge de l'entreprise. Cette dernière fournira au maître d'œuvre un protocole avant toute intervention.

Un pré rapport sera fourni sous 24 heures après chacun des essais d'étanchéité au maître d'œuvre

Le rapport final rédigé en langue française sera remis au maître d'œuvre en 1 exemplaire "papier" ainsi qu'en version numérique au format PDF, dans un délai de 1 semaine après les essais et 15 jours minimum avant la réception de voirie définitive.

II.3.5.8 Contrôle visuel et télévisuel

L'entreprise fera procéder, à sa charge et ses frais et par une entreprise agréée de son choix, à une inspection télévisée pour attester de la bonne réalisation des travaux conformément à la norme NF EN 13 508-2.

L'inspection télévisuelle se fera par caméra couleur, de regard en regard, avec examen circulaire de chaque emboîtement et anomalie.

Préalablement à l'inspection télévisuelle, l'entreprise aura fait procéder à l'hydrocurage du nouveau réseau. Les collecteurs seront inspectés, après vérification des conditions d'écoulement par déversement d'eau dans le regard amont, afin de faire apparaître les faches ou contre-pentes et de mieux visualiser les départs des branchements.

Le contrôle télévisuel sera réalisé avec des moyens d'éclairage appropriés et une caméra couleur adaptée au diamètre de la canalisation à inspecter et centrée par rapport à l'axe de la canalisation.

Elle devra être munie d'une tête tournante et pivotante à 360°, d'un inclinomètre (pour l'indication de l'allure générale de la pente) et d'un outil permettant l'estimation (voir la mesure exacte) de l'ovalisation, lorsque les matériaux sont sujets à une telle ovalisation.

La mesure de longueur de la caméra devra être vérifiée et la date de la dernière vérification de celle-ci devra figurer sur le rapport d'inspection.

La position de la caméra sera toujours notée par rapport à la côte zéro, axe du regard de visite origine de l'inspection.

L'inspection se fera d'axe en axe de regard ou d'extrémité à extrémité du réseau, en plaçant rigoureusement la tête de la caméra à la cote 0. La vitesse d'avancement sera constante, excepté pour l'observation des points particuliers, des branchements et des joints.

La distance cumulée est notée depuis l'axe du regard de visite d'origine ou l'extrémité d'origine de l'inspection. Le sens d'inspection sera précisé et de préférence de l'amont vers l'aval.

Chaque raccordement de branchement fera l'objet d'un examen, chariot arrêté et sera situé en positions linéaire et horaire. Le type de chaque raccordement sera décrit et précisé et chaque défaut de raccordement sera photographié.

Les défauts répertoriés par la norme NF EN 13 508-2 et les piquages par carottage devront être photographiés. Les anomalies décelées devront être photographiées et repérées en coordonnées linéaires et horaires

Dans le cas de malfaçons telles que définies à l'article VI.1.3 du fascicule 70 du C.C.T.G., l'entreprise sera tenue de les reprendre et de réaliser, à sa charge et à ses frais, une deuxième inspection télévisée. Ces opérations seront renouvelées jusqu'à la disparition de l'ensemble des malfaçons.

Un pré rapport sera fourni sous 24 heures après chacune des inspections télévisuelles à réaliser, ce afin de permettre au maître d'œuvre d'évaluer rapidement, l'état du nouveau réseau puis la bonne réalisation des interventions programmées.

Le rapport final rédigé en langue française sera remis au maître d'oeuvre en 1 exemplaire "papier" ainsi qu'en version numérique au format PDF, dans un délai de 3 semaines après l'inspection télévisuelle et 10 jours minimum avant la réception de voirie définitive. Un schéma du réseau sera annexé au présent rapport.

II.3.6 Caractéristique des matériaux

II.3.6.1 Généralités

Les matériaux et les fournitures proviendront de carrières ou d'usines agréés par le Maître d'Ouvrage et seront conformes (tout comme la composition et le dosage des mortiers et bétons) aux dispositions :

- du fascicule 70 du C.C.T.G. pour les travaux d'eaux pluviales et d'assainissement.

L'entreprise ne pourra pas proposer l'emploi de matériaux et fournitures non courant dans les conditions stipulées dans les fascicules 70 et compte tenu des conditions de service précisées ci-après.

Tous les matériaux doivent être conformes aux normes européennes sinon aux normes françaises NF. Selon les prescriptions de l'AFNOR, il est fait obligatoirement référence aux normes françaises NF, pour les matériaux en bénéficiant ou aux autres normes reconnues équivalentes. Il appartient au candidat de justifier l'équivalence de normes par un document attestant une reconnaissance entre les Instituts nationaux de normalisations étrangères invoquées et les normes françaises citées ci avant.

II.3.6.2 Dispositions communes à tous les types de tuyaux

Les revêtements intérieurs et extérieurs doivent assurer une protection durable en service des canalisations, compte tenu de la nature des eaux transportées et du milieu environnant. Ils doivent adhérer fermement et constituer une protection continue à la surface du matériau en contact avec l'effluent ou avec le sol.

Les collecteurs et ouvrages annexes devront résister aux surcharges des remblais et à la surcharge due au trafic.

Avant mise en œuvre, le maître d'ouvrage pourra examiner les tuyaux fournis par l'Entreprise afin de vérifier leurs conformités vis-à-vis des normes demandées par le service.

Les modes de fabrication, poids, tolérance, caractéristiques de tuyaux et la nature des revêtements devront satisfaire aux conditions du fascicule 70 du C.C.T.G.

Il est en particulier précisé :

- Que les tuyaux devront résister à toute action de l'eau ou des terrains traversés, soit par leur fabrication, soit par leur revêtement intérieur et extérieur.
- Que l'entreprise aura la charge des études et essais correspondants et devra éventuellement proposer au maître d'ouvrage les modifications au projet qu'elle aura jugées nécessaires.

Les tuyaux devront tous obligatoirement porter un marquage indélébile donnant l'indicatif :

- Du fabricant.
- De la classe ou série de résistance, du diamètre.
- De la date de fabrication.

Aucun tuyau béton ne sera employé moins de 28 jours après sa fabrication.

II.3.6.3 Réseaux principaux

Les matériaux proposés devront faire partie d'un système complet d'eaux pluviales ou d'assainissement. Les pièces de raccordement ou manchons devront être adaptés au système proposé.

II.3.6.3.1 Canalisations en PVC

Les canalisations en Polychlorure de Vinyle rigide (PVC) auront les caractéristiques suivantes :

- Tube PVC à paroi structurée lisse.
- Conforme à la norme NF EN 1401 ou XP P 16-362.
- Classe de rigidité SN8 (CR8).
- Extrémité mâle chanfreinée.
- Extrémité femelle tulipée avec joint d'étanchéité intégré.
- Embouture à joint serté ou maintenu.
- Marquage externe indélébile NF A.

Elles pourront être de classe supérieure (SN 16) si l'environnement de pose de la canalisation l'exige.

II.3.6.3.2 Canalisations en béton armé

Les canalisations en béton armé auront les caractéristiques suivantes :

- Être conformes à la norme NF.16 341.
- Avec joint intégré ou incorporé, série 90 A ou 135 A.

II.3.6.3.3 Canalisations en PP

Les tuyaux et accessoires en Polypropylène pour réseaux d'assainissement gravitaire, seront titulaires de la marque NF Assainissement (NF 442), et devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG et seront conformes soit à la norme NF EN 1852-1 ou à la NF EN 13476.

Les caractéristiques mécaniques des tuyaux et raccords correspondront au minimum à la classe de résistance SN10 et SN16 ou équivalent pour le gravitaire, selon NF EN ISO 9969. Des précautions particulières seront prises lors des manutentions, du stockage et de la pose, suivant les prescriptions du Syndicat National des fabricants de tubes et raccords en polypropylène.

Les raccords seront moulés à joints sertis afin d'éviter tout déboîtement éventuel des bagues. Toutes les pièces PP seront de classe de rigidité SN8 et de même matière. Ces tuyaux seront à emboîtement, l'assemblage des tuyaux par collage est formellement Interdit.

II.3.6.4 Regards de visite

II.3.6.4.1 Regards de visite en béton

Les regards de visite auront un diamètre de 1000 mm. Les fonds de regards seront en béton avec joint élastomère souple en SBR. Les rehausses seront en béton avec joint incorporé.

II.3.6.4.2 Regards de visite en polyéthylène

Les regards de visite auront un diamètre compris entre 600 mm et 1000 mm. Ils seront monoblocs ou avec des éléments à assembler pour garantir l'étanchéité Intérieure et extérieure.

Ils devront être testés si la pose se fait en zone Inondable ou dans une nappe phréatique.

Dans le cas où le regard est installé sous voirie, il conviendra de positionner au sommet du regard une dalle flottante de répartition en béton, qui répartira les charges provenant de la chaussée sur les matériaux de remblai.

II.3.6.4.3 Regards de visite en PP

Les regards de visite seront des ouvrages préfabriqués conformes aux normes en vigueur, à savoir :

NF EN 13598-2 « Eléments fabriqués en usine pour regard de visite en Polypropylène sur canalisation d'assainissement ». Les regards en Polypropylène ont un diamètre 1000 Intérieur. L'étanchéité entre éléments est assurée par un joint à lèvres. Il se compose d'éléments en polypropylène : d'un cône de réduction excentré, d'un élément droit avec échelons intégrés et d'une cunette. Le regard est muni d'une dalle de répartition en béton.

II.3.6.4.4 Dispositif de fermeture des regards

Les tampons articulés de chaussée auront les caractéristiques suivantes :

- Fonte ductile.
- Série D 400 et poids supérieur à 89 kgs
- Conforme à la norme EN 124 (l'attestation de conformité à cette norme et aux prescriptions complémentaires de qualité est fournie par l'utilisation de la marque NF ou d'une autre marque équivalente ; en tout état de cause, il appartient au soumissionnaire d'apporter au maître d'ouvrage la preuve de la conformité de ses produits aux exigences spécifiées).
- Joint néoprène sur tampon.
- Marquage "eaux pluviales" dans la masse ou « sans marquage » selon le réseau auquel le branchement sera raccordé.
- Sans verrouillage.

La remise à niveau de fonte de voirie sera effectuée avec un produit de scellement spécifique garantissant une résistance mécanique élevée (de type LANKOROAD 714 ou équivalent).

Toutes dispositions devront être prises lors de l'exécution pour que les fontes de voirie soient en affleurement parfait avec le niveau fini des sols

II.3.6.5 Branchements

Les canalisations seront en PVC SN 8 Ø 160 pour les branchements des Eaux Pluviales ou Unitaires. Les canalisations auront les mêmes caractéristiques que celles précisées en 3.5.3.1.

Les matériaux proposés devront faire partie d'un système complet d'assainissement. Les pièces de raccordement ou manchons devront être adaptés au système d'assainissement proposé.

II.3.6.5.1 Système de piquage

Les systèmes de piquage auront les caractéristiques suivantes :

- PVC à paroi structurée lisse.
- Ensemble constitué d'un joint élastomère et d'un manchon d'adaptation à joint serti.
- Avec dispositif de butée évitant la pénétration du branchement.

II.3.6.5.2 Raccords assainissement

Les raccords auront les caractéristiques suivantes :

- PVC à paroi structurée lisse.
- Conforme à la norme NF EN 1401.1
- Classe de rigidité SN8.
- Embolures à joints.
- Marquage externe Indélébile NF.

II.3.6.5.3 Manchon d'adaptation

Les manchons d'adaptation auront les caractéristiques suivantes :

- PVC à paroi structurée lisse.
- Manchette femelle.
- Classe de rigidité SN4.
- Embolures à joints.
- Marquage externe Indélébile NF.

II.3.6.6 Boîtes de branchement

II.3.6.6.1 Tabouret de branchement

Les tabourets de branchements auront les caractéristiques suivantes :

- PVC Ø 315 paroi structurée lisse.
- Passage direct avec cunette.
- Conforme à la norme NF EN 13598.
- 3 Embolures à joints.
- Lesté

Une Allonge en PVC de Ø 315 permettra la jonction du tabouret jusqu'au niveau du terrain naturel définitif.

Ils pourront être équipés d'une pelle amovible pour l'obturation provisoire du branchement.

II.3.6.6.2 Dispositif de fermeture des boîtes de branchements

La fermeture des boîtes de branchements sera assurée par des tampons ronds hydrauliques articulés cadre carré qui auront les caractéristiques suivantes :

- Fonte ductile.
- Conforme à la norme EN 124.
- Marquage "EP" dans la masse ou « sans marquage » selon le réseau auquel le branchement sera raccordé.

- Embase réglable pour PVC Ø 315 à cadre carré.

II.3.6.7 Bouches d'engouffrement

Les bouches d'engouffrement seront constituées d'un avaloir sur lequel sera positionné un équipement de collecte de classe C 250

II.3.6.8 Avaloirs

Les avaloirs auront les caractéristiques suivantes :

- PEHD et traité anti U.V.
- Étanche à 0.5 bars de pression et – 0.3 bars de dépression.
- Conforme à la norme EN 13598.
- Classe de rigidité CR4.
- Système équipé d'un siphon amovible.
- Embouture de rehausse avec joint et sortie branchement Mâle.
- Fond concave et décantation de 90 litres maximum.

La vidange se fera par une sortie en diamètre 160mm. A la demande du maître d'ouvrage le raccordement pourra se faire en diamètre supérieur.

Il conviendra de positionner au sommet de l'avaloir une dalle flottante de répartition en béton afin de répartir les charges provenant de la chaussée sur les matériaux de remblai.

- De plus, l'entreprise devra s'assurer que les dimensions de l'équipement de collecte recouvrant l'avaloir seront suffisantes pour permettre l'extraction du siphon amovible de celui-ci.

II.3.6.9 Les équipements de collecte

Les grilles (plates, concaves et caniveaux) auront les caractéristiques suivantes :

- Fonte ductile.
- Conforme à la norme EN 124 ainsi que NF (ou équivalent)
- Conforme l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)
- Non verrouillable.
- Non articulée.

Les grilles avaloirs seront adaptées au profil du trottoir et auront les caractéristiques suivantes :

- Fonte ductile.
- Conforme à la norme EN 124 ainsi que NF (ou équivalent)
- Conforme à l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) sauf demande spécifique contraire du maître d'ouvrage.
- Non verrouillable.
- Non articulée.

Les plaques de recouvrement auront les caractéristiques suivantes :

- Fonte ductile.
- Conforme à la norme EN 124.
- Tampon articulé.
- poids supérieur ou égal à 75 kgs pour les cadres profil T et supérieur ou égal à 70 kgs pour les cadres profil A.

A la demande du maître d'ouvrage la classe de résistance de l'équipement de collecte pourra se faire en classe D400.

Pour mémoire, les bouches d'engouffrement, les avaloirs et les grilles restent de la compétence de la commune car associés à la voirie.

II.3.6.10 Gargouilles

II.3.6.10.1 Sabot de gargouille

Les sabots de gargouille auront les caractéristiques suivantes :

- En fonte
- Jonction mâle pour raccorder le tuyau d'allonge.

II.3.6.10.2 Tête de gargouille

- En fonte
- Jonction femelle pour raccorder le tuyau d'allonge.

II.3.6.11 Structures alvéolaires

L'entreprise se référera au titre II du fascicule 70.

Les structures alvéolaires, destinées à la gestion des eaux pluviales (infiltration et stockage) seront :

- En Polypropylène.
- Titulaires d'un avis CSTB en cours de validité ou équivalent.
- Visibles.
- Hydrocurables.

Elles devront :

- Disposer d'un volume utile de 90%
- Supporter la charge en cas d'implantation sous chaussée, parking, etc...

Les équipements présentant des caractéristiques alternatives à celles décrites ci-dessus devront faire l'objet d'une validation par le maître d'ouvrage ou son représentant.

II.4 **Noues et Bassins**

Le descriptif suivant se réfère aux articles IV.1 et IV.2 du Titre II du fascicule 70.

II.4.1 Équipements:

Tout bassin d'orage sera équipé au minimum :

- ❖ d'un ouvrage de régulation de débit et de trop plein (voir schéma de principe: page 22) comprenant :
 - une vanne murale Inox d'isolement,
 - une colonne de manœuvre (vis sans fin ou crémaillère)
 - une évacuation dont le diamètre sera défini à chaque opération
 - un équipement de régulation de type Vortex sera préféré
 - une surverse dont la section sera susceptible d'évacuer le débit maximum d'arrivée
 - d'un fil d'eau au fond du bassin constitué d'un cariveau trapézoïdal en béton, maçonné.
- ❖ Tous les 50 m linéaires, une passerelle supportant une charge de 2,5 tonnes sera installée.
- ❖ d'une rampe d'accès au fond du bassin empierrée, de 3 m de large si elle est rectiligne et de 4m sinon. De plus, un accès empierré sera réalisé jusqu'au bassin et jusqu'aux ouvrages à entretenir (ouvrage de sortie,...). Ces accès devront permettre le passage de véhicules d'entretien type hydrocureur (19T).

Les canalisations d'entrée de diamètre supérieure ou égale à 500 mm seront munies de grilles de protection.

- ❖ Des séparateurs à hydrocarbures, dégrilleurs et décanteurs pourront être prévus selon les prescriptions du service.
- ❖ La vanne de régulation doit également permettre l'isolement complet du bassin en cas de pollution accidentelle.

- ❖ Un grillage ou un aménagement paysager adéquat (validé par le service des espaces verts) assurera la mise en sécurité de l'ouvrage. Dans les deux cas un portail à double vantaux ou coulissant d'une largeur de 4 m (pour faciliter l'accès des engins d'entretien) sera installé.

II.4.2 Conception:

- ❖ Les plans de projet seront soumis aux services de LAVAL Agglomération pour validation.
- ❖ Le fruit maximum autorisé des talus sera de 3 pour 1 afin de permettre un entretien aisé. Pour les noues on préférera des talus à 5 pour 1
- ❖ Si la hauteur du talus est supérieure à 2 m, il sera aménagé une plate-forme intermédiaire à 1,5m sur une largeur minimum de 2.00 m.
- ❖ En tête de talus, un cheminement de 4 m de large sera aménagé tout autour du bassin.
- ❖ Tout enrochement (par exemple autour des canalisations d'arrivée) devra être jointoyé.
- ❖ Le fond du bassin aura une pente comprise entre 0,5% et 3 % longitudinalement et transversalement vers le caniveau central.
- ❖ L'ouvrage de régulation devra être accessible par l'intermédiaire d'un chemin, d'une largeur minimum de 4m et devra supporter la charge d'un camion hydrocureur (19T).
- ❖

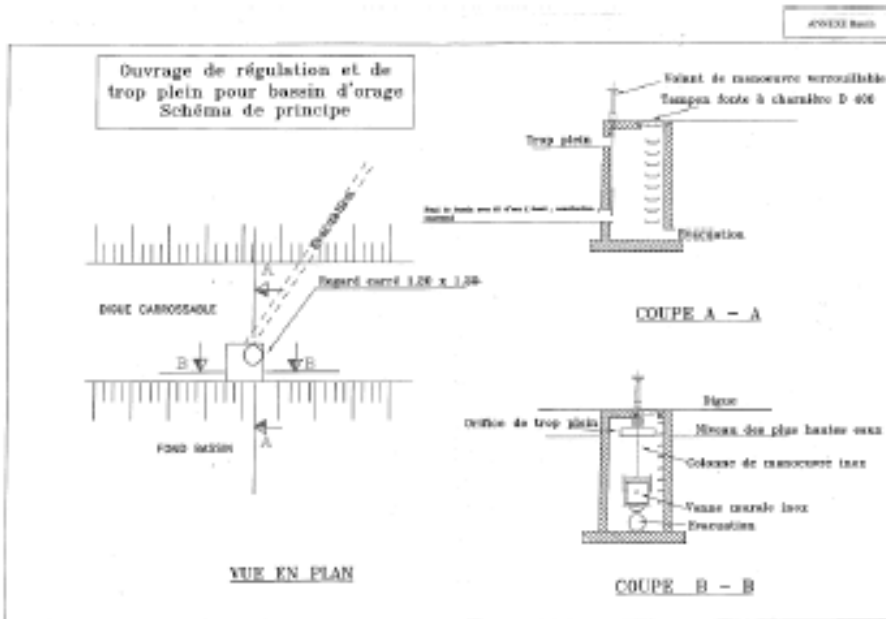
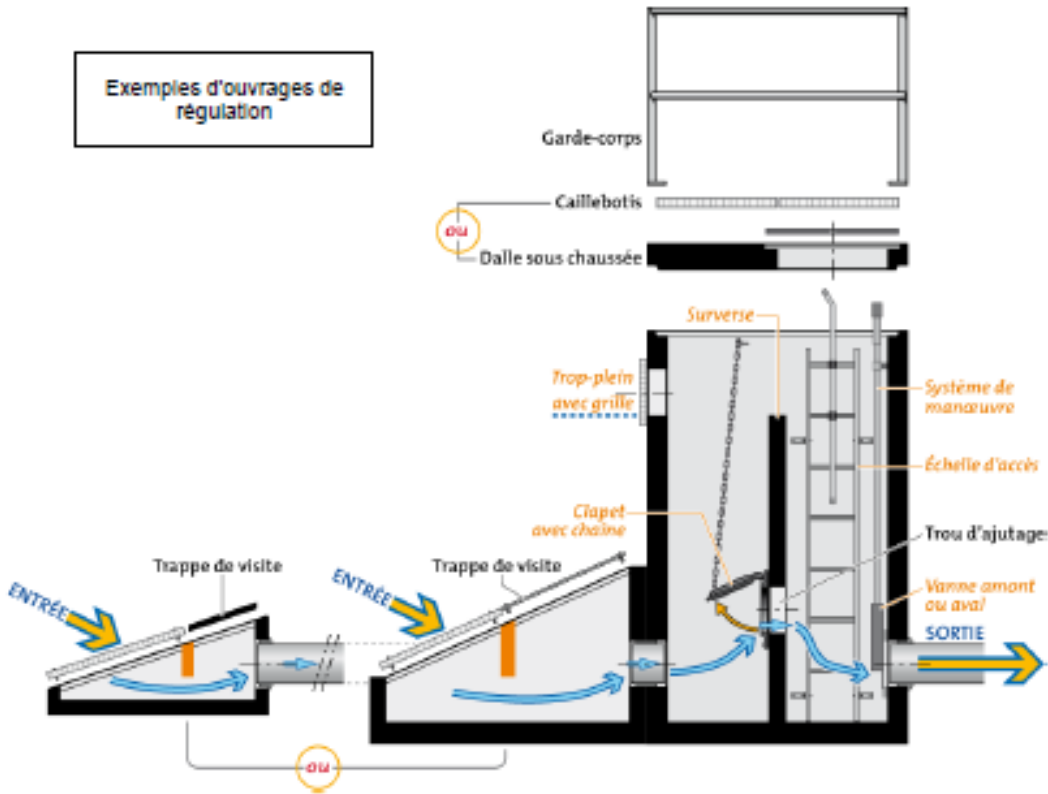
II.5 Les Indicateurs

La commune tient à jour un **bilan récapitulatif annuel** du temps de travail consacré et de la nature des activités effectuées pour le compte de Laval Agglomération.

Ainsi la commune transmettra à Laval Agglomération, un tableau présentant le nombre de DT/DICT traitées, le nombre de mètres linéaires de réseaux curés et le nombre d'heures correspondant.

La commune soumet annuellement le programme de renouvellement des réseaux à Laval Agglomération.

Exemples d'ouvrages de régulation



Exemple pour les conventions : Argentré

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES
ENTRE LAVAL AGGLOMERATION ET LA COMMUNE D'ARGENTRE**

ENTRE :

LAVAL AGGLOMERATION, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du 3 février 2020,
Ci après désignée « Laval Agglomération » le délégant,
D'une part ;

ET :

La Commune D'ARGENTRE, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération du 9 janvier 2020;
Ci après désignée « la Commune » le délégataire,
D'autre part.

PREAMBULE :

Vu les dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales -(CGCT) portant définition des compétences dévolues à la catégorie des Communautés d'Agglomération, et notamment le transfert de plein droit de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduisant la faculté pour une communauté d'agglomération de déléguer la compétence gestion eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres,

Vu la délibération de la commune D'ARGENTRE en date du 9 janvier 2020 demandant la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de Laval Agglomération en date du 3 février 2020 acceptant la délégation de la compétence à la commune D'ARGENTRE,

Considérant que Laval Agglomération peut déléguer par convention la compétence gestion des eaux pluviales urbaines aux communes qui le demandent,

Considérant la nécessité d'établir une convention définissant:

- les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures,
- les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire,
- les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de déléguer à la commune D'ARGENTRÉ la compétence gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE ET MISSIONS CONFIEES

Le délégataire exercera la compétence, en fonctionnement et en investissement, au nom et pour le compte du délégant.

2-1 Patrimoine

Le patrimoine délégué est constitué des équipements/ouvrages publics collectant des eaux pluviales issues des zones U et AU viabilisées, c'est à dire les réseaux, les bassins d'orages, les noues, les fossés, les séparateurs à hydrocarbure.

Les zones U et AU sont identifiées sur une carte en annexe 1.

En cas d'évolution des zonages, il sera fait référence au PLUI en vigueur.

En cas d'évolution du patrimoine (création d'équipement par exemple), celui-ci est intégré automatiquement dans la délégation sans formalité particulière.

2-2 Missions

Les missions confiées sont principalement:

Instruction droit des sols	Exploitation	Gestion patrimoniale
<ul style="list-style-type: none">• Aide des pétitionnaires au dimensionnement• Prescription lors de l'instruction des demandes d'autorisation droit des sols	<ul style="list-style-type: none">• Prévenir les débordements et les pollutions• Gestion des incidents• Contrôle des installations	<ul style="list-style-type: none">• Diagnostic et orientations stratégiques• Programmation de travaux• Connaissance patrimoniale

2-3 Qualité du service attendu

Le service attendu du délégataire est détaillé dans l'annexe 2 intitulé "cahier des charges" de la présente convention.

La commune doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de gestion des eaux pluviales urbaines

ARTICLE 3 : MOYENS HUMAINS

La commune délégataire exercera la compétence soit avec le personnel communal ou par l'intermédiaire de prestataires.

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS

Laval Agglomération verse à la commune délégataire, pour l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, une somme forfaitaire fixée :

- en 2020 à 27 111 €
- en 2021 à 33 361 €
- en 2022 à 39 611 €
- en 2023 à 45 861 €
- à compter de 2024 à 52 111€

Cette somme correspond à l'évaluation des charges transférées, par la CLECT, au 1^{er} janvier 2020.

Cette somme est définitive et ne fera l'objet d'aucune réévaluation.

Ce forfait sera versé pour moitié en mars et le solde en septembre, de chaque année.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Laval Agglomération se réserve la possibilité de procéder à des contrôles, sur site et/ou sur pièces, auprès de la commune délégataire.

En cas de non-respect des clauses de l'annexe 2, il pourra être procédé à une mise en demeure et le cas échéant à la réalisation de travaux d'office aux frais de la commune délégataire.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La commune souscritra toutes les assurances nécessaires dans le cadre de l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

La commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux sous peine de voir sa responsabilité civile engagée.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 3 février 2020 et pour une durée de sept ans.

Le renouvellement de cette convention de délégation devra faire l'objet d'une demande par délibération de la commune avant le 1er octobre 2026 et d'une délibération d'acceptation de Laval agglomération dans un délai de trois mois à compter de la délibération de la commune. La convention de renouvellement sera d'une durée de 6 ans.

Chaque renouvellement devra suivre la même procédure.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de désaccord persistant le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Dans le cadre d'une condamnation de Laval Agglomération relative à la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la commune délégataire, celle-ci s'engage à rembourser à Laval Agglomération, l'ensemble des dépenses liées à ce contentieux (frais d'avocat, d'expertises, condamnation, indemnités diverses...).

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

Les parties n'ont pas la faculté de résilier unilatéralement la présente convention.

Au terme de la présente convention, la Commune sera tenue de remettre à Laval Agglomération tous les biens et ouvrages constituant le patrimoine à la fin de la convention, pour la gestion des eaux pluviales urbaines et ce, en état normal de service.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien, la Commune sera redevable envers Laval Agglomération d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

Fait à, le

Pour Laval Agglomération
Le Président

Pour la commune D'ARGENTRÉ
Le Maire

François Zocchetto : *Montant des attributions de compensation provisoires pour 2020.*

• **CC11 MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) PROVISOIRES 2020**

Alain Boisbouvier, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Le rapport de la CLECT d'évaluation des charges transférées liées au pacte de fusion et celui des charges transférées liées au transfert de la compétence "Eaux pluviales urbaines" et à l'actualisation de la compétence culturelle ont été adoptés à la majorité en séance du 4 décembre 2019.

Leur approbation définitive requiert le vote de la majorité qualifiée des communes membres dans un délai de 3 mois.

II - Impact budgétaire et financier

Sur la base de ces rapports, il est proposé au Conseil communautaire de fixer le montant des AC provisoires 2020 à 12 347 391 €.

Alain Boisbouvier : *Ce sont les attributions de compensation qui prennent en compte à la fois le pacte de fusion que nous avons évoqué ici lors du dernier conseil communautaire, qui prennent en compte une évolution d'actualisation sur le financement du conservatoire et qui prennent en compte le transfert de compétences des eaux pluviales.*

Un mot sur l'aspect provisoire, même si cela a été validé ici en Conseil communautaire. Elles n'ont pas forcément toutes été validées encore dans les communes. Même si elles l'ont été, il y a un délai de trois mois pour qu'elles passent de provisoires à définitives. Vous serez donc amenés à revoir cette même délibération, exactement sous la même forme, juste en remplaçant le mot « provisoire » par « définitif », une fois que cela aura fait l'objet d'une validation dans les 34 communes.

François Zocchetto : *Merci. Des commentaires, des questions ? Non. Il n'y a pas de votre contre ? Pas d'abstention ?*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FÉVRIER 2020

MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) PROVISOIRES 2020

Rapporteur : Alain Boisbouvier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le rapport de la CLECT d'évaluation des charges transférées liées au pacte de fusion et celui des charges transférées liées au transfert de la compétence "Eaux pluviales urbaines" et à l'actualisation de la compétence culturelle adoptés à la majorité en séance du 4 décembre 2019,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les montants des attributions de compensation provisoires 2020 pour les communes membres de Laval Agglomération sont approuvés tel que présentés dans le tableau ci-dessous :

Communes	AC définitive 2019	Pacte de fusion Prélèvement 2020	Conservatoire Le montant provisoire était de 136 000€ Le montant définitif est de 398 000€ Actualisation de 262k€	TRANSFERT COMPETENCE Eaux pluviales urbaines Prélèvement annuel AC de fonctionnement	TRANSFERT COMPETENCE Eaux pluviales urbaines En 2020, prélèvement AC d'investissement (20% du montant)	AC provisoire 2020 CLECT 4/12/2019
AHUILLE	126 421	- 260		- 10 640	- 2 112	113 409
ARGENTRE	129 388	- 4 350		- 20 861	- 6 250	97 927
BEAULIEU-SUR-LOUDON	293 969	-		- 2 036	- 618	291 316
BONCHAMP-LES-LAVAL	818 327	- 10 030		- 32 295	- 10 400	765 602
BOURGNEUF-LA-FORET (LE)	229 072	97 280		- 7 947	- 3 075	315 330
BOURGON	29 660	31 200		- 1 403	- 1 165	58 293
BRULATTE	179 685	1 890		- 4 447	- 950	176 178
CHALONS DU MAINE	46 853			- 4 835	- 452	41 567
CHANGE	1 733 218	- 23 810		- 41 390	- 11 596	1 656 422
CHAPELLE ANTHENAISE (LA)	60 687	- 290		- 5 746	- 1 375	53 276
ENTRAMMES	322 532	- 710		- 18 389	- 3 120	300 313
FORCE	114 875	- 1 770		- 5 082	- 1 700	106 324
GENEST-SAINT-ISLE (LE)	298 226	72 560		- 11 454	- 2 920	356 412
GRAVELLE (LA)	159 311	330		- 10 176	- 1 030	148 435
HUISSERIE (L)	165 099	- 690		- 30 741	- 7 409	126 258
LAUNAY-VILLIERS	41 539	5 300		- 832	- 611	45 397
LAVAL	3 975 932	- 110 490	- 262 000	- 170 427	- 53 400	3 379 615
LOIRON-RUILLE	421 091	120 500		- 14 771	- 4 155	522 665
LOUVERNE	317 900	- 4 990		- 27 153	- 6 163	279 594
LOUVIGNE	38 201	-		- 5 591	- 1 285	31 326
MONTFLOURS	16 492	- 90		- 2 229	- 425	13 747
MONTIGNE LE BRILLANT	91 152	- 590		- 3 540	- 1 475	85 547
MONTJEAN	64 849	51 870		- 6 274	- 1 500	108 946
NUILLE SUR VICOIN	68 071	- 1 240		- 7 355	- 1 560	57 916
OLIVET	17 870	24 530		- 1 012	- 711	40 677
PARNE SUR ROC	150 991	-		- 4 962	- 1 268	144 760
PORT-BRILLET	362 321	69 830		- 12 697	- 3 000	416 454
SAINT-BERTHEVIN	1 063 796	- 10 400		- 36 141	- 8 723	1 008 533
SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS	33 726	30 380		- 3 011	- 625	60 469
SAINT-GERMAIN LE FX	73 289	- 280		- 6 597	- 1 010	65 402
SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE	144 107	- 580		- 5 462	- 2 500	135 565
SAINT-OUEN-DES-TOITS	159 269	81 880		- 7 207	- 2 415	231 527
SAINT-PIERRE-LA-COUR	1 026 288	320		- 11 211	- 3 750	1 011 647
SOULGE SUR OUETTE	107 640	- 1 340		- 4 507	- 1 250	100 542
TOTAL	12 881 846	415 960	- 262 000	- 538 418	- 149 997	12 347 391

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

François Zocchetto : Dissolution du syndicat mixte de l'apprentissage en Mayenne.

• **CC12 DISSOLUTION DU SMAM – VERSEMENT DES EXCÉDENTS BUDGÉTAIRES**

Alain Boisbouvier, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Le syndicat mixte de l'apprentissage en Mayenne (SMAM), dans sa séance du 9 décembre 2019 a décidé de la répartition du bilan de clôture 2019 suite à sa dissolution de plein droit.

Laval Agglomération doit prendre acte de la dissolution du syndicat et donner son accord pour accepter sa part des excédents budgétaires.

II - Impact budgétaire et financier

L'exercice 2019 fait apparaître un résultat d'un montant de 301 682,71 €.

Laval Agglomération percevra une part de ce résultat proportionnel au montant de sa contribution, à savoir :

- 71,63 % pour le montant des excédents antérieurs au 1^{er} janvier 2014
- 67,88 % pour le montant des excédents postérieurs à cette date.

Alain Boisbouvier : *Le Syndicat Mixte de l'Apprentissage en Mayenne, qui regroupait quatre collectivités, le Pays de Château-Gontier, Évron, la ville de Mayenne et l'agglomération lavalloise... vous savez qu'il y a eu des changements importants dans ce domaine. Puisqu'il y avait une compétence qui était exercée par l'agglomération, mais qui devait se terminer, puisque c'était une compétence de région. Là aussi, la compétence qui était dévolue à la région a évolué courant 2019 pour passer sur une compétence des branches professionnelles. Le CFA des villes de la Mayenne a été repris par les branches professionnelles, majoritairement par la Chambre des métiers, un peu par la CCI et l'Éducation Nationale. Chacune des quatre collectivités que j'ai citées avait participé depuis l'origine au financement du syndicat qui gérait le CFA. Les excédents, au moment du transfert, sont donc à répartir entre ces collectivités, au prorata à la fois de leur contribution et de leur durée dans l'association. C'est pour cela que le montant de l'excédent d'avant le 1er janvier 2014 sera partagé. 71,63 % qui reviendront à l'agglomération. Pour ce qui est d'après 2014, puisque c'est à cette date qu'est rentrée la communauté de communes d'Évron dans le syndicat, nous recueillerons 67,88 % des excédents.*

François Zocchetto : *Merci. Y a-t-il des commentaires ? Non.*

Il vous est demandé de prendre acte de la dissolution de ce syndicat et d'accepter les excédents qui nous reviennent.

Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté, étant précisé que ne participaient pas au vote Mesdames Hibon-Arthuis et Quentin, Messieurs Boisbouvier, Lefort, Broussey, et moi-même.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FÉVRIER 2020

DISSOLUTION DU SMAM – VERSEMENT DES EXCÉDENTS BUDGÉTAIRES

Rapporteur : Alain Boisbouvier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-2019-08-19-003 du 19 août 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de l'apprentissage en Mayenne (SMAM) au 31 décembre 2019,

Vu la délibération du SMAM du 9 décembre 2019 fixant la répartition du bilan de clôture 2019 suite à la dissolution,

Considérant qu'il convient de prendre acte de la dissolution du syndicat SMAM,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Laval Agglomération prend acte de la dissolution du syndicat mixte de l'apprentissage en Mayenne.

Article 2

Laval Agglomération donne son accord pour accepter la part des excédents budgétaires qui lui a été attribuée à hauteur de 71,63 % pour le montant des excédents antérieurs au 1^{er} janvier 2014 et de 67,88 % pour le montant des excédents postérieurs à cette date.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Mesdames Stéphanie Hibon-Arthuis, Florence Quentin et Messieurs François Zocchetto, Alain Boisbouvier, Christian Lefort, Loïc Broussey en leur qualité de délégué du comité syndical du syndicat mixte de l'apprentissage en Mayenne, n'ont pas pris part au vote.

François Zocchetto : *Décision modificative n° 1.*

- **CC13 DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 /2020**

Alain Boisbouvier, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

La décision modificative n°1 (DM1) proposée vise à adapter les crédits à l'évolution des projets de Laval Agglomération et à retranscrire les décisions des précédents Bureaux.

Cette DM1 vise à inscrire les crédits nécessaires à l'exercice de la compétence "assainissement" pour les 13 communes du Pays de Loiron, permettre le remboursement des avances forfaitaires dans le cadre des marchés publics (opération d'ordre) et réaliser des ajustements de crédits des subventions d'équipement versées.

II - Impact budgétaire et financier

Les dépenses engagées seront financés par les redevances.

Alain Boisbouvier : *Il s'agit d'une décision modificative qui prend un certain nombre d'écritures d'ordre, notamment en ce qui concerne les avances sur les constructions. Elle prend en compte également ce que nous avons vu tout à l'heure au niveau de l'assainissement. Puisqu'il s'agit de pouvoir faire fonctionner l'assainissement dans les communes du Pays de Loiron. Vous retrouvez donc toutes ces charges d'assainissement à la fois sur le budget assainissement régie, sur le budget assainissement DSP. Nous y retrouvons également les investissements, la provision d'investissement sur ces communes. Pour le moment, ces investissements ont une contrepartie : les emprunts, puisque les excédents dont nous avons parlé tout à l'heure et qui seront transférés à l'agglomération ne pourront être inscrits au budget de l'agglomération qu'après validation par les 13 communes des comptes définitifs de gestion de leur compte assainissement. Puis il y a une reprise de crédit sur une subvention d'investissement de 200 000 €.*

François Zocchetto : *Avez-vous des questions sur cette décision modificative n° 1 ? Non. Il n'y a pas de votre contre ? Pas d'abstention ? C'est adopté.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FÉVRIER 2020

DÉCISION MODIFICATIF N° 1 / 2020

Rapporteur : Alain Boisbouvier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-11, L2121 29, L 2311-1 et suivants, L5211-1,

Considérant la nécessité d'inscrire des crédits,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire autorise le président à effectuer les modifications budgétaires mentionnées dans les tableaux annexés ci-après.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Les annexes Budget principal, Transports, Déchets, Eau régie, Assainissement régie, Assainissement DSP sont disponibles au service assemblées

LAVAL AGGLOMERATION

BUDGET PRINCIPAL

INVESTISSEMENT

O/R	Chapitre	DIR	Nature	LC	Libellé Ligne de Crédit	BP	Virement	DM 1	
								DEPENSES	RECETTES
ORDRE	041	DEPENSE	2313	29258	AVT IMMO EN COURS CONSTRUCTIONS			1 000 000,00	
		RECETTE	238	29259	AVT IMMOBILISATIONS CORPORELLES				1 000 000,00
	041							1 000 000,00	1 000 000,00
					ORDRE			1 000 000,00	1 000 000,00
								1 000 000,00	1 000 000,00

O/R	Chapitre	DIR	Nature	LC	Libellé Ligne de Crédit	BP	Virement	DM 1	
								DEPENSES	RECETTES
REEL	204	DEPENSE	20422	29234	SUB. EQUIP VERSEES				
		041							
					REEL				

BUDGET TRANSPORTS

INVESTISSEMENT

O/R	Chapitre	DIR	Nature	LC	Libellé Ligne de Crédit	BP	Virement	DM 1	
								DEPENSES	RECETTES
ORDRE	041	DEPENSE	2182	23558	RBT AVANCES FORFAITAIRES MARCHES DEP			500 000,00	
		RECETTE	238	25810	AVT IMMOBILISATIONS CORPORELLE				500 000,00
	041							500 000,00	500 000,00
					ORDRE			500 000,00	500 000,00
								500 000,00	500 000,00

BUDGET DECHETS MENAGERS

INVESTISSEMENT

O/R	Chapitre	DIR	Nature	LC	Libellé Ligne de Crédit	BP	Virement	DM 1	
								DEPENSES	RECETTES
ORDRE	041	DEPENSE	2313	49098	AVT IMMO EN COURS CONSTRUCTIONS			500 000,00	
		RECETTE	238	49097	AVT IMMO EN COURS CONSTRUCTIONS				500 000,00
	041							500 000,00	500 000,00
					ORDRE			500 000,00	500 000,00
								500 000,00	500 000,00

BUDGET EAU REGIE LA

INVESTISSEMENT

O/R	Chapitre	DIR	Nature	LC	Libellé Ligne de Crédit	BP	Virement	DM 1	
								DEPENSES	RECETTES
ORDRE	041	DEPENSE	2313	3338	AVT IMMO EN COURS CONSTRUCTIONS			500 000,00	
		RECETTE	238	1277	RBT AVANCES FORFAITAIRES MARCHES DEP				500 000,00
	041							500 000,00	500 000,00
					ORDRE			500 000,00	500 000,00
								500 000,00	500 000,00

BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE LA

FONCTIONNEMENT

O/R	Chapitre	DIR	Nature	LC	Libellé Ligne de Crédit	BP	Virement	DM 1		
								DEPENSES	RECETTES	
REEL	011	DEPENSE	60327	3541	FOURNITURES CONSOMMABLES			440,00		
		DEPENSE	604	343	COLL PRESTATION BRANCHEMENTS	30 000,00			540,00	
		DEPENSE	6081	344	COLL EAU ENERGIE	190 000,00			17 300,00	
		DEPENSE	6063	349	COLL FOURN ENTRETIEN ET PETIT EQUIP	75 000,00			5 100,00	
		DEPENSE	611	3543	PRESTATION SERVICES				300,00	
		DEPENSE	61523	374	COLL ENTRETIEN DE RESEAUX	30 000,00			6 800,00	
		DEPENSE	61528	2911	COLL ENTRETIEN ESPACES VERTS	12 000,00			21 700,00	
		DEPENSE	6156	380	COLL CONTRATS DE MAINTENANCE				10 500,00	
		DEPENSE	6168	385	ASSURANCE RC RESPONSABILITE CIVILE	30 000,00			1 500,00	
		DEPENSE	617	1497	COLL ETUDES				800,00	
		DEPENSE	6206	299	HONORAIRES	2 580,00			11 020,00	
		DEPENSE	6261	310	AFRANCHISSEMENTS	2 000,00			350,00	
		DEPENSE	6262	449	TELECOMMUNICATIONS COMMUNES HORS LAVAL	8 000,00			150,00	
		DEPENSE	627	313	SERVICES BANCAIRES	1 000,00			200,00	
		DEPENSE	6287	478	REBOURST FRAIS DIVERS	11 000,00			42 100,00	
		011							120 990,00	8,00
		012	DEPENSE	6218	467	MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL	85 500,00			25 000,00
012							28 000,00	8,00		

65	DEPENSE	658	1490	REBOURSEMENT SUBVENTIONS ET SURTAXES			800,00	
66							800,00	0,00
66	DEPENSE	66111	348	INTERETS DE LA DETTE	213 000,00		25 500,00	
66							25 500,00	0,00
70	RECETTE	70611	371	REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	5 500 000,00			173 000,00
70							0,00	173 000,00
				REEL			173 000,00	173 000,00
							173 000,00	173 000,00

INVESTISSEMENT

O/R	Chapitre	DIR	Nature	LC	Libellé Ligne de Crédit	BP	Virement	DM 1	
								DEPENSES	RECETTES
REEL	16	DEPENSE	1641	208	CAPITAL DE LA DETTE	364 000,00		75 000,00	
		RECETTE	1641	209	EMPRUNTS	1 255 000,00			375 000,00
	16							75 000,00	375 000,00
	23	DEPENSE	2313	231	EPUR.INVEST. TRAVAUX CONSTRUC.	31 500,00		200 000,00	
		DEPENSE	2315	232	COLL. TRAVAUX RESEAUX LAVAL	2 270 000,00		100 000,00	
23							300 000,00	0,00	
				REEL			375 000,00	375 000,00	
ORDRE	041	DEPENSE	2315	431	INTEGRATION FRAIS D'ETUDES			500 000,00	
		RECETTE	238	1492	RST AVANCES FORFAITAIRES MARCHES RECETTES				500 000,00
	041						500 000,00	500 000,00	
				ORDRE			500 000,00	500 000,00	
							875 000,00	875 000,00	

BUDGET ASSAINISSEMENT D&P LA

FONCTIONNEMENT

O/R	Chapitre	DIR	Nature	LC	Libellé Ligne de Crédit	BP	Virement	DM 1	
								DEPENSES	RECETTES
REEL	011	DEPENSE	604	3253	COLL. PRESTATION BRANCHEMENTS ETUDES			1 200,00	
		DEPENSE	611	3254	PRESTATION SERVICES			45 000,00	
		DEPENSE	6138	3288	COLL. LOCATIONS MATERIELS			1 800,00	
		DEPENSE	61523	304	ENTRETIEN DE RESEAUX			1 000,00	
		DEPENSE	61528	3288	COLL. ENTRETIEN ESPACES VERTS			7 100,00	
		DEPENSE	617	202	ANALYSES LABORATOIRES			1 000,00	
		DEPENSE	6226	203	HONORAIRES			8 000,00	
		DEPENSE	6231	3257	ANNONCES ET INSERTIONS MARCHES			500,00	
		DEPENSE	6261	3258	AFFRANCHISSEMENT			400,00	
	DEPENSE	6262	3260	TELECOMMUNICATIONS COMMUNES HORS LAVAL			300,00		
	011							64 000,00	0,00
	66	DEPENSE	66111	308	INTERETS DE LA DETTE	2 650,00		54 000,00	
66							54 000,00	0,00	
70	RECETTE	70611	212	REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	280 000,00			120 000,00	
70							0,00	120 000,00	
				REEL			120 000,00	120 000,00	
							120 000,00	120 000,00	

INVESTISSEMENT

O/R	Chapitre	DIR	Nature	LC	Libellé Ligne de Crédit	BP	Virement	DM 1	
								DEPENSES	RECETTES
REEL	16	DEPENSE	16441	3280	REMIST CAPITAL EMPRUNT			100 000,00	
		RECETTE	1641	233	EMPRUNTS				1 000 000,00
	16							100 000,00	1 000 000,00
	23	DEPENSE	2313	3261	TRAVAUX CONSTRUCTIONS			800 000,00	
		DEPENSE	2315	217	TRAVAUX RESEAUX	119 000,00		100 000,00	
23							900 000,00	0,00	
				REEL			1 000 000,00	1 000 000,00	
							1 000 000,00	1 000 000,00	

François Zocchetto : *Maintenant, nous passons aux questions d'habitat avec Michel Peigner, qui va vous présenter les modifications pour le plan local de l'habitat sur la période 2019/2024.*

HABITAT – POLITIQUE DE LA VILLE – SERVICES DE PROXIMITÉ DU PAYS DE LOIRON

• CC14 POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT – MODIFICATION DU PLH 2019 /2024

Michel Peigner, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit pour une durée de six ans les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Ces objectifs et ces principes tiennent compte du contexte démographique, économique et social.

Comme stipulé à l'article L302-4-2 du code de la construction et de l'habitation, en cas de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou de création d'un nouvel EPCI par fusion de plusieurs EPCI, les dispositions des PLH exécutoires préexistants demeurent applicables.

Cet EPCI est considéré, pendant une durée maximale de deux ans, et dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un programme local de l'habitat exécutoire couvrant l'ensemble de son périmètre, comme doté d'un PLH exécutoire reprenant les orientations et le programme d'action de ce ou ces programmes locaux de l'habitat préexistants.

Laval Agglomération a adopté, antérieurement à la fusion, son quatrième PLH 2019 - 2024 par délibération du Conseil communautaire du 22 octobre 2018, et porte donc sur les 20 communes de l'ex-EPCI.

La Communauté de communes du Pays de Loiron ne disposait pas de PLH.

Laval Agglomération et la Communauté de communes du Pays de Loiron ont fusionné le 1er janvier 2019.

Afin de prendre en compte l'élargissement du périmètre communautaire passant de 20 à 34 communes, il a été proposé de modifier le PLH de Laval Agglomération dès 2019 (Conseil communautaire du 25 mars 2019).

La modification n'entraîne pas de changement sur la période d'application du PLH, à savoir 2019-2024.

Le service Habitat de Laval Agglomération a réalisé, en concertation avec les élus communautaires, les services de l'État et les partenaires de l'habitat, une proposition de modification.

Le projet de modification est annexé à la présente délibération. Les modifications y figurent en rouge. Il ne modifie en rien l'économie générale du PLH approuvé en 2018.

Les principales modifications portent sur :

Le diagnostic :

Complément de diagnostic pour intégrer le territoire de l'ex-Communauté de communes du Pays de Loiron.

Les objectifs quantitatifs :

Augmentation des objectifs de production pour intégrer l'élargissement du territoire communautaire. Les objectifs fixés dans le cadre du PLUI de l'ex-Communauté de communes du Pays de Loiron ont été repris.

- objectif annuel de 750 logements à produire pour l'agglomération :
 - dont 133 logements locatifs sociaux PLUS PLAI,
 - dont 50 logements PLS,
 - dont 263 logements en accession à la propriété,
- objectif annuel de 207 logements à réhabiliter.

Les orientations :

Les orientations sont maintenues dans le cadre de cette démarche de modification (et non de révision du programme).

Les actions :

Des actions nouvelles :

- aider à la réalisation d'études de faisabilité architecturale,
- développer le partenariat avec le CAUE,
- étudier la faisabilité de la réalisation d'une thermographie aérienne,
- aider à la réhabilitation des logements communaux,
- accompagner les ménages dans leurs réflexions pour occuper autrement les logements existants.

Des actions existantes à renforcer :

- aide à la réalisation d'études urbanisme,
- requalification du parc existant : subvention aux particuliers, copropriétaires, accédants, etc...
- financer les expertises et les travaux d'office pour lutter contre l'habitat indigne,
- soutien aux projets de restructuration lourde parc privé,
- aide à la réhabilitation HLM et à la production HLM,
- aide à l'habitat innovant : investisseurs / bailleurs sociaux / communes,
- renforcement du partenariat avec l'Espace Info Énergie.

Le budget :

Le budget prévisionnel du programme est recalculé en fonction des modifications précédentes. Il est augmenté d'un million soixante-cinq mille euros (1 065 000 €) sur la durée du PLH 2019 - 2024.

Ce budget n'intègre pas les financements délégués de l'État (aides à la pierre), les crédits de l'ANRU et de l'ANAH.

L'APCP sera mise à jour en conséquence.

Le projet de modification élaboré a été soumis à l'avis du représentant de l'État dans le département ainsi qu'aux personnes morales associées comprenant les conseils municipaux. Les avis formulés sont tous favorables au projet de modification du document.

Sur les 34 communes de Laval Agglomération, 26 se sont prononcées sur le projet de modification du Programme Local de l'Habitat.

Le Préfet de la Mayenne a émis un avis favorable sur le projet de modification du PLH.

Au vu des avis exprimés, le Conseil communautaire doit délibérer sur le projet de modifications du PLH. Celui-ci ne nécessite pas d'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

Michel Peigner : *Je vous rappelle que le Programme Local de l'Habitat définit les orientations en matière d'habitat à l'échelle du territoire. La modification qui vous est proposée découle de la fusion entre l'ex Laval Agglomération et l'ex-Communauté de communes du Pays de Loiron. Laval Agglomération avait arrêté un PLH au Conseil communautaire du 22 octobre 2018, pour la période 2019/2024. C'était en fait le quatrième PLH que nous engageons. Loiron, de son côté, n'avait pas de PLH. Le code de la construction et de l'habitat nous laissait deux ans pour adopter le PLH initial sur l'ensemble du périmètre. Nous avons fait le choix ici, en mars 2019, d'engager la modification dès maintenant, pour anticiper par rapport au changement de mandat. Depuis, il y a eu une mise à jour du diagnostic qui a été réalisée par le service habitat de Laval Agglomération. Les services de l'État ont été sollicités, ainsi que les partenaires de l'habitat, pour proposer une modification. La modification qui est annexée ne modifie pas les fondamentaux de notre PLH. Nous avons juste ajusté le diagnostic, comme je le disais. Puis nous avons retravaillé les objectifs quantitatifs pour tenir compte évidemment de l'extension du périmètre. Aujourd'hui, le nouveau PLH prévoit 750 logements produits pour Laval Agglomération, sur l'ensemble du périmètre, chaque année. Nous étions à 650 sur le territoire à 20 communes. Parmi ces 750 logements, 133 sont en logements locatifs sociaux, plus les PLAI, contre 120 sur les 20 communes de l'ex Laval agglomération. À cela s'ajoutent 50 logements en PLS et 273 logements en accession à la propriété. À noter également que l'on prévoit 207 logements à réhabiliter dans le cadre du PLH. Les orientations sont maintenues. Au niveau des actions, de nouvelles actions sont proposées suite au diagnostic complémentaire qui a été réalisé, avec des éléments d'actualité. Nous avons notamment l'aide à la réalisation d'études de faisabilité architecturale pour les particuliers, le partenariat avec le CAUE que nous souhaitons renforcer. Nous envisageons de renouveler une thermographie aérienne sur le territoire, de mettre en place une aide à la réhabilitation des logements communaux. C'est une demande exprimée notamment par les communes de l'ex-Pays de Loiron. Puis nous pensons à un accompagnement des ménages dans leur réflexion pour occuper autrement les logements existants. En ce qui concerne les actions existantes, certaines seront renforcées, notamment l'enveloppe pour les études d'urbanisme, du fait du passage de 20 à 34 communes, la requalification du parc existant avec des subventions aux particuliers, copropriétaires et accédants, le financement des expertises et travaux d'offices pour lutter contre l'habitat indigne, le soutien aux projets de restructuration lourde du parc privé, les aides à la réhabilitation HLM via la production de nouveaux logements locatifs sociaux, l'aide à l'habitat innovant. Nous souhaitons également renforcer le partenariat avec l'Espace info énergie.*

Vous le voyez, ce sont autant d'outils qui sont très utiles pour développer une politique de l'habitat cohérente dans nos communes. J'en profite pour inviter celles et ceux qui seront élus dans le prochain mandat à lire avec attention ce PLH. C'est une mine d'informations précieuses. De ce fait, le budget sera augmenté de 1 065 000 €. Ce qui le porte à 18 millions d'euros sur la durée du PLH 2019/2024. Évidemment, ces enveloppes n'intègrent pas les aides de l'État, que ce soient les aides à la pierre dans le cadre de la délégation de compétence pour la production de logements locatifs sociaux, ou les crédits ANRU pour la rénovation des quartiers prioritaires politiques de la ville, et les aides de l'ANAH pour le parc privé. Cette modification nécessitait un avis du préfet et des communes. Sur les 34 communes, 26 se sont prononcées avec un avis favorable. Le préfet a également émis un avis favorable sur le projet de modification du PLH.

Le Conseil communautaire doit donc délibérer sur ce projet. À noter, et c'est une chance, qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Il y a quand même un petit souci de simplification qui est bien vu.

Claude Gourvil : *Monsieur le Président, chers collègues, le 22 octobre 2018, nous n'avions pas voté le PLH. C'est un document un peu compliqué, un peu long. Nous n'allons pas passer en revue l'ensemble du PLH ce soir pour dire les raisons pour lesquelles nous n'allons pas voter cette modification du PLH.*

Je ne vais prendre qu'une seule action. Michel, tu as dit que les actions étaient renforcées, que les objectifs quantitatifs étaient renforcés également. Je vais prendre l'action numéro 20, celle sur laquelle nous nous étions déjà exprimés au mois d'octobre 2018. C'est promouvoir l'exemplarité et l'innovation en matière d'habitat. Nous avons des objectifs qui sont intéressants, de développer et de soutenir l'expérimentation via des appels à projets sur des opérations innovantes (performance énergétique, habitat participatif). Nous sommes dans l'air du temps. Mais ce n'est pas seulement une mode. C'est une obligation, je pense. Dans les enjeux, nous avons aussi des choses qui sont très intéressantes. Au travers de ces expérimentations, il s'agit de valoriser et de promouvoir l'image du territoire, de préparer et d'inventer les solutions habitat de demain. Nous sommes toujours d'accord. Dans le descriptif, là, cela commence à se gâter un peu. Il y en a un, parmi les cinq descriptifs, qui est intéressant. C'est l'intégration d'espaces de vie partagés dans la conception d'une ou deux opérations immobilières pilotes. C'est là que cela se gâte, parce qu'une ou deux opérations, ce n'est quand même pas terrible sur l'ensemble du PLH. Là, il s'agit d'habiter autrement. C'est quand même très intéressant. Puis dans les outils et moyens de mise en œuvre, on tombe carrément à l'eau : lancement d'un à deux appels à projets au cours de la mise en œuvre du PLH. C'est-à-dire qu'on ne se fixe même pas comme objectif de les réaliser, mais juste de lancer deux appels à projets. Ce n'est donc pas spécialement ambitieux. Quand on dit qu'on va renforcer les actions, les objectifs, nous pensons que c'est une occasion manquée. Il y a une extension du périmètre de la nouvelle Laval Agglomération. Nous aurions pu penser que justement, cette action aurait été amplifiée, avec, non seulement plus qu'un ou deux appels à projets, mais une exigence de résultat avec plusieurs projets à réaliser. Voilà un exemple d'une occasion manquée de cette modification du PLH. Nous aurions pu faire mieux grâce à l'extension du périmètre.

Michel Peigner : *En fait, comme tu le disais, Claude, on est sur des appels à projets pour susciter des actions, des démarches innovantes. Nous ne sommes pas sur du soutien à la production de masse de solutions. Certes, deux appels à projets, c'est modeste. Quelques exemples, c'est modeste. Mais c'est déjà quand même insuffler une dynamique d'innovation sur le territoire. Après, rien ne s'oppose au fait que si à mi-parcours, les appels à projets qui ont été lancés révèlent qu'il y a une vraie attente... je pense qu'il sera assez facile d'imaginer un complément d'enveloppe pour lancer de nouveaux appels à projets.*

François Zocchetto : *Sachant que, d'un point de vue budgétaire, nous ne lésinons pas sur les besoins qui sont sollicités. Puisque là, dans cette délibération, il est proposé d'augmenter de 1 065 000 € les sommes consacrées au PLH. Ce qui n'est quand même pas rien, même si c'est sur plusieurs années. Je rappelle que ces montants n'incluent pas les aides déléguées par l'État et par l'ANAH. Je dis cela de mémoire.*

Michel Peigner : *Si vous comparez les chiffres par rapport au PLH de collectivités de taille similaire, je pense que nous n'avons pas à rougir en termes d'enveloppe consacrée au PLH. Nous sommes plutôt dans le haut du tableau. Après, c'est vrai qu'il faut faire des arbitrages entre les nombreuses lignes. Sur l'innovation, nous sommes sans doute prudents et modestes. Mais je répète qu'il sera toujours possible d'aller plus loin s'il y a vraiment une dynamique qui se confirme.*

Gwénaél Poisson : *En matière d'opérations innovantes, et je crois que je l'avais déjà dit la dernière fois, je crois que sur le parc public, nous avons plutôt des bailleurs qui cherchent à faire l'innovation aussi sur Laval Agglomération. Nous avons eu l'opération du Mortier menée par Méduane Habitat. D'ailleurs, je crois que cette opération a été notée par l'ANRU à Paris pour la qualité de l'opération réalisée par Méduane Habitat. Nous venons de livrer pour Mayenne Habitat aussi le Sémaphore, qui est un bâtiment passif, et qui est donc aussi à titre expérimental. Je pense donc que sur l'agglomération, au niveau du parc public, nous avons quand même des choses innovantes qui ont été accompagnées par Laval Agglomération.*

Quand nous voyons l'évolution du quartier Saint-Nicolas, où à la fois il y a eu des opérations sur le parc public, sur le quartier Mortier dont je viens de parler et le quartier Kellermann... nous avons également eu tout le parc privé de Bonaparte, qui a été mené avec l'aide de l'agglomération via Soliha. C'est tout un quartier, que ce soit pour le parc privé ou le parc public, qui sera complètement rénové à terme. Je pense donc que sur cette opération, avec le PLH, celui qui s'est achevé et celui qui va se poursuivre, nous avons quand même des opérations innovantes et de qualités qui sont faites sur le territoire.

François Zocchetto : *Merci. Ces échanges ayant eu lieu, quelqu'un d'autre veut-il prendre la parole ? Non, donc je mets aux voix le PLH modifié et élargi au territoire de la nouvelle agglomération. Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FÉVRIER 2020

POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT – MODIFICATION DU PLH 2019 / 2024

Rapporteur : Michel Peigner

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L301-5-1 et L302-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat de Laval Agglomération (PLH) 2019 / 2024,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 mars 2019 approuvant l'engagement de la procédure de modification du PLH 2019 / 2024 pour intégrer les enjeux des 14 nouvelles communes de l'ex-Pays de Loiron dans la politique de l'Habitat pour les 6 années à venir,

Considérant l'obligation du code de la construction et de l'habitation d'effectuer la modification d'un PLH dans les deux ans suivant la modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale,

Considérant la fusion entre la Communauté d'agglomération de Laval et la Communauté de communes du Pays de Loiron le 1er janvier 2019,

Vu le projet de modification du PLH 2019 / 2024, transmis pour avis aux 34 communes de Laval Agglomération et au représentant de l'État dans le Département, comportant le diagnostic, le document d'orientations, et le programme d'actions (volet territorial et volet thématique) avec notamment les participations financières pour sa mise en œuvre,

Vu les avis favorables émis par 26 communes sur les 34 communes de Laval Agglomération et par le représentant de l'État dans le Département,

Vu les avis réputés favorables des autres personnes morales associées,

Après avis de la commission Habitat – Politique de la Ville – Services de proximité du Pays de Loiron,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire adopte le projet de modification du PLH 2019-2024 annexé à la délibération.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité, sept conseillers communautaires s'étant abstenus (Claude Gourvil, Pascale Cupif, Georges Poirier, Isabelle Beaudouin et Catherine Romagné).

François Zocchetto : *Nous reprenons le schéma directeur des aménagements cyclables, que nous avons adopté en septembre 2019. Mais nous avons dit à l'époque qu'il y avait quelques dossiers qui n'étaient pas encore terminés et qu'il y aurait une modification. Celle-ci arrive rapidement et c'est Denis Mouchel qui la présente.*

Les différentes annexes sont disponibles au service assemblées

AMÉNAGEMENT - MOBILITÉ - ESPACES PUBLICS

- **CC15 SCHÉMA DIRECTEUR DES AMÉNAGEMENTS CYCLABLES - MODIFICATION N° 1**

Denis Mouchel, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Laval Agglomération a validé son nouveau schéma directeur des aménagements cyclables lors du Conseil communautaire de septembre 2019. Ce schéma porte sur l'ensemble des communes du territoire de Laval Agglomération.

À cette occasion, pour compléter le maillage cyclable entre Laval et sa première couronne, il a été demandé d'ajouter les tronçons suivants :

- tronçon 10 : route de L'Huisserie entre le parking du bois de L'Huisserie et l'entrée de la commune de L'Huisserie (entrée nord),
- tronçon 11 : le long de la RD 901 entre le giratoire de la Motte Babin et l'entrée de la commune de Louverné (au sud).

Ainsi le schéma directeur des aménagements cyclables est modifié pour intégrer ces deux tronçons.

Denis Mouchel : *Oui, en effet, il s'agit simplement d'un complément par rapport au schéma directeur que nous avons voté en septembre 2019. À cette époque, j'avais précisé qu'il manquait deux tronçons dans le maillage cyclable entre Laval et la première couronne, le tronçon 10 qui va de la route de L'Huisserie, entre le parking du bois de L'Huisserie et l'entrée de la commune de L'Huisserie, et le tronçon 11 entre le giratoire de la motte Babin et l'entrée de la commune de Louverné. Le bureau d'études a donc modifié notre schéma directeur pour intégrer ces deux tronçons.*

François Zocchetto : *Avez-vous des questions ? Non.*

Pas de voix contre ? Pas d'abstention ?

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FÉVRIER 2020

SCHÉMA DIRECTEUR DES AMÉNAGEMENTS CYCLABLES – MODIFICATION N°1

Rapporteur : Denis Mouchel

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu les statuts de Laval Agglomération,

Considérant la nécessité de réviser le schéma directeur des aménagements cyclables validé en conseil communautaire de septembre 2019,

Considérant les documents modificatifs joints en annexe,

Considérant les modifications du schéma directeur des aménagements cyclables proposées,

Après avis de la commission Aménagement – Mobilité – Espaces publics,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le schéma directeur des aménagements cyclables approuvé en septembre 2019 est modifié afin d'intégrer les tronçons 10 et 11.

Article 2

Les modifications apportées au schéma directeur des aménagements cyclables sont adoptées.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

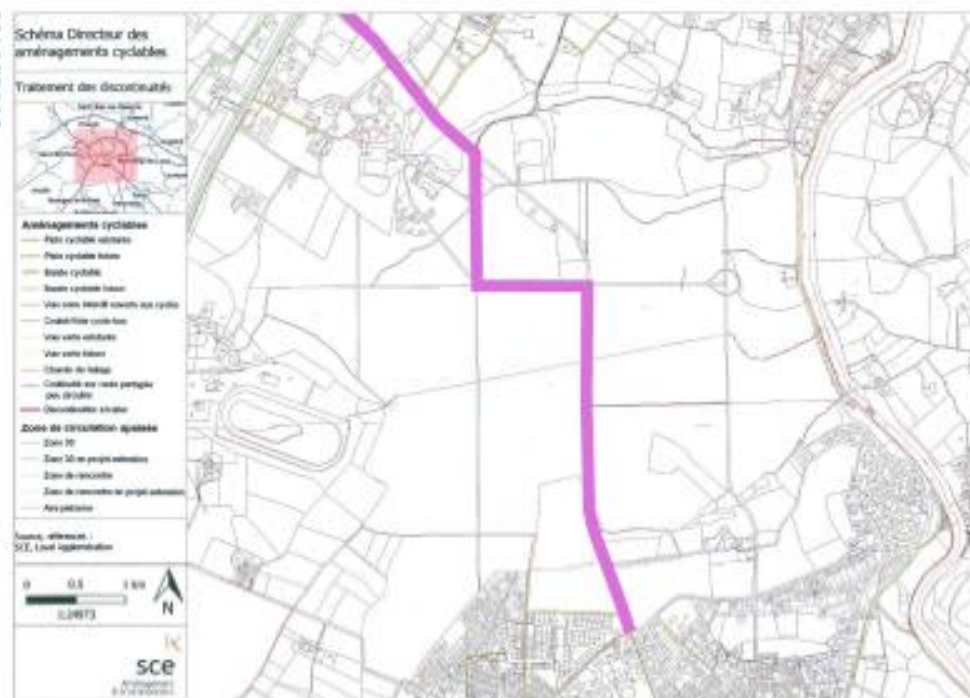
Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2.1.2. Planche 10

Un aménagement existe pour assurer la liaison cyclable entre le Sud Ouest de Laval et le centre bourg de Trussière (liaison piétonne pour partie). Dans l'axe de sens opposés cette liaison toute l'année, un revêtement serait nécessaire sur la portion entre la voie chemin du bois de Trussière et l'entrée de la commune. Cela assurerait la continuité cyclable de Trussière jusqu'au aménagements existants sur la RD 77 1 ou le bd des Loges.

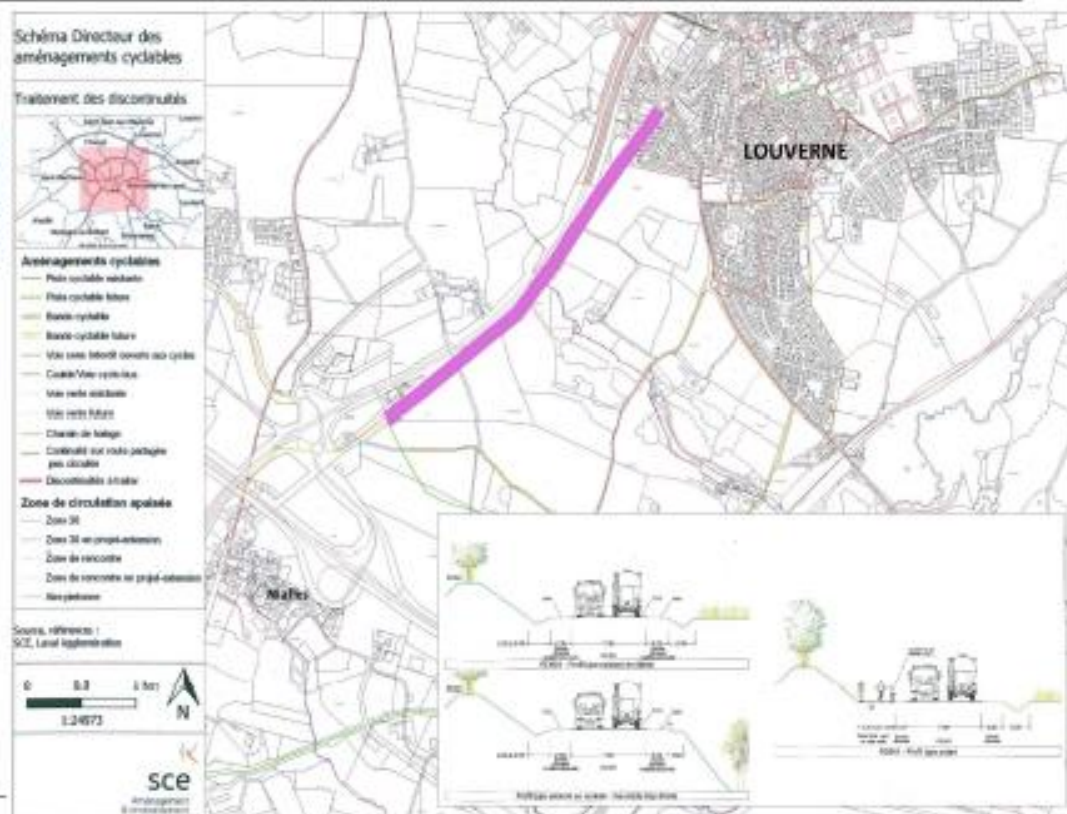
Coût : 75 000€
Coût + sMa (15%) : 86 250€



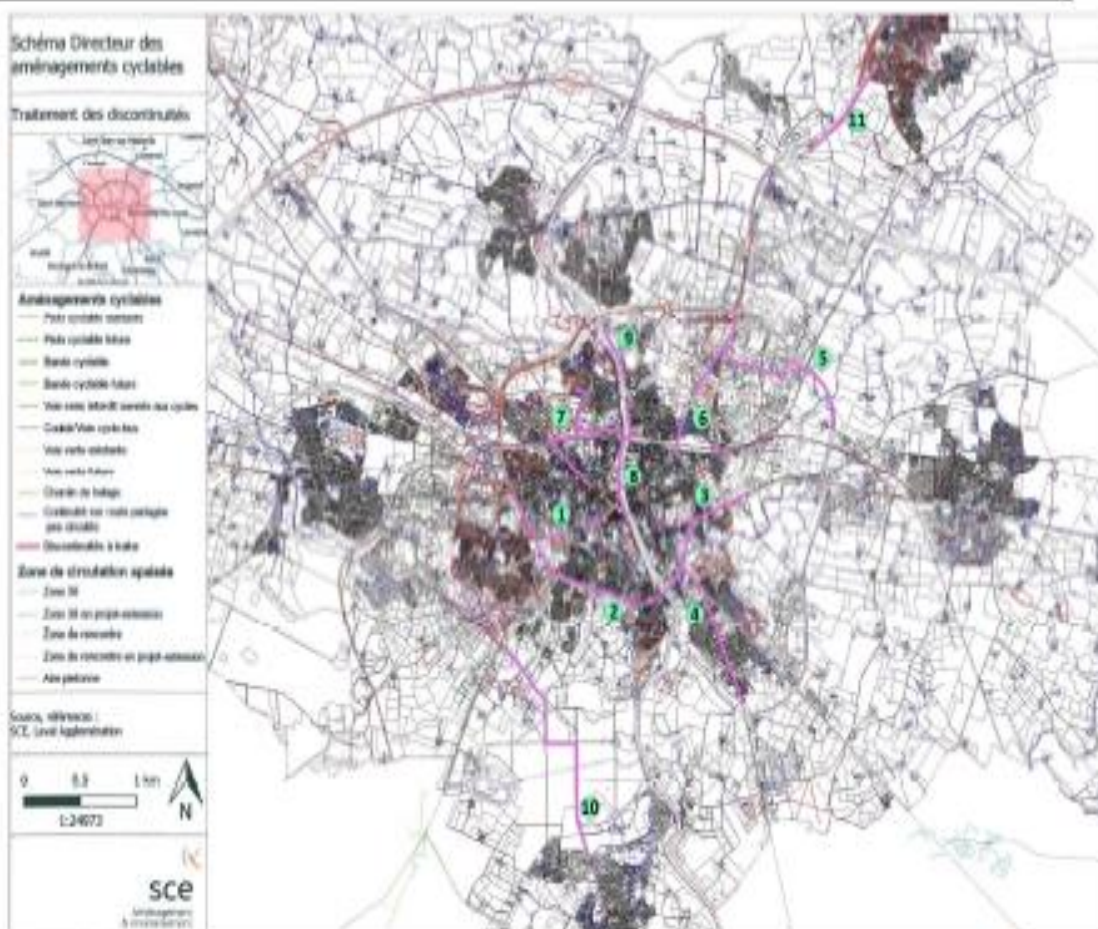
2.1.3. Planche 11

R0301 Liaison Louverné
La liaison cyclable Laval-Louverné a été initiée en 2016 par la réalisation d'un aménagement entre la ZA des grands Prés et le giratoire de la route nationale. Pour assurer la liaison jusqu'à Louverné, l'aménagement d'une piste-bidirectionnelle est possible en rive nord de la R0301. Le projet nécessite de buser le fossé ainsi que le pose d'un séparateur pour sécuriser les cycles (projet d'aménagement à valider par le CCSD).

Coût : 535 000€
Coût + aide (15%) : 615 250€



2.2. Eléments de chiffrage



François Zocchetto : Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine pour un site patrimonial remarquable qu'est le bourg de Parné-sur-Roc.

- **CC16 PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (PVAP) DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) DE PARNÉ-SUR-ROC : ARRÊT DE PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION**

Daniel Guérin, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Par délibération du Conseil communautaire en date du 26 mars 2018, Laval Agglomération a engagé la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Parné-sur-Roc en Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

Créé par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP), le classement au titre des SPR se substitue aux autres réglementations de protections existantes : ZPPAUP, AVAP et secteur sauvegardé. À ce titre, la commune de Parné-sur-Roc est dotée d'un Site Patrimonial Remarquable (ZPPAUP – arrêté n° 2005/271 du Préfet de la région Pays de la Loire en date du 15 juin 2005).

Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) est le document de gestion du Site Patrimonial Remarquable dont le contenu est régi par l'article L.631-4 de la LCAP et son décret d'application du 29 mars 2017. Le PVAP est une servitude d'utilité publique pilotée par Laval Agglomération, avec l'assistance technique et financière de l'État. Il identifie les immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours, jardins, plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.

Il fixe les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration, de promouvoir la mise en valeur durable de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, de l'histoire, de l'archéologie...

Le PVAP a le caractère de servitude d'utilité publique. Il comprend :

- un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan ;
- un règlement comprenant :
 - des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;
 - des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
 - la délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;
 - un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

Le 21 mars 2019, le bureau d'études BE-AUA a été retenu pour mener ce travail.

Avec l'aide d'un comité technique, le prestataire a réalisé l'ensemble des pièces constitutives du dossier de PVAP du SPR de Parné-sur-Roc qui ont été présentées à la CLSPR le 7 janvier 2020 qui a émis un avis favorable sur le projet.

Lors de la séance de ce jour, le Conseil communautaire doit arrêter le projet et dresser le bilan de la concertation avant qu'il ne donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées et ne soit soumis pour avis à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA).

Il fera l'objet d'une enquête publique et enfin sera adopté par le Conseil communautaire. Il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Daniel Guérin : *Monsieur le Président, je vois que tous les yeux sont attirés vers moi. Je ne sais pas combien de temps vous me laissez, parce que si vous me laissiez une heure, nous pourrions passer toutes les annexes, avec les 200 pages de règlement, les belles photos du patrimoine remarquable de cette petite cité de caractère. Mais comme il est occupé et ne va pas me répondre, je vais essayer de faire au plus bref. Avant tout, je rappelle quand même à mes amis journalistes de ne pas oublier le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), demain, dans leur journal. C'est quand même un document très important, presque aussi important que le PLUi, qui lui, a été un peu zappé. Disons-le ainsi. Mais je les excuse, car ce soir-là, il y avait aussi le budget, qui est aussi très important. Merci, Messieurs.*

Je rappelle donc que c'est l'arrêt de projet, le bilan de concertation du PVAP de Parné-sur-Roc. La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine propose le classement au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) et se substitue aux autres règlements de protection existants. Actuellement, Parné avait une ZPPAP, qui va être remplacée par un PVAP. Ce document a un caractère de servitude d'utilité publique. Il comprend naturellement un rapport de présentation avec des objectifs, un règlement comprenant des prescriptions relatives à la qualité architecturale, des règles relatives à la conservation, à la mise en valeur du patrimoine bâti, la délimitation des immeubles, des espaces publics, des monuments, des sites, des cours, des jardins, des plantations, du mobilier urbain. Enfin, c'est un document qui fait 170 pages, donc vous pensez bien qu'il est forcément très précis, bâtiment par bâtiment. Naturellement, il y a un document graphique qui fait apparaître le périmètre couvert par le plan, la typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non. Ce dossier a été mené par le bureau d'études et il a été proposé à la commission aménagement, qui l'a approuvé à l'unanimité, naturellement, et à la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) du 6 janvier 2020, qui l'a approuvé là aussi à l'unanimité. Ce dossier a été fait en relation avec l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) qui a assisté à toutes les réunions. Il ne sera pas soumis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. Il sera annexé au plan local d'urbanisme.

Considérant tout cela, vu les objectifs de la création du PVAP, à savoir actualiser les données du diagnostic concernant le patrimoine historique, adapter les prescriptions réglementaires du plan de valorisation, d'architecture et du patrimoine, assurer la cohérence et la comptabilité entre les dispositions du PVAP et du PADD, et du PLUi, qui a été approuvé le 16 décembre 2019, Monsieur le Président, je vous propose de faire accepter l'arrêt de projet et le bilan de concertation du PVAP de la belle petite cité de caractère de Laval Agglomération, la seule avec son clocher porche, le seul clocher en pierre du département... pardon, je vais m'arrêter, sinon j'en ai pour une heure. Je vous demande donc de faire approuver le PVAP de Parné-sur-Roc. Merci, Monsieur le Président. Moi, j'ai le droit de faire de la pub parce que je ne me représente pas.

François Zocchetto : *Le site est indissociable du maire, pour le caractère, bon caractère. Avez-vous des questions à poser ? Moi, j'ai trouvé que le document était très intéressant et très bien fait. À ceux qui s'intéressent au patrimoine local, cela permet de découvrir des sites qui sont parfois dissimulés. Avez-vous des questions ? Non. Je mets donc aux voix cette délibération. Y a-t-il des voix contre ? Des abstentions ? Non, merci.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FÉVRIER 2020

PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (PVAP) DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) : ARRÊT DE PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION

Rapporteur : Daniel Guérin

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu les statuts de Laval Agglomération,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2017 du Conseil municipal de Parné-sur-Roc portant sur la sollicitation de Laval Agglomération pour mener la procédure d'élaboration de la PVAP du SPR,

Vu le courrier en date de septembre 2017 de l'association des Petites Cités de Caractère préconisant l'élaboration d'un document de gestion du SPR adapté dans le cadre des réflexions en cours pour l'actualisation de leur charte,

Considérant la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine local (loi « LCAP ») qui transforme les ZPPAUP en SPR,

Considérant l'intérêt de transformer le règlement de la ZPPAUP de Parné-sur-Roc en PVAP,

Vu l'article 112 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L631-4, R631-6 et suivants du code du patrimoine,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L103-2,

Vu la délibération n° 30 / 2018 du Conseil communautaire en date du 26 mars 2018 portant prescription de l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) de Parné-sur-Roc,

Vu la délibération n° 99 / 2019 du Conseil communautaire en date du 17 juin 2019, définissant les modalités de la concertation,

Vu les objectifs de la création du PVAP à savoir :

- actualiser les données du diagnostic concernant le patrimoine historique, urbain, architectural, archéologique, artistique et paysager, ainsi que les données d'analyse de l'architecture par immeuble ou groupe d'immeubles présentant des caractéristiques architecturales homogènes,
- adapter les prescriptions réglementaires du PVAP à la préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager, tout en favorisant la transition énergétique, les conceptions architecturales modernes et innovantes, les évolutions technologiques,
- assurer la cohérence et la compatibilité entre les dispositions du PVAP et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi approuvé le 16 décembre 2019

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 mars 2018 ayant précisé la composition de la commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR),

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du site patrimonial remarquable (SPR) de Parné-sur-Roc déposée auprès de la MRAE,

Vu les réunions organisées avec les membres de la commission locale du site patrimonial remarquable les 11 septembre 2019 et 6 janvier 2020,

Considérant qu'il ressort du bilan de la concertation que les modalités de la concertation préalable prévues dans la délibération du 17 juin 2019 ont bien été respectées,

Que le projet de PLUi est prêt à être soumis aux personnes publiques associées pour avis et à la procédure d'enquête publique,

Vu le compte rendu de la commission locale du site patrimonial remarquable du 6 janvier 2020, validant le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine,

Après avis préalable du conseil municipal de Parné-sur-Roc, en date du 10 décembre 2019,

Après avis de la commission Aménagement – Mobilité – Espaces publics,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Président de Laval Agglomération dresse le bilan de concertation.

Article 2

Conformément à l'article L.631-4 du code du patrimoine, le Président de Laval Agglomération arrête le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du site patrimonial remarquable de Parné-sur-Roc comportant un rapport de présentation et ses annexes, un règlement écrit et le document graphique du règlement.

Article 3

Conformément à l'article L.631-4 du code du patrimoine, ce dossier sera transmis au Préfet de Région afin d'être soumis à l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA).

Article 4

Conformément à L 631-4 du code du patrimoine, le projet de PVAP donnera lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, lesquelles sont invitées à donner leur avis sur ledit projet.

Article 5

Conformément à L 631-4 du code du patrimoine, le projet de PVAP fera l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Article 6

À l'issue de l'enquête publique, le projet de PVAP éventuellement amendé pour tenir compte des avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture, des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour avis préalable à la CLSPR.

Article 7

Conformément à l'article D 631-10 du code du patrimoine, le projet de PVAP sera ensuite soumis à l'accord du Préfet de Région.

Article 8

Par application de l'article L 5211-57 du CGCT, le PVAP sera soumis pour avis préalable au conseil municipal de Parné-sur-Roc.

Article 9

Le Président de Laval Agglomération précise qu'après accord du Préfet de Région, le projet de PVAP sera adopté par délibération du Conseil communautaire et qu'il sera annexé au PLU en application de l'article L 151-43 du code de l'urbanisme.

Article 10

Il sera procédé aux mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11

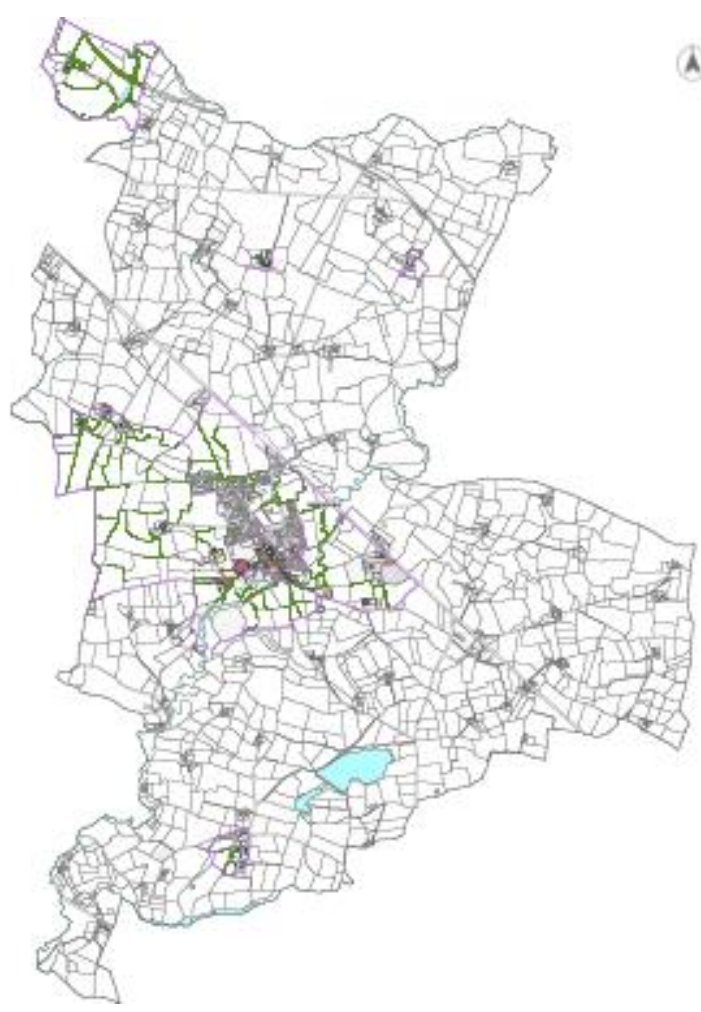
Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 12

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le diagnostic, les plans et les rapports de présentation et les règlements sont disponibles au service assemblées



- 1. Zone d'habitat individuel
- 2. Zone d'habitat collectif
- 3. Zone d'habitat individuel et collectif
- 4. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 5. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 6. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 7. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 8. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 9. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 10. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 11. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 12. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 13. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 14. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 15. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 16. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 17. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 18. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 19. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 20. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 21. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 22. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 23. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 24. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 25. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 26. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 27. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 28. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 29. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 30. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 31. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 32. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 33. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 34. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 35. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 36. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 37. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 38. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 39. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 40. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 41. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 42. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 43. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 44. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 45. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 46. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 47. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 48. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 49. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)
- 50. Zone d'habitat individuel et collectif (zone de protection)

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

LAVAL ASSOCIATION

COMMUNE DE FAIVILLE-SUR-LOIRE
 PLAN DE ZONAGE
 L'ABORDAGE DES BÂTIMENTS
 DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

<p>PROJET DE</p> <p>DATE</p> <p>ÉLÉMENTS</p> <p>REMARQUES</p>	<p>DATE</p> <p>ÉLÉMENTS</p> <p>REMARQUES</p>
---	---

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
REGION PAYS DE LA LOIRE

Département de la Mayenne

COMMUNE DE PARNE-SUR-ROC

Site Patrimonial Remarquable
Outil de gestion : Plan de Valorisation de
l'Architecture et du Patrimoine

2. RAPPORT DE PRESENTATION

Prescrit par délibération du conseil communautaire le 26 mars 2018
Arrêté lors du conseil communautaire
Approuvé le

SOMMAIRE

Chapitre 1 - Synthèse des enjeux patrimoniaux couverts par le Site Patrimonial Remarquable	p.3
Chapitre 2 - Définition et justifications des différents secteurs du PVAP	p.6
Chapitre 3 - Document graphique du règlement	p.10
Chapitre 4 - Règlement écrit – principes	p.23
Chapitre 5 - Compatibilité avec le PADD du PLUi	p.25
CONCLUSION	p.27

Chapitre 1 - Synthèse des enjeux patrimoniaux du territoire couvert par le Site Patrimonial Remarquable - rappel

Une carte de synthèse a été élaborée afin de visualiser la portée territoriale des différents enjeux patrimoniaux mis en lumière dans le diagnostic, elle figure dans celui-ci. Elle est présentée pour rappel. Cette cartographie a servi de support à la précision des enjeux du PVAP sur le périmètre, non modifié du Site Patrimonial Remarquable.

La cartographie ci-dessous présente de manière plus spécifique les enjeux de la partie centrale du territoire.



1.1 Le bourg ancien

Les enjeux liés au bâti et à la perception de l'ensemble

- Protéger la perception de l'ensemble
 - Les bâtiments implantés sur une forte topographie avec un étage des constructions demandent d'une part une gestion des surplombs et donc des toitures et des arrières, voire des profondeurs entières de parcelle, et d'autre part un encadrement des volumétries des bâtiments et des teintes des toitures et façades pour maintenir la qualité de la silhouette. Ces éléments et séquences d'approches et de perceptions lointaines ont fait l'objet de protections avec un repérage de ces différents points de vue.



- Préserver l'identité urbaine et architecturale du centre historique
 - Ce secteur sensible doit pouvoir évoluer, il convient donc de l'accompagner réglementairement : ce sont des espaces urbains avec une forte densité sur rue et une grande variété de typologies dont il convient de maintenir les particularités tout en accompagnant leurs projets de transformation et les éventuelles extensions. Sachant, comme l'enjeu de perception le précise, que chaque évolution risque d'être fortement perçue.

Les enjeux liés aux espaces paysagers

- Les rives de l'Ouette, sont majoritairement couvertes de jardins qui arrivent jusqu'au bord de l'eau et contribuent à la qualité du ruban paysager qui accompagne la rivière dans sa traversée du centre historique. Il doit donc y être portée une attention particulière.
- Une autre richesse issue de ce relief marqué, est l'ouverture de vue depuis l'espace bâti sur le cadre paysager et les marqueurs fort de ce paysage de vallée avec ses pentes cultivées, accompagnées de haies bocagères, et le fond de vallée avec ses jardins et sa ripisylve. En fonction des axes des points de vue offerts par cette position de surplomb, de vastes ensembles boisés formant l'écrin de la rivière, du domaine du Plessis ou des fours à chaux, entrent également dans cette richesse paysagère à conserver.

1.2 Les espaces pavillonnaires

Les enjeux liés au rapport à l'espace public, au bâti et aux tracés anciens

- Ces ensembles sont implantés dans des secteurs archéologiques et historiques sensibles en bordure du chemin médiéval dit chemin valais, et du tracé gallo-romain qui les traverse en partie. Ils sont de plus, pour certains, fortement visibles depuis les pentes de la vallée de l'Ouette et doivent pour ces différentes raisons être maintenus dans le périmètre du SPR, afin de pouvoir en accompagner les besoins d'évolution.
- Enjeu d'accompagnement de composition urbaine, le secteur de développement prévu au nord dans le cadre du PLUi doit pouvoir proposer un rapport qualitatif au chemin valais qui le traverse, et une qualité d'espace urbain cohérente avec les ensembles références déjà réalisés au sud de ce secteur.



La perception d'une partie des ensembles pavillonnaires depuis la vallée de l'Ouette (au dernier plan, la chapelle du cimetière).

1.3 L'espace agricole et paysager formant le cadre des écarts historiques

- Les ensembles identitaires hors du bourg sont indissociables du cadre paysager qui les accompagne, productif ou plus tourné vers une utilisation en villégiature, espace ouvert ou parc boisé. Cette particularité est directement liée à la typologie de ses éléments : ancien fiefs ruraux, fermes à cour ou château.



- Le Plessis, seul château XIX^e du territoire, est un cas particulier puisqu'il est fortement visible depuis le centre historique dans sa façade sur la vallée et son parc étagé et depuis l'ancienne route royale (RD) avec une allée plantée donnant sur l'autre façade.

Chapitre 2 – Définition et justification des différents secteurs du PVAP

2.1 Le plan des périmètres

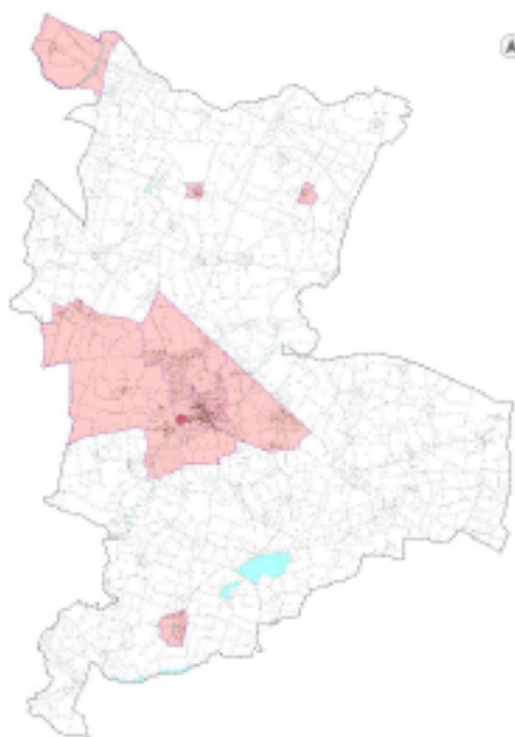
Le diagnostic a permis de repréciser les sensibilités patrimoniales et les enjeux du territoire. Un repérage exhaustif des éléments bâti et non bâti a été effectué, ainsi que les facteurs de dégradations de ces différents éléments et notamment la thématique hydraulique avec la gestion des pentes, et la préservation des vues et ouvertures de paysage.

Les enjeux de préservation ont confirmé les secteurs définis au moment de la création de la ZPPAUP, le périmètre du SPR n'étant pas questionné.

A la suite des repérages de terrains, ont été définis en collaboration avec la commune, l'UDAP et la Commission locale, des gradations dans la préservation, en fonction des sensibilités des éléments et de l'importance de ces derniers par rapport aux enjeux définis.

Le périmètre du SPR ne couvre pas l'ensemble du territoire communal. Il est concentré sur les secteurs identitaires forts (le bourg), les secteurs de paysages sensibles d'un point de vue archéologique et historique ainsi que sur les secteurs d'extension XXe sensibles du point de vue urbain, archéologique et paysager.

Pour plus de facilité de lecture dans le présent document, les secteurs ont été pochés en rouge. Cette couleur ne figure pas sur la cartographie réglementaire. Il s'agit ici du règlement graphique à l'échelle du territoire, sur lequel est reporté la délimitation du SPR.



Le secteur 1 : le bourg ancien

Intérêt historique

Le secteur 1 comporte les deux édifices protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques présents sur la commune. Le secteur comporte également le cimetière, ancien lieu de pèlerinage, au nord du bourg, le long de l'ancienne voie médiévale. Celle-ci est très encaissée à flanc de coteau et le franchissement de l'Ouette se fait par un pont médiéval à 3 arches.



Caractéristiques urbaines et architecturales

La morphologie du terrain a imposé une trame urbaine :

- Les rues convergent vers le franchissement de l'Ouette,
- Toutes les maisons se sont édifiées le long des axes de circulation,
- Ce principe constructif a tenu compte du relief naturel et des déclivités ; c'est pourquoi, il y a une parfaite adéquation entre le bâti et le coteau.

Trois grandes époques ont marqué le territoire :

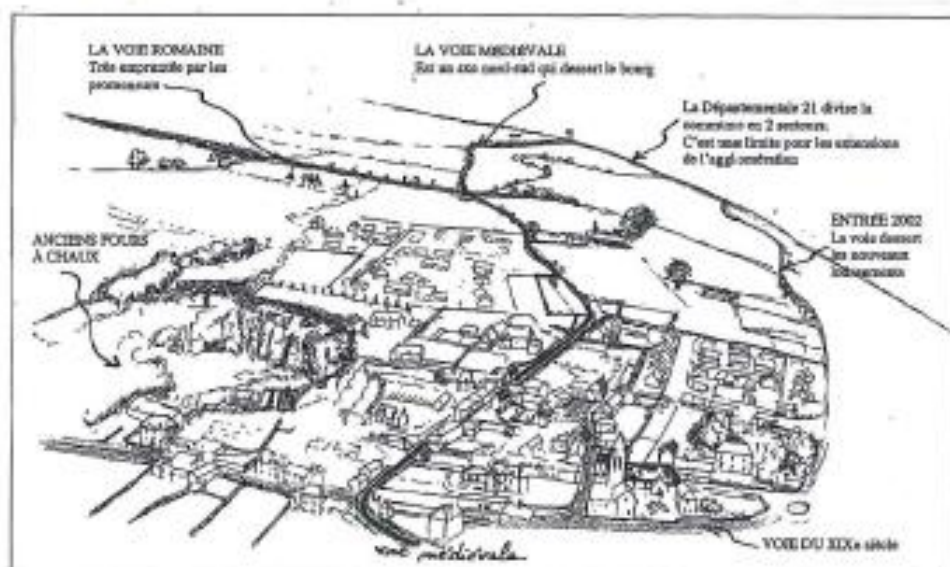
- o 1. L'époque romaine : les premières implantations humaines, domaine et villa, ont déterminé une organisation du territoire qui préfigure l'installation du bourg sur le versant haut de l'Ouette.
 - o 2. L'époque médiévale : les maisons étaient regroupées autour d'une cour commune avec un puits et les façades principales ne donnaient pas forcément sur la voie principale. Les propriétés avec leurs jardins étaient encloses de murs. Cette organisation spatiale médiévale est encore présente.
 - o 3. L'époque moderne (XIXe siècle) : les voies créées au XIXe siècle ont contribué à l'implantation de nouvelles demeures toutes parallèles à la voie, formant un front bâti.
- Les divisions parcellaires au cours des siècles ont provoqué des morcellements de propriétés :
 - o Division des jardins avec création de passages communs pour y accéder,
 - o Division du bâti, visible avec des modifications en façade et des constructions nouvelles venant densifier les îlots.

Les deux combinaisons urbaines, regroupement médiéval et alignement XIXe siècle, les divisions parcellaires successives apportent une complexité pour la lisibilité des époques de construction. Cette variété architecturale reste toutefois harmonique avec l'emploi de matériaux traditionnels. Les volumes bâtis s'emboîtent naturellement à flanc de coteau.

Le secteur 2 : L'écrin paysager du bourg et hameaux patrimoniaux

Les intérêts archéologiques, historiques et environnementaux, déterminent les axes d'évolution de ce secteur empreint d'une grande richesse patrimoniale.

L'intérêt paysager porte sur la présence des voies romaines et médiévales, de la rivière avec ses prairies humides, du parc et bois du château du Plessis.



Intérêt archéologique : la voie romaine est un axe structurant du paysage, le maillage bocager qui s'y rattache est orthogonal à cette voie. C'est un indice important qui montre une division parcellaire ancienne, une villa de l'époque gallo-romaine et son domaine étaient desservis par la voie romaine (site n° 53 175 2 AH, base de données DRACAR).

Intérêt historique : la voie médiévale est à l'origine de l'urbanisation elle est la colonne vertébrale du site, et elle est le lien pour tous les lieux divers, bâtis éclatés (maisons neuves), terrains de sports, bourg ancien.

Le château du Plessis est avant tout un repère visuel fort dans le paysage. Le château et son bois sont un véritable fond de scène dans la campagne. Sa présence est forte dès l'entrée du bourg sur la route d'Entrammes et dans le centre ancien, des échappées visuelles permettent une dialectique entre les deux.

Intérêts environnementaux : la présence de l'Ouette avec ses prairies humides offre une diversité écologique intéressante. Le maillage bocager qui suit la morphologie du terrain reste révélateur des évolutions des propriétés agraires.

Le secteur 3 : Les espaces d'extension en secteur paysager et archéologique sensibles

Le secteur 3 correspond au secteur bâti des XIXe et XXe siècle et s'étend aux futures zones à urbaniser. La continuité urbaine avec le bourg ancien pourra se faire par des cheminements : les voies de circulation, les espaces verts, les plantations. Les enjeux urbains sont liés aux qualités paysagères du site fondées sur l'histoire, la présence des voies gallo-romaine et médiévale.

Les intérêts archéologiques, historiques et paysagers déterminent les axes d'évolution de ce secteur où les extensions urbaines sont récentes et à venir.

Intérêts archéologiques : la voie romaine est un axe structurant du paysage, le maillage bocager qui s'y rattache est orthogonal à cette voie.

Intérêts historiques : la voie médiévale est à l'origine de l'urbanisation, elle est la colonne vertébrale du site et elle est le lien pour tous les lieux divers, bâtis éclatés (maisons neuves), terrains de sports, bourg ancien.

Intérêts paysagers : le respect de la mémoire des lieux amène le futur aménageur, utilisateur de ce secteur à suivre les principes suivants :

- Conserver les haies bocagères existantes, les conforter
- Conserver les talus anciens, plantés de haies bocagères
- L'implantation de lotissements est autorisée. Les limites de lots seront constituées par une haie bocagère. En bordure du domaine public, la limite sera constituée par une haie bocagère plantée en domaine privé.

Le Site Patrimonial Remarquable se compose de 5 sites distincts :

1. Le Grand Cherré et le Moulin de Cherré au nord-ouest (secteur 2),
2. Sumersaine au nord (secteur 2),
3. Pameau au nord (secteur 2),
4. Le bourg (secteur 1) et ses extensions (secteur 3) au centre, y compris le château du Plessis à l'est et les lieux-dits Fresnay et la Chauvinière à l'ouest (secteur 2),
5. La cour des Aunays au sud (secteur 2).

3.1. La cartographie

En complément du périmètre est élaboré un document graphique sur les ensembles bâtis historiques et les éléments de paysages sensibles.

Les éléments de ce document graphique sont repris dans le règlement littéral du PVAP qui y fait référence et encadre les interventions.

La légende issue de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2018 a été reprise et adaptée au contexte local. Les précisions typologiques « typologie bâtie » et « caractéristique de maçonnerie et de mise en oeuvre » ont fait l'objet d'un repérage complémentaire qui sera présenté ci-après. Ces deux cartes sont annexées au rapport de présentation.

I - Limites

-  Limite de commune
-  Limite du site patrimonial remarquable
-  Limite de PVAP à l'intérieur du site patrimonial remarquable

II - Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques

-  Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

III - Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

-  Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées









R = Religieux

LO = Logis médiéval

D = Demeure

Eq = Equipement public

HU = Habitat urbain

-  Mur de soutènement, rempart, mur de clôture
-  Élément extérieur particulier
-  Parc ou jardin de pleine terre
-  Espace libre à dominante végétale
-  Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
-  Arbre remarquable ou autre élément naturel
-  Place, court ou autre espace libre à dominante minérale
-  Cours d'eau ou étendue aquatique

IV - Immeubles non protégés

-  Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
-  Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

V - Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

-  Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur

Secteur 1 - Le bourg ancien



Secteur 3 - Les espaces d'extension en secteur paysager et archéologique sensibles



Secteur 2 – L'écrin paysager du bourg et hameaux patrimoniaux – détail Les Antes, Le Fresnay, la grande et petite Chauvinière



Secteur 2 – L'écrin paysager du bourg et hameaux patrimoniaux – détail Le Plessis et la Résulté



Secteur 2 – L'écrin paysager du bourg et hameaux patrimoniaux – détail Le Grand Chéré et le moulin de Chéré



Secteur 2 – L'écrin paysager du bourg et hameaux patrimoniaux – détails de gauche à droite : Les Aunays, Parnieu et Sumersine



3.2. Les éléments repérés

3.2.1. Le patrimoine urbain

Les places cours ou autres espaces libres à dominante minérale

Ce repérage concerne à la fois les espaces publics centraux identitaires, mais aussi certaines cours privées. L'objectif est de maintenir un traitement de sols perméable lorsque c'est le cas aujourd'hui, ou de s'orienter vers des matériaux plus perméables. Il s'agit également de mieux gérer le ruissellement en encourageant les plantations en pieds de façades.



Cour Vassal (privée)



Place du Prieuré



Les roquets

Les murs de soutènements et murs de clôture

Composante forte du patrimoine urbain du centre historique, mais également de certains écarts qu'ils délimitent et signalent, ils font partie intégrante du patrimoine de Parné-sur-Roc. Les portails remarquables ont été signalés avec l'étoile faisant référence à des éléments extérieurs particuliers.



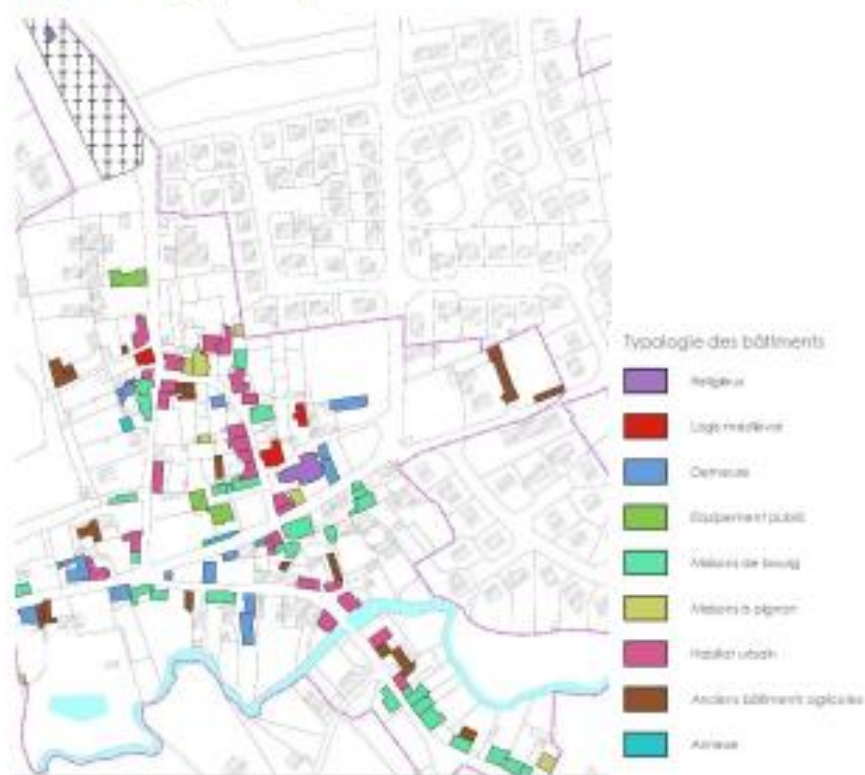
3.2.2. Le patrimoine architectural

Les bâtiments protégés (exemples)

D'échelle multiple, ils sont la mémoire des évolutions du territoire.



L'appui des cartographies complémentaires :





3.2.3. Le patrimoine paysager

Les parcs ou jardins de pleine terre et les espaces libre à dominante végétale



Les séquences, composition ou ordonnance végétale d'ensemble et arbres remarquables

Ces éléments structurent visuellement l'espace urbain ou forment un signal dans l'espace de paysage. Ils font partie de la trame paysagère et sont également des supports de biodiversité. Il s'agit des plantations d'alignement mais aussi des haies bocagères. Un travail a été mené en rapport avec le PLU, notamment en ce qui concerne les espaces boisés classés et les haies repérées au titre des articles L.131-19 et 23 afin d'avoir une parfaite cohérence entre ces deux documents.



3.2.4. Le patrimoine de perception

- Les points de vue ou perspectives à mettre en valeur.

Vues lointaines sur Parné-sur-Roc

Du fait de la topographie, le bourg de Parné-sur-Roc est perçu depuis les alentours, notamment depuis les points de vue d'entrée sur le territoire communal majeurs :

- Depuis la route d'Entrammes



Enjeu : maintenir cet espace ouvert, permettant la lisibilité de la silhouette, de toute construction agricole qui viendrait en premier plan. Aucun siège d'exploitation ne se trouvant à proximité, le risque est moindre ;

L'importance des boisements structurants et de l'accompagnement paysager justifie l'attention portée à ces éléments dans le règlement.

- Depuis la Réauté, le Plessis



Enjeu : maintenir cet espace ouvert permettant la visibilité de la silhouette de toute construction agricole qui viendrait en premier plan. Aucun siège d'exploitation ne se trouvant à proximité, le risque est moindre ;

L'importance des parcs qui accompagnent les demeures, dont la Talotterie au sud du centre historique et des boisements structurants qui forment l'arrière-plan de l'ensemble bâti justifie l'attention portée à ces éléments dans le règlement.

Vues rapprochées sur le bourg et sa silhouette minérale

- Entrée de ville depuis la route d'Entrammes- la Talotterie, et entrée de ville depuis la rue du Val d'Ouette



Enjeu : maintenir la prairie de l'Ouette libre de toute nouvelle construction afin de maintenir la vue sur l'ensemble four-à chaux/maisons ouvrières et centre historique étagé en arrière-plan.

Revaloriser cette entrée depuis la rue du Val d'Ouette en accompagnant le maintien des espaces de jardins et en encadrant la qualité des clôtures. Encadrement de l'aspect des constructions.

- Vue depuis le chemin de l'Ouette sur les fours à chaux et vue sur l'église St-Pierre



Enjeu : maintenir la prairie de l'Ouette libre de toute nouvelle construction afin de maintenir la vue sur l'ensemble four-à chaux/maisons ouvrières.

Préserver la vue sur le centre historique au pied de l'église Saint-Pierre en évitant toute émergence, notamment derrière le mur, qui viendrait fermer la vue ou l'impacter négativement.

Revaloriser cette entrée en accompagnant le maintien des espaces de jardins et en encadrant la qualité des clôtures. Encadrement de l'aspect des constructions.

- Vues depuis la rue du Val d'Ouette et depuis le pont ancien



Enjeu : Accompagner l'entretien et la restauration des éléments repérés qui composent l'identité du centre historique et du quartier de tête de pont ;

Prendre en compte la topographie et la visibilité des toitures et des arrières dans toute intervention, notamment en cas d'extension.

Encadrement des clôtures pour accompagner qualitativement cette entrée dans le centre historique.

Vues depuis le bourg sur les éléments paysagers environnant

- Vue depuis les jardins de la Mairie sur le bocage au sud de l'Ouette



Enjeu : Accompagner la conservation et la restauration des éléments repérés qui composent l'identité du centre historique ;

Prendre en compte la topographie et la visibilité des toitures et des arrières dans toute intervention, notamment en cas d'extension.

Le jardin de la mairie étant repéré comme parc de pleine terre, aucune construction nouvelle venant occulter ce point de vue n'est possible.

- Vue depuis les roquets sur le bocage au sud de l'Ouette et vue depuis l'impasse du Gast



Enjeu : Accompagner la conservation et la restauration des éléments repérés qui composent l'identité du centre historique.

Prendre en compte la topographie et la visibilité des toitures et des arrières dans toute intervention, notamment en cas d'extension.

Ne pas autoriser d'implantation dont la hauteur ou l'aspect viendrait fermer ou porter atteinte à la qualité de cette ouverture paysagère.

Préserver notamment la pente agricole de toute construction.

- Vues sur le Château du Plessis depuis la Talotterie



Enjeu : maintenir la prairie de l'Ouette libre de toute nouvelle construction afin de maintenir la vue sur le centre historique étagé et le château du Plessis au milieu de son parc boisé. Porter notamment une attention particulière aux éventuels besoins d'extension de la pisciculture.

Chapitre 4 – Le règlement écrit - Principes

Le règlement est composé sous forme de livrets, un pour chacun des trois secteurs.
Les commerces sont traités dans une partie spécifique du secteur 1, le seul concerné.

4.1. Prise en compte des spécificités urbaines et ajustement aux enjeux

4.1.1 Maintien des identités des différents secteurs

Dans chaque livret sont définies des règles :

- Des règles générales,
- Des règles pour les constructions neuves et non protégées (règles d'ordonnement qui traitent de la volumétrie des constructions existantes et des constructions neuves, ainsi que de l'organisation et de l'implantation des extensions ou des bâtiments neufs et règles architecturales).
- Des règles paysagères,
- Des règles pour les bâtiments protégés orientées vers la restauration. Les règles d'ordonnement concernent la volumétrie, puisque l'organisation du corps de règle pour les bâtiments protégés se fait par une entrée typologique et que chacune de ces typologies à ses propres spécificités d'extension (autorisées et encadrées, ou interdites). Ces typologies, ainsi que les matériaux mis en œuvre dans les façades font l'objets de cartographies complémentaires (annexées au rapport de présentation) à la légende officielle.

4.1.2. Les particularités spécifiques aux secteurs

Dans chaque secteur sont définies :

- Des règles générales ajustées aux différentes particularités rencontrées.
- Des règles relatives aux points de vue et perspectives à préserver ou à mettre en valeur.
Il a en effet été identifié des enjeux spécifiques selon que l'on est en centralité historique ou dans des espaces plus éloignées offrant des vues plus lointaines, où le paysage prend une importance majeure.
- Des règles relatives aux clôtures, afin de conserver ou reconduire les murs protégés, et de conforter un système de rapport à l'espace public, notamment dans les secteurs pavillonnaires, où le travail de la clôture est directement lié aux ambiances et aux qualités urbaines proposées. Sont ainsi définies des règles pour les clôtures existantes non repérées, des règles de restauration pour les clôtures protégées et des règles pour les nouvelles clôtures.

4.2. Prise en compte des spécificités architecturales et ajustement aux enjeux

Dans chaque secteur sont définies des règles sur les bâtis existants non protégés et les bâtis neufs et un corps de règles pour les bâtiments protégés avec une entrée par typologie, en s'appuyant sur les cartographies complémentaires et les déclinaisons de chaque typologie figurant dans le diagnostic. Une cartographie complémentaire sur les mises en œuvre des façades a également été réalisée pour servir d'appui sur la reconduction ou non de certaines mises en œuvre (croisement avec typologies) afin de prendre en compte des évolutions inappropriées. Un travail sur ce point a été effectué avec Jacques Naveau pour ajuster la traduction réglementaire associée.

Dans le livret sur le secteur 2 – Ecrin Paysager et hameaux patrimoniaux, des règles ont été définies pour chaque écart. Cela permet une adaptation de la règle à chaque cas particulier et notamment la préservation des cours et de la perméabilité de ces espaces.

4.3. Prise en compte des spécificités paysagères et ajustement aux enjeux et échelles de ces éléments

Dans chaque livret, des règles paysagères permettent la prise en compte des enjeux propre à chaque secteur. Ces règles traitent notamment des parcs ou jardins de pleine terre repérés pour lesquels une extension et une constructibilité limitées ont été définies, en cohérence avec les objectifs figurant dans le règlement approuvé du PLU de Laval agglomération.

Des espaces libres à dominante végétale permettent un accompagnement des jardins de bord d'Ouette et des jardins de cœur d'îlot par exemple.

La structure urbaine des plantations d'alignement, ainsi que les allées plantées menant à certaines propriétés ont été repérées. Ont également été repérées et encadrées les haies bocagères structurantes du paysage et qui faisaient déjà pour la majorité l'objet d'un repérage dans le PLU. Un accompagnement réglementaire permet leur préservation ou leur remplacement en cas de coupe pour bois de chauffe par exemple.

Les arbres remarquables, notamment ceux qui marquent le paysage ont été repérés pour pouvoir être protégés sauf en cas de péril ou problèmes sanitaires.

Enfin, les cours ou autres espaces libres à dominantes minérales méritant le repérage et la préservation, comme les roquets, les places publiques ou privées, ont été encadrées afin, notamment de pouvoir améliorer certaines mises en œuvre sur ces espaces majeurs.

Chapitre 5 – La compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi

Seules sont évoquées les orientations du PADD qui se traduisent dans le dossier de PVAP.

Le PVAP doit ainsi être compatible avec le PADD du PLUi et avec les Orientations du SCOT, et notamment à travers :

Le DOO du SCOT

- Chapitre 1 / les grands équilibres spatiaux relatifs à l'aménagement de l'espace :
 - 1.3 - Les conditions de la préservation du patrimoine paysager et de la valorisation des espaces naturels
 - 1.3.1 - Préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager et bâti
- Chapitre 2 / les orientations publiques des politiques d'aménagement :
 - 2.4 - La valorisation du Tourisme

Le PADD du PLUi

- Axe 3 / Pour un territoire au cadre de vie et au capital-nature valorisés
 - Défi 1 : mettre en valeur le patrimoine, les sites d'exception et l'identité naturelle et rurale du territoire
 - Action 1 : maintenir la qualité paysagère et veiller à la transition avec l'espace rural
Cet axe trouve sa transcription dans le repérage de la cartographie réglementaire et toutes les règles associées que nous avons détaillées dans le chapitre précédent.
 - Action 2 : reconnaître et préserver la diversité du patrimoine bâti
Ce point justifie les cartographies complémentaires élaborées dans le cadre du document graphique du règlement et de la prise en compte de ces particularités dans le règlement écrit. Ces points ont été détaillés dans le chapitre précédent.
 - Action 3 : Poursuivre le renouvellement urbain et la reconnaissance des espaces publics en lien avec la préservation du patrimoine
Un travail spécifique sur l'espace public a été réalisé dans les règlements écrits et graphiques, et un travail réglementaire sur les possibilités d'extension des bâtiments existants, protégés ou non, ainsi que sur les nouvelles implantations en densification.
 - Action 4 : Promouvoir l'identité architecturale tout en permettant la création architecturale
Une réflexion sur les possibilités d'extension proposant une démarche contemporaine a été prise en compte dans le règlement écrit, qu'il s'agisse de bâtiments protégés ou non. Les nouveaux bâtiments proposant de nouveaux matériaux ont également été autorisés avec un encadrement adapté.

Action 3 : Préserver les nombreux bâtiments agricoles anciens

Un repérage de typologie architecturale a permis de les identifier et des règles ont été élaborées pour les protéger, de plus dans les écarts patrimoniaux, chaque écart à un règlement spécifique permettant une prise en compte précise de cette richesse architecturale.

Action 6 : Prendre en compte le patrimoine archéologique très présent sur le territoire.

Les différents secteurs archéologiques présents dans le SPR font l'objet de conservation à travers le diagnostic et le règlement (protection des douves et des implantations). Cette prise en compte est également l'un des enjeux majeurs de la préservation du périmètre du SPR sur les secteurs d'extension pavillonnaire puisque le chemin valais, chemin médiéval, et la voie gallo-romaine traversent ces secteurs.

Conclusion

Le rapport de présentation reprend la synthèse des enjeux et justifie de la prise en compte et de la traduction qui en est faite dans les différents documents qui composent le dossier de PVAP.

Au regard de l'ensemble des éléments traduits à la fois dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable et dans les règlements graphique et écrit, le dossier de PVAP propose la protection, la conservation et la mise en valeur de l'ensemble des patrimoines du territoire de Parné-sur-Roc pouvant être pris en compte dans le cadre de cette servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

La collaboration étroite des services de Laval Agglomération, de la commune de Parné-sur-Roc et de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, pour la clarté des préconisations et la prise en compte économique des pétitionnaires, permet la réalisation concertée et partagée du PVAP de Parné-sur-Roc.

ANNEXES

Typologies bâtie et constructive disponibles au service assemblées

Règlement et plan topographique disponibles au service assemblées

François Zocchetto : Autre bilan de concertation, mais dans un sujet complètement différent. C'est celui qui concerne le parc Grand Ouest, à Argentré. Yannick Borde.

- **CC17 BILAN DE LA CONCERTATION ENGAGÉE PAR LAVAL AGGLOMÉRATION POUR LA CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU PARC GRAND OUEST**

Yannick Borde, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Par délibérations en date du 17 juin 2019, le Conseil communautaire a approuvé le scénario d'aménagement 1 et l'intention de créer une ZAC pour le développement d'une zone d'activités dénommée « Parc Grand Ouest » dont les caractéristiques principales portent sur :

- la création du parc,
- la création de la desserte autoroutière depuis l'A81,
- l'aménagement d'une voie de connexion entre la sortie de l'autoroute et la route départementale 131 (giratoire d'accès à l'échangeur et rétablissement de la route départementale 131 sur la route départementale 32),
- l'installation de dispositifs de sécurité visant à contraindre la circulation des poids-lourds sur la route départementale 131 dans la partie urbanisée de la commune de Louverné.

Laval Agglomération a mené une concertation sur le Parc Grand Ouest sur une période continue allant du 1er juillet 2019 au 31 octobre 2019.

Au terme de l'article L103-3 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation ont été définies par l'organe délibérant de la collectivité. Les modalités mise en œuvre lors de la concertation respectent le cadre de celles définies dans la délibération à savoir :

- communication par voie de presse (à trois reprises), avec plaquette d'information,
- exposition du projet au sein des communes d'Argentré, de Bonchamp-lès-Laval, de Louverné et de La Chapelle-Anthenaise, de l'Hôtel Communautaire et de l'Aire de service de la Mayenne du 16 septembre 2019 au 31 octobre 2019,
- organisation d'une permanence, durant une demi-journée au sein des mairies d'Argentré le 18 septembre 2019 de 9 h à 12 h, le 17 septembre 2019 de Bonchamp-lès-Laval de 9 h à 12 h et de Louverné de 15 h à 18 h
- organisation, d'une réunion publique au sein de la commune d'Argentré, le 26 septembre à 20 h 30,
- ouverture d'un registre de concertation au sein des communes d'Argentré, de Bonchamp-lès-Laval, de Louverné et de La Chapelle-Anthenaise du 1er juillet au 31 octobre 2019,
- ouverture d'une plateforme numérique dédiée à la concertation (informations sur le projet, dépôts de questions et d'avis, suivi de la concertation...) du 1er septembre au 31 octobre 2019. À l'issue de la concertation, l'outil numérique reste accessible au public pour la consultation des documents liés au projet (bilan de la concertation...) jusqu'au démarrage de l'enquête publique conduite au titre du code de l'environnement,
- organisation d'un atelier thématique avec les milieux économiques, le 2 octobre 2019 à 20 h,
- organisation d'une rencontre avec le Medef le 22 octobre 2019 à 7 h 30,
- organisation d'un atelier thématique au sein des communes d'Argentré le 8 octobre 2019 à 20 h, de Bonchamp-lès-Laval le 9 octobre 2019 à 20 h et de Louverné (également à destination des habitants de La Chapelle-Anthenaise) le 7 octobre 2019 à 20 h, soit un total de 3 ateliers thématiques,
- mise à disposition du dossier de concertation du projet sur le site internet de Laval Agglomération du 1er juillet au 31 octobre 2019 et sur la plateforme numérique de participation,

- exposition et mise à disposition du dossier de concertation du projet à l'hôtel communautaire et sur l'aire de service de la Mayenne,
- une réunion publique de restitution est prévue le 6 janvier 2020 au sein de la commune d'Argentré.

En application de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation a été établi, lequel doit être approuvé par le présent conseil communautaire. Le bilan a été présenté à la commission mixte aménagement et économie du 28 novembre 2019 et soumis à l'avis du Bureau communautaire du 2 décembre 2019, en amont de la réunion publique du 6 janvier 2020.

Il prend en compte les remarques et propositions formulées par le public, lesquelles portent principalement sur :

- le choix des variantes proposées à la concertation
 - o option 1 à l'Ouest, raccordement à la RD131 en suivant le périmètre du parc,
 - o option 1, à l'Est, réalisation d'un rond-point à proximité immédiate de la ZI de la Carie. Le franchissement de l'autoroute est conservé et une passerelle parallèle est réalisée pour les modes doux (vélos et piétons),
- la création d'aménagements de sécurité dans les zones agglomérées des communes environnantes en complément de ceux prévus à Louverné,
- des demandes de prolongement des futures liaisons douces du parc vers les communes environnantes,
- la nécessité de lancer une réflexion sur les problématiques de circulation existantes sur ce secteur de Laval Agglomération (giratoire Ménard, liaison RD57/RD32).

La réunion publique de restitution de la concertation qui s'est déroulée à Argentré, le 6 janvier 2020 avait pour objet de présenter le bilan de la concertation.

En conclusion des échanges qui ont eu lieu lors de la commission mixte, du bureau communautaire et de la réunion publique, il est proposé de retenir les principes d'aménagement notés sur le plan joint à savoir :

- la création d'aménagements de sécurité dans les zones agglomérées des communes d'Argentré, de Bonchamp-lès-Laval et de La Chapelle-Anthenaise en complément de ceux prévus à Louverné pour limiter le report de circulation dans ces centralités et y sécuriser les échanges. En complément, des moyens coercitifs pour limiter, voire interdire les flux poids-lourds de transit seront étudiés en lien avec les gestionnaires de voirie (Département et Communes),
- le prolongement des futures liaisons douces du parc vers les communes environnantes où les déplacements en vélo seraient les plus importants (Argentré, Bonchamp, Louverné). Des études sont à conduire en parallèle de celle du Parc Grand Ouest, avec une inscription dans le Schéma Directeur des Aménagements Cyclables,

- la nécessité de lancer une réflexion sur les problématiques de circulation existantes sur ce secteur Est de Laval Agglomération (giratoire Ménard, liaison RD57/RD32). Des études sont à conduire en parallèle du parc grand ouest, en lien avec le conseil départemental 53,
- la conduite d'une réflexion sur la mise en place d'un tarif préférentiel entre les 3 échangeurs,
- le principe de rétablissement de la RD131 sur la RD32 retenu dans le cadre de la concertation,
- le déclassement du tronçon de la RD131 intégré au PGO; ce dernier servira à assurer la desserte des parcelles du parc ainsi que des riverains et sera déconnectée de la RD32. Son tracé pourra être adapté pour tenir compte des futurs découpages,
- rétablissement de la voie communale desservant La Chapelle-Anthenaise sur la nouvelle RD 131.

La voie communale n° 301, qui est située entre la RD131 et la RD32, est utilisée aujourd'hui principalement par les riverains et les habitants de La Chapelle-Anthenaise. La réalisation de l'échangeur et du parc pourrait avoir pour conséquence d'accroître le trafic sur cette voie de la commune d'Argentré et de Bonchamp-lès-Laval, qui n'est pas calibrée pour. Ce flux engendrera aussi une gêne pour les riverains et posera des problèmes de sécurité au droit du carrefour avec la RD32. Aussi, il est proposé de réserver cette voie aux riverains ; le rétablissement de cet itinéraire pouvant se faire via la RD131 rétablie et la RD32. Il s'agit d'un itinéraire plus long de seulement 1,7 km, toutefois plus sécurisant pour les usagers. Les usagers pourront aussi emprunter la RD131 rétablie et la RD211 pour rejoindre la RD32.

Il est rappelé que le hameau des Mérolles et la Mézière aux moines où se situe la zone humide seront exclus du parc (voir plan).

Il sera proposé au présent conseil communautaire d'approuver le bilan de la concertation du Parc Grand Ouest (voir annexe).

Ce bilan sera ensuite intégré au sein du dossier d'enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, au titre de la demande d'autorisation environnementale nécessaire à la réalisation du projet.

Un continuum de la concertation suivra.

Pour sa part, l'échangeur autoroutier fait l'objet d'une phase de concertation parallèle conduite par Cofiroute, celle-ci étant menée conjointement à la procédure de concertation organisée par Laval Agglomération pour la création du parc. Les dates d'expositions en mairies et les temps de permanences étaient communs aux deux maîtres d'ouvrages.

Yannick Borde : *Oui, Monsieur le Président, il est heureux quand même que lors du dernier Conseil communautaire de cette mandature, nous puissions franchir cette étape concernant le parc Grand Ouest. Je vais donc vous faire une présentation peut-être un peu rapide. Je m'en excuserai. Nous pourrions revenir, si vous le souhaitez, sur un certain nombre de points.*

Un petit rappel de contexte de ce dossier qui maintenant a 14 ans. Nous sommes sur une centaine d'hectares cessibles, 130 ha aménagés. Nous sommes dans le rétablissement d'une liaison qui est entre la RD 32 et la RD 131 qui relie les communes de Louverné et d'Argentré. Nous sommes dans un contexte qui borde l'autoroute, avec un contexte de nouvelle desserte autoroutière. Je rappelle sur ce point que Cofiroute a l'obligation de réaliser le nouvel échangeur dans un délai de 66 mois à compter de la date de la signature de la convention, qui est de décembre 2018. Puis nous nous sommes fixés comme objectif commun, avec les gens de Cofiroute, que l'échangeur devra correspondre à l'implantation des premières entreprises du parc Grand Ouest.

Un petit historique, mais normalement, tout le monde a déjà vu cela, en six grandes dates : 2007, les premières phases d'étude du périmètre, 2010, la décision de porter le projet dans le cadre d'un syndicat mixte regroupant le Conseil général et Laval Agglomération, avril 2014, juste après les élections municipales et communautaires, la décision de renoncer au raccordement ferroviaire du parc Grand Ouest et de déporter la question de l'offre ferroviaire sur le site de la base travaux de la LGV de Saint-Berthevin. En 2016, la loi NOTRe est passée par là et l'agglomération récupère seule la compétence du dossier. En 2018, nous en parlions il y a quelques minutes, l'échangeur est validé. En 2019, des scénarios sont retenus et la phase de concertation est réalisée. C'est elle que nous allons clôturer ce soir.

Pourquoi faut-il un parc économique aujourd'hui de taille importante ? Vous savez que nous avons aujourd'hui, sur le territoire de Laval Agglomération, une offre foncière que je vais qualifier de relativement pauvre. Même si 60 ha peuvent paraître une surface significative et importante. Nous vendons bon an mal an entre 12 et 15 hectares de foncier aux entreprises du territoire et hors territoire pour leur développement économique. Or, quatre ans de stock théorique d'avance, c'est extrêmement faible quand on voit la durée qu'il faut pour monter les opérations. En même temps, aujourd'hui, sur l'offre qui est disponible, nous sommes dans l'incapacité, à court terme en tout cas, de satisfaire des besoins d'acquisition ou d'extension relativement importants. Il est donc urgent que le territoire de l'agglomération, pour continuer son développement économique mesuré, mais son développement économique quand même, puisse se doter de nouvelles zones d'activité de dimension assez significative. C'est la seule solution pour pouvoir capter dans les mois ou années à venir des projets industriels et d'aménagement et de logistique relativement significatifs.

Un petit point sur les grandes lignes du projet, qui sont les scénarios que nous avons retenus déjà depuis quelque temps : la première, c'est le renoncement au raccordement ferroviaire de ce terrain. Je rappelle que cette idée nécessitait de créer sur environ 4 km une seule voie pour relier l'ancienne gare de La Chapelle-Anthenaise, et donc raccorder le parc sur la voie ferrée existante. Le deuxième paramètre qu'il faut bien retenir, mais vous le voyez à l'écran, c'est le périmètre du parc tel qu'il a été arrêté. Dans ce périmètre, une partie en est ressortie. C'est une zone humide que vous avez au sud de l'autoroute, la partie bleue qui est à exclure du projet d'aménagement. Ce qui évite aussi les mesures d'évitement. Puis il y a l'échangeur qui apparaît en pointillés rouges, qui est pour partie réalisé. J'y reviendrai tout à l'heure. Cela constitue également une donnée importante du dossier. Quand nous travaillons sur les quelques fondamentaux du projet, tout d'abord, il s'agit de repositionner Laval Agglomération et ce territoire dans une certaine centralité, notamment par rapport au Grand Ouest. Je rappelle, et c'est notamment un argument qui sert pour la base de transbordement rail route, mais bien évidemment, cela fonctionne pour le parc Grand Ouest, que nous sommes à quasiment égale distance notamment en temps de transport lourd entre la pointe de la Bretagne et une grande partie de l'Île-de-France. Puis nous avons aussi des axes Nord-Sud que nous devons pouvoir relier. Nous sommes sur un site qui se veut malgré tout à taille humaine, même s'il est d'envergure. C'est la zone des Touches, le parc Grand Ouest aujourd'hui, en termes de surface. Cela nécessite effectivement des infrastructures importantes. Mais je vais peut-être me répéter et le dire plusieurs fois : les difficultés routières que nous avons aujourd'hui, le parc Grand Ouest n'y est pour rien. Il n'en est pas la cause. Bien évidemment, dans un certain nombre de cas, nous pouvons craindre qu'il puisse les aggraver. Nous avons donc le temps de montée en régime de l'aménagement du parc, et vous allez voir que cela prend encore quelques années, pour traiter en grande partie les points durs que nous pouvons identifier dans ce domaine du trafic routier. Puis nous sommes dans un territoire qui connaît aujourd'hui une certaine dynamique. Je pense qu'il faut éviter de la casser. Nous devons donc faire en sorte qu'elle puisse se poursuivre. Je préciserai juste une chose dans la petite carte d'identité, à droite. Je voudrais insister, comme l'ensemble du territoire, sur le fait que nous sommes sur un parc qui sera raccordé au Très Haut Débit. Voici le calendrier prévisionnel tel qu'il est aujourd'hui arrêté, avec l'action des équipes de maîtrises d'œuvre qui nous entourent. À droite des années, vous voyez notre rôle, maître d'ouvrage. Nous allons avoir deux prochains rendez-vous majeurs, une fois que nous aurons clôturé cette opération de concertation. Un devrait avoir lieu dès la fin de ce semestre, qui sera le lancement du dépôt des dossiers d'étude d'impact. Puis il y a un rendez-vous important aussi début 2021 sur l'enquête publique.

Vous voyez à la fin que nous prévoyons une installation des entreprises à partir de 2024, sachant qu'il peut y avoir un certain nombre de choses qui se conduisent en temps masqué, et notamment le moment où nous sommes en phase travaux, où évidemment les entreprises ne peuvent pas complètement intervenir. En fonction du phasage que nous pourrions avoir de l'aménagement, peut-être que certains dossiers pourront démarrer en parallèle. Ce qui n'empêchera pas la commercialisation, sur laquelle nous pourrions dire un mot, ou les dossiers de montage des projets des investisseurs. Un petit mot, avec beaucoup de précautions, sur l'aspect des coûts prévisionnels : c'est une maquette budgétaire d'investissement qui a été réactualisée, à 51,7 millions d'euros, qui intègre pratiquement tous les postes de dépenses. Bien évidemment, il faudra l'affiner au fil de l'avancement du dossier, et notamment au fil des hypothèses d'aménagement. Vous vous doutez bien que cela ne coûte pas tout à fait pareil, notamment en matière de travaux, si c'est trois grandes parcelles de 30 ha chacune ou 60 parcelles de plus petite taille. Ce ne sont donc pas les mêmes coûts d'investissement. Mais cela s'affinera au fur et à mesure de l'avancement du découpage prévisionnel de l'opération. Je précise aussi, mais ce seront des travaux qui incomberont à ceux qui nous succéderont dans quelques semaines, qu'il conviendra de retravailler la maquette budgétaire et la maquette financière de cette opération, sur laquelle il y a un certain nombre d'engagements qui ont déjà été donnés et qu'il faudra faire reconfirmer et valider.

Un des points importants est l'échangeur l'A81. Sans refaire tout à fait l'historique de ce dossier complet, parce que ce serait un peu long, je voudrais juste rappeler deux ou trois éléments. Le premier est qu'à l'origine du parc, il était prévu dans ce projet-là un nouvel échangeur, qui avait été acté par les équipes en place à cette période, et qui coûtait la bagatelle d'une vingtaine de millions d'euros. Il se trouve que début 2014, nous avons été informés que Cofiroute décidait de réorganiser ses aires de service, qui à l'époque étaient de part et d'autre de l'autoroute, pour les recentrer sur un seul côté, au sud de l'autoroute. Ce qui a donné lieu à la création de la nouvelle aire, que vous avez sur le plan. À partir de là, il était dans l'obligation de créer lui-même un ouvrage d'art sortant de l'autoroute et franchissant l'autoroute. Nous avons négocié à l'époque, avec le président de l'agglomération et le président du département, le fait que Cofiroute puisse faire en sorte que les structures de chaussée de son échangeur puissent recevoir éventuellement à terme un trafic permettant de réaliser une sortie d'autoroute. C'est cet investissement que vous avez, qui est estimé aujourd'hui à un peu moins de 6 millions d'euros hors-taxes. Il y a une participation également de l'agglomération au coût du déficit d'exploitation. C'est donc une somme sans commune mesure avec celle qui avait été actée lors du précédent mandat.

Depuis quelques mois, nous sommes rentrés dans des phases obligatoires. La première était notamment la phase de concertation, qui avait pour obligation et mission d'examiner un certain nombre de variantes du raccordement routier du parc. Nous sommes bien dans le parc. Nous ne sommes pas dans l'ensemble du raccordement routier de l'est de Laval. Il s'agissait d'identifier un certain nombre de solutions qui permettraient de faciliter l'intégration du projet dans son environnement, et d'essayer de voir vers qui était tourné ce parc en matière de bénéfices qui pouvaient être attirés par cette opération, avoir intérêt à cette opération. Cela a donné lieu à de multiples actions. La première, c'est la concertation sous forme d'affichage. Nous avons mené en parallèle cette concertation avec Vinci, pour l'échangeur. Ce sont bien évidemment deux concertations différentes, mais dans un certain nombre de cas, et notamment pour les expositions, nous avons fait en sorte que les deux concertations puissent exposer au même endroit, au même moment. Les calendriers ont pu être montés et conduits en parallèle. Des expositions ont eu lieu dans les mairies des communes concernées, Argentré, Bonchamp, Louverné, La Chapelle-Anthenaise, ainsi qu'à l'hôtel communautaire et sur l'aire de service de la Mayenne. Le second outil que nous avons construit, c'est un ensemble de portés à connaissance, sur lequel je ne rentre pas dans le détail. Ce sont des dossiers de concertation, des plaquettes, de l'affichage, des communiqués de presse et un certain nombre de communications sur le site Internet des communes concernées et de Laval Agglomération. La troisième partie est un peu innovante. Cela a été la concertation sur Internet avec une plate-forme collaborative qui s'appelle Colidée, sur laquelle était déposé le projet en détail et sur laquelle n'importe qui pouvait émettre une recommandation, consulter les contributions qui pouvaient exister, s'informer sur le détail du projet et contribuer à la phase de concertation. C'est la première fois, à ma connaissance, que sur le territoire, on utilisait ce mécanisme de plate-forme collaborative.

Cela n'a pas rencontré un succès phénoménal, mais en même temps, je pense que nous avons touché des gens que nous n'aurions jamais touchés sur les réunions publiques ou les ateliers en commune. Je n'ai pas en tête le coût de cette partie, mais cela peut aussi nous intéresser dans notre vie un peu plus municipale sur certains modes de concertation. C'est un dispositif qui s'est appuyé sur un ensemble de rencontres et d'ateliers. Il y a d'abord eu une réunion de lancement qui s'est tenue à Argentré, à laquelle nous avons une soixantaine de personnes. Nous avons un certain nombre d'ateliers qui se sont tenu, dont trois dans les communes concernées de Louverné, Argentré et Bonchamp. Il y a eu des ateliers plus thématiques. Nous en avons notamment fait un avec les acteurs économiques, très large, et un plus recentré, avec les organismes patronaux, les syndicats professionnels. Puis nous avons fait une réunion de restitution qui s'est tenue également à Argentré, au début de cette année. Si nous faisons le bilan de tout cela, dans la concertation, nous avons eu une centaine de participants. Nous avons eu 248 participations enregistrées entre les personnes qui ont fait plusieurs contributions. Vous avez la nature des contributions, avec des propositions d'amélioration, un certain nombre de questions, puis l'origine des participations en fonction des ateliers, des réunions publiques, de la plate-forme Colidée ou des registres qui n'ont pas reçu un succès phénoménal.

À la page suivante, vous avez les thématiques abordées dans l'ensemble de ces concertations. Bien évidemment, on s'en doutait, il y a un point majeur sur la circulation routière, et avec une petite difficulté parfois, qu'il aurait fallu « recadrer » un peu certaines contributions qui n'étaient pas tellement adaptées au cas spécifique du parc Grand Ouest. Certes, le parc Grand Ouest peut en accentuer la complexité et les difficultés, mais en aucun cas il n'en est la cause. On ne peut donc pas lui faire porter certaines responsabilités, qu'il n'a pas. Il y a une question importante sur les mobilités. Il y a eu beaucoup d'intervention sur les niveaux de service, en disant qu'aujourd'hui, on ne fait plus des zones d'activités comme hier. Nous allons donner un peu de détails. Puis il y a eu des contributions sur des sujets un peu moins. Il y a une petite surprise, avec les contributions sur les questions d'environnement. Même si nous pouvons considérer que la mobilité peut aussi en faire partie, évidemment. Mais elles n'ont constitué que 9 % des contributions. Il y avait plusieurs variantes qui étaient proposées. Il fallait en ressortir un choix. La première concerne le raccordement Ouest du parc. Sur les cartes qui vous sont projetées, vous avez l'échangeur tel qu'il existe. Sur l'échangeur tel qu'il existe, il faut bien comprendre que la partie qui reste à réaliser par Cofiroute, c'est la partie qui se trouve entre le giratoire au nord de l'autoroute, en sortie d'autoroute, et qui revient à l'intérieur du parc. Ce giratoire en sortie d'autoroute existe aujourd'hui, puisqu'il est nécessaire pour aller sur l'aire de service. La partie barrière de péage qui est à réaliser, c'est le tronçon routier entre les deux giratoires qui sont au nord de l'autoroute. Le giratoire qui est dans l'emprise du parc est un giratoire qui est à la charge du parc. Il y avait deux hypothèses pour aller accorder ce giratoire à la RD131, qui nous ramène sur Louverné : une version à gauche, qui longe l'emprise du parc actuel, et une version à droite, qui allait recréer des difficultés dans l'emprise agricole existante. Donc, à l'unanimité, et en plus, le budget est moindre, il a été convenu que nous n'allions pas consommer de terres agricoles supplémentaires et que nous venions nous raccorder en léchant la limite du parc Grand Ouest, tel que nous l'avons arrêté.

La deuxième question concerne le raccordement est, où là, nous sommes sur la route départementale 32, celle qui relie le rond-point Ménard, la commune de Bonchamp et la commune d'Argentré. Il y a trois scénarios. Il faut franchir, à un moment donné, la LGV, puis l'autoroute. Nous avons une petite difficulté sur le franchissement de l'autoroute, qui est que le profil de la voirie existante, la largeur du profil, ne permet pas aujourd'hui d'aménager une continuité de circulation douce. Il y avait donc trois variantes. Celle de gauche, en parallèle du franchissement de l'autoroute, par la voirie, recrée une passerelle de desserte douce, donc plutôt cycliste et piétonne. C'est la variante de gauche. La variante centrale, c'était de recréer un profil sur l'autoroute. Vous imaginez les conséquences, notamment en matière de coût. Mais il y avait également à nouveau un franchissement sur l'autoroute. Après, quel aurait été le devenir de la partie RD32, qui devenait plutôt une piste cyclable ? Puis il y a une troisième option qui allait réaménager différemment l'intérieur et la desserte du parc, tout en retenant l'hypothèse 2, de nouveau franchissement de l'autoroute. Sur les deux sujets, la concertation a été unanime. Nous n'avons pas entendu d'opposition à ce choix. Il s'agit donc de trouver une solution avec une passerelle parallèle en franchissement d'autoroute, pour les circulations douces.

Ensuite, vous avez l'ensemble des options qui ont été retenues. Je fais juste quelques précisions. Vous avez une emprise qui est orange, qui est le secteur des Mérolles, qui est bien dans l'emprise du parc, mais qui ne sera pas aménagée. Puisqu'il y a un certain nombre de contraintes environnementales qui nécessitent d'être protégées sur cette emprise. Il sera donc préservé en l'état. Puis vous voyez apparaître enfin une partie qui est d'abord en pointillés noirs et violets, puis noirs et bleus, qui est la nouvelle RD131, déviée, et qui sert à contourner le parc Grand Ouest. Tous les autres points qui figurent là-dessus en termes de synthèse ont déjà été plus ou moins abordés. Je ne les reprends pas. Nous allons travailler plutôt sur les questions d'amélioration et les différentes questions qui restent en suspens. Dans les propositions d'amélioration a été soulignée, et la commission vous propose de la retenir, la nécessité de travailler avec les communes concernées des réaménagements de sécurité en complément de ceux qui ont été prévus à Louverné. C'est vrai qu'il n'y avait que Louverné qui était identifié. Les maires d'Argentré, Bonchamp et de La Chapelle-Anthenaise nous ont fait savoir que si la création du parc emmenait des changements de comportement et donc un certain nombre de difficultés dans leur commune, il fallait que nous puissions travailler ensemble sur les aménagements de sécurité. La deuxième chose qui a été relevée et qu'il faut aussi retenir, et qui ne pose absolument pas de difficultés... je parle sous le contrôle des maires d'Argentré, de Louverné et de La Chapelle-Anthenaise, et de Bonchamp. Les solutions techniques existent. C'est que nous garantissons des cheminements cyclables qui permettent de relier notamment ces communes et les grandes voiries au parc. Il faudra bien évidemment retravailler le réseau de transport en commun pour améliorer et garantir une certaine desserte de ce parc d'activités. Il y a eu beaucoup de remarques sur les initiatives privées dans les zones d'activité nouvelles. C'est ce que nous appelons la haute qualité de service. Il y en a plusieurs qui vont être citées. Puis bien évidemment, nous sommes entourés du monde agricole, donc il faut trouver des formules pour travailler avec ce monde agricole, que ce soit sur des circuits courts s'il y a de la restauration sur place, ou leur mettre à profit un certain nombre de parcelles délaissées s'il en existe.

Sur le haut niveau de service, très rapidement, c'est plutôt un débat qui a eu lieu avec les entreprises que nous avons reçues. C'est comment mutualiser aujourd'hui un certain nombre de fonctions plutôt que reproduire chacun ses salles de réunion, ses parkings, sa restauration, sa crèche, etc. Il est donc question de savoir, en fonction de la montée en régime du parc, comment nous pouvons offrir quelque chose de plus mutualisé sur ces questions. C'est ce que nous appelons un parc un peu innovant de haut niveau de service. Il faut trouver une initiative privée, sans doute, pour porter cela. L'une des difficultés majeures que nous pouvons deviner, c'est la capacité à supporter la montée en régime de l'aménagement. La deuxième chose, c'est de considérer qu'il faut en faire un parc vertueux, et notamment sur toutes les questions d'ordre environnemental, sans exception. Nous avons mis quelques exemples. Mais je pense que nous pourrions peut-être aller un peu plus loin. Vous avez à la fois les produits locaux, mais également les bornes de recharge électriques, le traitement du déplacement, la gestion autonome des déchets, la récupération des eaux de pluie, les mobilités douces, et comment on organise ce parc environnemental vertueux sur ce territoire. Le troisième point est que c'est un parc connecté, dans tous les sens du terme. Je ne rentre pas dans le détail. Vous avez pris connaissance de cela, mais vous devinez bien que cela va du très haut débit au transport, à la proximité, etc. Voilà les traits caractéristiques.

Si nous en arrivons aux schémas routiers, bien évidemment, dans les schémas routiers, il y a eu des sujets autour de la sécurisation, pour faire en sorte d'apprécier l'augmentation du trafic. C'est un peu compliqué, parce qu'évidemment, cela va être une montée en régime sans doute assez douce, et sur une petite dizaine d'années. Je crois qu'il ne faut pas trop prendre d'hypothèses ambitieuses. En même temps, nous avons besoin de nous engager directement dans ces questions-là, comme nous avons besoin de nous engager sur des domaines... il s'agit de savoir comment traiter l'organisation du covoiturage. Nous avons quand même un sujet sur le territoire de l'agglomération qui est en expérimentation. Il faudra se positionner sur le tarif préférentiel sur l'autoroute pour les habitants et les salariés des entreprises de l'agglomération. Puis nous aurons vraisemblablement à travailler à la fois avec les communes et le Conseil départemental sur l'utilisation des voies qui existent autour de ce projet pour contraindre, inciter à prendre ou à ne pas prendre tel axe par tel type de véhicule.

Je passe sur la slide suivante, qui est la coopération avec l'autre grande collectivité du territoire qu'est le conseil départemental.

Dans les aménagements, il y a un premier sujet. J'ai expliqué tout à l'heure qu'il y avait une nouvelle départementale 131, qui figure en pointillés violets et noirs, puis verts et noirs. C'est la nouvelle 131. Se pose donc la question du devenir de l'actuelle 131, qui va devenir une zone intérieure de parc d'activités, et qui ne sera donc utile qu'à deux choses. La première, c'est desservir les entreprises et la zone d'activité dans son intérieur, pour partie. On pourra voir sur cette partie des sorties directes de parcelles. Ce ne sera pas le cas sur la nouvelle RD131, qui sera une voie structurante. Bien évidemment, vous voyez notamment sur la partie nord-est du projet que cette RD131 est en bordure de zone agricole. Il faut donc bien évidemment garantir en permanence la desserte des terres agricoles qui sont tout autour de ce projet. Les conséquences de cette décision sont qu'il n'est pas prévu aujourd'hui de réaménager le rond-point de la Carie, mis un temps en giratoire pendant les travaux de la LGV, avec un aménagement provisoire, mais qui avait donné satisfaction. Certains ont donc regretté sa disparition, mais nous sommes en zone d'activité demain. Ce ne sera donc pas une sortie réaménagée. La zone de la Carie sera un peu en cul-de-sac et ne sera pas desservie pour partie par ce giratoire. Il n'est donc pas prévu de rétablissement de giratoire à cet endroit.

Il y a un autre sujet, sur lequel le maire de La Chapelle-Anthenaise est évidemment attentif, qui concerne la liaison entre La Chapelle-Anthenaise et Bonchamp, pour faire simple. Dans le dossier, vous avez, le long du petit rectangle VC, une voirie qui arrive de La Chapelle-Anthenaise et qui va à peu près tout droit aujourd'hui, qui passe sous l'autoroute, sous la LGV, et qui arrive sur la RD32. Bien évidemment, cette voirie, il faudra la reconfigurer. La première conséquence est que quand nous arrivons sur l'actuelle RD131, il y a une espèce de petite baïonnette qui ramènera les gens qui viennent de La Chapelle-Anthenaise sur la nouvelle voie 131, avec un carrefour en T sur la 131. Cette partie n'apporte pas nécessairement de difficultés.

La deuxième partie : une fois que ces gens ont pris cette baïonnette, ils se retrouvent sur la nouvelle portion violette et noire de la nouvelle RD131. Ils arrivent sur le premier giratoire qui rentre dans le parc. Aujourd'hui, ils reprennent la VC301. Vous la visualisez avec le petit rectangle jaune. Ils atterrissent sur la RD32. La préconisation de la commission et des services est d'interdire ce tronçon, notamment parce qu'il serait une espèce d'aspiration pour les gens qui sont dans le parc pour l'utiliser. Nous sommes sur une route départementale sur la RD32 qui n'est absolument pas aménagée aujourd'hui, qu'il n'est pas prévu d'aménager, pour recevoir un flux important de véhicules. En même temps, l'ensemble du profil du VC301, certes, peut s'accommoder aujourd'hui du trafic de quelques véhicules, mais certainement pas d'un trafic augmenté et surtout pas d'un trafic lourd. Ce qui est donc proposé, c'est que les habitants de La Chapelle-Anthenaise... au lieu de prendre la base du triangle, ils prendront les deux côtés du triangle. C'est-à-dire qu'ils prendront la nouvelle RD131 dans son tronçon bleu et noir. Ils arrivent sur le nouveau rond-point qui est fait sur la RD32 et là, ils tournent à droite. Ils reviennent vers Laval ou Bonchamp sur la RD32. C'est la préconisation en tout cas qui nous est faite. Je ne doute pas que Jean Brault en dira un petit mot.

Le point suivant, je n'insiste pas trop parce que les solutions existent. Elles seront donc à mettre en place à un moment donné, mais il faut raccorder les liaisons douces entre les communes voisines et le parc pour permettre aux salariés de les emprunter. Sur la slide suivante, nous vous avons rematérialisé, avec des emprises rouges, les réaménagements de sécurité dans les communes. Je n'insiste pas. Aujourd'hui, nous vous proposons de les prendre en compte.

Enfin, nous arrivons à un sujet qui a fait le grand chelem, qui a été en gros abordé à toutes les réunions. Ce sont les conséquences sur le rond-point Ménard, le giratoire qui croise l'axe RD57 avec la rocade de Laval. Bien évidemment, il existe des difficultés aujourd'hui sur ce giratoire. Bien évidemment, ce qu'on peut espérer comme arrivée sur le parc Grand Ouest pourrait rajouter de la difficulté à celle existant. Il reviendra donc à ceux en charge des responsabilités dans quelques semaines de faire en sorte que dans la durée de poursuite du dossier du parc et de réalisation, et l'installation des entreprises, ces difficultés soient réglées. Il en est de même d'une autre problématique, qui est de savoir comment capter les véhicules qui arrivent de l'est de la RD57 et de les ramener sur l'autoroute. Là, vous voyez apparaître dans ce projet quelque chose qui existe dans le SCoT, qui est le contournement est de Bonchamp entre la RD57 et la RD32. Pour ces deux dossiers, nous préconisons que les 10 prochaines années soient mises à profit pour les étudier et si possible les réaliser, si leur intérêt est confirmé, par rapport en parallèle à la réalisation du parc.

Il y a un dernier sujet, en espérant de ne pas avoir été trop long, mais je pense que je ne pouvais pas faire beaucoup moins.

Une question est intervenue sur les types d'entreprises que nous serions disposés à accepter dans la zone, notamment les entreprises classées Seveso. Je l'ai dit lors du bureau communautaire et lors de la réunion de restitution, la première réunion publique s'est tenue le jour de l'incendie de Rouen. Évidemment, cela a amené un certain nombre de questions, sans doute très légitimes d'ailleurs. Il n'y a pas de problème par rapport à cela. Là où il faut être un peu prudent et peut-être aussi rassurer... il y a deux choses qui doivent rassurer. La première est qu'à partir du moment où on décide d'en faire un parc à haute qualité environnementale, à haute qualité de service, on imagine bien que ce n'est pas une vallée de la chimie qu'on va installer là-bas. Il y a donc certainement une cohérence à avoir par rapport à cela. La deuxième chose est que Laval Agglomération étant maître d'ouvrage, elle maîtrise intégralement à qui elle vend. Là aussi, je pense qu'il faut faire confiance à la cohérence de ceux qui traiteront le dossier pour à la fois lui donner une vraie couleur environnementale et faire en sorte que ce qui s'installe respecte cette couleur environnementale. Mais en parallèle, soyons prudents sur la question du classement. Puisqu'il existe différents types de classement. Tous n'ont pas la même sensibilité et les mêmes difficultés, même si le mot Seveso fait parfois peur. Donc, un peu de prudence par rapport à cela, mais en rassurant quand même sur le fait que l'orientation du projet n'a pas vocation à attirer des sites industriels dangereux. Pour finir, nous allons continuer à concerter. Nous avons un sujet qui sera l'occupation précaire qui existe dans le parc aujourd'hui, dans l'emprise, à libérer progressivement en fonction de l'avancement. Toutes les études d'impact sur cette année 2020 vont se poursuivre pour, je l'espère et je vous le souhaite, lancer une enquête publique en février 2021. Voilà, Monsieur le Président, pour ce dossier majeur.

François Zocchetto : *Merci, dossier majeur qui justifiait qu'on y passe un peu de temps. Vous savez presque tout sur le dossier dans l'état dans lequel il est aujourd'hui. Mais avez-vous des questions et des commentaires ? Jean Brault.*

Jean Brault : *Yannick, tu connais ma position. Effectivement, la sécurité, c'est important. Cela n'a pas de prix. C'est vrai que l'utilité de cette voirie, de ce VC301 que les habitants utilisent... au-delà, il y a également les habitants de Châlons-du-Maine, je crois. Effectivement, rallonger le parcours, nous n'y sommes pas favorables. Maintenant, il y aura également une enquête publique qui se fera. Les gens pourront s'exprimer. Mais je crois qu'il ne faut pas perdre de vue le côté sécuritaire malgré tout. Mais je suis quand même attaché à cette voie de liaison, et les habitants également.*

Christian Lefort : *Évidemment, le parc étant en grande partie sur Argentré, cela nécessite quelques observations de ma part. Déjà, il faut savoir que j'y suis favorable, à ce parc. Nous y sommes tous favorables, dans l'équipe municipale. Cela passe par là. Le développement économique passe par là, l'emploi aussi. Toutefois, et je l'ai déjà dit et je l'ai écrit, notre rôle d'élus ne sera pas de contrecarrer le parc. Mais ce sera d'être vigilant par rapport aux conséquences du parc sur la vie autour de ce parc. Nous serons donc attentifs au fait que cela préservera notre environnement, la qualité de notre environnement. Il y a donc des questions sur lesquelles nous sommes plus attentifs que d'autres. C'est la circulation sur la RD32, avec l'arrivée sur le rond-point Ménard. C'est manifestement pris en compte. Il faut voir comment cela évoluera. Il y a les liaisons douces aussi, qui sont sûrement faisables. Il y a des réserves qui sont constituées entre Laval, Bonchamp et Argentré pour que cela fonctionne bien en direction du parc. Il y a surtout un point qui nous inquiète un peu. C'est que malgré tout, certains transporteurs ou autres pourront être tentés de traverser la commune d'Argentré. Ce n'est pas aussi simple que cela. Mais cela pourrait se faire en partant de la RD57 et en reprenant la RD qui mène à Argentré. Ce problème-là existera, parce que tout le monde ne va pas passer par l'autoroute. Nous voyons bien qu'un certain nombre de transporteurs ou de camions, pour des raisons de coût de l'autoroute ou des raisons pratiques, peuvent être tentés de rester sur les routes départementales. La RD57 reçoit quand même beaucoup de camions. Je rappelle qu'au début, il était prévu qu'un des ronds-points d'accès à la RD57... déjà réalisé sur le pont qui enjambe la LGV. Quand on arrive de Laval vers Argentré, le premier rond-point que nous passons est celui qui normalement est destiné à rejoindre la RD57. C'est dans le futur. Yannick l'a dit, nous avons 10 ans pour y réfléchir. Ce n'est pas si sûr que nous ayons 10 ans. Parce que nous avons entendu à plusieurs reprises qu'à partir du moment où on s'intéresse à un projet, le temps qu'il soit réalisé, c'est effectivement 10 ans qu'il faut pour que soit mis en œuvre, dans ce genre de dossier.*

Enfin, j'ai entendu, et cela me conforte, que ce sera un parc vertueux. Tant mieux, parce que finalement, c'est ce qu'il faut rechercher. Il faudra donc être attentif aux prescriptions qui seront imposées aux futurs occupants de ce parc, avec notamment un traitement particulier sur l'intégration paysagère. Des premières discussions qu'il y a eu sur le sujet, manifestement, il semblerait qu'on aille plutôt dans le bon sens. Voilà quelques observations. Pour nous, élus locaux, ce sera vigilance, mais surtout pas mettre des bâtons dans les roues de cette affaire. Elle est très importante pour le développement de notre agglomération.

Gwénaél Poisson : *Concernant la circulation routière, nous avons vu dans les contributions que c'était le point qui est ressorti majoritairement. C'est vrai que les problèmes existent aujourd'hui et que ce n'est pas le parc qui les crée. Mais je crois que dans ces contributions, il faut y voir un appel à l'anticipation justement, à la recherche et à la proposition de solutions pour ne pas que nous arrivions à cet engorgement supérieur à ce qu'il est aujourd'hui. C'est pour cela que le barreau entre Argentré et Bonchamp peut résoudre des situations de véhicules qui seraient tentés de passer par l'une ou l'autre commune pour rejoindre le parc. Il y aura donc des solutions à rechercher. Je crois qu'il y aura une collaboration qui sera obligatoire et nécessaire entre Laval Agglomération et le département puisque cela concerne des routes départementales, et notamment la RD57, qui est quand même quasiment le seul accès de tout l'est du Département sur l'agglomération. Puisque dès qu'on arrive d'Évron, les gens arrivent par là. C'est quand même une route qui est très fréquentée sur l'est de l'agglomération et du département. C'est vrai qu'il faudra conduire cela en parallèle avec le développement du parc, puisqu'effectivement, s'il est en route en 2024, évidemment, tout le monde y est favorable... mais il ne se remplira pas d'un coup, bien sûr. Nous aurons donc le temps d'accompagner ce développement.*

François Zocchetto : *Merci. Avez-vous d'autres commentaires ? Non. Je mets aux voix la délibération qui prévoit d'approuver le bilan de la concertation préalable qui approuve la poursuite du projet et notamment la préparation des dossiers réglementaires, qui précise qu'il y aura bien évidemment une poursuite de la concertation tout au long de l'opération, ne serait-ce que parce que les règlements en la matière l'obligent, mais pas seulement, et que dans l'immédiat, le bilan de la concertation sera publié selon les voies légales, mais également sur le site Internet de notre collectivité.*

Y a-t-il des voix contre ? Y a-t-il des abstentions ? La délibération est adoptée.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FÉVRIER 2020

BILAN DE LA CONCERTATION ENGAGÉE PAR LAVAL AGGLOMÉRATION POUR LA CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU PARC GRAND OUEST

Rapporteur : Yannick Borde

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 à L103-6 et L311-1 et suivants,

Vu le schéma de cohérence territorial approuvé par délibération de Laval Agglomération le 14 février 2014,

Vu le plan local d'urbanisme,

Vu la délibération n° 94 / 2019 du 17 juin 2019 de Laval Agglomération approuvant le lancement de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté du Parc Grand Ouest,

Vu les objectifs généraux de l'opération et les modalités de concertation du projet afférentes,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments présentés et notamment :

- des contributions exprimées par le public sur les différents supports (registre de concertation, plateforme dématérialisée...),
- des remarques formulées lors des expositions en mairie et des permanences afférentes,
- des propositions du public issues des ateliers thématiques,

Considérant que la concertation a fait ressortir des demandes d'aménagements de sécurité dans les zones agglomérées environnantes, des demandes de prolongements des futures voies cycles du parc vers les communes environnantes, une prise en compte des problématiques de circulation existantes.

Que Laval Agglomération a pris en compte les observations en résultant et notamment :

- étudiera en parallèle du Parc Grand Ouest les cheminements doux du parc vers les communes environnantes d'Argentré, de Bonchamp-lès-Laval et de Louverné et l'inscrira au sein du Schéma directeur des aménagements cyclables,
- étudiera dans le cadre du Parc Grand Ouest en lien avec les communes concernées les aménagements de sécurité dans les zones agglomérées d'Argentré, de Bonchamp-lès-Laval et de la Chapelle-Anthenaise en complément de ceux de Louverné,
- va engager en parallèle une réflexion en lien avec le Département de la Mayenne sur l'amélioration des problématiques de circulation existantes sur ce secteur Est du territoire,

Que les observations du public ont été prises en compte et que le projet évolue afin de répondre aux préoccupations du public, notamment dans le domaine de la circulation automobile,

Que les grands principes d'aménagement du Parc Grand Ouest sont déterminés et seront précisés dans le cadre de l'élaboration des dossiers réglementaires et de création et de réalisation de la zone d'aménagement concerté,

Qu'en conséquence, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le bilan de la concertation préalablement à l'établissement des dossiers règlementaires et à la création de la zone d'aménagement concerté du Parc Grand Ouest,

Après avis de la commission mixte Aménagement – Économie,

Sur proposition du Bureau communautaire

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire approuve les conclusions du rapport tirant le bilan de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté du Parc Grand Ouest.

Article 2

Le Conseil communautaire approuve la poursuite du projet et, notamment, la préparation des dossiers règlementaires et nécessaires à la constitution de la zone d'aménagement concerté.

Article 3

Le Conseil communautaire précise qu'il y aura un continuum de la concertation tout au long de cette opération d'aménagement pour informer les citoyens des évolutions du projet.

Article 4

La présente délibération sera affichée pendant un (1) mois en mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R5211-41 du code général des collectivités territoriales. Le bilan de la concertation sera publié sur le site internet de Laval Agglomération et sur la plateforme Colidée.

Article 5

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 6

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité, sept conseillers communautaires s'étant abstenus (Claude Gourvil, Pascale Cupif, Georges Poirier, Isabelle Beaudouin et Catherine Romagné).

Les documents annexés à la délibération sont disponibles aux services assemblées

François Zocchetto : Bruno Maurin, convention de gestion d'équipements d'assainissement.

ENVIRONNEMENT – AGRICULTURE

- **CC18 CONVENTION DE GESTION D'ÉQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT - COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-LOUDON, BOURGON, LA BRÛLATTE, LA GRAVELLE, LAUNAY-VILLIERS, LE BOURGNEUF-LA-FORÊT, LOIRON-RUILLÉ, MONTJEAN ET OLIVET**

Bruno Maurin, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Jusqu'au 31 décembre 2019, les communes de Beaulieu-sur-Oudon, Bourgon, La Brûlatte, La Gravelle, Launay-Villiers Le Bourgneuf-la-Forêt, Loiron-Ruillé, Montjean et Olivet ont effectué la gestion des équipements du service assainissement en régie.

Laval Agglomération exerce la compétence assainissement sur ces communes depuis le 1er janvier 2020.

En application des dispositions des articles L5215-27 et L5216-7-1 du CGCT, Laval Agglomération peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.

Laval Agglomération n'a pas à ce jour les moyens humains en interne pour assurer la gestion des équipements affectés à la compétence et entend confier la gestion des équipements affectés au service assainissement aux communes de Beaulieu-sur-Oudon, Bourgon, La Brûlatte, La Gravelle, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Loiron-Ruillé, Montjean et Olivet.

Il convient donc de fixer, par conventions, les modalités d'exécution de cette gestion des équipements affectés au service assainissement par les communes de Beaulieu-sur-Oudon, Bourgon, La Brûlatte, La Gravelle, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Loiron-Ruillé, Montjean et Olivet.

Bruno Maurin : *Merci, Monsieur le Président. Comme vous le savez, jusqu'au 31 décembre dernier, neuf communes de l'ex-communauté du Pays de Loiron, Beaulieu-Sur-Oudon, Bourgon, La Brûlatte, La Gravelle, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-La-Forêt, Loiron-Ruillé, Montjean et Olivet, effectuaient en régie la gestion des équipements de leur service d'assainissement. Depuis le 1er janvier 2020, cette compétence relève donc de Laval Agglomération, comme d'autres compétences. Il en a été longuement question il y a quelques minutes. Cependant, cette compétence peut être confiée au moins pour la gestion de certains équipements à des communes membres de notre EPCI. C'est ce qui est proposé pour ces neuf communes, compte tenu du fait qu'elles disposent toujours en régie des moyens qu'elles y consacraient pour le faire jusqu'alors. Une série de neuf conventions est donc proposée, jointe en annexe à la délibération, et qui détaille pour chacune des communes les missions qui seront assurées par chacune de ces entités pour le compte de Laval Agglomération, avec les conditions financières qui s'appliquent et qui seront bien évidemment mises en œuvre et prises en charge par Laval Agglomération. Il s'agit donc de proposer l'adoption de ces neuf conventions.*

François Zocchetto : *Merci. Avez-vous des questions ? Non. Il n'y a pas de voix contre ? Pas d'abstention ?*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 018 / 2020

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FÉVRIER 2020

CONVENTION DE GESTION D'ÉQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT –COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-LOUDON, BOURGON, LA BRÛLATTE, LA GRAVELLE, LAUNAY-VILLIERS, LE BOURGNEUF-LA-FORÊT, LOIRON-RUILLÉ, MONTJEAN ET OLIVET

Rapporteur : Bruno Maurin

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1, L5215-27 et L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant modification des statuts de Laval Agglomération,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du code général des collectivités territoriales, Laval Agglomération peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres,

Que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des équipements affectés au service assainissement,

Que Laval Agglomération n'ayant pas à ce jour les moyens humains en interne pour assurer la gestion des équipements affectés à la compétence, entend confier la gestion des équipements affectés au service assainissement aux communes de Beaulieu-sur-Oudon, Bourgon, La Brûlatte, La Gravelle, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Loiron-Ruillé, Montjean et Olivet,

Qu'il convient de fixer, par conventions, les modalités d'exécution de cette gestion des équipements affectés au service « assainissement » par les communes de Beaulieu-sur-Oudon, Bourgon, La Brûlatte, La Gravelle, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Loiron-Ruillé, Montjean et Olivet,

Après avis du conseil d'exploitation des régies d'eau potable et d'assainissement,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les conventions de gestion d'équipements affectés aux services assainissement sur les communes de Beaulieu-sur-Oudon, Bourgon, La Brûlatte, La Gravelle, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Loiron-Ruillé, Montjean et Olivet, sont approuvées.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer les conventions, ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de ces conventions.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

<p style="text-align: center;">CONVENTION RELATIVE À LA GESTION D'ÉQUIPEMENTS AFFECTÉS AUX SERVICES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT » ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA COMMUNE DE BEAULIEU SUR OUDON</p>
--

ENTRE :

Laval Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du 3 février 2020 ;
CI après désignée « Laval Agglomération »
D'une part ;

ET :

La Commune de BEAULIEU SUR OUDON, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n° _____, du _____ ;
CI après désignée « la Commune »
D'autre part.

PREAMBULE :

Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L5215-27 et L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant modification des statuts de Laval Agglomération,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, Laval Agglomération peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses Communes membres,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des équipements affectés au service « assainissement »,

Considérant que Laval Agglomération n'ayant pas à ce jour les moyens humains en interne pour assurer la gestion des équipements affectés à cette compétence, entend confier la gestion des équipements affectés au service « assainissement » à la Commune de Beaulieu sur Oudon,

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les modalités d'exécution de cette gestion des équipements affectés au service « assainissement » par la Commune de Beaulieu sur Oudon.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre d'une bonne gestion des équipements concernés sur le territoire de « la Commune », Laval Agglomération confie, en application des articles L5215-27 et L5216-7-1 du CGCT, la gestion des équipements affectés au service « assainissement » à la Commune de Beaulieu sur Oudon, en fonctionnement.

Les équipements concernés sont les suivants : ceux listés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens suite au transfert de compétences « assainissement ».

Les prestations de services sont les suivantes :

Missions service public d'assainissement	Commune	Laval Agglo : service des eaux en règle	Laval Agglo : prestataire privé pour le compte du service des eaux
Exploitation du système d'épuration	X		
Suivi du plan d'épandage des boues			X
Exploitation des postes de relèvement	X		
Curages, débouchages			X
Dératisation			X
Report des alarmes en astreinte	X		
Interventions électromécaniques			X
Contrôles de raccordement à l'assainissement	X		
Réponse aux DT – DICT		X	
Suivi des travaux neufs		X	
Etablissement des bons de commande et paiement des factures		X	
Facturation des usagers			
Entretien des espaces verts autour des équipements d'assainissement	X		

Ces prestations sont exécutées sur le temps de travail normal des agents. Elles peuvent également être effectuées en dehors de ce temps de travail normal en tant que de besoin sur autorisation de la Commune.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

Les prestations de services sont effectuées sur tout point du territoire communal.

Laval Agglomération dispose au fil de l'exécution de cette convention d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Commune sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties),
- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Commune,
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction,
- de ne pas conduire la Commune à une situation de conflit d'intérêts de toute nature.

Pour la conduite des opérations prévues à la présente convention, Laval Agglomération peut adresser toute instruction aux agents de la Commune en passant par la secrétaire de mairie de celle-ci dans les limites prévues ci-dessus.

La Commune peut refuser d'exécuter cette prestation si des règles déontologiques le lui imposent, si la Commune se trouve à devoir travailler via cette mission contre ses intérêts, ou si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

La Commune est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront sur ce dossier. Les agents doivent être statutairement employés par la Commune de Beaulieu sur Oudon à la date de signature de la présente convention.

Article 3 : Obligations

Article 3-1 : Obligations de Laval Agglomération

Laval Agglomération s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la convention et à régler le coût des prestations réalisées.

Article 3-2 : Obligations de la Commune

Pendant la durée de la présente convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées à l'article 1er de la présente convention.

La Commune garantit par ailleurs qu'elle tiendra ses agents informés des termes de la présente convention et se porte fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

Elle tient à jour un bilan récapitulatif annuel précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Laval Agglomération.

La Commune s'engage à transmettre ce bilan à Laval Agglomération.

La Commune de Beaulieu sur Oudon peut émettre la facture et le titre en découlant.

En cas de désaccord, une réunion sera organisée entre la Commune de Beaulieu sur Oudon et Laval Agglomération pour trouver un accord.

Article 4 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2020, pour une durée de 3 ans. Au-delà, le renouvellement devra être validé par une nouvelle convention.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention. Cette dénonciation doit être notifiée au moins 3 mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Conditions financières

Un volume annuel d'heures de prestation est estimé, d'un commun accord entre les parties, à 52 heures.

Le coût horaire retenu, appliqué à ce volume annuel d'heures de prestation, est de 26.32 €.

Laval Agglomération acquittera à la Commune la somme forfaitaire de : volume horaire annuel réalisé x coût horaire (soit 1369 € HT estimé).

Cette somme comprend la masse salariale et les frais nécessaires à l'exécution de ces prestations (carburants, entretien de matériel).

Au surplus, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment aux déplacements.

Aucun autre frais ne sera facturé.

Le paiement se fera en 1 seule fois. Aucune avance ne sera versée.

Le paiement des prestations s'effectuera conformément au droit public avec les délais et modalités de paiement propres aux règles de comptabilité publique.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la Commune, conformes aux règles en vigueur.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6 : Assurances

La Commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux et devra, sous peine de voir sa responsabilité civile engagée, avertir Laval Agglomération sans retard et par écrit de toute atteinte ou dégradation qu'elle pourrait constater et qui ne serait pas de son fait. La responsabilité civile du tiers serait alors engagée.

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à LAVAL, en quatre exemplaires originaux, le

Pour Laval Agglomération,
Monsieur le Président,

Pour la Commune,
Monsieur le Maire,

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION D'EQUIPEMENTS
AFFECTES AUX SERVICE « ASSAINISSEMENT »
ENTRE LAVAL AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE
LE BOURGNEUF LA FORÉT**

ENTRE :

Laval Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du 3 février 2020 ;
CI après désignée « Laval Agglomération »
D'une part ;

ET :

La Commune de LE BOURGNEUF-LA-FORÉT, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n° _____, du _____ ;
CI après désignée « la Commune »
D'autre part.

PREAMBULE :

Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L5215-27 et L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant modification des statuts de Laval Agglomération,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, Laval Agglomération peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses Communes membres,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des équipements affectés au service « assainissement »,

Considérant que Laval Agglomération n'ayant pas à ce jour les moyens humains en interne pour assurer la gestion des équipements affectés à cette compétence, entend confier la gestion des équipements affectés au service « assainissement » à la Commune de Le Bourgneuf-la-Forêt,

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les modalités d'exécution de cette gestion des équipements affectés au service « assainissement » par la Commune de Le Bourgneuf-la-Forêt.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre d'une bonne gestion des équipements concernés sur le territoire de « la Commune », Laval Agglomération confie, en application des articles L5215-27 et L5216-7-1 du CGCT, la gestion des équipements affectés au service « assainissement » à la Commune de Le Bourgneuf-la-Forêt, en fonctionnement.

Les équipements concernés sont les suivants : ceux listés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens suite au transfert de compétences « assainissement ».

Les prestations de services sont les suivantes :

Missions service public d'assainissement	Commune	Laval Agglo : service des eaux en régie	Laval Agglo : prestataire privé pour le compte du service des eaux
Exploitation du système d'épuration	X		
Suivi du plan d'épandage des boues	X		
Exploitation des postes de relèvement	X		
Curages, débouchages			X
Dératisation			X
Report des alarmes en astreinte	X		
Interventions électromécaniques			X
Contrôles de raccordement à l'assainissement	X		
Réponse aux DT – DiCT		X	
Suivi des travaux neufs		X	
Etablissement des bons de commande et paiement des factures		X	
Facturation des usagers			X
Entretien des espaces verts autour des équipements d'assainissement	X		

Ces prestations sont exécutées sur le temps de travail normal des agents. Elles peuvent également être effectuées en dehors de ce temps de travail normal en tant que de besoin sur autorisation de la Commune.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

Les prestations de services sont effectuées sur tout point du territoire communal.

Laval Agglomération dispose au fil de l'exécution de cette convention d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Commune sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties),
- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Commune,
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction,
- de ne pas conduire la Commune à une situation de conflit d'intérêts de toute nature.

Pour la conduite des opérations prévues à la présente convention, Laval Agglomération peut adresser toute instruction aux agents de la Commune en passant par la secrétaire de mairie de celle-ci dans les limites prévues ci-dessus.

La Commune peut refuser d'exécuter cette prestation si des règles déontologiques le lui imposent, si la Commune se trouve à devoir travailler via cette mission contre ses intérêts, ou si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

La Commune est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront sur ce dossier. Les agents doivent être statutairement employés par la Commune de Le Bourgneuf-la-Forêt à la date de signature de la présente convention.

Article 3 : Obligations

Article 3-1 : Obligations de Laval Agglomération

Laval Agglomération s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la convention et à régler le coût des prestations réalisées.

Article 3-2 : Obligations de la Commune

Pendant la durée de la présente convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées à l'article 1er de la présente convention.

La Commune garantit par ailleurs qu'elle tiendra ses agents informés des termes de la présente convention et se porte fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

Elle tient à jour un bilan récapitulatif annuel précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Laval Agglomération.

La Commune s'engage à transmettre ce bilan à Laval Agglomération.

La Commune de Le Bourgneuf-la-Forêt peut émettre la facture et le titre en découlant.

En cas de désaccord, une réunion sera organisée entre la Commune de Le Bourgneuf-la-Forêt et Laval Agglomération pour trouver un accord.

Article 4 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2020, pour une durée de 3 ans. Au-delà, le renouvellement devra être validé par une nouvelle convention.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention. Cette dénonciation doit être notifiée au moins 3 mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article par lettre recommandée avec accusé de réception

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Conditions financières

Un volume annuel d'heures de prestation est estimé, d'un commun accord entre les parties, à 531 heures.

Le coût horaire retenu, appliqué à ce volume annuel d'heures de prestation, est de 26.32 €.

Laval Agglomération acquittera à la Commune la somme forfaitaire de : volume horaire annuel réalisé x coût horaire (soit 13 975.92 € HT estimé).

Cette somme comprend la masse salariale et les frais nécessaires à l'exécution de ces prestations (carburants, entretien de matériel).

Au surplus, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment aux déplacements.

Aucun autre frais ne sera facturé.

Le paiement se fera en 1 seule fois. Aucune avance ne sera versée.

Le paiement des prestations s'effectuera conformément au droit public avec les délais et modalités de paiement propres aux règles de comptabilité publique.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la Commune, conformes aux règles en vigueur.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6 : Assurances

La Commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux et devra, sous peine de voir sa responsabilité civile engagée, avertir Laval Agglomération sans retard et par écrit de toute atteinte ou dégradation qu'elle pourrait constater et qui ne serait pas de son fait. La responsabilité civile du tiers serait alors engagée.

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à LAVAL, en quatre exemplaires originaux, le

Pour Laval Agglomération,
Monsieur le Président,

Pour la Commune,
Monsieur le Maire,

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION D'EQUIPEMENTS
AFFECTES AUX SERVICES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT »
ENTRE LAVAL AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE
BOURGON**

ENTRE :

Laval Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du 3 février 2020 ;
CI après désignée « Laval Agglomération »
D'une part ;

ET :

La Commune de BOURGON, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n° _____, du _____ ;
CI après désignée « la Commune »
D'autre part.

PREAMBULE :

Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L5215-27 et L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant modification des statuts de Laval Agglomération,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, Laval Agglomération peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses Communes membres,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des équipements affectés au service « assainissement »,

Considérant que Laval Agglomération n'ayant pas à ce jour les moyens humains en interne pour assurer la gestion des équipements affectés à cette compétence, entend confier la gestion des équipements affectés au service « assainissement » à la Commune de Bourgon,

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les modalités d'exécution de cette gestion des équipements affectés au service « assainissement » par la Commune de Bourgon.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre d'une bonne gestion des équipements concernés sur le territoire de « la Commune », Laval Agglomération confie, en application des articles L5215-27 et L5216-7-1 du CGCT, la gestion des équipements affectés au service « assainissement » à la Commune de Bourgon, en fonctionnement.

Les équipements concernés sont les suivants : ceux listés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens suite au transfert de compétences « assainissement ».

Les prestations de services sont les suivantes :

Missions service public d'assainissement	Commune	Laval Agglo : service des eaux en règle	Laval Agglo : prestataire privé pour le compte du service des eaux
Exploitation du système d'épuration	X		
Suivi du plan d'épandage des boues			X
Exploitation des postes de relèvement	X		
Curaçes, débouchages			X
Dératisation			X
Report des alarmes en astreinte	X		
Interventions électromécaniques			X
Contrôles de raccordement à l'assainissement	X		
Réponse aux DT – DICT		X	
Suivi des travaux neufs		X	
Etablissement des bons de commande et paiement des factures		X	
Facturation des usagers			X
Entretien des espaces verts autour des équipements d'assainissement	X		

Ces prestations sont exécutées sur le temps de travail normal des agents. Elles peuvent également être effectuées en dehors de ce temps de travail normal en tant que de besoin sur autorisation de la Commune.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

Les prestations de services sont effectuées sur tout point du territoire communal.

Laval Agglomération dispose au fil de l'exécution de cette convention d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Commune sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties),
- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Commune,
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction,
- de ne pas conduire la Commune à une situation de conflit d'intérêts de toute nature.

Pour la conduite des opérations prévues à la présente convention, Laval Agglomération peut adresser toute instruction aux agents de la Commune en passant par la secrétaire de mairie de celle-ci dans les limites prévues ci-dessus.

La Commune peut refuser d'exécuter cette prestation si des règles déontologiques le lui imposent, si la Commune se trouve à devoir travailler via cette mission contre ses intérêts, ou si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

La Commune est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront sur ce dossier. Les agents doivent être statutairement employés par la Commune de Bourgon à la date de signature de la présente convention.

Article 3 : Obligations

Article 3-1 : Obligations de Laval Agglomération

Laval Agglomération s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la convention et à régler le coût des prestations réalisées.

Article 3-2 : Obligations de la Commune

Pendant la durée de la présente convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées à l'article 1er de la présente convention.

La Commune garantit par ailleurs qu'elle tiendra ses agents informés des termes de la présente convention et se porte fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

Elle tient à jour un bilan récapitulatif annuel précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Laval Agglomération.

La Commune s'engage à transmettre ce bilan à Laval Agglomération.

La Commune de Bourgon peut émettre la facture et le titre en découlant.

En cas de désaccord, une réunion sera organisée entre la Commune de Bourgon et Laval Agglomération pour trouver un accord.

Article 4 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2020, pour une durée de 3 ans. Au-delà, le renouvellement devra être validé par une nouvelle convention.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention. Cette dénonciation doit être notifiée au moins 3 mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article par lettre recommandée avec accusé de réception
L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Conditions financières

Un volume annuel d'heures de prestation est estimé, d'un commun accord entre les parties, à 52 heures.

Le coût horaire retenu, appliqué à ce volume annuel d'heures de prestation, est de 26.32 €.

Laval Agglomération acquittera à la Commune la somme forfaitaire de : volume horaire annuel réalisé x coût horaire (soit 1369 € HT estimé).

Cette somme comprend la masse salariale et les frais nécessaires à l'exécution de ces prestations (carburants, entretien de matériel).

Au surplus, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment aux déplacements.

Aucun autre frais ne sera facturé.

Le paiement se fera en 1 seule fois. Aucune avance ne sera versée.

Le paiement des prestations s'effectuera conformément au droit public avec les délais et modalités de paiement propres aux règles de comptabilité publique.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la Commune, conformes aux règles en vigueur.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6 : Assurances

La Commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux et devra, sous peine de voir sa responsabilité civile engagée, avertir Laval Agglomération sans retard et par écrit de toute atteinte ou dégradation qu'elle pourrait constater et qui ne serait pas de son fait. La responsabilité civile du tiers serait alors engagée.

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à LAVAL, en quatre exemplaires originaux, le

Pour Laval Agglomération,
Monsieur le Président,

Pour la Commune,
Monsieur le Maire,

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION D'EQUIPEMENTS
AFFECTES AUX SERVICES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT »
ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA COMMUNE DE
LA BRÛLATTE**

ENTRE :

Laval Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du 3 février 2020 ;
Ci après désignée « Laval Agglomération »
D'une part ;

ET :

La Commune de LA BRÛLATTE, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n° _____, du _____ ;
Ci après désignée « la Commune »
D'autre part.

PREAMBULE :

Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L5215-27 et L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant modification des statuts de Laval Agglomération,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, Laval Agglomération peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses Communes membres,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des équipements affectés au service « assainissement »,

Considérant que Laval Agglomération n'ayant pas à ce jour les moyens humains en interne pour assurer la gestion des équipements affectés à cette compétence, entend confier la gestion des équipements affectés au service « assainissement » à la Commune de La Brûlatte,

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les modalités d'exécution de cette gestion des équipements affectés au service « assainissement » par la Commune de La Brûlatte.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre d'une bonne gestion des équipements concernés sur le territoire de « la Commune », Laval Agglomération confie, en application des articles L5215-27 et L5216-7-1 du CGCT, la gestion des équipements affectés au service « assainissement » à la Commune de La Brûlante, en fonctionnement.

Les équipements concernés sont les suivants : ceux listés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens suite au transfert de compétences « assainissement ».

Les prestations de services sont les suivantes :

Missions service public d'assainissement	Commune	Laval Agglo : service des eaux en régie	Laval Agglo : prestataire privé pour le compte du service des eaux
Exploitation du système d'épuration	X		
Suivi du plan d'épandage des boues			X
Exploitation des postes de relèvement	X		
Curaçes, débouchages			X
Dératisation			X
Report des alarmes en astreinte	X		
Interventions électromécaniques			X
Contrôles de raccordement à l'assainissement	X		
Réponse aux DT – DiCT		X	
Suivi des travaux neufs		X	
Etablissement des bons de commande et paiement des factures		X	
Facturation des usagers			X
Entretien des espaces verts autour des équipements d'assainissement	X		

Ces prestations sont exécutées sur le temps de travail normal des agents. Elles peuvent également être effectuées en dehors de ce temps de travail normal en tant que de besoin sur autorisation de la Commune.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

Les prestations de services sont effectuées sur tout point du territoire communal.

Laval Agglomération dispose au fil de l'exécution de cette convention d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Commune sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties),
- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Commune,
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction,
- de ne pas conduire la Commune à une situation de conflit d'intérêts de toute nature.

Pour la conduite des opérations prévues à la présente convention, Laval Agglomération peut adresser toute instruction aux agents de la Commune en passant par la secrétaire de mairie de celle-ci dans les limites prévues ci-dessus.

La Commune peut refuser d'exécuter cette prestation si des règles déontologiques le lui imposent, si la Commune se trouve à devoir travailler via cette mission contre ses intérêts, ou si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

La Commune est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront sur ce dossier. Les agents doivent être statutairement employés par la Commune de La Brûlatte à la date de signature de la présente convention.

Article 3 : Obligations

Article 3-1 : Obligations de Laval Agglomération

Laval Agglomération s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la convention et à régler le coût des prestations réalisées.

Article 3-2 : Obligations de la Commune

Pendant la durée de la présente convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées à l'article 1er de la présente convention.

La Commune garantit par ailleurs qu'elle tiendra ses agents informés des termes de la présente convention et se porte fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

Elle tient à jour un bilan récapitulatif annuel précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Laval Agglomération.

La Commune s'engage à transmettre ce bilan à Laval Agglomération.

La Commune de La Brûlatte peut émettre la facture et le titre en découlant.

En cas de désaccord, une réunion sera organisée entre la Commune de La Brûlatte et Laval Agglomération pour trouver un accord.

Article 4 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2020, pour une durée de 3 ans. Au-delà, le renouvellement devra être validé par une nouvelle convention.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention. Cette dénonciation doit être notifiée au moins 3 mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article par lettre recommandée avec accusé de réception.
L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Conditions financières

Un volume annuel d'heures de prestation est estimé, d'un commun accord entre les parties, à 121 heures.

Le coût horaire retenu, appliqué à ce volume annuel d'heures de prestation, est de 26.32 €.

Laval Agglomération acquittera à la Commune la somme forfaitaire de : volume horaire annuel réalisé x coût horaire (soit 3185 € HT estimé).

Cette somme comprend la masse salariale et les frais nécessaires à l'exécution de ces prestations (carburants, entretien de matériel).

Au surplus, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment aux déplacements.

Aucun autre frais ne sera facturé.

Le paiement se fera en 1 seule fois. Aucune avance ne sera versée.

Le paiement des prestations s'effectuera conformément au droit public avec les délais et modalités de paiement propres aux règles de comptabilité publique.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la Commune, conformes aux règles en vigueur.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6 : Assurances

La Commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux et devra, sous peine de voir sa responsabilité civile engagée, avertir Laval Agglomération sans retard et par écrit de toute atteinte ou dégradation qu'elle pourrait constater et qui ne serait pas de son fait. La responsabilité civile du tiers serait alors engagée.

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à LAVAL, en quatre exemplaires originaux, le

Pour Laval Agglomération,
Monsieur le Président,

Pour la Commune,
Monsieur le Maire,

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION D'EQUIPEMENTS
AFFECTES AUX SERVICES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT »
ENTRE LAVAL AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE
LA GRAVELLE**

ENTRE :

Laval Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du 3 février 2020 ;
Ci après désignée « Laval Agglomération »
D'une part ;

ET :

La Commune de LA GRAVELLE, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n° _____, du _____ ;
Ci après désignée « la Commune »
D'autre part.

PREAMBULE :

Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L5215-27 et L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant modification des statuts de Laval Agglomération,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, Laval Agglomération peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses Communes membres,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des équipements affectés au service « assainissement »,

Considérant que Laval Agglomération n'ayant pas à ce jour les moyens humains en interne pour assurer la gestion des équipements affectés à cette compétence, entend confier la gestion des équipements affectés au service « assainissement » à la Commune de La Gravelle,

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les modalités d'exécution de cette gestion des équipements affectés au service « assainissement » par la Commune de La Gravelle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre d'une bonne gestion des équipements concernés sur le territoire de « la Commune », Laval Agglomération confie, en application des articles L5215-27 et L5216-7-1 du CGCT, la gestion des équipements affectés au service « assainissement » à la Commune de La Gravelle, en fonctionnement.

Les équipements concernés sont les suivants : ceux listés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens suite au transfert de compétences « assainissement ».

Les prestations de services sont les suivantes :

Missions service public d'assainissement	Commune	Laval Agglo : service des eaux en règle	Laval Agglo : prestataire privé pour le compte du service des eaux
Exploitation du système d'épuration de La Gravelle	X		
Suivi du plan d'épandage des boues			X
Curages, débouchages			X
Déminéralisation			X
Contrôles de raccordement à l'assainissement	X		
Réponse aux DT – DICT		X	
Suivi des travaux neufs		X	
Etablissement des bons de commande et paiement des factures		X	
Facturation des usagers (SAUR et SUEZ)			X
Entretien des espaces verts autour des équipements d'assainissement	X		

Ces prestations sont exécutées sur le temps de travail normal des agents. Elles peuvent également être effectuées en dehors de ce temps de travail normal en tant que de besoin sur autorisation de la Commune.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

Les prestations de services sont effectuées sur tout point du territoire communal.

Laval Agglomération dispose au fil de l'exécution de cette convention d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Commune sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties),
- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Commune,
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction,
- de ne pas conduire la Commune à une situation de conflit d'intérêts de toute nature.

Pour la conduite des opérations prévues à la présente convention, Laval Agglomération peut adresser toute instruction aux agents de la Commune en passant par la secrétaire de mairie de celle-ci dans les limites prévues ci-dessus.

La Commune peut refuser d'exécuter cette prestation si des règles déontologiques le lui imposent, si la Commune se trouve à devoir travailler via cette mission contre ses intérêts, ou si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

La Commune est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront sur ce dossier. Les agents doivent être statutairement employés par la Commune de La Gravelle à la date de signature de la présente convention.

Article 3 : Obligations

Article 3-1 : Obligations de Laval Agglomération

Laval Agglomération s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la convention et à régler le coût des prestations réalisées.

Article 3-2 : Obligations de la Commune

Pendant la durée de la présente convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées à l'article 1er de la présente convention.

La Commune garantit par ailleurs qu'elle tiendra ses agents informés des termes de la présente convention et se porte fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

Elle tient à jour un bilan récapitulatif annuel précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Laval Agglomération.

La Commune s'engage à transmettre ce bilan à Laval Agglomération.

La Commune de La Gravelle peut émettre la facture et le titre en découlant.

En cas de désaccord, une réunion sera organisée entre la Commune de La Gravelle et Laval Agglomération pour trouver un accord.

Article 4 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2020, pour une durée de 3 ans. Au-delà, le renouvellement devra être validé par une nouvelle convention.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention. Cette dénonciation doit être notifiée au moins 3 mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article par lettre recommandée avec accusé de réception.
L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Conditions financières

Un volume annuel d'heures de prestation est estimé, d'un commun accord entre les parties, à 224 heures.

Le coût horaire retenu, appliqué à ce volume annuel d'heures de prestation, est de 26.32 €.

Laval Agglomération acquittera à la Commune la somme forfaitaire de : volume horaire annuel réalisé x coût horaire (soit 5 896 € HT estimé).

Cette somme comprend la masse salariale et les frais nécessaires à l'exécution de ces prestations (carburants, entretien de matériel).

Au surplus, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment aux déplacements.

Aucun autre frais ne sera facturé.

Le paiement se fera en 1 seule fois. Aucune avance ne sera versée.

Le paiement des prestations s'effectuera conformément au droit public avec les délais et modalités de paiement propres aux règles de comptabilité publique.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la Commune, conformes aux règles en vigueur.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6 : Assurances

La Commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux et devra, sous peine de voir sa responsabilité civile engagée, avertir Laval Agglomération sans retard et par écrit de toute atteinte ou dégradation qu'elle pourrait constater et qui ne serait pas de son fait. La responsabilité civile du tiers serait alors engagée.

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à LAVAL, en quatre exemplaires originaux, le

Pour Laval Agglomération,
Monsieur le Président,

Pour la Commune,
Monsieur le Maire,

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION D'EQUIPEMENTS
AFFECTES AUX SERVICES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT »
ENTRE LAVAL AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE
LAUNAY VILLIERS**

ENTRE :

Laval Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du 3 février 2020 ;
Ci après désignée « Laval Agglomération »
D'une part ;

ET :

La Commune de LAUNAY VILLIERS, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à signer cette convention par délibération n°2019-10 DCM 05, du 10 décembre 2019;
Ci après désignée « la Commune »
D'autre part.

PREAMBULE :

Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L5215-27 et L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant modification des statuts de Laval Agglomération,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, Laval Agglomération peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses Communes membres,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des équipements affectés au service « assainissement »,

Considérant que Laval Agglomération n'ayant pas à ce jour les moyens humains en interne pour assurer la gestion des équipements affectés à cette compétence, entend confier la gestion des équipements affectés au service « assainissement » à la Commune de Launay-Villiers,

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les modalités d'exécution de cette gestion des équipements affectés au service « assainissement » par la Commune de Launay-Villiers.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre d'une bonne gestion des équipements concernés sur le territoire de « la Commune », Laval Agglomération confie, en application des articles L5215-27 et L5216-7-1 du CGCT, la gestion des équipements affectés au service « assainissement » à la Commune de Launay-Villiers, en fonctionnement.

Les équipements concernés sont les suivants : ceux listés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens suite au transfert de compétences « assainissement ».

Les prestations de services sont les suivantes :

Missions service public d'assainissement	Commune	Laval Agglo : service des eaux en régle	Laval Agglo : prestataire privé pour le compte du service des eaux
Exploitation du système d'épuration	X		
Suivi du plan d'épandage des boues			X
Curages, débouchages			X
Dératisation			X
Contrôles de raccordement à l'assainissement	X		
Réponse aux DT – DICT		X	
Suivi des travaux neufs		X	
Etablissement des bons de commande et paiement des factures		X	
Facturation des usagers			X
Entretien des espaces verts autour des équipements d'assainissement	X		

Ces prestations sont exécutées sur le temps de travail normal des agents. Elles peuvent également être effectuées en dehors de ce temps de travail normal en tant que de besoin sur autorisation de la Commune.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

Les prestations de services sont effectuées sur tout point du territoire communal.

Laval Agglomération dispose au fil de l'exécution de cette convention d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Commune sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties),
- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Commune,
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction,
- de ne pas conduire la Commune à une situation de conflit d'intérêts de toute nature.

Pour la conduite des opérations prévues à la présente convention, Laval Agglomération peut adresser toute instruction aux agents de la Commune en passant par la secrétaire de mairie de celle-ci dans les limites prévues ci-dessus.

La Commune peut refuser d'exécuter cette prestation si des règles déontologiques le lui imposent, si la Commune se trouve à devoir travailler via cette mission contre ses intérêts, ou si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

La Commune est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront sur ce dossier. Les agents doivent être statutairement employés par la Commune de Launay-Villiers à la date de signature de la présente convention.

Article 3 : Obligations

Article 3-1 : Obligations de Laval Agglomération

Laval Agglomération s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la convention et à régler le coût des prestations réalisées.

Article 3-2 : Obligations de la Commune

Pendant la durée de la présente convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées à l'article 1er de la présente convention.

La Commune garantit par ailleurs qu'elle tiendra ses agents informés des termes de la présente convention et se porte fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

Elle tient à jour un bilan récapitulatif annuel précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Laval Agglomération.

La Commune s'engage à transmettre ce bilan à Laval Agglomération.

La Commune de Launay-Villiers peut émettre la facture et le titre en découlant.

En cas de désaccord, une réunion sera organisée entre la Commune de Launay-Villiers et Laval Agglomération pour trouver un accord.

Article 4 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2020, pour une durée de 3 ans. Au-delà, le renouvellement devra être validé par une nouvelle convention.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention. Cette dénonciation doit être notifiée au moins 3 mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article par lettre recommandée avec accusé de réception

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Conditions financières

Un volume annuel d'heures de prestation est estimé, d'un commun accord entre les parties, à 78 heures.

Le coût horaire retenu, appliqué à ce volume annuel d'heures de prestation, est de 26.32 €.

Laval Agglomération acquittera à la Commune la somme forfaitaire de : volume horaire annuel réalisé x coût horaire (soit 2053 € HT estimé). Cette somme comprend la masse salariale et les frais nécessaires à l'exécution de ces prestations (carburants, entretien de matériel).

Au surplus, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment aux déplacements.
Aucun autre frais ne sera facturé.

Le paiement se fera en 1 seule fois. Aucune avance ne sera versée.

Le paiement des prestations s'effectuera conformément au droit public avec les délais et modalités de paiement propres aux règles de comptabilité publique.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la Commune, conformes aux règles en vigueur.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6 : Assurances

La Commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux et devra, sous peine de voir sa responsabilité civile engagée, avertir Laval Agglomération sans retard et par écrit de toute atteinte ou dégradation qu'elle pourrait constater et qui ne serait pas de son fait. La responsabilité civile du tiers serait alors engagée.

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à LAVAL, en quatre exemplaires originaux, le

Pour Laval Agglomération,
Monsieur le Président,

Pour la Commune,
Monsieur le Maire,

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION D'EQUIPEMENTS
AFFECTES AUX SERVICES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT »
ENTRE LAVAL AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE
LOIRON-RUILLE**

ENTRE :

Laval Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du 3 février 2020 ;
Ci après désignée « Laval Agglomération »
D'une part ;

ET :

La Commune de LOIRON-RUILLE, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n° _____, du _____ ;
Ci après désignée « la Commune »
D'autre part.

PREAMBULE :

Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L5215-27 et L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant modification des statuts de Laval Agglomération,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, Laval Agglomération peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses Communes membres,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des équipements affectés au service « assainissement »,

Considérant que Laval Agglomération n'ayant pas à ce jour les moyens humains en interne pour assurer la gestion des équipements affectés à cette compétence, entend confier la gestion des équipements affectés au service « assainissement » à la Commune de Loiron-Ruille,

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les modalités d'exécution de cette gestion des équipements affectés au service « assainissement » par la Commune de Loiron-Ruille.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre d'une bonne gestion des équipements concernés sur le territoire de « la Commune », Laval Agglomération confie, en application des articles L5215-27 et L5216-7-1 du CGCT, la gestion des équipements affectés au service « assainissement » à la Commune de Lolron-Ruillé, en fonctionnement.

Les équipements concernés sont les suivants : ceux listés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens suite au transfert de compétences « assainissement ».

Les prestations de services sont les suivantes :

Missions service public d'assainissement	Commune	Laval Agglo : service des eaux en régie	Laval Agglo : prestataire privé pour le compte du service des eaux
Exploitation du système d'épuration de Ruillé et de Lolron	X		
Suivi du plan d'épandage des boues			X
Exploitation d'un poste de relèvement			X
Curages, débouchages			X
Dératisation (curative)	X		
Dératisation (préventive)			X
Report des alarmes en astreinte			X
Interventions électromécaniques			X
Contrôles de raccordement à l'assainissement			X
Réponse aux DT – DiCT		X	
Suivi des travaux neufs		X	
Etablissement des bons de commande et paiement des factures		X	
Facturation des usagers			X
Entretien des espaces verts autour des équipements d'assainissement (excepté les lagunes)	X		
Entretien des espaces verts autour des lagunes			X

Ces prestations sont exécutées sur le temps de travail normal des agents. Elles peuvent également être effectuées en dehors de ce temps de travail normal en tant que de besoin sur autorisation de la Commune.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

Les prestations de services sont effectuées sur tout point du territoire communal.

Laval Agglomération dispose au fil de l'exécution de cette convention d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Commune sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties),

- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Commune,
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction,
- de ne pas conduire la Commune à une situation de conflit d'intérêts de toute nature.

Pour la conduite des opérations prévues à la présente convention, Laval Agglomération peut adresser toute instruction aux agents de la Commune en passant par la secrétaire de mairie de celle-ci dans les limites prévues ci-dessus.

La Commune peut refuser d'exécuter cette prestation si des règles déontologiques le lui imposent, si la Commune se trouve à devoir travailler via cette mission contre ses intérêts, ou si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

La Commune est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront sur ce dossier. Les agents doivent être statutairement employés par la Commune de Loiron-Ruillé à la date de signature de la présente convention.

Article 3 : Obligations

Article 3-1 : Obligations de Laval Agglomération

Laval Agglomération s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la convention et à régler le coût des prestations réalisées.

Article 3-2 : Obligations de la Commune

Pendant la durée de la présente convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées à l'article 1er de la présente convention.

La Commune garantit par ailleurs qu'elle tiendra ses agents informés des termes de la présente convention et se porte fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

Elle tient à jour un bilan récapitulatif annuel précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Laval Agglomération.

La Commune s'engage à transmettre ce bilan à Laval Agglomération.

La Commune de Loiron-Ruillé peut émettre la facture et le titre en découlant.

En cas de désaccord, une réunion sera organisée entre la Commune de Loiron-Ruillé et Laval Agglomération pour trouver un accord.

Article 4 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2020, pour une durée de 3 ans. Au-delà, le renouvellement devra être validé par une nouvelle convention.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention. Cette dénonciation doit être notifiée au moins 3 mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article par lettre recommandée avec accusé de réception
L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Conditions financières

Un volume annuel d'heures de prestation est estimé, d'un commun accord entre les parties, à 72 heures.

Le coût horaire retenu, appliqué à ce volume annuel d'heures de prestation, est de 26.32 €.

Laval Agglomération acquittera à la Commune la somme forfaitaire de : volume horaire annuel réalisé x coût horaire (soit 1895€ HT estimé).

Cette somme comprend la masse salariale et les frais nécessaires à l'exécution de ces prestations (carburants, entretien de matériel).

Au surplus, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment aux déplacements.

Aucun autre frais ne sera facturé.

Le paiement se fera en 1 seule fois. Aucune avance ne sera versée.

Le paiement des prestations s'effectuera conformément au droit public avec les délais et modalités de paiement propres aux régies de comptabilité publique.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la Commune, conformes aux règles en vigueur.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6 : Assurances

La Commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux et devra, sous peine de voir sa responsabilité civile engagée, avertir Laval Agglomération sans retard et par écrit de toute atteinte ou dégradation qu'elle pourrait constater et qui ne serait pas de son fait. La responsabilité civile du tiers serait alors engagée.

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à LAVAL, en quatre exemplaires originaux, le

Pour Laval Agglomération,
Monsieur le Président,

Pour la Commune,
Monsieur le Maire,

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION D'EQUIPEMENTS
AFFECTES AUX SERVICES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT »
ENTRE LAVAL AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE
MONTJEAN**

ENTRE :

Laval Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du 3 février 2020 ;
CI après désignée « Laval Agglomération »
D'une part ;

ET :

La Commune de MONTJEAN, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n° _____, du _____ ;
CI après désignée « la Commune »
D'autre part.

PREAMBULE :

Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L5215-27 et L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant modification des statuts de Laval Agglomération,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, Laval Agglomération peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses Communes membres,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des équipements affectés au service « assainissement »,

Considérant que Laval Agglomération n'ayant pas à ce jour les moyens humains en interne pour assurer la gestion des équipements affectés à cette compétence, entend confier la gestion des équipements affectés au service « assainissement » à la Commune de Montjean,

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les modalités d'exécution de cette gestion des équipements affectés au service « assainissement » par la Commune de Montjean.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre d'une bonne gestion des équipements concernés sur le territoire de « la Commune », Laval Agglomération confie, en application des articles L5215-27 et L5216-7-1 du CGCT, la gestion des équipements affectés au service « assainissement » à la Commune de Montjean, en fonctionnement.

Les équipements concernés sont les suivants : ceux listés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens suite au transfert de compétences « assainissement ».

Les prestations de services sont les suivantes :

Missions service public d'assainissement	Commune	Laval Agglo : service des eaux en régle	Laval Agglo : prestataire privé pour le compte du service des eaux
Exploitation du système d'épuration	X		
Suivi du plan d'épandage des boues			X
Curages, débouchages			X
Déaérisation			X
Report des alarmes en astreinte	X		
Interventions électromécaniques			X
Contrôles de raccordement à l'assainissement	X		
Réponse aux DT – D/CT		X	
Suivi des travaux neufs		X	
Etablissement des bons de commande et paiement des factures		X	
Facturation des usagers			X
Entretien des espaces verts autour des équipements d'assainissement	X		

Ces prestations sont exécutées sur le temps de travail normal des agents. Elles peuvent également être effectuées en dehors de ce temps de travail normal en tant que de besoin sur autorisation de la Commune.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

Les prestations de services sont effectuées sur tout point du territoire communal.

Laval Agglomération dispose au fil de l'exécution de cette convention d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Commune sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties),
- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Commune,
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction,
- de ne pas conduire la Commune à une situation de conflit d'intérêts de toute nature.

Pour la conduite des opérations prévues à la présente convention, Laval Agglomération peut adresser toute instruction aux agents de la Commune en passant par la secrétaire de mairie de celle-ci dans les limites prévues ci-dessus.

La Commune peut refuser d'exécuter cette prestation si des règles déontologiques le lui imposent, si la Commune se trouve à devoir travailler via cette mission contre ses intérêts, ou si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

La Commune est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront sur ce dossier. Les agents doivent être statutairement employés par la Commune de Montjean à la date de signature de la présente convention.

Article 3 : Obligations

Article 3-1 : Obligations de Laval Agglomération

Laval Agglomération s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la convention et à régler le coût des prestations réalisées.

Article 3-2 : Obligations de la Commune

Pendant la durée de la présente convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées à l'article 1er de la présente convention.

La Commune garantit par ailleurs qu'elle tiendra ses agents informés des termes de la présente convention et se porte fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

Elle tient à jour un bilan récapitulatif annuel précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Laval Agglomération.

La Commune s'engage à transmettre ce bilan à Laval Agglomération.

La Commune de Montjean peut émettre la facture et le titre en découplant.

En cas de désaccord, une réunion sera organisée entre la Commune de Montjean et Laval Agglomération pour trouver un accord.

Article 4 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2020, pour une durée de 3 ans. Au-delà, le renouvellement devra être validé par une nouvelle convention.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention. Cette dénonciation doit être notifiée au moins 3 mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article par lettre recommandée avec accusé de réception
L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Conditions financières

Un volume annuel d'heures de prestation est estimé, d'un commun accord entre les parties, à 364 heures.

Le coût horaire retenu, appliqué à ce volume annuel d'heures de prestation, est de 26.32 €.

Laval Agglomération acquittera à la Commune la somme forfaitaire de : volume horaire annuel réalisé x coût horaire (soit 9 580 € HT estimé).

Cette somme comprend la masse salariale et les frais nécessaires à l'exécution de ces prestations (carburants, entretien de matériel).

Au surplus, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment aux déplacements.

Aucun autre frais ne sera facturé.

Le paiement se fera en 1 seule fois. Aucune avance ne sera versée.

Le paiement des prestations s'effectuera conformément au droit public avec les délais et modalités de paiement propres aux règles de comptabilité publique.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la Commune, conformes aux règles en vigueur.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6 : Assurances

La Commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux et devra, sous peine de voir sa responsabilité civile engagée, avertir Laval Agglomération sans retard et par écrit de toute atteinte ou dégradation qu'elle pourrait constater et qui ne serait pas de son fait. La responsabilité civile du tiers serait alors engagée.

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à LAVAL, en quatre exemplaires originaux, le

Pour Laval Agglomération,
Monsieur le Président,

Pour la Commune,
Monsieur le Maire,

François Zocchetto : *Une convention est une convention de mandat entre Laval agglomération et la société Saur. Nous sommes toujours dans l'eau et l'assainissement.*

- **CC19 CONVENTION ET CONVENTION DE MANDAT ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA SOCIÉTÉ SAUR POUR LE RECOUVREMENT DES REDEVANCES ET TAXES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES COMMUNES DE BOURGON, LAUNAY-VILLIERS, LE BOURGNEUF-LA-FORÊT, OLIVET ET PORT-BRILLET**

Bruno Maurin, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

La société SAUR assure, au terme de contrats de délégation de service public, la gestion du service de distribution d'eau potable des communes de Bourgon, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Olivet et Port-Brillet.

Laval Agglomération exploite et entretient les infrastructures d'assainissement de ses communes.

Laval Agglomération souhaite que le recouvrement des redevances et, le cas échéant, des taxes d'assainissement collectif soient effectués sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable pour les communes de Bourgon, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Olivet et Port-Brillet. Pour cela une convention et une convention de mandat entre Laval Agglomération et la société SAUR sont nécessaires.

La convention définit les obligations de la société SAUR et les modalités de rétributions de celles-ci.

La convention de mandat a un caractère juridique. En effet, en application des principes fondamentaux de la comptabilité publique, l'agent comptable est seul habilité à manier les fonds publics pour les organismes publics nationaux soumis aux titres I et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP). Seul un texte de niveau législatif peut déroger à ce principe.

C'est l'objet de l'article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification à la vie des entreprises, complétée par le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics avec des tiers. Ces textes autorisent ainsi le recours à un tiers, par le biais d'une convention de mandat, en vue de confier l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses à organisme public ou privé en lieu et place de l'agent comptable.

Bruno Maurin : *Il s'agit effectivement de rappeler que dans le cadre d'une convention de DSP, la société SAUR assure la distribution de l'eau potable sur cinq communes, dont la liste figure également dans la délibération. Il s'agit de Bourgon, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Olivet et Port-Brillet, et alors même que c'est Laval Agglomération qui assure la gestion de l'assainissement. Dans un souci de clarté, notamment vis-à-vis de nos concitoyens, pour unifier les opérations de facturation, il est proposé que le recouvrement de ces différents services de distribution d'eau potable, d'une part, et d'assainissement, d'autre part, soit effectué sur la même facture pour ces cinq communes. Ceci nécessite bien sûr d'adopter à la fois une convention de mandat et une convention entre Laval Agglomération, d'une part, et la société qui assure ces missions d'autre part, c'est-à-dire la SAUR. Les deux conventions sont jointes en annexe. Elles fixent notamment, bien sûr, les conditions de recouvrement et de reversement par la SAUR à Laval Agglomération des montants correspondants, et les modalités de rémunération de cette société pour le service qu'elle assure à hauteur de deux euros hors-taxes par facture émise.*

François Zocchetto : *Merci. S'il n'y a pas de questions, ou d'intervention, je mets aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 019 / 2020

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FÉVRIER 2020

CONVENTION ET CONVENTION DE MANDAT ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA SOCIÉTÉ SAUR POUR LE RECOUVREMENT DES REDEVANCES ET TAXES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES COMMUNES DE BOURGON, LAUNAY-VILLIERS, LE BOURGNEUF-LA-FORÊT, OLIVET ET PORT-BRILLET

Rapporteur : Bruno Maurin

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la délibération de Laval Agglomération n° 44 / 2016 en date du 23 mai 2016 relative au transfert des compétences eau potable et assainissement à Laval Agglomération,

Vu le marché notifié, le 18 décembre 2011, au titulaire mandataire, pris pour Marché public de gestion et la continuité de service de la distribution d'eau potable de la commune de Bourgon,

Vu le marché notifié, le 22 novembre 2017, au titulaire mandataire, pris pour Marché public de gestion et la continuité de service de la distribution d'eau potable des communes de Launay-Villiers, Le Bourgneuf-La-Forêt, Olivet et Port-Brillet,

Vu l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification à la vie des entreprises,

Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics avec des tiers,

Considérant le projet de convention joint en annexe,

Qu'il est opportun de facturer les redevances et taxes d'eau potable et d'assainissement sur la même facture et pour cela qu'il est nécessaire d'établir une convention ainsi qu'une convention de mandat entre Laval Agglomération et la société SAUR,

Après avis du conseil d'exploitation des régies d'eau potable et d'assainissement,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La convention et la convention de mandat entre Laval Agglomération et la société SAUR pour le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif des communes de Bourgon, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Olivet et Port-Brillet sont approuvées.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer les conventions, ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de ces conventions.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION DE MANDAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LAVAL AGGLOMÉRATION,

représentée par Monsieur François ZOCCHETTO, agissant en qualité de Président en vertu des pouvoirs qu'il détient par délégation en date du 8 janvier 2019,
Désignée ci-après par «le mandant»,

d'une part,

ET,

La société SAUR, titulaire de contrats de délégation de service public d'eau potable notifiés les 18 décembre 2011 et 22 novembre 2017 pour des durées respectives de 15 et 13 ans,

représentée par Monsieur Franck CADORET, agissant en qualité de Directeur Régional Perche Pays de Loire en vertu des pouvoirs qu'il détient par délégation,

Désignée ci-après par «le mandataire»,

d'autre part,

PRÉAMBULE :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L.1611-7-1 et L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le marché notifié le 18 décembre 2011, au titulaire mandataire, pris pour Marché public de gestion et la continuité de service de la distribution d'eau potable de la commune de BOURGON,

Vu le marché notifié, le 22 novembre 2017, au titulaire mandataire, pris pour Marché public de gestion et la continuité de service de la distribution d'eau potable des communes de Launay-Villiers, Le Bourgneuf La Forêt, Olivet et Port-Brillet,

Vu l'avis conforme du Comptable public de LAVAL AGGLOMÉRATION au présent mandat, émis dans les conditions prévues par l'article D.1611-32-2 du CGCT,

En application des textes susvisés, Il est rappelé que les communes et leurs établissements peuvent confier à des organismes publics ou privés, par convention de mandat, l'encaissement de leurs recettes relatives au revenu tiré des prestations assurées dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion d'un service public d'eau et d'assainissement, au nom et pour le compte de l'établissement public mandant. Il en est de même pour le paiement du remboursement des recettes encaissées à tort. Les modalités d'exécution de cette procédure ont été modifiées par le décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 (JO du 16 décembre) pris en application de l'article L. 1611-7-1 du CGCT.

C'EST AINSI QU'IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET DU MANDAT

Le mandant donne mandat à l'organisme mandataire pour percevoir les recettes de l'assainissement collectif des communes de Bourgon, Launay-Villiers, Le Bourgneuf la Forêt, Olivet et Port-Brillet, prévues dans le cadre de l'exécution de la convention entre Laval Agglomération et la Société SAUR, et pour procéder au remboursement des recettes encaissées à tort. Le mandataire ne percevra aucune rémunération spécifique en application du présent mandat.

Article 2. NATURE DES PRODUITS ET CHARGES

Le mandataire encaisse les produits ci-après, sur le territoire précisé par l'article 1 de la convention entre Laval Agglomération et la Société SAUR

Le mandataire peut également procéder aux dépenses de reversement de trop-perçu et de régularisation dans le cadre des opérations d'encaissement énoncées ci-dessus.

Le remboursement des recettes encaissées à tort comprend :

- Le remboursement des montants encaissés indûment.
- Le reversement des excédents de versement,
- La restitution des sommes indûment perçues.

Article 3. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU MANDATAIRE

A compter de la notification de la présente convention, Monsieur Franck CADORET, agissant en qualité de Directeur Régional Perche Pays de Loire en vertu des pouvoirs qu'il détient par délégation, est désigné représentant du mandataire.

Article 4. POUVOIRS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU MANDATAIRE

Le mandataire assure l'encaissement, le comptage, le conditionnement, la comptabilisation, l'acheminement et le transfert de la totalité des recettes susvisées dans les comptes du comptable public, selon les modalités précisées ci-après.

L'intégralité des recettes encaissées dans le cadre du présent mandat doivent être reversées au comptable public, pour leur montant brut.

Le mandataire est soumis de manière générale aux mêmes obligations prévues par le règlement général sur la comptabilité publique, en particulier le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, que celles auxquels est soumis le mandant.

Il est tenu d'appliquer les dispositions des articles D.1611-32-1 et suivants pris en application de l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conventions de mandat.

L'organisme mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat. Les registres obligatoires sont :

- le journal retraçant les opérations quotidiennes ;
- le grand livre
- un journal des opérations diverses retraçant notamment les rectifications, annulations ...

Le mandataire peut ouvrir un compte bancaire spécifiquement affecté à l'activité liée au présent mandat et y consigner l'ensemble des opérations comptables y afférentes. Les sommes concernées peuvent être directement affectées à ce compte dédié, sans transiter par un autre compte bancaire.

Tous les documents et actes établis par le mandataire pour le compte du mandant doivent faire référence à la dénomination du mandant.

Le mandataire est, conformément à la réglementation en vigueur, responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués, tant que ces fonds n'ont pas été pris en charge par le comptable public.

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits ou payer des charges autres que celles énumérées dans l'article 2 ci-avant, sous peine d'être constitué comptable de fait. Le comptable de fait peut, dans le cas où il n'a pas fait l'objet de poursuites au titre du délit d'usurpation de fonctions prévu par l'article 433-12 du code pénal, être condamné aux amendes prévues par la loi.

Il est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules inactives aux agents de contrôle qualifiés. En effet, le mandataire est soumis aux mêmes vérifications, par les autorités habilitées, que celles pesant sur le comptable public et l'ordonnateur.

Le mandataire doit effectuer des contrôles, notamment :

- lors de l'encaissement d'une recette, ceux prévus au 1° et, le cas échéant, au 3° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : régularité de l'autorisation de percevoir la recette, de la mise en recouvrement des créances, des réductions et annulations des ordres de recouvrer, conservation des valeurs inactives

- lors du remboursement des recettes encaissées à tort, ceux prévus au d et e du 2° du même article du décret susmentionné : validité de la dette dans les conditions de l'article 20 du décret susvisé, caractère libératoire du paiement.

Le mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et du mandant ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés.

« Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par les mandataires pour l'exécution des opérations qui leur sont confiées.

Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

Article 5. MODES DE RECOUVREMENT ET DE REMBOURSEMENT

Les recettes désignées à l'article 2 ci-avant sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- virement,
- chèque,
- TIP,
- carte bancaire

- mandat postal (mandat cash ou mandat compte),
- télépaiement

En cas de chèques impayés, la recette sera considérée comme n'ayant pas été recouvrée.

Les opérations de dépenses désignées à l'article 2 seront réalisées selon le mode suivant :

- virement
- chèque

Article 6. ENCAISSEMENT ET IMPAYÉS

6-1 Encaissement

Le mandataire procède à l'encaissement des sommes dues dans le respect des dispositions de la convention.

Le mandataire reverse auprès du Comptable public les sommes perçues et la totalité des justificatifs dans le cadre du présent mandat selon les dates prévues à l'article 7 de la convention signée entre SAUR et LAVAL AGGLOMÉRATION.

Le comptable public exercera les mêmes contrôles que ceux prévus au 1° et, le cas échéant, au 3° de l'article 19 du décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette, de la mise en recouvrement des créances, des réductions et annulations des ordres de recouvrer ; contrôle de la conservation des valeurs inactives.

Le comptable public informera le mandant de la perception des fonds.

À réception de cette information, le mandant transmettra à son comptable public le titre de recette et les pièces justificatives afférentes aux seuls éléments que ce dernier a approuvés à l'issue des contrôles précités.

6-2 Impayés

Dans le cas d'impayés, le mandataire s'assure de respecter notamment les dispositions de l'article 8 de la convention.

L'ordonnateur peut opérer tout contrôle de la bonne application des modalités de remise de créances à la Collectivité par le mandataire.

En cas de non respect par le mandataire des éléments attendus, des procédures et/ou délais indiqués, celui-ci annulera la facture correspondante et émettra une nouvelle facture d'un montant équivalent, à son nom.

Article 7. MODALITÉS DES OPERATIONS DE REVERSEMENT

Le mandataire procédera à la transmission mensuelle des pièces justificatives de paiement prévues par le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 auprès du mandant, correspondant au remboursement de recettes encaissées à tort. Les pièces justificatives sont récapitulées sur un bordereau journal de dépenses.

Le mandant transmettra au comptable public les pièces justificatives après avoir exercé les mêmes contrôles que ceux prévus aux d et e du 2° de l'article 19 du décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (validité de la dette dans les conditions de l'article 20 du même décret, caractère libératoire du paiement), sans préjudice des contrôles auxquels est soumis le comptable public assignataire aux termes des textes susvisés.

Article 8. REDDITION DES COMPTES

8-1 Délai

Le mandataire opère la reddition des comptes de l'année civile prévus à l'article D. 1611-32-4 du CGCT au moins une fois par an à chaque fin d'exercice. La reddition des comptes doit permettre le rattachement des produits et des éventuelles charges à l'exercice auxquels ils se rattachent.

Pour permettre à LAVAL AGGLOMÉRATION et au comptable public de produire respectivement leur compte administratif et compte de gestion dans les délais impartis, il devra produire à LAVAL AGGLOMÉRATION et au comptable public assignataire l'ensemble des comptes et documents nécessaires au plus tard pour le 31/12 de l'exercice auquel ils se rattachent.

Le mandataire opère également en sus de la reddition annuelle obligatoire une reddition après chaque phase de facturation.

8-2 Modalités

D'une manière générale, les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de recettes et de dépenses décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent, en outre, selon les besoins propres à chaque opération :

- le journal des opérations de recettes et de dépenses,
- le journal des opérations diverses
- le grand-livre
- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur, par nature de produit et par budget (budget eau / budget assainissement / budget principal);
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier, sous la forme d'un état liquidatif qui indique par catégorie de tarif et par débiteur, les sommes recouvrées et qui totalise le montant de celles-ci.

En ce qui concerne le remboursement des recettes encaissées à tort, le mandataire remet respectivement, pour chacune des causes mentionnées à l'article 2 de la présente convention, les pièces justificatives suivantes reconnues exactes par ses soins :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

L'ensemble des pièces énoncées ci-dessus sera transmis sous format dématérialisé.

Pour le 31 décembre de chaque année, et à chaque fois que la Collectivité le demandera, le mandataire produira les éléments détaillés ci-après, ceci pour chaque point de fourniture d'eau codifié selon les prescriptions du marché et en reprenant chaque facture émise depuis le début du marché :

- Montant de la facture
- Volume assiette de la facture
- Date de la relève, date de la facture,
- Montants payés et date de paiement,
- Montants annulés et date d'annulation,
- Montants écartés et date d'écrêtement,
- Montant remboursés par le Titulaire et date de remboursement,
- Montant remis en Impayés et date de remise.

Les différentes parts sont systématiquement distinguées (parts abonnement et consommation, part eau potable, part assainissement collectif, redevances Agence de l'Eau, redevance Fonds départemental, taxes).

Les factures liées à la distribution d'eau potable et à l'assainissement et les factures liées aux branchements font l'objet de restitutions distinctes.

Ces éléments sont à transmettre sous format tableur, exploitable par la Collectivité. Le prestataire se rapprochera de la collectivité concernant le format à produire.

8-3 Conditions d'approbation

La reddition des comptes est soumise à l'approbation du mandant. Le mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet des pièces justificatives afférentes aux seuls éléments qu'il a approuvés.

Si lors de la reddition des comptes, le comptable public décèle des irrégularités et que le mandataire n'est pas en mesure de fournir les justificatifs manquants, le comptable ne comptabilisera pas les opérations irrégulières : il ne prendra pas en charge le titre de recettes ou la demande de paiement correspondants.

Le comptable public en informera l'ordonnateur, qui au vu de la convention est fondé à appliquer l'article 12 de la présente convention et mettre en jeu la responsabilité contractuelle du mandataire. Les sommes dues par le mandataire auront pour base les clauses de responsabilité contractuelle de la convention.

Article 9. DURÉE ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée identique à celle du marché public de prestations de service d'assainissement collectif de la commune du Bourgneuf la Forêt.

Elle sera automatiquement résiliée dans l'hypothèse où il sera mis fin pour quelque raison que ce soit au marché susvisé.

Le mandant se réserve le droit de résilier la présente convention de mandat en cas de manquements du mandataire, selon les modalités prévues à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 10 - SECRET PROFESSIONNEL

Les membres et personnel du mandataire s'engagent à observer le secret professionnel sur toutes informations qu'ils seront amenés à connaître dans le cadre de l'exécution de la présente convention, à moins que ces informations soient tombées dans le cadre du domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire dans le cadre d'une injonction administrative ou judiciaire.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Le mandataire atteste être assuré en responsabilité civile professionnelle et que cette assurance couvre les dommages corporels, matériels et immatériels causés en raison de son activité de recouvrement de créances.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

En cas de manquement du mandataire à ses obligations contractuelles ou en cas de faute grave de ce dernier, le mandant pourra prononcer unilatéralement la résiliation sans indemnité, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au mandataire.

La responsabilité du mandataire peut être engagée par les juridictions financières, en qualité de comptable de fait, pour les opérations d'encaissement de recettes ou d'opérations de dépenses entraînant le manquement de fonds appartenant au mandant, qu'il aurait effectuées en dehors du cadre fixé par le présent mandat.

ARTICLE 13 – LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en trois exemplaires, à LAVAL le

Le mandant

Le mandataire

Avis conforme du comptable public

Qualité :

Nom et Prénom :

Date :

Signature :

Département de la Mayenne

LAVAL AGGLOMÉRATION

Convention pour la perception de la redevance
assainissement collectif des
communes de Bourgon, Launay-Villiers, Le
Bourgneuf la Forêt, Olivet et Port Brillet

ENTRE :

LAVAL AGGLOMÉRATION, représentée par son Président, Monsieur François ZOCCHETTO, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération de la Communauté d'Agglomération en date du 8 janvier 2010, et désignée dans le texte qui suit par la Collectivité"

d'une part,

ET

La SOCIÉTÉ SAUR, société par actions simplifiée au capital de 101.529.000 €uros , dont le siège social est 11 rue de Bretagne – 9130 ISSY LES MOULINEAUX , immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 330 379 984, représentée par Monsieur Franck CADORET , agissant en qualité de Directeur Régional Perche – Pays de Loire, ci-après dénommée « la Société»,

d'autre part.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Société assure, aux termes de contrats de délégation de service public conclus et visés en Préfecture de la Mayenne les 18 décembre 2011 et 22 novembre 2017, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable du SIAEP du Centre Ouest Mayennais dont dépend les Communes de Bourgon, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Olivet et Port-Brillet.

La Collectivité assure l'exploitation du service public d'assainissement collectif (collecte ou collecte et traitement) de ces communes.

En application des dispositions des articles R 2333-121 à 132 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 1331-8 du Code de la Santé Publique, la Collectivité a institué une redevance ainsi qu'une taxe d'assainissement collectif. Par ailleurs, en application de l'article R 2333-128 du CGCT, la Collectivité a souhaité que le recouvrement des redevances et, le cas échéant, taxes d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Objet de la présente convention et définitions

La présente convention constitue une convention de mandat au sens des articles D 1611-32-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, issus du décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015.

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de la Société et de la Collectivité.

À cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention:

- **branchement eau potable de référence**: branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé
- **branchement assainissement**: dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes:
 - Le branchement raccordé: les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement.
 - Le branchement raccordable: les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la boîte de raccordement.
 - Le branchement non raccordé autorisé: les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement par autorisation de la Collectivité.
- **date d'assujettissement**: date à partir de laquelle le propriétaire est redevable de la taxe d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordable ou date décidée par la Collectivité
- **date de mise en service**: date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordé ou date de mise en conformité du branchement
- **redevance d'assainissement**: correspond à la somme due par le client (TVA incluse, en cas d'assujettissement) perçue en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés
- **taxe d'assainissement**: correspond à la somme due par le propriétaire, au moins équivalente à la redevance d'assainissement, instituée par la Collectivité pour les branchements raccordables
- **SI**: Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients ou propriétaires redevables des redevances ou taxes d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients et propriétaires disposant d'un branchement assainissement :

- Ayant un branchement assainissement raccordé ou raccordable et un branchement eau potable de référence géré par la Société.
- Dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction, ni forfait ou dont la taxe d'assainissement est équivalente à la redevance d'assainissement.
- Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

La Collectivité charge la Société, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances et taxes d'assainissement des clients et propriétaires redevables disposant d'un branchement assainissement aux conditions suivantes.

Le cas échéant, la Collectivité facture elle-même la redevance d'assainissement collectif auprès des usagers qui ne sont pas abonnés du service d'eau (notamment les usagers alimentés en eau en totalité par une source autre que le service public).

Article 2

Responsabilité de la Société

La Société s'engage à verser à la Collectivité l'ensemble des recettes lui revenant, dans les conditions prévues à la présente convention.

La Société déclare être titulaire d'une police assurance « responsabilité civile » auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Sur simple demande de la Collectivité, elle lui remet une attestation d'assurance.

En cas faute de la Société, la Collectivité met cette dernière en demeure de remplir ses obligations.

Si cette mise en demeure reste sans effet au-delà d'un délai d'un mois, la Collectivité pourra prononcer la résiliation de la présente convention en cas de faute grave de la Société.

Constitue en particulier une faute grave de la Société, tout manquement ayant pour effet faire obstacle au recouvrement par la Collectivité des recettes lui revenant.

La résiliation pour faute grave sera prononcée sans indemnité et sans préjudice d'une éventuelle action indemnitaire à l'encontre de la Société.

Toutefois, la Société est tenue, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer par écrit le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec la Collectivité pour l'évacuation de ses eaux usées.

Pour un nouveau branchement assainissement, la Collectivité se charge de la souscription du contrat de déversement au service de l'assainissement et communique les données correspondantes à la Société dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

4.2 Branchement assainissement existant

Pour un branchement assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son SI, la Société est autorisée à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture faisant apparaître la redevance d'assainissement et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement.

La Collectivité peut demander, au plus une fois par mois, à la Société les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une facture, la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent. Dans tous les cas, la Collectivité adresse, en tant que de besoin, le règlement du service de l'assainissement aux clients du service de l'assainissement ainsi qu'aux propriétaires.

À la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, la Société émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Article 5

Facturation des redevances et taxes d'assainissement collectif

5.1 La Collectivité est seule responsable de l'établissement des tarifs et de la collecte des redevances applicables au service de l'assainissement. La Collectivité adresse, au plus tard deux mois avant la date de chaque facturation, à la Société la délibération déterminant les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite à la Société, celle-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

La Collectivité indique également à la Société (suivant les mêmes règles que ci-dessus) la valeur des taxes et, le cas échéant, des coefficients de majoration applicables aux propriétaires de branchements raccordables ou toute autre précision nécessaire à la facturation.

Pour les assujettissements ou les mises en service de branchements assainissement en cours de période de facturation, la Collectivité indique à la Société le mode de facturation du service de l'assainissement; à savoir :

- pour la part proportionnelle à la consommation, sur la base de l'index du compteur d'eau relevé et communiqué par la Collectivité et pour la part fixe, au prorata temporis de la période de facturation en cours à compter de la date d'assujettissement ou de mise en service

La Société contrôle l'ordre de percevoir les recettes, en vérifiant qu'il est conforme à la délibération visée ci-dessus.

5.2 La Société calcule le montant de la redevance ou taxe, due par le client ou le propriétaire, au titre de l'assainissement collectif. Elle porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Elle fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil de la Collectivité. Elle met en recouvrement les factures ainsi complétées.

En aucun cas la Société n'aura à établir de facturation particulière.

La Société établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau.

À la date de signature de la présente convention, il est procédé à deux facturations par an, soit :

- la facturation du 1^{er} semestre qui comprend (courant janvier N) :
 - . la part fixe semestrielle relative au premier semestre N,
 - . les consommations réelles de l'année écoulée N, déduction faite de l'acompte facturé en juillet.

- la facturation du 2^{ème} semestre qui comprend (courant juillet N):
 - . la part fixe semestrielle relative au deuxième semestre N,
 - . une consommation estimée calculée sur la base de 50% du volume facturé des trois années précédentes, auquel est appliqué le tarif de l'année en cours.

Après la mise en place de la télérelève :

- la facturation du 1^{er} semestre qui comprend (courant janvier N) :
 - . la part fixe semestrielle relative au premier semestre N,
 - . les consommations réelles du deuxième semestre de l'année N-1

- la facturation du 2^{ème} semestre qui comprend (courant juillet N):
 - . la part fixe semestrielle relative au deuxième semestre N,
 - . les consommations réelles du premier semestre de l'année N

À titre exceptionnel, la Société facturera, pour la commune de Bourgon, courant juillet 2020, la part fixe de l'année 2020 ainsi que la consommation réelle du 1^{er} semestre de l'année 2020.

En cas de modification de ces périodes, la Société informe la Collectivité dans les meilleurs délais.

La Société ne peut être tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. Elle n'aura, en aucun cas, à établir de facturation provisoire ni de facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif.

Article 6

Versement du produit des redevances et taxes d'assainissement collectif

La Société encaisse les redevances et taxes d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les produits encaissés pour le compte de la Collectivité sont reversés à cette dernière dans les conditions suivantes :

- deux acomptes versés le 1^{er} octobre de l'année n et le 1^{er} avril de l'année n+1, d'un montant respectif de 40 % du montant du dernier décompte annuel produit,
- un solde versé au plus tard un mois après la production du décompte annuel.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

La Société établit à la date du 1^{er} juin de l'année n+1 un décompte annuel des produits encaissés pour le compte de la Collectivité.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés en part fixe, part variable, TVA et redevances annexes éventuelles:

a) Crédit

- montant des redevances et taxes mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année n
- montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année
- montant des impayés recouverts des années antérieures

b) Débit

- montant global des impayés de l'année n à la date de présentation du décompte. En annexe à ce compte, la Société présente à la Collectivité la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défaillants que la Société renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...)
- montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année
- montant des acomptes versés à la Collectivité

- montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.
- montant des remboursements portant sur les sommes encaissées à tort.

c) Solde

Le montant du solde à verser à la Collectivité est égal à la différence entre a) et b) ci-dessus.

La Société procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la Collectivité de contrôler le produit des redevances et taxes d'assainissement.

Ce décompte constitue la reddition des comptes au sens de l'article D 1611-32-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Société tient à disposition de la Collectivité toutes pièces justificatives dont celle-ci désierait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Article 7

Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, la Société ne peut être tenue pour responsable vis à vis de la Collectivité du non-paiement des redevances et taxes d'assainissement collectif.

Après avoir usé des moyens mis à sa disposition par le règlement du service de l'eau, à l'exclusion des procédures contentieuses, la Société établit et adresse à la Collectivité un état des redevances et taxes mises en recouvrement depuis plus de trois mois et non recouvrées en même temps que le décompte annuel. En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances et taxes facturées. Il appartient à la Collectivité d'appliquer, concernant les redevances, les mesures prévues à l'article R 2333-130 du CGCT et, concernant les taxes, les mesures prévues en matière de contributions directes.

Si la Société parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par la Société au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par la Collectivité. En cas de réception d'une réclamation de ce type par la Société, celle-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées de la Collectivité et transmet sans délai à la Collectivité toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La Collectivité informe par écrit la Société des décisions qu'elle est amenée à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

La Collectivité garantit la Société contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement de la Société aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la déclaration et au reversement de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

La Société s'engage à rembourser sans délai aux usagers les sommes encaissées à tort.

Article 8

Rémunération de la Société

La Société assure la prestation objet de la présente convention, conformément à l'article 9.3 de son traité d'affermage du service d'eau potable passé avec le SIAEP Centre Ouest Mayennais.

Les tâches relatives au recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif incombant à la Société en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base hors taxes connue au 1^{er} octobre 2017, à raison de 2,00 euros HT par facture émise portant perception des redevances et taxes.

Les prix à appliquer à chaque facturation sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie à l'article 8.5 du contrat d'affermage eau potable liant la Société SAUR et le SIAEP du Centre Ouest Mayennais.

Chaque année, la Société adressera une facture établie sur cette base à la Collectivité en même temps que le décompte annuel.

Le délai de règlement est de 30 jours à compter de la réception de cette facture.

Les sommes concernées seront mandatées directement par la Collectivité. Elles ne feront pas l'objet d'une contraction avec les recettes perçues par la Société au nom et pour le compte de la Collectivité.

Article 9

Dispositions diverses

Les signataires de la présente convention s'engagent à procéder aux déclarations et informations requises dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Article 10

Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour la durée des contrats de gestion du service public d'eau potable conclus entre la Société et le SIAEP du Centre Ouest Mayennais, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Toutefois, si ledit contrat venait à prendre fin pour quelque cause que ce soit avant son échéance contractuelle, la présente convention prendrait également fin à la même date.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer, si la Collectivité opte pour un mode d'exploitation différent de son service public d'assainissement collectif.

À Laval, le

Pour la Société
Le Directeur Régional

Pour la Collectivité
Le Président

Monsieur Franck CADORET

Monsieur François ZOCCHETTO

François Zocchetto : *Maintenant, nous avons cinq délibérations présentées par Louis Michel, qui concernent les syndicats de bassin. La première est la modification des statuts du syndicat de bassin de l'Ernée.*

• **CC20 MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ERNÉE**

Louis Michel, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Le syndicat de bassin de l'Ernée, dont Laval Agglomération fait partie, envisage une modification de statuts.

L'objectif est de :

- mettre à jour la composition du syndicat suite au transfert de la compétence aux EPCI
- réduire le nombre de délégués
- changer la dénomination du syndicat : ancien nom : syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée
- apporter des précisions sur le périmètre d'intervention du syndicat. Le syndicat intervient sur le territoire de ses membres et pourra être amené à intervenir via des conventions de coopération sur un territoire élargi.
- reformuler les compétences exercées afin de faire le lien avec l'article L211-7 du code de l'environnement :
 - Item 1 : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - Item 2 : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
 - Item 5 : la défense contre les inondations et contre la mer ;
 - Item 8 : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Aussi, vous est-il proposé d'approuver les nouveaux statuts du syndicat de bassin de l'Ernée.

Louis Michel : *Merci, Monsieur le Président. Avant, il s'appelait le syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière Ernée. Il s'appellerait syndicat de bassin de l'Ernée. Ce n'est pas une grande révolution. Par rapport aux prises de compétences, il est précisé qu'il prendrait l'item un, l'aménagement d'un bassin ou fraction de bassin, l'item deux, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, la défense contre les inondations et contre la mer, et l'item huit, la protection de la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que la formation boisée riveraine. Il faut savoir que par rapport à l'eau, il y a 12 items et que là, ils en prennent quatre. La Gemapi, c'est deux items. Ils voudraient aussi réduire le nombre de délégués, puisqu'il n'y en aura plus qu'un pour Laval agglomération. Ce sont les communes de Saint-Germain le Fouilloux et de Saint-Jean sur Mayenne qui sont sur l'Ernée.*

François Zocchetto : *Merci. Avez-vous des questions ? Non.
Pas d'opposition ? Pas d'abstention ?*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FÉVRIER 2020

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ERNÉE

Rapporteur : Louis Michel

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n 10 / 2019 en date du 14 janvier 2019 relative à la désignation de représentants de Laval Agglomération au sein des organismes extérieurs,

Vu les nouveaux statuts proposés pour le syndicat de bassin de l'Ernée,

Considérant qu'il convient d'approuver les nouveaux statuts du syndicat de bassin de l'Ernée,

Après avis de la commission Environnement – Agriculture,

Sur proposition du Bureau communautaire

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire approuve les statuts du syndicat de bassin de l'Ernée.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
SYNDICAT DE BASSIN DE L'ERNEE

STATUTS MODIFICATIFS DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ERNEE

Les présents statuts modificatifs ont pour objectif de mettre à jour la composition du Comité Syndical suite au transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI, de modifier le nombre de délégués composants le Comité, sans modifier la représentativité, de modifier sa dénomination et d'apporter des compléments en lien avec l'article L211-7 du code de l'environnement.

(Les modifications apportées apparaissent en gras)

Vu la Directive 20/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE)

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1 à L211-7 et L215-14 à L215-18

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 Février 1969 portant constitution du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée, modifié par l'arrêté n° 2002 M 216 du 11 juin 2002, **modifié par l'arrêté N° 2011083-0002 du 24 mars 2011**

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

ARTICLE 1 - Composition et dénomination du Syndicat

Conformément aux articles L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, il est créé un syndicat mixte fermé dénommé « **Syndicat de bassin de l'Ernée** », dont l'ancienne dénomination est « **Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée** ».

Adhérent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- **La Communauté de communes de l'Ernée**, pour tout ou partie des communes de : Andouillé, La Baconnière, Challand, Ernée, Juvigné, Larchamp, Montenay, La Pellerine, Saint Denis-de-Gastines, Saint Germain-le-Guillaume, Saint Hilaire-du-Maine, Saint Pierre-des-Landes, Vautorte

- Communauté de communes du Bocage Mayennais, pour tout ou partie des communes de : Carelles, Lévaré, Montaudin, Saint Berthevin la Tannière
- Laval Agglomération, pour tout ou partie des communes de : Saint Germain-le-Fouilloux, Saint Jean-sur-Mayenne

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé à ERNEE. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical.

ARTICLE 2 - Périmètre d'intervention

Article 2.1 : Périmètre administratif strict.

Le syndicat intervient sur le territoire de ses membres, dans les limites représentées sur la carte du périmètre d'intervention du syndicat jointe en annexe 1 des présents statuts.

Article 2.2 : Périmètre élargi.

Ce périmètre représente le territoire sur lequel le syndicat pourra être amené à intervenir, de manière limitée et temporaire, sous réserve de recourir à des conventions de coopération de type assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'EPCI-FP compétent, délégation de maîtrise d'ouvrage (sous réserve de labellisation EPAGE).

Pour les missions relatives à la GEMAPI qui lui incombe, toute structure extérieure compétente pourra ainsi conclure des conventions avec le syndicat. Celles-ci pourront notamment lui permettre de les assister sur le plan technique, d'être maître d'œuvre ou d'ouvrage de projet, de mettre à disposition les moyens humains et matériels nécessaires pour l'exercice de leurs missions.

Ces structures pourront également conclure des conventions pour toute autre compétence optionnelle citée dans l'article « compétences optionnelles ».

A l'inverse, le syndicat pourra conclure des conventions avec d'autres partenaires, sur des parties de son territoire hydrographique d'intervention, dans le même objectif.

Cette coopération s'applique aussi aux structures membres du syndicat, comme prévu par l'article L511-4-1 et L.5211-56 du CGCT

Ce périmètre élargi est représenté sur la carte jointe en annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 3 - Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet, dans le périmètre du bassin versant de la rivière « l'Ernée » et de ses affluents, d'assurer et de promouvoir toutes les actions utiles et nécessaires au fonctionnement naturel du cours d'eau et de ses annexes hydrauliques pour répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

Article 3.1 : compétences GEMAPI.

Sur le périmètre mentionné à l'article 2, le syndicat exerce, par transfert ou par voie de convention, les missions relatives à la compétence GEMAPI, par référence aux 4 items précisés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Item 1 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Item 2 : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- Item 5 : La défense contre les inondations et contre la mer ;
- Item 8 : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat pourra notamment :

- Engager des études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations ;
- Informer, communiquer et sensibiliser les populations sur le risque inondation ;
- Conduire des études et travaux permettant la gestion, la restauration et la mise en valeur du réseau bocager dans un objectif de prévention des inondations et d'amélioration de la gestion qualitative et quantitative de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Surveiller, entretenir et restaurer la ripisylve ;
- Gérer les plantes envahissantes ;
- Surveiller, entretenir et restaurer les berges, les fonctionnalités du lit mineur et majeur, les annexes fluviales ;
- Restaurer la continuité écologique : animation et coordination des opérations, maîtrise d'ouvrage et soutien technique aux propriétaires d'ouvrages ;
- Entretenir, restaurer les lacs et plans d'eau publics dans l'objectif de maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et de la biodiversité, hors gestion courante ;
- Surveiller, entretenir et restaurer les zones humides publiques et privées ;
- Conduire des études et travaux permettant de protéger et restaurer la biodiversité ;
- Engager des suivis et études de diagnostic et d'évaluation sur le bassin versant permettant de mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques, les pressions qu'ils subissent, l'impact des travaux du syndicat ;
- Assurer la gestion et l'entretien des ouvrages dont les membres adhérents sont propriétaires ;
- Informer, communiquer et sensibiliser les populations sur les actions du syndicat, l'état des milieux aquatiques, les droits et devoirs du citoyen en matière d'environnement, etc.

Certains aménagements localisés, et d'intérêt essentiellement communal, pourront être laissés à la charge de la collectivité bénéficiaire. L'implication du Syndicat, pour chaque projet soumis, devra être décidée par le Comité Syndical en fonction de l'intérêt communal.

Dans tous ces domaines, le Syndicat est également en charge d'intervenir techniquement pour la défense des collectivités adhérentes.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- négocier avec les propriétaires (particuliers et collectivités) d'ouvrages existants, les conditions de cession éventuelle, de démantèlement, d'aménagements ou de remise en état d'ouvrages, qui seront retranscrites via une convention ;
- négocier, fixer et faire appliquer, pour chaque propriétaire (particuliers et collectivités) les conditions de bonne application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (N° 2006-1772 du 30 décembre 2006), en proposant des conventions régissant notamment les modalités de manipulation et d'entretien des ouvrages de la rivière ;
- déterminer, fixer et appliquer pour chaque propriétaire riverain, bénéficiaire pratique de l'exécution de certains travaux, les modalités éventuelles de recouvrement de tout ou partie des charges ;
- réaliser tout emprunt nécessaire, solliciter et encaisser toute subvention éventuelle et faire recouvrer par le receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires de concours exceptionnels du Syndicat.

Article 3.2 : compétences optionnelles.

Dans l'hypothèse où les membres actuels en seraient dotés, d'autres compétences relevant de l'article L211-7 du Code de l'Environnement pourraient lui être transférées sous réserve de la majorité qualifiée requise et d'une option identique à l'ensemble des adhérents notamment sur les items suivants :

- Item 4 : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- Item 6 : La lutte contre la pollution

ARTICLE 4 - Admission de nouveaux membres - Retrait

L'admission d'une nouvelle collectivité ou le retrait d'une collectivité peuvent être admis par référence à l'article L 5211-18 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PROJET

ARTICLE 5 - Détermination de la contribution des collectivités membres

La répartition des contributions des collectivités correspond à la somme des montants des contributions des communes qu'elles représentent. Ces dernières tiennent compte de quatre critères :

- * la longueur de berges de l'Ernée,
- * sa superficie dans le bassin,
- * le potentiel financier de la commune par habitant
- * la population

Le mode de calcul des contributions de chaque commune est porté en annexe 2.

Un règlement intérieur adopté à la majorité absolue du Comité Syndical détermine la prise en charge de certains travaux.

ARTICLE 6 - Composition du Comité Syndical (Art. L 5211-6 à L 5211-8 du C.G.C.T.)

Le Syndicat est administré par un Comité constitué de représentants désignés par les collectivités adhérentes à raison de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour commune pour laquelle elles adhèrent.

Ainsi le nombre de représentant par collectivité est le suivant :

- 13 délégués titulaires + 13 délégués suppléants pour la Communauté de communes de l'Ernée
- 4 délégués titulaires + 4 délégués suppléants pour la Communauté de communes du Bocage Mayennais
- 2 délégués titulaires + 2 délégués suppléants pour Laval Agglomération

La désignation d'un élu communal ne siégeant pas à l'assemblée délibérante de l'EPCI est possible.

La durée des fonctions des membres du Comité Syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de leur collectivité.

ARTICLE 7 - Election des membres du Bureau et Rôle du Bureau

Par référence à l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau du Comité syndical est composé du Président, d'au minimum deux vice-présidents et de trois membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- * du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- * de l'approbation du compte administratif ;
- * des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
- * des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- * de l'adhésion du Syndicat à un établissement public.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

ARTICLE 8 - Responsabilité du Président (Art. L 5211-9 du C.G.C.T.)

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat de bassin.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat de bassin.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il est le chef des services du Syndicat de bassin.

Il représente en justice le Syndicat de bassin.

ARTICLE 9 - Indemnité du Président et des Vice-Présidents (article L. 5211-12)

Le président perçoit une indemnité de fonction votée par le comité syndical dans les limites fixées par la réglementation.

Les vice-présidents ayant reçu délégation (article L. 511-9) pourront également recevoir, sur décision du comité syndical, une indemnité de fonction.

ARTICLE 10 - Frais de déplacement

Il pourra être accordé par référence à l'article L 5211-13 des indemnités de déplacements à titre de frais de mission aux membres du comité syndical ne bénéficiant pas d'indemnité de fonction dans le cadre du syndicat ou de leur collectivité de rattachement.

ARTICLE 11 - Fonctionnement du Comité Syndical (Art. L2121-20, L5211-1, L 5211-11 du C.G.C.T.)

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre. A cette fin, le Président convoque les membres du Comité. Le Comité se réunit au siège de la Communauté de communes de l'Emée ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des collectivités membres.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Comité syndical peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide toutes modifications éventuelles des statuts.

En séance extraordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le Secrétaire tient procès-verbal des séances, les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs, ni ratures sur un registre coté et paraphé. Elles sont signées par le Président.

Conformément aux articles L5211-1 et L2121-20 du code général des collectivités, un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 - Budget

Par référence aux articles L 5212-18, 5212-19 et 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

1) le Budget du Comité Syndical pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

2) Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- * la contribution des collectivités membres,
- * le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- * les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers pour des actions faisant l'objet de conventions préalables
- * les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Collectivités,
- * les produits des dons et legs,
- * le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- * le produit des emprunts,

3) La contribution des collectivités membres est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du Syndicat l'ont déterminée.

4) Copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux Conseils des collectivités syndiquées, via les délégués qui les représentent au sein du Comité Syndical du Syndicat de Bassin.

ARTICLE 13 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.
Les fonctions du Receveur du Syndicat sont exercées par le Receveur d'ERNEE.

ARTICLE 14 - Démocratie et transparence

Conformément à la loi n° 99-586 du 12.07.1999, le comité syndical comprenant une commune de 3 500 habitants et plus devra se conformer aux dispositions financières prévues en matière de démocratisation et transparence et notamment :

- par référence à l'article L. 5211-36, les budgets et les comptes du syndicat seront établis conformément aux dispositions des articles L. 2311-1 à L. 2311-5 du code,
- un débat d'orientation budgétaire aura lieu chaque année au comité syndical sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci (art. L. 2312-1 du C.G.C.T.)
- documents mis à la connaissance du public : les dispositions prévues à l'article L. 2313-1 du C.G.C.T. s'appliquent au syndicat
- un rapport annuel d'activités du syndicat sera, après présentation au comité syndical, adressé chaque année avant le 30 septembre aux collectivités adhérentes. Les dispositions de l'article L. 5211-39 du code s'appliquent au syndicat et aux collectivités membres.

ARTICLE 15 -

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 16 -

Les présents statuts entreront en vigueur après validation par la Sous-Préfecture et abrogeront l'arrêté N° 2011083-0002 du 24 mars 2011

ANNEXE 2

EPCI	COMMUNE	Surface S dans le bassin de l'Ernie en Ha		Longueur L de berges de l'Ernie en km à partir d'ERNEE		Population		ANNÉE 20...			TOTAL ANNÉE 20...	
		%		%		N		%				
		N	%	N	%	N	%	Surface	Longueur	Potential		Population
CC2	ANCOULE	2082	7,9	0,35	9,42	2016	5,0	0,32	0,00	0,00	0,00	8,89
CC2	LA BACOMBE	1110	3,9		0,39	1523	3,76	7,86	0,00	0,00	0,00	8,89
CC2	CHAILLARD	3266	9,37	26,48	2,183	1817	6,04	6,66	0,00	0,00	0,00	8,89
CC2	ERNEE	3400	9,45	9,6	8,39	5751	7,37	23,43	0,00	0,00	0,00	8,89
CC2	JONGNE	1815	5,05		0,29	1416	5,16	3,94	0,00	0,00	0,00	8,89
CC2	LARCHAMP	3765	9,7	4,43	0,38	1817	5,06	4,20	0,00	0,00	0,00	8,89
CC2	CARBILES	1826	5,05	5,4	4,32	315	5,52	1,05	0,00	0,00	0,00	8,89
CC2	LEVARE	455	1,24	3,6	2,89	300	4,25	1,24	0,00	0,00	0,00	8,89
CC2	ST BERTHELEMY LA TAMBRENE	189	0,53	1,1	0,89	344	6,08	1,41	0,00	0,00	0,00	8,89
CC2	MONTAULIN	300	0,82	3	2,42	300	4,25	0,70	0,00	0,00	0,00	8,89
CC2	MONTMAY	390	1,07	9,9	0,28	195	5,01	0,87	0,00	0,00	0,00	8,89
CC2	LA PELERINE	190	0,53		0,26	606	5,36	1,45	0,00	0,00	0,00	8,89
CC2	ST DENIS DE GAUSTINES	3300	9,0	7,45	6,28	1648	6,33	0,33	0,00	0,00	0,00	8,89
CC2	ST GERMAIN LE FOULLOUX	321	0,89	0,05	0,79	188	5,32	4,73	0,00	0,00	0,00	8,89
CC2	ST GERMAIN LE DEULLEMI	2160	5,95	5,65	4,7	485	3,07	1,93	0,00	0,00	0,00	8,89
CC2	ST HILAIRE DU MANE	2920	8,02	2,29	2,08	495	4,25	3,48	0,00	0,00	0,00	8,89
CC2	ST JEAN SUR MAYENNE	871	2,41	8,34	6,33	789	8,81	6,78	0,00	0,00	0,00	8,89
CC2	ST PIERRE DES LANDES	3930	10,7		0,00	942	5,16	3,25	0,00	0,00	0,00	8,89
CC2	VAUFORTE	2220	6,23			882	4,87	2,42	0,00	0,00	0,00	8,89
		35 073	95,93	94,2	90,00	71630	83,92	162,20	-	-	-	0,00

François Zocchetto : *Modification des statuts du syndicat Vilaine Amont-Chevré.*

• **CC21 MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT VILAINE AMONT-CHEVRÉ**

Louis Michel, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Le syndicat de bassin Vilaine amont-Chevré, dont Laval Agglomération fait partie, envisage une modification de statuts portant sur les quatre points suivants :

- nom du syndicat : il est proposé d'adopter comme nouveau nom pour le syndicat celui de "Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont",
- siège social du syndicat : le siège social est fixé à : Maison des Associations – rue des Écoles – 35450 VAL D'IZE,
- écriture juridique des statuts : des modifications d'ordre d'écriture juridique sont apportées aux statuts notamment pour préciser les compétences socles et les compétences facultatives (syndicat à la carte), ainsi que pour préciser les cotisations des collectivités qui adhèreraient "à la carte",
- gouvernance du syndicat : une réflexion a été menée avec les EPCI quant à la modification des règles de gouvernance du syndicat. Plusieurs scénarios de gouvernance ont d'abord été proposés.

Le scénario 4 a été retenu ; pour Laval Agglomération : un titulaire, un suppléant.

Les tableaux de ces scénarios sont repris en annexe de la présente délibération.

Aussi, il vous est proposé d'approuver les nouveaux statuts du syndicat de bassin Vilaine Amont-Chevré.

Louis Michel : *Nous sommes dans la même configuration avec une simplification du nom et notamment aussi la réduction du nombre d'élus. Puisque pour Laval Agglomération, nous n'aurions plus qu'un titulaire et un suppléant. Cela concerne les communes de Bourgon, Saint-Pierre-la-Cour principalement.*

François Zocchetto : *Pas d'opposition ? Pas l'abstention ?*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FÉVRIER 2020

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT VILAINE AMONT-CHEVRÉ

Rapporteur : Louis Michel

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu les nouveaux statuts proposés pour le syndicat de bassin Vilaine Amont-Chevré,

Considérant qu'il convient d'approuver les nouveaux statuts du syndicat de bassin Vilaine Amont-Chevré,

Après avis de la commission Environnement – Agriculture,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire approuve les nouveaux statuts du syndicat Vilaine Amont-Chevré.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



SYNDICAT MIXTE DE BASSIN VERSANT DES RIVIERES DE LA VILAINE AMONT

STATUTS

Article 1 – Dénomination – Composition

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé le « Syndicat de bassin versant Vilaine Amont-Chevré ».

Ce syndicat est issu de la fusion des syndicats suivants :

- Syndicat Intercommunal du Bassin versant de la Vilaine Amont
- Syndicat Intercommunal du Bassin du Chevré

Le syndicat de bassin versant Vilaine Amont-Chevré prend la dénomination comme suit : Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont.

Le syndicat mixte de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont est constitué des collectivités ci-après :

- la communauté de communes de « LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE » en représentation-substitution de ses communes (La Boulière, Dourdain, Liffré, Livre-sur-Changeon)
- la communauté de communes de « PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE » en représentation-substitution de ses communes (Noyal-sur-Vilaine et Servon-sur-Vilaine)
- la métropole de « RENNES METROPOLE » en représentation-substitution de ses communes (Acigne et Brécé)
- la communauté de communes de « VITRE COMMUNAUTE » en représentation-substitution de ses communes (Argentre du Plessis, Bais, Balaze, Bréal-sous-Vitré, Brielles, Champeaux, La Chapelle Erbé, Chateaubourg, Chatillon-en-Vendelais, Cornille, Domagne, Domalain, Erbé, Etreilles, Genne-sur-Seiche, Landavran, Louvigne de Bais, Marpire, Mece, Mondevert, Montautour, Montreuil-des-Landes, Montreuil-sous-Perouse, Le Pertre, Pocé-les-Bois, Prince, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Didier, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint M'Hervé, Taillis, Torce, Val d'Ize, Vitré)

- la communauté d'agglomération de « LAVAL AGGLOMERATION » en représentation-substitution de ses communes (Le Bourgneuf-la-Forêt, Bourgon, Launay-Villiers, Saint-Pierre-la-Cour)

- la communauté de communes de « L'ERNEE » en représentation-substitution de ses communes (La Croixville, Juvigne, Saint-Pierre-des-Landes)

Les modifications qui interviendraient dans la composition des membres du syndicat mixte du bassin versant Vilaine Amont-Chevré feront l'objet des procédures de modification des dispositions statutaires rappelées à l'article 7 du présent arrêté.

Les communes peuvent adhérer ou rester adhérentes au Syndicat pour la mise en œuvre de compétences facultatives dans le cas où ces dernières n'auraient pas été prises par leur EPCI.

Article 2 – Périmètre, durée et siège

Ce syndicat est constitué pour une durée illimitée. La dissolution ne pourra avoir lieu que par délibération du comité syndical et délibérations de toutes les collectivités adhérentes.

Son siège social est fixé à : Maison des Associations – Rue des Ecoles – 35450 VAL D'IZE. Le siège du syndicat pourra être modifié par délibération du syndicat et des EPCI adhérents, suivant la procédure de modification des statuts prévue à l'article L 5211-20 du Code Général Des Collectivités Territoriales.

Le périmètre du bassin versant du syndicat de bassin versant Vilaine Amont-Chevré figure en annexe 2.

Article 3 - Objet du Syndicat

Sans préjudice des obligations incombant aux riverains des cours d'eau non domaniaux, le Syndicat a pour objet d'assurer ou de promouvoir un ensemble d'actions nécessaires à la préservation et à l'amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le périmètre du bassin versant de Vilaine Amont-Chevré. Ces actions doivent notamment contribuer, en concertation avec les usagers concernés, à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau du bassin versant.

Le Syndicat entreprendra dans ce cadre les actions permettant la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il réalisera pour cela les études, l'animation, le suivi et les travaux nécessaires à la préservation, à l'aménagement, à la restauration et à l'entretien des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau.

Le Syndicat assurera la coordination et l'animation des actions sur ce territoire afin de garantir la cohérence des différents projets.

Les actions du Syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et décrets en vigueur et reprennent particulièrement les politiques du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine. Elles s'inscrivent également dans l'application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Article 4 - Compétences du Syndicat

Les actions du Syndicat, et leur animation, entrent dans le champ de la compétence GEMAPI « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations », créée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, défini par les items suivants de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

4.1 – Les compétences sociales

Le SYRVA exerce pour l'ensemble de ses membres les missions suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) : il peut s'agir d'aménagements nécessaires à la préservation, la régulation ou la restauration des caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau ; ainsi que les études d'aménagement à l'échelle du périmètre du bassin versant.
- L'entretien et l'aménagement de cours d'eau ou plan d'eau (item 2° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement), y compris leurs accès pour contribuer à leur bon état ou bon potentiel écologique.

L'entretien étant étendu dans le cadre de programmation pluriannuelles prévues à l'article L. 215-15 du code de l'environnement ; à l'exclusion des travaux d'entretien régulier tels que définis à l'article L.214-14 du même code et relevant de l'obligation des propriétaires privés ; ainsi qu'à l'exclusion des mesures d'entretien et d'aménagement, imposées au pétitionnaires d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'opération d'aménagements, pour compenser les éventuels incidences négatives de son projet sur les milieux aquatiques

- La protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ; ainsi que des formations boisées riveraines (item 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement), visant notamment :
 - la restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau, intégrant des interventions visant au rétablissement de :
 - > Leurs caractères hydrologiques (dynamique des débits, connexion des eaux souterraines) ou morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne)
 - > La continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport de sédiments, en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement)
 - la restauration des zones humides identifiées dans les programmes d'actions concernés

Cette mission s'étend à l'exclusion des mesures de protection et de restauration imposées au pétitionnaires d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'opération d'aménagements, pour compenser les éventuels incidences négatives de son projet sur les milieux aquatiques

- La lutte contre la pollution (item 6° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) : par le portage d'étude et de travaux en lien avec la lutte contre les pollutions des milieux aquatiques ainsi

que la conduite d'actions de sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrains (agriculteurs, gestionnaires de voirie et des espaces verts, industriels, populations, scolaires, etc.), pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques

- La mise en place et l'exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques (item 11° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) : permettant d'évaluer l'efficacité des actions mises en place.

La mise en oeuvre des ses actions sera assurée par l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) : animation de l'ensemble des usagers concernés par les problématiques de l'eau, animation et la coordination des contrats territoriaux de bassin versant, tout conseil que pourra apporter le Syndicat en lien avec les milieux aquatiques et les problématiques associées aux différentes thématiques du syndicat aux communes ou particuliers du bassin versant.

4.2 – Les compétences à la carte

Le SYRVA peut exercer pour les EPCI membres ou communes membres des compétences facultatives dites « à la carte ».

- La mission de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement). Il intervient dans la conduite ou dans l'accompagnement à la mise en oeuvre d'un programme de reconstitution et préservation du bocage dans le cadre de la lutte contre l'érosion des sols du bassin versant, à l'exclusion des missions de gestions des eaux pluviales urbaines, telles que définies à l'article L. 2226-1 du CGCT.

La reprise d'une compétence transférée à la carte s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L. 5211-25-1 et CGCT. Cette reprise prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du SYRVA auquel en informe les membres. La délibération décidant de la reprise de la compétence est notifiée au président du SYRVA par lettre recommandée ou par dépôt au siège. La reprise d'une compétence à la carte par un membre n'emporte pas de facto son retrait.

4.3 – Le Syndicat n'a par ailleurs pas compétence :

- en matière d'assainissement collectif ou individuel,
- en matière d'adduction d'eau potable.
- pour la gestion des barrages (Haute Vilaine, Cantache, Vallière)
- en matière de lutte contre les inondations (item 5° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)

Note : Les études, aménagements et d'autres actions d'intérêt global pour le bassin versant, mentionnées ci-dessus, sont assurées sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat. Celui-ci pourra toutefois mettre en place tout partenariat utile à leur réalisation. Les actions mentionnées ci-dessus ne constituent pas une liste exhaustive, et seul le Comité Syndical est compétent pour statuer sur ce qui relève de l'intérêt syndical et présente un intérêt global pour le bassin versant, ou à défaut un intérêt local.

Pour les actions d'intérêt local, le Syndicat pourra, dans un souci de cohérence au niveau du bassin versant, assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de la collectivité ou de l'établissement demandeur, notamment pour la protection d'aire d'alimentation de captages. Une convention conclue entre les parties réglera les modalités et conditions financières d'intervention du Syndicat.

Dans tous les cas, ces travaux ou aménagements locaux relèveront d'un intérêt général pour le territoire et la cohérence à l'échelle du bassin versant sera respectée.

Article 5 – Prestation de service

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le SYRVA est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de service pour des missions de connaissance, d'expertise, de travaux relevant de son objet, au profit de ses membres ou de tiers non membres.

Les deux parties, conformément aux dispositions du code de la commande publique, seront liées par une convention de mandat qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

Article 6 – Coopération

Le SYRVA est habilité à conclure, conformément aux dispositions des articles L.5111-1 et L.5221-1 du CGCT des conventions par lesquelles il s'engage à mettre à la disposition ses services et des moyens à d'autres collectivités, groupement de collectivités ou syndicat, en vue de faciliter l'exercice de leurs compétences sur le territoire dans la mesure où cette coopération ne nuit pas au bon fonctionnement du services et des missions du SYRVA.

Article 7 - Organisation et fonctionnement du Syndicat

4.1 - le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité appelé « Comité Syndical » constitué conformément aux dispositions de l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblés délibérantes de ses membres.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Chaque membre désigne un nombre de représentants calculé en fonction du poids de la surface de l'EPCI sur la surface totale du bassin et en fonction du poids de la population de l'EPCI DGF proratisée dans le bassin versant, selon

la clé de répartition 50%/50% comme suit. L'EPCI majoritaire est limité à 50%-1 du nombre de siège total. Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaire.

La répartition entre les EPCI membres se fait comme suit :

EPCI	Nombre Délégués titulaires	Nombre Délégués suppléants
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ERNEE	2	2
LAVAL AGGLOMERATION	1	1
LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE	3	3
PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE	2	2
RENNES METROPOLE	2	2
VITRE COMMUNAUTE	9	9

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité syndical règle par délibération les affaires du SYRVA, ce qui inclut notamment :

- budgets, comptes emprunts et acceptation de dons et legs
- répartition des charges entre membres
- validation des programmes pluriannuels de type contrats territoriaux de bassin versant
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires
- effectifs et statuts du personnel
- commande publique
- transfert du siège
- représentation du SYRVA auprès des partenaires, etc.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les affaires intéressant l'ensemble des membres du SYRVA mixte, comme le vote du budget, l'approbation du compte administratif, l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SYRVA, tous les délégués prennent part au vote. Dans le cas contraire (à la carte), ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Il décide des délégations qu'il confie au président, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il élabore son règlement intérieur.

4.2 - le Bureau Syndical

Le Comité Syndical élira parmi ses membres un bureau comprenant :

- un Président,
- un ou plusieurs vice-présidents (nombre librement déterminé par l'assemblée délibérante dans la limite de 20% de son effectif).

Le Président et le (ou les) vice-président(s) forment le Bureau Syndical, avec éventuellement, un ou plusieurs autres membres du Comité Syndical désignés par ce dernier.

Le Président est chargé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau Syndical. Il ordonne les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion ainsi que pour ester en justice.

Le Président nomme par arrêté les emplois créés par le Syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique qu'il peut déléguer par arrêté aux vice-présidents.

4.3 - Comité de pilotage, commissions et groupe de travail

Le Comité Syndical pourra créer un comité consultatif, dit « Comité de pilotage », au sein duquel siègeront des représentants des usagers, des associations et des administrations concernées par l'objet du Syndicat. La composition de ce comité consultatif, qui se réunira au moins une fois par an, sera arrêtée par le comité syndical et il sera présidé par le président du Syndicat.

Le Comité Syndical pourra en outre créer, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales toute commission et tout groupe de travail technique pour le suivi d'études, d'actions ou de questions particulières.

4.4 - Les services du Syndicat

Le Syndicat pourra créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers pour l'exécution des ses missions.

Article 5 - Dispositions financières et comptables du Syndicat

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat. Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier Principal de Vitré.

Le Syndicat pourra créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat.

Article 6 - Ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat comprennent :

- les subventions reçues de l'État, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, des Régions, des Départements, des fonds européens, des autres collectivités, établissements ou agences publiques,
- les participations de Fédérations et associations privées,
- les produits des emprunts, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des dons et legs,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- la participation spécifique de la collectivité ou de l'établissement bénéficiaire en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée, suivant les termes des conventions passées à cet effet avec les communes demanderesse,
- la participation d'usagers et de propriétaires riverains,

- la participation des collectivités adhérentes.

La participation des EPCI adhérents pour ce qui concerne les travaux, études et actions s'inscrivant dans le domaine d'action dont l'intérêt est global pour le bassin versant (voir article 3.1) sera calculée en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1) multiplié par le pourcentage de la surface de la commune dans le bassin versant.

Concernant les missions « à la carte », la participation sera proratisée en fonctions des compétences prises par la collectivité.

Cette clé de répartition pourra être modifiée sur nouvelle décision du Comité Syndical. Pour certaines actions particulières et ponctuelles cette répartition pourra être modifiée ou adaptée lors de la présentation du projet au Comité Syndical.

Les frais et charges relatifs aux ouvrages nouveaux d'intérêt local, communal seront pris en charge par la commune demanderesse.

Le montant à recouvrer annuellement auprès des collectivités adhérentes est arrêté par le Comité Syndical, sous la forme d'un montant par habitant du bassin versant. Le Syndicat se réserve le droit d'appliquer un taux d'augmentation lors du vote de la participation financière des collectivités chaque année.

Le Syndicat pourra réaliser tous les emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires de concours exceptionnel du Syndicat.

Article 7 - Modifications des statuts du Syndicat

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L. 5211-16 à 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces nouveaux statuts du Syndicat mixte de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont prendront effet dès retour de l'arrêté préfectoral.

Article 8 - Adhésion-Retraît de membres

Le comité syndical délibère sur l'adhésion d'un nouveau membre à la majorité qualifiée.

Le retrait d'un membre se réalise dans les conditions prévues par les articles L.5211-19 et L.5211-18 du CGCT.

Article 9 – Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le SYRVA est régi par son règlement intérieur et par les dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales.

François Zocchetto : Rapport annuel du syndicat de bassin du Vicoin.

• **CC22 RAPPORT ANNUEL DU SYNDICAT DE BASSIN DU VICOIN ANNÉE 2018**

Louis Michel, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Le syndicat de bassin du Vicoin a pour objet, dans le périmètre du bassin versant de la rivière "Le Vicoin", d'assurer et de promouvoir toutes les actions utiles et nécessaires à leur fonctionnement naturel, pour répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau. Ce syndicat a été dissous fin 2018 avec la création du syndicat « JAVO » au 1er janvier 2019. Ce rapport annuel est le dernier sous cette forme.

Le syndicat a pour missions principales :

- la connaissance des ressources en eau et la conservation quantitative et qualitative des cours d'eau de la rivière,
- la restauration de la continuité et de la morphologie des cours d'eau,
- l'entretien périodique du cours et des berges de la rivière,
- le maintien des conditions de vie biologique en période d'étiage,
- les aménagements piscicoles appropriés et réglementairement autorisés,
- la sensibilisation de toute population.

Le rapport annuel 2018 a été adressé à Laval Agglomération. Il est demandé au Conseil communautaire de prendre acte de ce rapport annuel.

Louis Michel : *Sur le syndicat de bassin du Vicoin, nous avons le rapport 2018 à valider. Il faut savoir que depuis le 1er janvier 2019, un nouveau syndicat JAVO a été créé, qui regroupe Jouanne, l'Agglomération de Laval, Le Vicoin et l'Ouette. Nous rappelons les principales missions de ce syndicat : la connaissance des ressources en eau et la conservation quantitative et qualitative des cours d'eau de la rivière, la restauration de la continuité et de la morphologie des cours d'eau, l'entretien périodique du cours et des berges de la rivière, le maintien des conditions de vie biologiques en période d'étiage, les aménagements piscicoles appropriés et réglementairement autorisés, la sensibilisation de toute population. Voici ce que contient ce rapport, qui a été validé par la commission environnement.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FÉVRIER 2020

RAPPORT ANNUEL DU SYNDICAT DE BASSIN DU VICOIN ANNÉE 2018

Rapporteur : Louis Michel

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Considérant le rapport annuel 2018 transmis par ce syndicat,

Que Laval Agglomération est invitée à présenter ce rapport au Conseil communautaire,

Après avis favorable de la commission Environnement - Agriculture,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire prend acte du rapport annuel 2018 du syndicat de bassin du Vicoin.



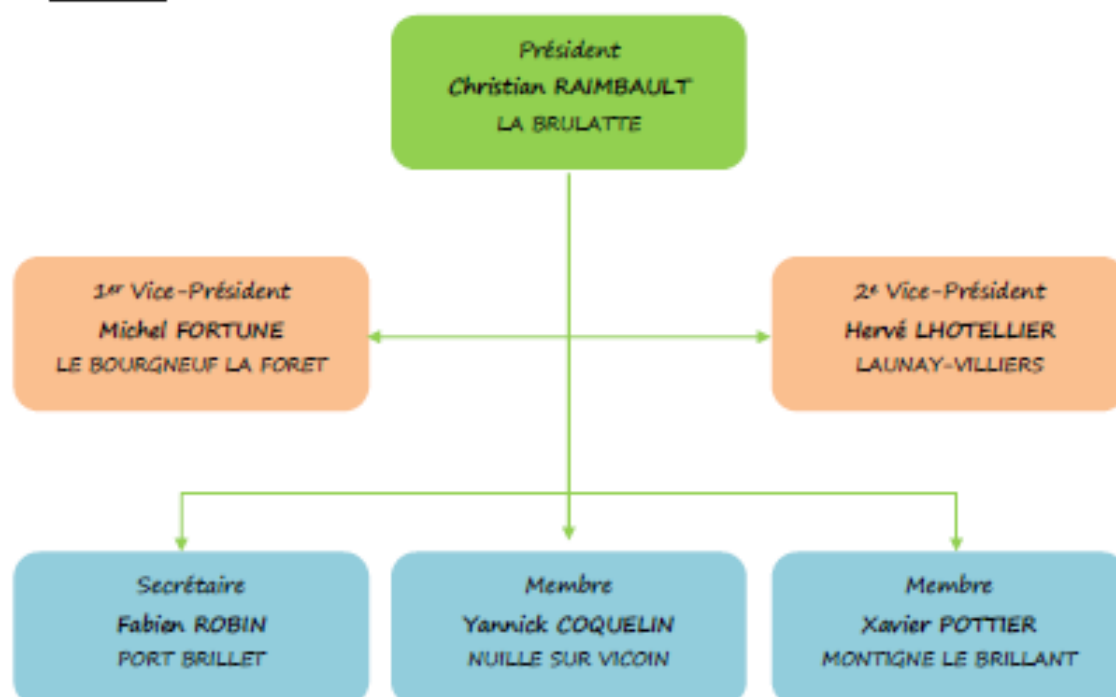
*Par arrêté préfectoral du 18 décembre 2018,
le nouveau Syndicat JAVO (Jouanne – Agglomération de Laval – Vicoin – Ovette) a été créé, à partir du 1^{er} janvier 2019.
Par délibération du 47 décembre 2018,
les délégués du Syndicat de Bassin du Vicoin ont voté le transfert des services vers le nouveau Syndicat JAVO
et la dissolution du Syndicat au 31 décembre 2018.*

SYNDICAT DE BASSIN DU VICOIN

Site internet : www.vicoin.portall-bassins-versants.fr

LES ELUS

> Le Bureau



> Le Comité syndical

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
AHUILLE	Sylvie LANDELLE	Maurice AUBRY
BOURGON	Damien RICHARD	Emile MOUTEL
CHANGE	Denis MOUCHEL	Jean-Yves CORMIER
L'HUISSERIE	Bernard BOUVIER	-
LA BACONNIERE	Sandrine BOUTTIER	Jean-Louis DESMOT
LA BRULATTE	Christian RAIMBAULT	René BENEFIX
LAUNAY VILLIERS	Hervé LHOTELLIER	Gérard DENNETIERE
LAVAL	François ZOCCHETTO	Bruno MAURIN
LE BOURGNEUF LA FORET	Michel FORTUNE	Thérèse LETOURNEAU-DORGERE
LE GENEST ST ISLE	Nicole BOUILLON	Gérard GOSBEAULT
LOIRON	Christian GRIVEAU	Michel PLANCHENAULT
MONTIGNE LE BRILLANT	Xavier POTTIER	Daniel JARRY
NUILLE SUR VICOIN	Yannick COQUELIN	Yoann PICHON
OLIVET	Françoise GAUCHOTTE	Barb HALLIER
PORT BRILLET	Fabien ROBIN	Bernard FLECHAIS
ST BERTHEVIN	Roger GOBE	Denis SALMON-FOUCHER
ST OREN DES TOITS	Roger NEVEU	François SAINT
ST PIERRE LA COUR	Andony DESOJANAR	Serge TEXIER

LES DELIBERATIONS APPROUVEES PAR LE COMITE SYNDICAL EN 2018

> Comité syndical du 6 mars 2018 :

- Installation du nouveau comité syndical
- Délégation d'attribution du comité syndical au Président
- Désignation d'un délégué au SAGE de la Mayenne
- Indemnité de fonctions des élus
- Mise en place de la CAO

> Comité syndical du 20 mars 2018 :

- Achat de cages-pièges à ragondins
- Avenant 1 – Aménagement d'une passerelle au GENEST ST ISLE
- Contributions des EPCI membres pour 2018
- Débat d'orientation budgétaire 2018
- Gratification d'une stagiaire
- Programme de travaux CTMA 2018

> Comité syndical du 3 avril 2018 :

- Participation du SB VICOIN – Projet pédagogique sur la Zone humide d'AHUILLE
- Reprise des résultats 2017
- Vote du compte administratif 2017
- Vote du compte de gestion 2017
- Vote du budget primitif 2018

> Comité syndical du 26 juin 2018 :

- Accueil d'un apprenti
- Gratification d'une stagiaire : modification de la période de stage

> Comité syndical du 11 septembre 2018 :

- Participation du SB JOUANNE aux frais de l'apprenti
- Retrait de la Communauté de communes de l'Ernée du SB VICOIN
- Décision modificative n°1

> Comité syndical du 5 décembre 2018 :

- Etude PRO – Contournement du plan d'eau de Morfelon au BOURGNEUF LA FORET
- Etudes réglementaires au barrage de classe C de PORT-BRILLET
- Décision modificative n°2
- Transfert des services du SB VICOIN au Syndicat JAVO et dissolution

L'EQUIPE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE

Les moyens sont mutualisés avec 5 autres bassins, l'Erve, la Jouanne, La Vaïge, La Taude et l'Erve et le Treulon. Les 6 bassins emploient, en 2018, 4 techniciens et 1 secrétaire ;

Sur le plan de l'organisation, le personnel référent pour le bassin du Vicoïn en 2018 est constitué par :

> 2 Techniciens de rivière :

↳ Nicolas BOILEAU, embauché en 2007 par le Syndicat du Bassin de l'Erve et mis à disposition d'un autre Syndicat de Bassin (Jouanne).

↳ Yohann LUCAS, embauché en 2010 par le Syndicat du Bassin de l'Erve et mis à disposition de quatre autres Syndicats de Bassin (Jouanne, Vaïge, Vicoïn et Taude).

> 1 Secrétaire :

↳ Aurélie MASSOT, employée par le Syndicat du Bassin de l'Erve et mise à disposition de la Jouanne, de la Vaïge et du Vicoïn (depuis 2008).

LES FINANCES

> Le compte administratif 2018

Libellé	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés				153 836,83
Opérations de l'exercice	152 408,81	139 269,55	282 227,22	205 712,80
Totaux	152 408,81	139 269,55	282 227,22	359 549,63
Résultats de clôture	13 139,26			77 322,41

> Le budget primitif 2018

	Fonctionnement	Investissement
DEPENSES	171 863,00 €	521 028,08 €
RECETTES	171 863,00 €	521 028,08 €

> Les participations des communes adhérentes pour 2018

Communautés de communes	Communes	Montant de la contribution par commune 2018	1 - Contribution nécessaire à l'équilibre du budget	
			2 - Inscrite au BP	3 - Recouvrée par voie d'imposition directe
CC Pays de l'Ernée	LA BACONNIERE	4 879		4 879
Communauté de communes du Pays de Loiron	LE BOURGNEUF LA FORET	8 655		52 012
	BOURGON	1 680		
	LA BRULATTE	6 848		
	LE GENEST ST ISLE	8 536		
	LAUNAY VILLIERS	3 403		
	LOIRON-RUILLE	5 381		
	OLIVET	3 874		
	PORT-BRILLET	4 403		
	ST OUEN DES TOITS	3 964		
	ST PIERRE LA COUR	5 268		
Laval Agglomération	AHUILLE	7 481		58 422
	CHANGE	3 880		
	L'HUISSERIE	4 192		
	LAVAL	3 180		
	MONTIGNE LE BRILLANT	10 191		
	NUILLE SUR VICOIN	12 489		
	ST BERTHEVIN	16 999		
TOTAL		115 313 €	0 €	115 313 €

> Le tableau d'amortissement de la dette

Année	Dette en capital au 1er janvier de l'exercice	Échéances à payer au cours de l'exercice	Dont	
			Intérêts	Capital
2018	17 621,51	6 644,47	292,57	6 351,90
2019	11 269,61	6 585,80	170,15	6 415,65
2020	4 853,96	4 900,47	46,51	4 853,96
		18 130,74	509,23	17 621,51

LES ACTIONS

> Les travaux d'entretien de la rivière dans le cadre du CTMA

- Entretien – CTMA 2018
 - ↳ ETUDES ET CHANTIERS 7 500,00 €
- Enlèvement embâcles – Renouée – Débroussaillage à AHUILLE – PORT-BRILLET – NUILLE et MONTIGNE
 - ↳ ETUDES ET CHANTIERS..... 4 580,00 €
- Enlèvement d'embâcles et Renouée
 - ↳ SNTP SALMON..... 3 882,00 €
- Restauration et Entretien VICOIN – CTMA 2017 – Lot 1
 - ↳ DERVENN Acompte 3 = 1 932,00 €

> Les travaux sur la continuité et sur la restauration du lit mineur dans le cadre du CTMA

- Assistance maîtrise d'ouvrage – Création passe à bassins au Bas Coudray au GENEST ST ISLE - CTMA 2018 – Lot 3
 - ↳ FISH PASS Acompte 1 = 1 716,00 €
 - ↳ FISH PASS Acompte 2 = 2 091,90 €
- Création d'une passe à bassins au Bas Coudray au GENEST ST ISLE
 - ↳ SNTP SALMON Acompte 1 = 61 839,58 €
- Aménagement de l'ouvrage du Pont Alain à ST BERTHEVIN – CTMA 2018 – Lot 4
 - ↳ SNTP SALMON 63 840,00 €

> Les travaux de restauration de zones humides dans le cadre du CTMA

- Inventaire Flores + Plans aménagement et gestion – Zone humide de LA BRULATTE
 - ↳ Mayenne Nature Environnement 655,00 €
- Terrassement de la zone humide d'AHUILLE
 - ↳ SNTP SALMON 2 115,00 €
- Aménagement de la zone humide de LA BRULATTE – CTMA 2018 – Lot 3
 - ↳ SNTP SALMON 20 394,00 €

> L'évaluation dans le cadre du CTMA

- Suivi indicateurs – CTMA 2017
 - ↳ HYDRO CONCEPT Solde = 4 224,00 €
- Suivi indicateurs CTMA 2018
 - ↳ HYDRO CONCEPT Acompte = 2 916,00 €

> Les autres opérations dans le cadre du CTMA (Etudes, communication, ...)

- Création d'une offre pédagogique sur les actions du SB VICOIN	
↳ Mayenne Nature Environnement	3 400,00 €
- Animations pédagogiques pour les écoles d'AHUILLE	
↳ Mayenne Nature Environnement	Acompte 1 = 1 410,00 €
- Accompagnement technique – Projet Biodiversité sur la zone humide d'AHUILLE	
↳ Mayenne Nature Environnement	8 247,50 €
- Etude plans d'eau de la Potinière à MONTIGNE / AHUILLE	
↳ HYDRO CONCEPT	Acompte = 3 214,00 €
↳ HYDRO CONCEPT	Solde = 444,00 €
- Etude renaturation d'un affluent – Ruisseau de la Cailletière au BOURGNEUF LA FORET	
↳ HYDRO CONCEPT	3 688,00 €
- Création d'un film documentaire sur le Vicoin	
↳ Atmosphères Productions	Acompte 1 = 10 000,00 €
↳ Atmosphères Productions	Acompte 2 = 5 000,00 €

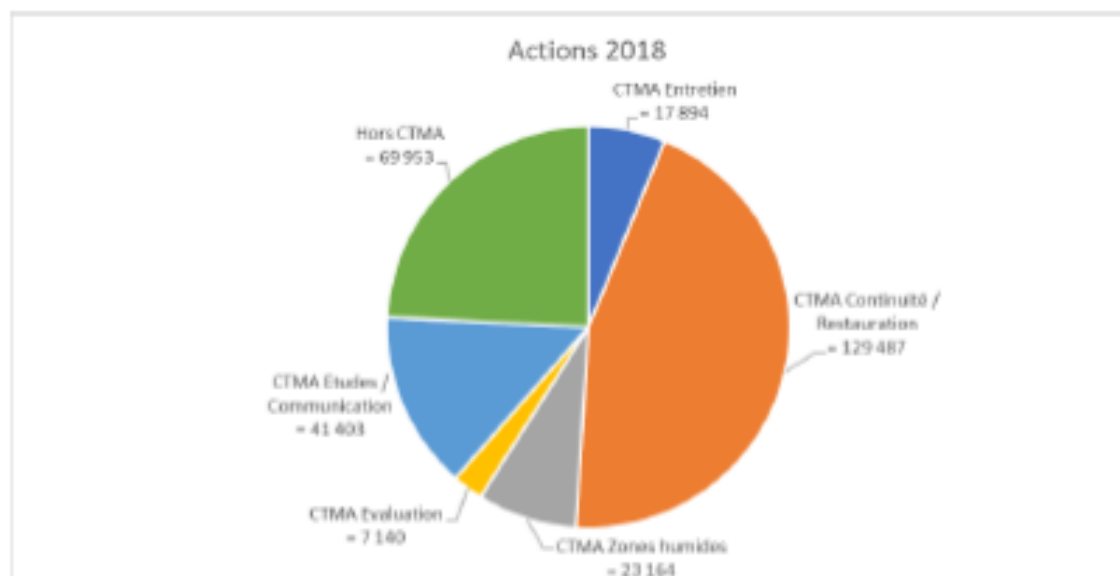
> Les travaux hors CTMA

- Démolition et retrait des déblais du mur du Village d'artisans à PORT-BRILLET	
↳ SNTP SALMON	2 988,00 €
- Achat de 23 cage-pièges ragondins pour les GDON	
↳ SNTP SALMON	762,00 €
- Etude aménagement du Petit Rezé à LA BACONNIERE	
↳ HYDRO CONCEPT	Solde = 5 040,00 €
- Station drainage : réalisation d'une cheminée d'aération	
↳ SNTP SALMON	510,00 €
- Aménagement d'une passerelle au GENEST ST ISLE	
↳ TL TP	Solde = 1 920,00 €
- Création d'une surverse de crue à La Huardais au BOURGNEUF LA FORET	
↳ SNTP SALMON	7 011,60 €
- Renforcement rives – ruisseau de la Chatsigneraiie au GENEST ST ISLE	
↳ SNTP SALMON	3 840,00 €
- Suivi drainage au BOURGNEUF LA FORET (Prélèvement et analyse de novembre 2017 à mars 2018)	
↳ HYDRO CONCEPT	2 664,00 €
- Etude inondabilité au BOURGNEUF LA FORET	
↳ HYDRO CONCEPT	4 360,00 €
- Aménagement d'un passage busé à LAUNAY-VILLIERS	
↳ BEAUPERE TP	900,00 €
- Enrochement sur le site de PEBECO à PORT-BRILLET	
↳ SNTP SALMON	14 084,00 €

> Les travaux d'urgence réalisés suite aux orages du 9 juin 2018

- Enlèvement d'embâcles et divers travaux	
↳ ETUDES ET CHANTIERS	3 730,00 €
- Réparation diverses suite orages (Nettoyage, Reprise seuil, Enrochement, ...)	

↳ SNTP SALMON	10 176,00 €
- Reprise berges et travaux divers à ST BERTHEVIN et AHUILLE	
↳ SNTP SALMON	8 772,00 €
- Aménagement du ruisseau du Plessis au GENEST suite à démolition école	
↳ FTPB	2 976,00 €



> Les subventions :

Le syndicat bénéficie de subventions pour les études et pour les travaux réalisés dans le cadre du CTMA. En 2018 (comme en 2017), elles ont atteint 80% des coûts :

- 30% par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
- 20% par le Conseil Général
- 10% par le Conseil Régional dans le cadre du Contrat Régional Bassins Versants.

LE BILAN DES ACTIONS REALISEES

> Travaux :

Lot n°1 : Entretien ripisylve, Embâcles manuels, Arrachage manuel Jussie et Renouée (ETUDES ET CHANTIERS)

Tranche	Intitulé du poste	Réalisation
1	Entretien – Ruisseau du Coudray	Septembre 2018
2	Plantes envahissantes	Juin et Septembre 2018
3	Embâcles manuels	Juin à Décembre 2018

Lot n°2 : Embâcles, Renaturation du lit et de berges, continuité sur ouvrages (VINCLEUO VIVO)

Tranche	Intitulé du poste	Réalisation
TRAVAUX DE RESTAURATION LIT – BERGES DE RUISSEAUX		
1	Cornesse – LE BOURGNEUF LA FORET (Ruisseau du Coudray)	Novembre 2018
2	Les Brosses – LE BOURGNEUF LA FORET (Ruisseau du Coudray)	Novembre 2018
3	Bas Domin – LE BOURGNEUF LA FORET (Ruisseau du Coudray)	Novembre 2018

4	Le Poncé – NUILLE SUR VICOIN (Ruisseau du Tertre)	Juin 2018
5	L'Etang d'Olivet – OLIVET	Reporté
6	Le Plessis – LE GENEST ST ISLE	Annulé
7	Enlèvement mécanisé d'embâcles	Décembre 2018



*Ruisseau du Coudray
Recharges du lit*



*Ruisseau du Coudray
Recharges ponctuelles*

Lot n°3 : Aménagement de la zone humide à LA BRULATTE



*Suppression du busage, restauration du ruisseau
et mise en place d'une passerelle*



Creusement de 2 mares + Etrepage

Lot n°4 : Aménagement du Moulin du Pont Alain à SAINT BERTHEVIN

Renaturation du lit du Vicoin sur 300 m par banquettes minérales alternées

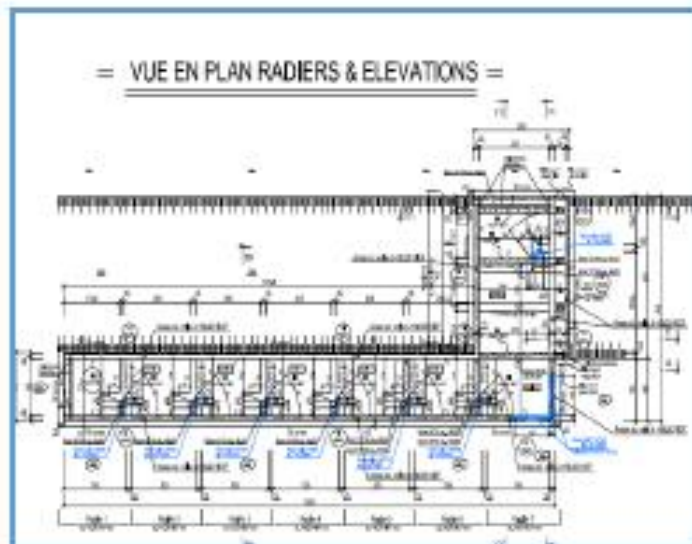
Suppression du barrage et remplacement par un seuil répartiteur

Suppression de la vanne lanceuse + Abaissement du radier et curage du bief d'aménée





Lot n°3 : Aménagement du Moulin du Bas Coudroy au GENEST ST ISLE
Construction d'une passe à bassin en génie civil



> Suivis:

Suivi des indicateurs biologiques

Dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques, 2 points de suivi ont été étudiés en 2018 :

- Site sur le ruisseau de la Proroterie à AHUILLE
- Site sur le ruisseau du Coudray au BOURGNEUF LA FORET

Des suivis IBGN*, IBD** et IPR*** ont été réalisés sur les 3 sites*.

* IBGN - Indice Biologique Global Normalisé : Suivi des différents macro-invertébrés (ex : insectes) d'eau douce présents sur le site

** IBD - Indice Biologique Diatomées : Suivi des algues microscopiques

*** IPR - Indice Poisson Rivière : Suivi des poissons via une pêche électrique

Rappel : plus la note de l'IPR s'approche de 0, meilleure elle est.

Résultats du Site sur le ruisseau de la Proroterie près du Lavoir à AHUILLE

	2015	2016	2017	2018	
IBD	16,1	17	13,2	15,2	Bon
IBGN	13	13	9	15	Moyen
IPR	43,968	40,802	35,727	42,49	Mauvais

Résultats du Site sur le ruisseau du Coudray au BOURGNEUF LA FORET

	2015	2018	
IBD	17,3	13,2	Moyen
IBGN	9	6	Mauvais
IPR	51,924	50,2	Mauvais

Suivi de la maladie de l'aulne :

Le suivi de l'évolution de la maladie de l'aulne causée par le champignon Phytophthora, a été réalisé, cette année, par Arnaud THOMY, apprenti du Syndicat du Vicoin.

On note une légère augmentation en 2017. En moyenne, 1 arbre sur 3 est touché sur le Vicoin.



Suivi des rejets après abattage :
 < 30 % de survie en année n+3

Augmentation de l'infestation en 2018
 = effet méthodologique
 ou réalité biologique ?

Suivis : Loutre d'Europe et Castor



Forte présence entre la Mayenne et St Berthevin
 Population installée



Présence sur le Vicoin à Nuillé
 Début de l'installation

COMMUNICATION

Volet pédagogique – ZH à AHUILLE

Un travail en collaboration avec l'association Mayenne Nature Environnement a été effectué avec la participation des 2 écoles de la commune afin de réaliser des panneaux pour le site.



REVUE DE PRESSE

LE GENEST-SAINT-ISLE. UN PROJET À 81 000 EUROS

Nouvelle passerelle sur le Vicoin

Le pont de bois sur le Vicoin n'existe plus. Il a été remplacé par une passerelle métallique.

En 2016, le terrain de foot d'honneur n'était plus considéré aux normes réglementaires. Il devenait urgent pour la commune de lancer le projet d'une nouvelle pelouse homologuée. L'étude de ce nouveau terrain de foot sur la parcelle Le pré du Vicoin, zone du Moulin, était déjà dans les cartons depuis 2010. Mais la liaison entre les équipements sportifs existants et le nouveau terrain ne pouvait se faire que via une passerelle en bois présentant des signes de vieillissement.

« Il fallait informer le syndicat du bassin du Vicoin de cette nécessité de franchissement et engager avec eux une étude pour cette nouvelle passerelle, au même emplacement, à la hauteur du nouveau terrain », explique Nicole Bouillon, maire.

Le projet final est un peu différent : la passerelle est plus haute, entraînant un coût plus élevé (99 360 € au lieu des 50 870 € prévus) : « Il fallait trouver une solution pour tenter d'en réduire le prix. Le fran-



La passerelle métallique en bois de 37 m a été inaugurée le 27 Mars. Un ouvrage réalisé par l'entreprise A.F. Métallens.

chissement a été déplacé au profit d'un aménagement du lit de la rivière et de ce fait plus éloigné du nouveau terrain », note Nicole Bouillon.

Des travaux exilatéraux

Au total, l'ouvrage aura coûté 81 000 €, avec une participation du syndicat de bassin du Vicoin de 16 700 €. Ce chantier se déroule en

plusieurs phases d'aménagement : le terrain de foot, la passerelle, les modules, l'aire de jeux, avant la création d'une mare pédagogique dans la zone humide aux abords du Vicoin.

« Les Genestais ne reprochent parfois à Jérémy des travaux. Cela leur donne l'impression que les élus jouent en rond et que l'on n'avance pas. A ces revendications, je réponds que nous n'avons pas les compétences requises pour ce type

de chantier hydraulique et qu'il nous faut faire appel à des experts. Les chantiers sont longs à se mettre en œuvre, il y a de nombreuses administratives, financières qui doivent être inscrites au budget communal. Je confirme que les élus ont dépensé beaucoup d'énergie pour finaliser ce projet qui est d'ores et déjà apprécié par un grand nombre de randonneurs, de sportifs, d'amoureux de la nature », précise également le maire.

Ahuillé

Les élèves à la découverte du cycle de l'eau



Entre deux averses, les élèves de CM de l'école Suzanne Sers se sont rendus dans la zone humide près du lavoir, avec leur maîtresse Marie-Anne Bouchon. Installés sur le chemin sur pilotis, les élèves ont analysé le paysage, avec l'aide de Nicolas Boileau et Arnaud Thomy, du syndicat de bassin du Vicoin.

Saint-Berthevin

Le dernier barrage sur le Vicoin démantelé



Nicolas Boileau au milieu de la rivière le Vicoin, entre la passe à poissons et la retenue d'eau. (c) Jean-Luc Guéhenno

Il n'y a plus aucun obstacle sur la rivière du Vicoin, depuis La Genesl-Saint-Jacq, jusqu'au confluent avec la Mayenne.

La particularité de l'ancien barrage : il est situé en amont d'un bief d'une longueur de 350 m, qui alimente le moulin de Pontain. « Cette conception était unique en Mayenne », explique Nicolas Boileau, technicien au niveau de bassin du Vicoin. « Ce moulin bénéficie toujours d'un droit d'eau régulier obtenu antérieurement à la Révolution française, contrairement à la grande majorité des moulins situés sur ce cours d'eau », complète le spécialiste de bassin.

Ce barrage, pris et cassé depuis 2011, ne permettait plus l'alimentation en eau du moulin.

Depuis 2012, une obligation de respecter la continuité écologique pour permettre la migration des poissons au sein de la rivière et dans les deux

sens, combinée à l'obligation de maintenir le droit d'eau au moulin a nécessité de mettre en œuvre une solution particulière. « unique en Mayenne », d'après Nicolas Boileau.

La rivière a été séparée en deux parties dans le sens de la largeur. D'un côté, un petit déversoir qui redonne l'eau pour la diriger vers le bief d'alimentation du moulin. De l'autre côté, une passe à poissons avec un enrochement en quinconce. Chaque pierre brise l'eau et maintient un niveau minimum permettant aux poissons de traverser l'ouvrage. L'ensemble des travaux est complété par un réajustement, réalisé par la mise en place de bancs de pierres, alternativement à gauche et à droite de la rivière, en aval.

Le montant des travaux s'élève à 60 000 € TTC, financés par l'Agence de l'eau, le Département, la Région et le syndicat du bassin du Vicoin.

Nuillet-sur-Vicoin

Le syndicat du Vicoin appelé à disparaître

Le conseil municipal est appelé ce mardi à donner un avis sur le périmètre du futur syndicat mixte qui remplacera l'actuel syndicat de bassin du Vicoin. Créé en 1967, il regroupe actuellement 18 communes du bassin versant de cette rivière.

Le transfert de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations aux établissements de coopération intercommunale, type communauté de commune ou d'agglomération a été prévu par deux lois de 2014 et 2015. Pendant le premier semestre, le transfert de cette compétence à quatre entités intercommunales (Laval-Agglomération, Caerwac, Meslay-Grez, Pays-de-Lairn) a été mis au point.

Ces grandes structures ont décidé la création d'un nouveau syndicat qui s'occupera des bassins versants de la Jouanna, de Laval, du Vicoin et de l'Orne, désigné sous le nom de Javo, pour gérer cette compétence.



La passerelle sur le Vicoin, fermée depuis 2017, pourra bénéficier de la compétence unifiée, certains pêcheurs l'ont dit.

Cela implique nécessairement une restriction de la représentation actuelle (18 élus pour le syndicat du Vicoin). Le Javo comprendra 27 élus (14 postes pour Laval-Agglomération) et les intérêts de chaque bassin seront défendus par une commission particulière.



AUXILIA

Adaptation des territoires aux changements climatiques
Réseau soutenu par la Direction Régionale de l'ADEME Pays de la Loire

« La restauration de la continuité écologique du Vicoin (Mayenne) »

Site de Coupreau à Saint-Berthevin, Mayenne (53)
12 juin 2019

Après une série de pluies intenses en région, Nicolas Boileau, technicien de rivière du Syndicat de bassin du Vicoin, Denis Jallon-Fouchet, adjoint à Saint-Berthevin et Christian Raimbault, Président du syndicat, ont accueilli, vendredi 12 juin 2019 sur le site de Coupreau à Saint-Berthevin, des membres de notre réseau d'adaptation au changement climatique en Pays de la Loire.



Fait à CHANGE, Le 05/11/2019
Le Président,
Christian RAIMBAULT

François Zocchetto : *Pas d'intervention ? Nous prenons acte.*

François Zocchetto : *Rapport annuel du syndicat de bassin de la Jouanne.*

- **CC23 RAPPORT ANNUEL DU SYNDICAT DE BASSIN DE LA JOUANNE ANNÉE 2018**

Louis Michel, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Le syndicat de bassin de la Jouanne a pour objet, dans le périmètre du bassin versant de la rivière "La Jouanne", d'assurer et de promouvoir toutes les actions utiles et nécessaires au fonctionnement naturel du cours d'eau, pour répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau. Ce syndicat a été dissous fin 2018 avec la création du syndicat « JAVO » au 1er janvier 2019. Ce rapport annuel est le dernier sous cette forme.

Le syndicat a pour missions principales :

- la connaissance des ressources en eau et la conservation quantitative et qualitative des cours d'eau de la rivière,
- la restauration de la continuité et de la morphologie des cours d'eau,
- l'entretien périodique du cours et des berges de la rivière,
- le maintien des conditions de vie biologique en période d'étiage,
- les aménagements piscicoles appropriés et réglementairement autorisés,
- la sensibilisation de la population.

Le rapport annuel 2018 a été adressé à Laval Agglomération. Il est demandé au Conseil communautaire de prendre acte de ce rapport annuel.

Louis Michel : *Je dois dire que c'est strictement la photocopie du celui du Vicoin. Je propose d'en passer la lecture, tout simplement. Nous sommes sur l'hydrographie. Pour nos territoires, je rappelle que c'est quand même très important.*

François Zocchetto : *Bien sûr. Avez-vous des interventions ? Non. Nous prenons acte.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 023 / 2020

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FÉVRIER 2020

RAPPORT ANNUEL DU SYNDICAT DE BASSIN DE LA JOUANNE ANNÉE 2018

Rapporteur : Louis Michel

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

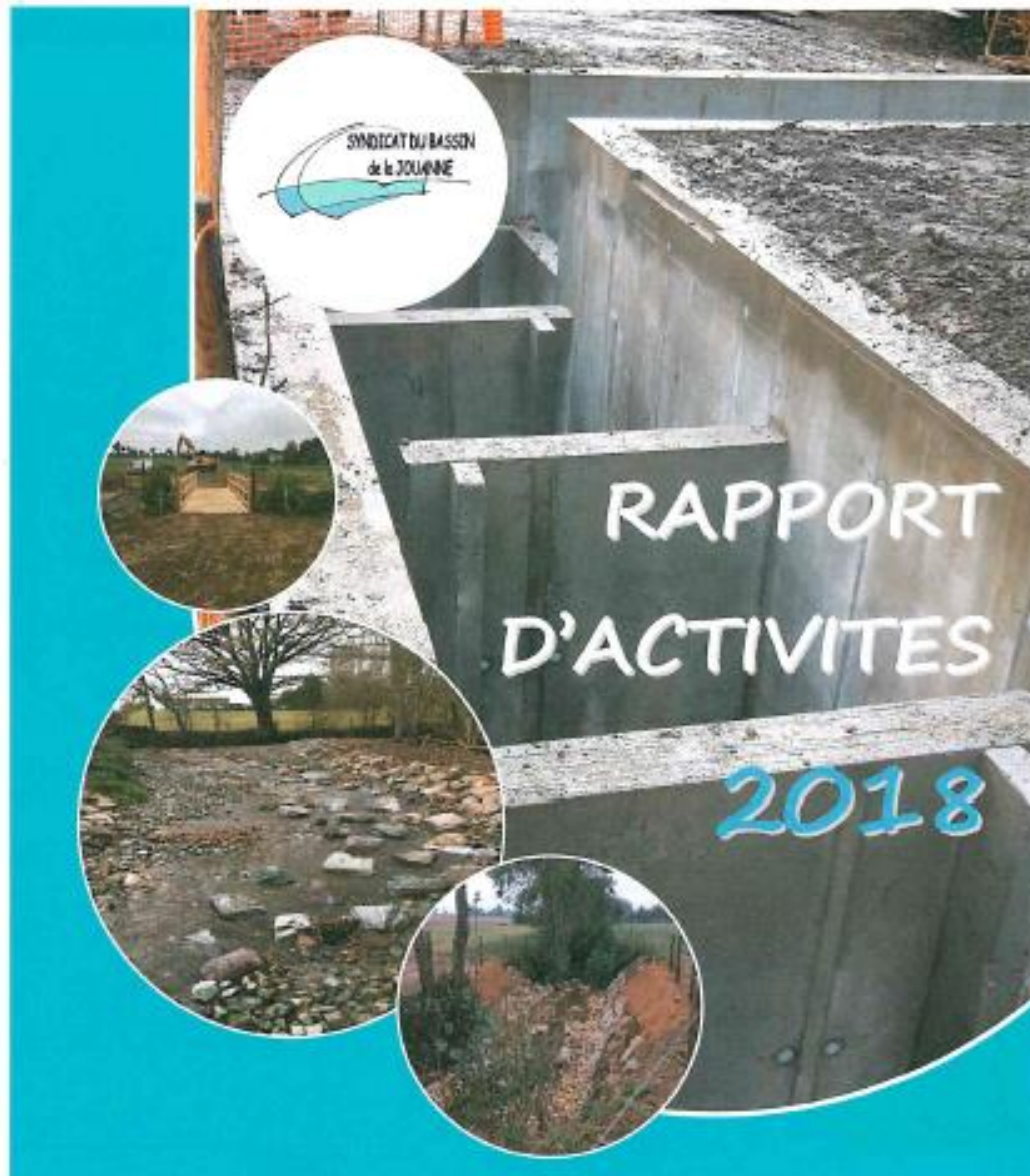
Considérant le rapport annuel 2018 transmis par ce syndicat,

Que Laval Agglomération est invitée à présenter ce rapport au Conseil communautaire,
Après avis favorable de la commission Environnement - Agriculture,
Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire prend acte du rapport annuel 2018 du syndicat de bassin de la Jouanne.

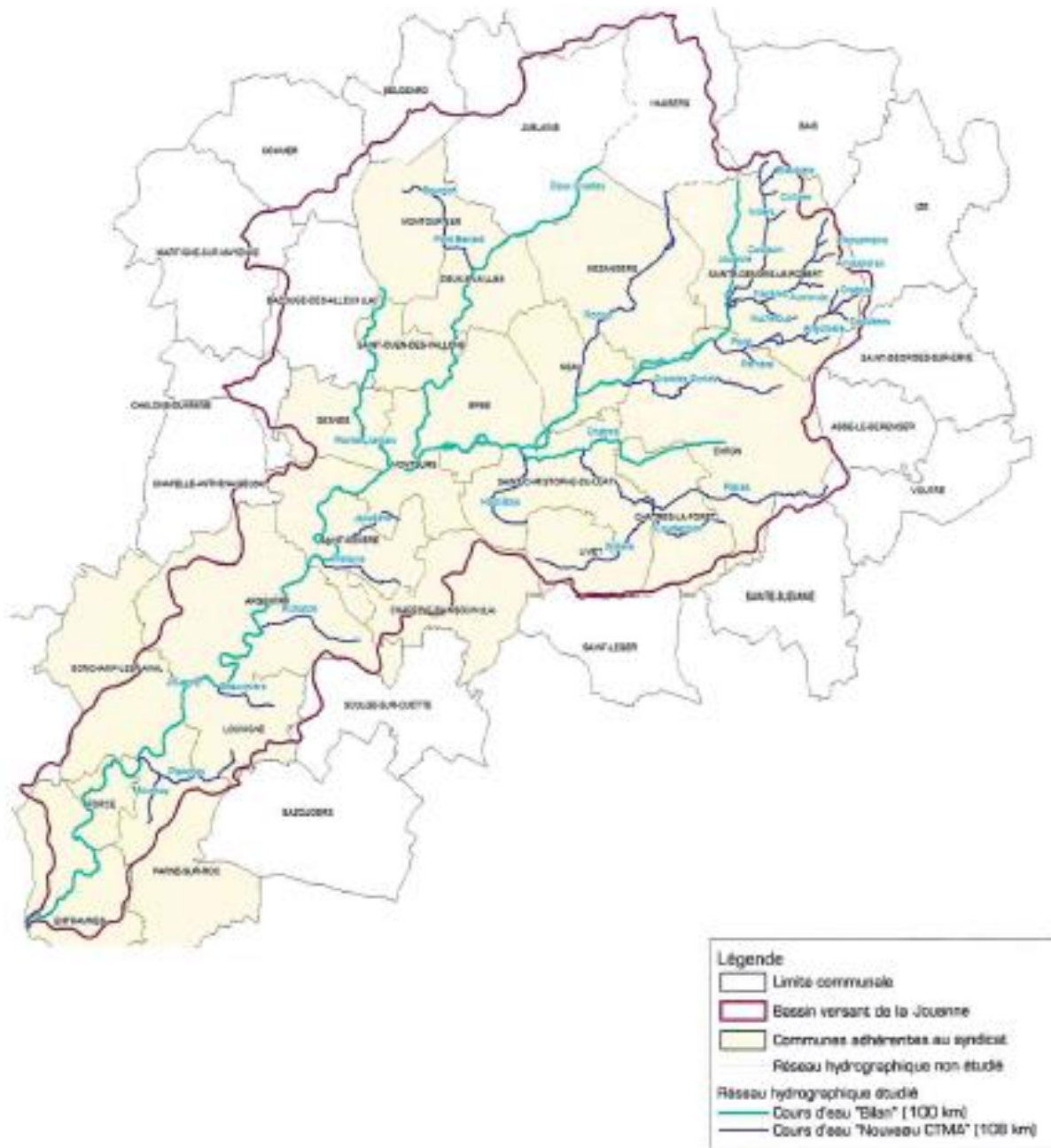


Syndicat du Bassin de la Jouanne

*Par arrêté préfectoral du 18 décembre 2018,
le nouveau Syndicat IAVO (Jouanne – Agglomération de Laval – Vicoin – Ovette)
a été créé, à partir du 1^{er} janvier 2019.*

*Par délibération du 7 décembre 2018,
les délégués du Syndicat du Bassin de la Jouanne
ont voté le transfert des services vers le nouveau Syndicat IAVO et la dissolution du Syndicat au 31 décembre 2018.*

LE BASSIN VERSANT DE LA JOUANNE



LA CREATION DU SYNDICAT

Le 3 décembre 1968, 17 communes ont décidé de se regrouper afin de constituer le Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière La Jouanne. Ce syndicat a pour but la remise en état et l'aménagement hydraulique du bassin versant de la rivière La Jouanne, pour une durée de vie illimitée.

Le Syndicat de la Jouanne était composé initialement de :

- ARGENTRE
- BONCHAMP
- BREE
- LA CHAPELLE RAINSOUIN
- CHATRES LA FORET
- ENTRAMMES
- EVRON
- FORCE
- LIVET EN CHARNIE
- LOUVIGNE
- MEZANGERS
- MONTSURS
- NEAU
- PARNE SUR ROC
- ST CENERE
- ST CHRISTOPHE DU LUAT
- STE GEMMES LE ROBERT

Puis au 1^{er} janvier 1997, 4 autres communes ont rejoint le Syndicat :

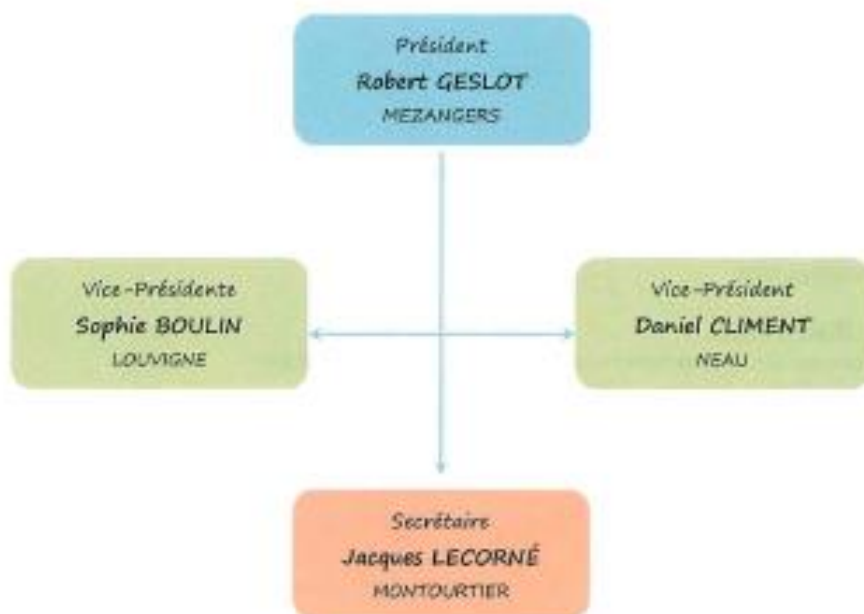
- DEUX-EVAILLES
- GESNES
- MONTOURTIER
- ST OUEN DES VALLONS

Le Syndicat du Bassin de la Jouanne est donc actuellement constitué de 20 communes, depuis la création de la commune nouvelle de MONTSURS-ST CENERE.

LES ELUS

Chaque commune est représentée par un membre titulaire et un membre suppléant, soit une assemblée totale de 20 délégués titulaires et 20 suppléants.

Le bureau



Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
STE GEMMES LE ROBERT	Thierry HEUTAULT	Yann RENARD
EVRON	Marcel DUCHEMIN	Pascal FOUCAULT
CHATRES LA FORET	Claude LANGEVIN	Claude RIANDIERE
MEZANGERS	Robert GESLOT	Gaël THOREAU
NEAU	Daniël CLIMENT	Pascal PANCHER
ST CHRISTOPHE DU LUAT	Adélaïde DEJARDIN	Magali LE GENDRE
LIVET EN CHARNE	Stéphanie LAVOUE	Christelle LAHAYS
BREE	Ludovic LEMEE	Xavier de CALONNE
ST QUIEN DES VALLONS	Gaude GEORGET	Jean-François d'ORZOUVILLE
DEUX EVAILLES	Benoît QUINTARD	Guillaume AMARD
MONTOURTIER	Jacques LECORNE	Christophe RUBLIER
GESNES	Louis BONNEAU	Christophe SAILLOUR
MONTSURS-ST CERERE	Aurore DUPONT	Jean-Marc HALLE
LA CHAPELLE RAINSOUIN	Thierry LEMEE	André BACQUET
ARGENTRE	Fabrice PAUMARD	Bertrand BREHIN
LOUVIGNE	Sophie BOLLIN	Jean-Paul PINEAU
BONCHAMP	Jacques MAIGNAN	Gérard MORIN
FORCE	Annette CHESNEL	Nirène ROBERT
PARNE SUR ROC	Rémy LENOIRMAND	Sébastien ROUSSILLON
ENTRAMMES	Guy DELAMARCHE	Maurice CIRON

LES DELIBERATIONS

Réunion du 2 mars 2018 :

- Délégation d'attribution du comité syndical au Président
- Désignation d'un délégué pour le SAGE 53
- Indemnités de fonction des élus
- Mise en place de la CAO Jouanne

Réunion du 23 mars 2018 :

- Débat d'orientation budgétaire 2018
- Travaux CTMA 2018

Réunion du 6 avril 2018 :

- Affectation du résultat 2017
- Vote du Compte administratif 2017
- Vote du Compte de Gestion 2017
- Contribution des communes pour 2018
- Vote du budget 2018

Réunion du 13 Juillet 2018 :

- Annulation des pénalités de retard – Etude 3 Ouvrages - HYDRO CONCEPT
- Avenant 1 – Etude 3 Ouvrages – HYDRO CONCEPT
- Avenant 2 – Etude Moulin de Méral – HYDRO CONCEPT
- Participation aux frais de l'apprenti du SB VICOIN

Réunion du 28 septembre 2018 :

- Décision modificative n°1
- Indemnité de conseil du Trésorier pour 2018
- Aménagement d'un pont cadre à BONCHAMP
- Rapport d'activités 2017
- Remboursement d'un branchement Eau Potable à ARGENTRE

Réunion du 7 décembre 2018 :

- Décision modificative n°2
- Adoption des positions du COPIL CTMA
- Avenant 1 – Aménagement Barrage Voisinère à EVRON - CTMA JOUANNE 2018 – TL TP
- Avenant 1 – CTMA JOUANNE 2018 – Lot 4 – TL TP
- Subvention à POLLENIZ pour 2018
- Transfert des services du SB JOUANNE au Syndicat JAVO et dissolution

LES FINANCESLe compte administratif 2018

Libellé	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés		108 856,72	276 020,50	
Opérations de l'exercice	134 786,74	150 301,80	414 353,52	759 775,88
Totaux	134 786,74	259 158,52	690 374,02	759 775,88
Résultats de clôture		124 371,78	69 401,86	

Le budget primitif 2018

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	282 583,00 €	1 185 360,78 €
Recettes	313 286,72 €	1 185 360,78 €

Les contributions des communes 2018

Communautés de communes	Communes	Montant de la contribution par commune 2018	I - Contribution nécessaire à l'équilibre du budget	
			2 - Inscrite au BP	3 - Recouvrée par voie d'imposition directe
Communauté de communes des Coëvrons	BREE	3 645 €	51 594 €	
	CHATRES	2 269 €		
	DEUX-EVAILLES	701 €		
	EVRON	21 969 €		
	GESNES	536 €		
	LA CHAPELLE R.	547 €		
	LIVET	357 €		
	MEZANGERS	2 352 €		
	MONTOURTIER	985 €		
	MONTSURS-ST CENERE	8 655 €		
	NEAU	3 438 €		
	ST CHRISTOPHE	2 391 €		
	ST OUEN	230 €		
STE GENNES	3 520 €			
Laval Agglomération	ARGENTRE	24 162 €		85 646 €
	BONCHAMP	39 548 €		
	ENTRAMMES	13 367 €		
	FORCE	4 079 €		
	LOUAGNE	2 312 €		
	PARNE/ROC	2 180 €		
TOTAL		137 240 €	51 594 €	85 646 €

L'EQUIPE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE

Nicolas BOILEAU, Technicien de rivière, embauché en 2007 par le Syndicat du Bassin de l'Erve et mis à disposition du Syndicat du Bassin de la Jouanne.

Yohann LUCAS, Responsable technique, embauché en 2010 par le Syndicat du Bassin de l'Erve et mis à disposition des quatre autres Syndicats de Bassin (Jouanne, Vaige, Vicoin et Taude).

Aurélië MASSOT, Secrétaire, employée par le Syndicat du Bassin de l'Erve depuis 2006 et mise à disposition des Syndicats du Bassin de la Jouanne, de la Vaige et du Vicoin.

LES ACTIONS

① Travaux et opérations dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques

> Entretien + Embâcles + Plantations (Travaux CTMA 2018 – Lot 1)	
↳ Acompte 1 - GENIE.....	2 828,00 €
↳ Acompte 2 - GENIE.....	353,50 €
> Embâcles + Renaturation (Travaux CTMA 2018 – Lot 2)	
↳ Acompte 1 -Thierry LEMEE TP	3 210,00 €
↳ Acompte 2 -Thierry LEMEE TP	1 632,00 €
> Aménagement du Moulin de la Roche à ARGENTRE (Travaux CTMA 2018 – Lot 4)	
↳ Acompte 1 -Thierry LEMEE TP	21 984,00 €
↳ Acompte 2 -Thierry LEMEE TP	53 987,10 €
> Assistance maîtrise d'ouvrage pour aménagement Moulin de la Roche à ARGENTRE	
↳ Acompte 1 – FISH PASS	1 716,00 €
↳ Acompte 2 – FISH PASS	2 091,90 €
> Aménagement Bras Deux-Evailles à MONTSURS (Travaux CTMA 2018 – Lot 3)	
↳ Thierry LEMEE TP	17 820,00 €
> Aménagement du Barrage de la Voisinière à EVRON – Dinard (Travaux CTMA 2018)	
↳ Acompte 1 – SNTP SALMON	62 462,40 €
> Enlèvement d'embâcles à DEUX-EVAILLES, ENTRAMMES, ARGENTRE et ST CENERE	
↳ Thierry LEMEE TP	3 818,40 €
> Enlèvement d'embâcles à ARGENTRE et ST CENERE	
↳ GENIE	1 070,00 €
> Enlèvement d'embâcles à MONTSURS	
↳ Thierry LEMEE TP	3 144,00 €
> Enlèvement d'embâcles à ST CENERE	
↳ Thierry LEMEE TP	570,00 €
> Enlèvement d'embâcles à ENTRAMMES et EVRON	
↳ SNTP SALMON.....	4 212,00 €
> Continuité + Renaturation + Clôtures (Travaux CTMA 2017 – Lot 2)	
↳ Solde -Thierry LEMEE TP	5 442,00 €

>	Travaux d'aménagement de la digue et du barrage du plan d'eau d'ARGENTRE	
	⊖ Coordination SPS	
	↳ Acompte 4 - BUDO 53	227,69 €
	↳ Acompte 5 - BUDO 53	123,62 €
	↳ Acompte 6 - BUDO 53	267,60 €
	⊖ Travaux	
	↳ Acompte 5 - Thierry LEMEE TP	133 091,41 €
	↳ Acompte 5 - SARL David MAILLARD	2 730,00 €
	↳ Acompte 5 - BREMAUD EPUR	23 697,50 €
	↳ Acompte 5 - GAUMER	3 145,00 €
	↳ Acompte 6 - Thierry LEMEE TP	9 476,46 €
	↳ Acompte 6 - SARL David MAILLARD	2 730,00 €
	↳ Acompte 6 - BREMAUD EPUR	3 092,50 €
②	Etudes dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques	
>	Etude aménagement barrage ARGENTRE	
	↳ Acompte 8 - SCE	15 657,89 €
	↳ Acompte 9 - SCE	10 068,24 €
>	Etude Moulin de Méral à MONTSURS/BREE	
	↳ Solde - HYDRO CONCEPT	1 824,00 €
>	Etude aménagement 3 ouvrages (Moulin Neuf + Moulin de la Roche à ARGENTRE et Dinard à EVRON)	
	↳ Acompte 3 - HYDRO CONCEPT	10 500,00 €
>	Etude aménagement du Petit Chéré à PARNE SUR ROC	
	↳ Solde - HYDRO CONCEPT	4 556,00 €
>	Etude aménagement du Pont de la Planche à STE GEMMES LE ROBERT	
	↳ HYDRO CONCEPT	3 192,00 €
>	Dimensionnement hydraulique d'un ouvrage de franchissement à FORCE	
	↳ HYDRO CONCEPT	5 928,00 €
>	Etude aménagement du plan d'eau de la Planche à l'Ane à BONCHAMP	
	↳ HYDRO CONCEPT	4 632,00 €
③	Suivis dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques	
>	Suivi des indicateurs et Pêche électrique – CTMA 2017	
	↳ Solde - HYDRO CONCEPT	2 112,00 €
>	Suivi des indicateurs et Pêche électrique – CTMA 2018	
	↳ Acompte - HYDRO CONCEPT	2 916,00 €
④	Mise en place de la compétence GEMAPI	
>	Etude de gouvernance préalable à la mise en place de la compétence GEMAPI sur les bassins versants de la Jouanne, du Vicoin, de l'Ouette et sur les affluents de la Mayenne dans l'emprise territoriale de Laval Agglomération	
	↳ Acompte 3 – ECOSFERES	3 360,00 €
	↳ Acompte 3 – PAUL Avocats	7 020,00 €
	↳ Acompte 3 – AQUASCOPE	1 188,00 €

Ⓢ Travaux hors CTMA / Investissement divers

- > Suppression du plan d'eau de Hucheloup à STE GEMMES LE ROBERT
 - ↳ Thierry LEMEE TP 1 620,00 €
- > Participation mission SCE – Renforcement berge côté plan d'eau à ARGENTRE
 - ↳ Commune ARGENTRE 3 432,50 €
- > Achat d'un PC fixe
 - ↳ DARTY 935,99 €
- > Achat meubles divers pour futur bureau à CHANGE
 - ↳ BUREAU CONCEPT 6 321,72€

BILAN DES ACTIONS REALISEES EN 2018

Lot n°1 : Entretien, plantations, embâcles et plantes envahissantes (GENIE)

Lieux : MONTSURS – ST CENERE – BONCHAMP – STE GEMMES LE ROBERT – EVRON – BREE

- Intervention manuelle pour arrachage Renouée du Japon à MONTSURS

Lot n°2 : Travaux sur ouvrages, lit mineur et berges (TL TP)

Tranche	Lieu des travaux	Type de travaux	Réalisation
1	Le Richebourg - STE GEMMES LE ROBERT	Abreuvoirs	Reporté
2	Le Culoison - STE GEMMES LE ROBERT	Abreuvoirs et Clôtures	Reporté
3	Les Nayères - STE GEMMES LE ROBERT	Rampe rustique	Reporté
4	Pont de la Planche - STE GEMMES LE ROBERT	Reconstitution du lit	Reporté
5	La Foucaudière - STE GEMMES LE ROBERT	Recharges	Reporté
6	Richebourg - STE GEMMES LE ROBERT	Reprise de berges	FAIT
7	Embâcles	Enlèvement embâcles	FAIT
8	Recharges	Recharges en lit mineur sur ruisseaux	Reporté

> Lot 3 : Bras de la Deux-Evailles à MONTSURS-BREE (TL TP)



Re-création d'un bras franchissable
3^e étape des travaux sur le Bras de la Deux-Evailles

> **Lot 4 : Aménagement d'une passe à poissons au Moulin de la Roche à ARGENTRE (TL TP)**

- Construction d'une passe à bassins en génie civil



> **Aménagement du barrage de la Voisinière (= Dinard) à EVRON (SNTP SALMON)**



Curage du bief



Aménagements agricoles



Suppression du barrage et Recharge du lit



Seuil répartiteur

Suivis biologiques

> Indicateurs biologiques

En 2018, dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques, 2 points de suivi ont été étudiés :

- Site de Montbesnard à ARGENTRE
- Site sur le Ruisseau de Châtres à ST CHRISTOPHE DU LUAT

Ces suivis permettent de mesurer les impacts et les effets des aménagements réalisés.

IBGN = Indice Biologique Global : Suivi des invertébrés dans le lit du cours d'eau

IBD = Indice Biologique Diatomées : Suivi des petites algues

IPR = Indice Poisson Rivière : Suivi de l'indice poissons

① Résultats Montbesnard à ARGENTRE :

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2017	2018	
IBGN Faune	15	15	16	17	15	17	15	17	Bon
IBD Diatomées	10,9	14,9	12,5	14,7	14,3	14,3	14,1	14,2	Bon

	2015	2016	2018
Nombre d'espèces	7	10	15
IPR	22,889	23,741	21,609
Etat écologique	Moyen	Moyen	Moyen

② Résultats du site sur le Ruisseau de Châtres à ST CHRISTOPHE DU LUAT

	2015	2016	2018*	
IBGN Faune	12	12	10	Mauvais
IBD Diatomées	15,2	13	11,8	Moyen

* Une pollution a été signalée en mars 2017 sur le ruisseau de Châtres, et a eu pour conséquence une grosse mortalité de poissons

	2015	2016	2017	2018
Nombre d'espèces	7	10	3	9
IPR	22,889	23,741	55,036	13,689
Etat écologique	Moyen	Moyen	Mauvais	Bon

> Espèces protégées

Retour de 2 espèces protégées emblématiques

- Loutre d'Europe : population installée (de la confluence avec la Mayenne jusqu'à ST CENERE)

- Castor d'Europe : Population installée de la Mayenne à ARGENTRE



Loutre d'Europe



S. Richier

Castor d'Europe

REVUE DE PRESSE

Argentré
Les derniers travaux au plan d'eau sont terminés



Quest-France du 13/02/2018

Plus locaux, représentants du syndicat de bassin, membres de la société de pêche et responsable chartraine des travaux publics, tous étaient présents pour la réception définitive des travaux du plan d'eau qui est maintenant remis à la commune.

Les tout derniers travaux du plan d'eau consistent à l'entretien et les finitions environnementales mais aussi à vérifier le bon fonctionnement des pompes. C'est chose faite.

Les pompes permettent l'alimentation du plan d'eau avec des débits similaires à ce qu'ils étaient avant la suppression du barrage. Les marcheurs, runners et promeneurs peuvent à nouveau se réapproprier le site.

Les pêcheurs pourront retrouver des emplacements ombragés puisque un cheminement piéton a été mis réalisé côté rive gauche de la Jouanne.

C'est un chantier qui aura coûté 490 000 € au syndicat de bassin de la Jouanne, un peu moins que le budget prévisionnel, précise Nicolas Belleu, technicien du syndicat de bassin.

Ouest-France du 22/04/2018

Argentré

Un panneau pédagogique au bord de la Jouanne



De gauche à droite : Fabrice Perrin, adjoint municipal à l'environnement, Robert Geslot, président du Syndicat de Bassin de la Jouanne, et Nicolas Bohéou, technicien de ce même syndicat, devant le panneau pédagogique installé sur abords de la Jouanne.

C'est à l'endroit le moins large de la Jouanne, du fait du relief rocheux, dans une zone de foyers, qu'un panneau pédagogique a été installé pour expliquer le « fonctionnement » de cet espace naturel récemment restauré.

En effet, les grands méandres en forme de « cirque » de la rive de la Jouanne, favorisent l'instabilité mais permet aussi aux poissons de venir y déposer leurs œufs. En même temps que le balisage du nouveau sentier de randonnée créé, les berges de la Jouanne ont été renforcées avec des fascines de saule, sorte de lagots en bois, pour lutter contre l'érosion des plots de berges.

Les particularités de ce milieu naturel aquatique, telles que les différentes espèces animales qui y vivent, trouvent plus de secret pour les randonneurs et les promeneurs. « Le Syndicat de Bassin de la Jouanne, l'agence de l'Eau Loire-Bretagne et la commune d'Argentré ont financé ce panneau pour un montant de 800 euros », précise Nicolas Bohéou, technicien au Syndicat de Bassin.

On peut découvrir ce panneau aux multiples informations, sur le sentier de randonnée, au bord de la Jouanne, près du vestuc de la L.G.V.

Ouest-France du 03/07/2018

Argentré

La Jouanne « renaturée », la digue restaurée



L'inauguration du réaménagement du plan d'eau d'Argentré s'est déroulée en présence du maire, Christian Lefort (deuxième à gauche). (Ouest-France)

« Le site du plan d'eau restera le lieu aménagé le plus ambitieux conduit par le syndicat de Bassin de la Jouanne au cours de ces dix dernières années », a assuré Robert Geslot, président dudit syndicat, qui procédait à l'inauguration, samedi, du réaménagement de ce site.

Il était accompagné par une quarantaine de personnes, élus, techniciens, entrepreneurs et pêcheurs.

Ce projet ambitieux imaginé dès 2008 aura mis de longues années avant de voir le jour. Les travaux qui

ont démarré en septembre 2017 se sont achevés en février dernier.

« C'est un chantier qui aura coûté environ 700 000 €, mais il est réalisé pour une durée de cinquante ans », a précisé Robert Geslot.

« Finalement, les critiques de la population sont plutôt positives, notamment du fait de la création d'un nouveau chemin de randonnée sur la rive gauche de la Jouanne, dans l'espace boisé », conclut le maire, Christian Lefort.

ARGENTRÉ. Les aménagements inaugurés

Samedi 30 juin, élus et intervenants du chantier de restauration de la Jouanne et restauration de la digue du plan d'eau, ont officiellement inauguré le site. Robert Geslot, président du syndicat de bassin de la Jouanne, n'a pas manqué de faire l'historique de ce gros chantier : « Le site d'Argentré restera le site aménagé le plus ambitieux conduit par le syndicat de bassin au cours de ces 10 dernières années. C'est grâce à une grande concentration entre financements et volonté politique, la restauration écologique a pu se faire avec efficacité, 6 mois pour des travaux



Elus et entrepreneurs ont inauguré le site de la Jouanne.

d'une telle ampleur, c'est aussi un exploit réalisé par l'entreprise Thierry Lemée (TLTP) et surtout Nicolas Boleau, technicien du syndicat. »

Les chiffres clés : 120 arbres abattus, 200 tonnes d'apport d'argile, 450 m³ de terre végétale, 2 000 tonnes de granulats, 5 000 tonnes de blocs

rocailleux, 4 000 m³ de géotextile, 4 000 m³ de grillage anti-érosions. Coût des travaux qui auront duré 6 mois : 700 000 €.



May Mag' - Automne 2018

ENVIRONNEMENT **Continuité écologique**

Canton de Bonchamp-lès-Laval

Le plan d'eau d'Argentré, connecté à la Jouanne, a été aménagé afin de favoriser la continuité écologique du lieu. Ce chantier a été réalisé par le syndicat de bassin de la Jouanne. D'un point de vue technique, le cours d'eau n'alimente plus directement le plan d'eau : cette opération se fait désormais via une station de pompage installée sur la Jouanne et qui refoule de l'eau dans le plan d'eau. Quant à la digue, elle a été consolidée par un enrochement et la suppression de quelques arbres malades. ●

Fait à CHANGE, le 05/11/2019

Le Président,
Robert GESLOT

François Zocchetto : *Enfin, rapport annuel du syndicat de bassin de l'Oudon.*

• **CC24 RAPPORT ANNUEL DU SYNDICAT DE BASSIN L'OUDON ANNÉE 2018**

Louis Michel, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Le syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon a pour objet, dans le périmètre du bassin versant de la rivière « l'Oudon » d'assurer et de promouvoir toutes les actions utiles et nécessaires au fonctionnement naturel du cours d'eau et de ses annexes hydrauliques afin de répondre aux objectifs européens visant à atteindre le bon état écologique.

Le bassin de l'Oudon poursuit les compétences suivantes :

- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
- aménagement et gestion des ouvrages hydrauliques,
- lutte contre les pollutions diffuses,
- animation (portage de la Commission Locale de l'Eau).

Le rapport annuel 2018 a été adressé à Laval Agglomération. Il est demandé au Conseil communautaire de prendre acte de ce rapport annuel.

Louis Michel : *Là, il pourrait être un peu plus épais, puisque la fusion entre l'Oudon nord, l'Oudon sud, les inondations et les compétences pollutions diffuses a été faite il y a déjà une année ou deux. C'est toujours la gestion du milieu aquatique et la prévention des inondations, que nous exerçons au sud. Cela sert à quelque chose de l'exercer, puisque lors des deux épisodes que nous avons eus, en fin d'année, ce gré n'a pas été inondé. Cela concerne l'aménagement et la gestion des ouvrages hydrauliques, la lutte contre les pollutions diffuses qui permet de mettre des mesures agro-environnementales (MAE) en place avec les agriculteurs et de gérer les cinq captages prioritaires qui sont sur le bassin de l'Oudon, et qui porte l'animation et le portage de la commission locale de l'eau Oudon. Pour mémoire, le département porte la commission locale de l'eau de la rivière la Mayenne.*

François Zocchetto : *Pas d'intervention ? Nous prenons acte.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 024 / 2020

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FÉVRIER 2020

RAPPORT ANNUEL DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'OUDON ANNÉE 2018

Rapporteur : Louis Michel

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Considérant le rapport annuel 2018 transmis par ce syndicat,

Que Laval Agglomération est invitée à présenter ce rapport au Conseil communautaire,

Après avis favorable de la commission Environnement - Agriculture,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire prend acte du rapport annuel 2018 du syndicat de bassin de l'Oudon.



Les compétences du Syndicat

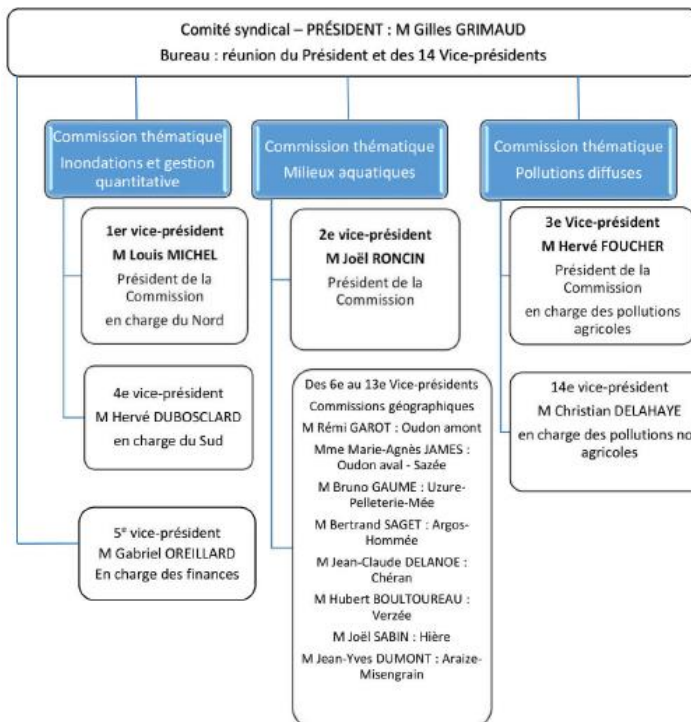
Les compétences du socle commun du syndicat sont les suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques ;
- la lutte contre les pollutions diffuses, hors assainissement non collectif ;
- la gestion quantitative de la ressource ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin de l'Oudon.

Le syndicat exerce ainsi la compétence GEMAPI (constituée des alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et est la structure porteuse de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon.

Les collectivités membres du syndicat peuvent par ailleurs lui confier les compétences suivantes, indépendamment du socle commun :

- Le ruissellement rural et la lutte contre l'érosion,
- La coordination des actions en faveur de la biodiversité (trame verte et bleue),
- La coordination des actions en faveur de la préservation et la valorisation du bocage.



Gouvernance et équipe

Le Syndicat se compose de 62 membres titulaires et 62 membres suppléants élus par les structures adhérentes.

Le bureau comprend 15 membres.

En 2018, l'équipe des agents techniques et administratifs représente 10,17 Équivalents Temps Pleins :

- 0,91 ETP aux inondations,
- 4,71 ETP Aux milieux aquatiques et ouvrages hydrauliques (+ 0,5 ETP mission plans d'eau)
- 2,14 ETP aux pollutions,
- 1,91 ETP à la Commission Locale de l'Eau.



Évaluation des programmes menés et préparation du programme d'actions 2020-2025

Les contrats territoriaux milieux aquatiques et pollutions diffuses signés avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et les Départements 49 et 53 s'achèvent en 2019

Le Contrat Régional de Bassin Versant signé avec la Région des Pays de la Loire s'achève également en 2019

En 2018, le groupement ENVILYS-HYDROCONCEPT a démarré l'évaluation des contrats pour aboutir fin 2019 à un nouveau programme d'actions intégré pour la période 2020-2025

⇒ Participation des acteurs (dont EPCI) attendue en 2019



Gestion quantitative et inondations



Gestion de la ressource en eau en période d'étiages

- Intervention auprès de l'Etat pour que les étangs de St Aubin et de Tressé à Pouancé soient utilisés pour le soutien d'étiage sur la Verzée en octobre 2018
- Autres actions dans le cadre des compétences pollutions diffuses et milieux aquatiques :
 - Intégration de conseils agricoles pour la gestion quantitative de la ressource en eau dans la charte signée entre le Syndicat et les préconisateurs agricoles,
 - Recensement des plans d'eau, et si opportunité déconnexion des plans d'eau sur cours d'eau
- Limitation des usages de la ressource en eau (action de l'Etat)
Arrêtés préfectoraux en lien sur notre site www.bvoudon.fr



Programme inondations : Travaux et étude (1)

• Surstockage Nord

- Prorogation de la DUP
- Suivi chiroptères au Tertre

• Réduction de la vulnérabilité

Congrier :

- Juin : procédures réglementaires
- Octobre : Réalisation des travaux sur les Tochardières

Chazé- Henry et Marans :

- Septembre : Lancement des études de faisabilité pour réduire la vulnérabilité aux inondations du bourg de Chazé Henry et de la Grande Gauteraie à Marans.



Exutoire aménagé aux Tochardières



Programme inondations : Travaux et étude (2)

• Réduction de la vulnérabilité

Crue du mois de juin 2018 :

Sollicitation des communes de :

- Loiron,
- Gastines (lieu-dit la Paquerie)
- Ballots (La Bessonerie)



Loiron 9 juin 2018



Gestion des ouvrages (1)

• Fonctionnement des ouvrages

- 1^{er} année de gestion hivernale sur le site du Tertre.
- Hiver 2017-2018 : pas d'évènement significatif
- Négociations pour la gestion hivernale de l'étang de Tressé
- Assistance à la gestion de l'étang de Saint Aubin à Pouancé : crue du mois de juin et incendie du moulin

• Crues du mois de juin 2018

- Activation exceptionnelle du dispositif en juin 2018
- Premières indemnisations de perte de récolte et levée de provisions



Remplissage du site de la Pelleterie à Ballots le 12/06/2018



Gestion des ouvrages (2)

- Modernisation du système de télégestion
 - Cahier des charges de remplacement des équipements
 - Signature d'une convention avec la Communauté de Communes du Pays de Craon pour la mutualisation des moyens
- Maintenance et entretien des ouvrages
 - Préparation du marché d'entretien de la végétation
 - Le Bassin de l'Oudon assure :
 - la surveillance régulière des ouvrages
 - l'entretien des terrains
 - la maintenance des mécanismes
 - les réparations



Communication

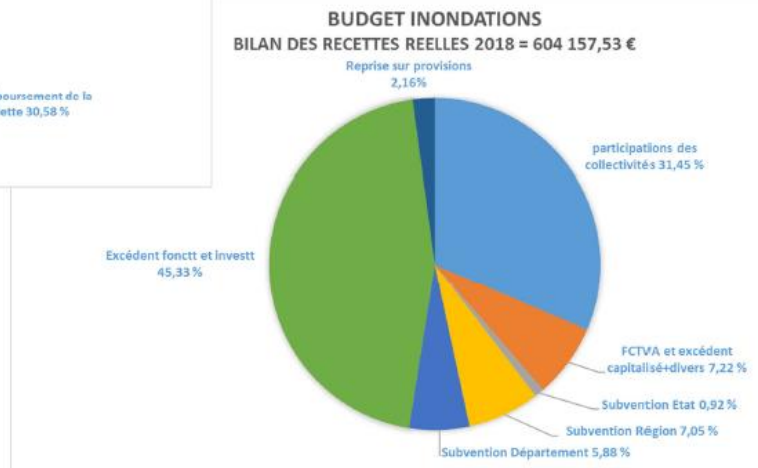
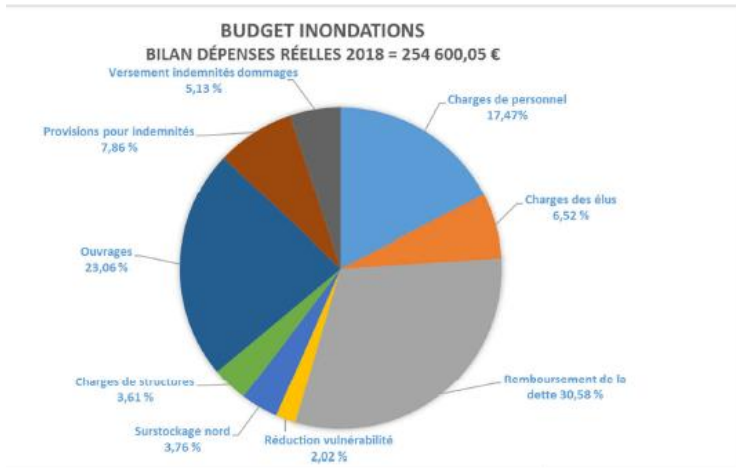
• Journée mondiale de l'eau 2018

Communication auprès d'une école d'ingénieur d'Angers (ESAIP – spé gestion des risques naturels) :

Visite du site de la Cartais et de l'étang de Saint Aubin à Pouancé avec les élèves.



Dépenses et recettes réelles du budget annexe inondations



Gestion des milieux aquatiques



Restauration des cours d'eau – Berges et ripisylve

Restauration de la ripisylve – 14 468 ml de berge

- 3 affluents du Chéran à St Saturnin du Limet, Congrier et Renazé (ruisseaux de la Mahière, de Louzil, de la Cocquais)
- La Mée à Livré la Touche
- L'Hière à Peuton
- La Verzée
- Le Ruisseau de l'étang de Chazé
- L'Argos



Abbatage sur l'Hière à Peuton



Abbatage sélectif sur la Verzée

Plantations sur berges – 170 ml

- Plantations sur 2 sites (l'Hière à Peuton et ruisseau du Boulan à Beaulieu sur Oudon)

Abreuvoirs

- Aide au raccordement au réseau d'eau sur un site (Le Chéran à Congrier)



Entretien des cours d'eau

Entretien de la végétation – 3 425 ml de berge

- Chéran (Congrier et St Saturnin du Limet)
- Interventions ponctuelles: embâcles, démontage...

Peupliers et têtards

- Taille de 23 têtards sur l'Hière à Peuton
- Taille de 24 têtards sur le Chéran à Renazé
- Abattage d'environ 200 peupliers au Bourg d'Iré et Noëllet



Taille de têtards sur le Chéran à Renazé



Restauration des cours d'eau- Lit mineur



- Création de banquettes sur l'Argos à Loiré

- Restauration du lit mineur et diversification des écoulements sur l'Argos, la Verzée, la Sazée et le Misengrain



- Réméandrage de l'Hière à Peuton

- Réméandrage de la Mée à Livré la Touche



Restauration de la continuité écologique



- Verzée : aménagement du bief du moulin Colin à Ombrée d'Anjou



- Oudon : création d'un bras de contournement au moulin de Treize Vouges à Bouchamps les Craon



- Oudon : démantèlement et création d'un méandre sur l'Oudon à Athée

- Effacement d'ouvrages sur la Sazée (Grand Blairie et Epinay), sur l'Argos (Peroussaie et Borderie) et sur le Misengrain (seuil de Brèges)



Préservation et restauration des zones humides

Restauration des zones humides

- Zone humide de Brèges sur le Misengrain
- Zone humide de Peuton sur l'Hière
- Zone humide de Châtelais sur l'Oudon

Création de mares

- 1 sur l'Argos à Loiré
- 1 sur la Verzée à Segré-en-Anjou bleu
- 1 sur le Misengrain à Segré-en-Anjou bleu
- 2 sur la Mée à Livré
- 2 sur l'Hière à Peuton

Entretien de zone humide

- Débroussaillage et écopâturage dans la zone humide propriété du syndicat à La Gravelle



Création d'une mare à Brèges (Segré en Anjou bleu)



L'Oudon, dans la zone humide du Syndicat à La Gravelle



Lutte contre les espèces invasives végétales

JUSSIE : Arrachage et suivi sur l'Oudon et ses annexes

- Coté Nord : 800 m² arrachés sur l'Oudon de Cossé à Chérancé. Jussie essentiellement présente sur les annexes hydrauliques (mares)
- Coté Sud : colonisation stable et maîtrisée sur l'Oudon non domanial et au niveau de l'étang Saint Jacques à Pouancé. Développement important dans un étang situé sur un petit affluent de la Verzée.

Myriophylle du Brésil

- Coté Nord : suivi d'une mare à Ballots
- Coté Sud : Présence du Myriophylle du Brésil dans une mare à Noyant-la-Gravoyère



Myriophylle du Brésil



Colonisation du plan d'eau de la Cuche en bordure de l'Oudon à Cossé le Vivien



Laitue d'eau sur la Verzée

Crassule de Helms

- Suivi de l'étang de la Corbinière : pas de présence cette année.

Laitue d'eau

- Découverte de la plante sur la Verzée en aval du moulin de la Roche et au moulin Colin.



Communication, sensibilisation

Journée l'Arbre en tête à Peuton - le 18 mars 2018

- (18 intervenants - 400 personnes)

Formation pour les agents municipaux

- Thème de la gestion des milieux aquatiques (11 participants)

Panneaux pédagogiques

- 1 panneau sur le site de la Gravelle : « le cours d'eau »
- 1 panneau à Pommerieux : « la biodiversité »
- 2 panneaux à Chazé sur Argos

Animations

- Animations scolaires à Loiré (66 enfants)
- Plantations avec le club nature de Chazé sur Argos
- 2 animations pédagogiques – Argent de poche à Pommerieux
- 1 animation pédagogique – La Gravelle
- 2 animations nature grand public - Congrier et St Aignan sur Roe

Diffusion du film sur les travaux de restauration de l'Hommée [cliquer ici - vidéo de 5 minutes](#)



Journée « Arbre en tête »



Animation scolaire à Loiré



Formation des agents municipaux à Aviré



Lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles

- Achat de cages-pièges
- Participation aux réunions avec les piégeurs et Polleniz
- Contribution annuelle à Polleniz (animation, points de contrôle, prime) à la FDGDON 49.
- Versement d'une prime à la capture



Cage piège

	Nombre de rongeurs aquatiques nuisibles piégés en 2018
Nord	3 140
Sud	5 064



Communication, sensibilisation

Journée l'Arbre en tête à Peuton - le 18 mars 2018

- (18 intervenants - 400 personnes)

Formation pour les agents municipaux

- Thème de la gestion des milieux aquatiques (11 participants)

Panneaux pédagogiques

- 1 panneau sur le site de la Gravelle : « le cours d'eau »
- 1 panneau à Pommerieux : « la biodiversité »
- 2 panneaux à Chazé sur Argos

Animations

- Animations scolaires à Loiré (66 enfants)
- Plantations avec le club nature de Chazé sur Argos
- 2 animations pédagogiques – Argent de poche à Pommerieux
- 1 animation pédagogique – La Gravelle
- 2 animations nature grand public - Congrier et St Aignan sur Roe

Diffusion du film sur les travaux de restauration de l'Homée [cliquer ici - vidéo de 5 minutes](#)



Journée « Arbre en tête »



Animation scolaire à Loiré



Formation des agents municipaux à Aviré



Communication, sensibilisation



Les lauréats du prix national du Génie écologique sont :

> Catégorie « Amélioration de la continuité écologique, Trame verte et bleue »

Restauration écologique de la rivière Hommée située dans le bassin versant de l'Oudon porté par le Syndicat du Bassin de l'Oudon et en partenariat avec le CPIE Loire-Anjou, la Fédération Départementale de Pêche de Maine-et-Loire, l'association SYLVAGRAIRE, les associations d'insertion ASDIES et Promotrabail, l'entreprise MOREAU et associés et les bureaux d'études YRIS et HYDROCONCEPT.



Elus et technicien lors de la remise du prix à Paris

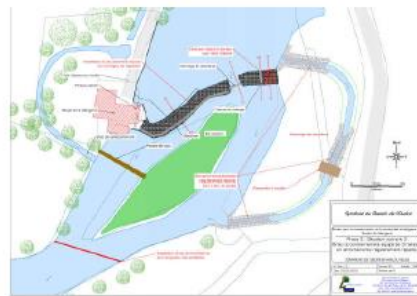




Études et suivis

Etudes continuité écologique

- Etude plan d'eau des Lavandières à St Aignan sur Roe (finalisation)
- Etude plan d'eau des Hunaudières à St Saturnin du Limet
- Etude complémentaire sur ouvrages publics (finalisation)
- Etude PRO – Moulin de Chouaigne sur l'Oudon à Craon
- Etude – Moulin des Planches sur l'Uzure à Niaffles
- Etude moulin de Margerie



Scénario d'aménagement au moulin de Margerie – Segré en Anjou bleu

Etudes Biodiversité

- Suivi des mares publiques
- Suivi site de la Gravelle
- Suivi micro mammifères
- Suivi Bergeronnette et passereaux



Campagnol amphibie



Études et suivis

Suivis hydrobiologiques

- Réalisation de 5 pêches scientifiques (I.P.R.) : Hommée à Marans, Verzée à Noëllet, Vezeuvre à Chazé sur Argos, bourg d'Athée et du Moulin Neuf (Oudon)
- Réalisation de 7 I.B.G.N. (invertébrés aquatiques) : Hommée à Marans, Verzée à Noëllet, Vezeuvre à Chazé sur Argos, bourg d'Athée et du Moulin Neuf (Oudon), l'Hière à Peuton et la Mée à Livré la Touche



Pêche électrique sur l'Oudon



Prélèvement d'invertébrés aquatiques (analyses IBG)

Suivi hydromorphologique

- Carhyce : Site du bourg d'Athée sur l'Oudon

Suivi mares publiques

- 10 mares suivies

Suivi Faune/Flore

- Site pilote du Moulin Neuf sur l'Oudon à Chérancé/Chatelais



Mare de la zone humide la Gravelle

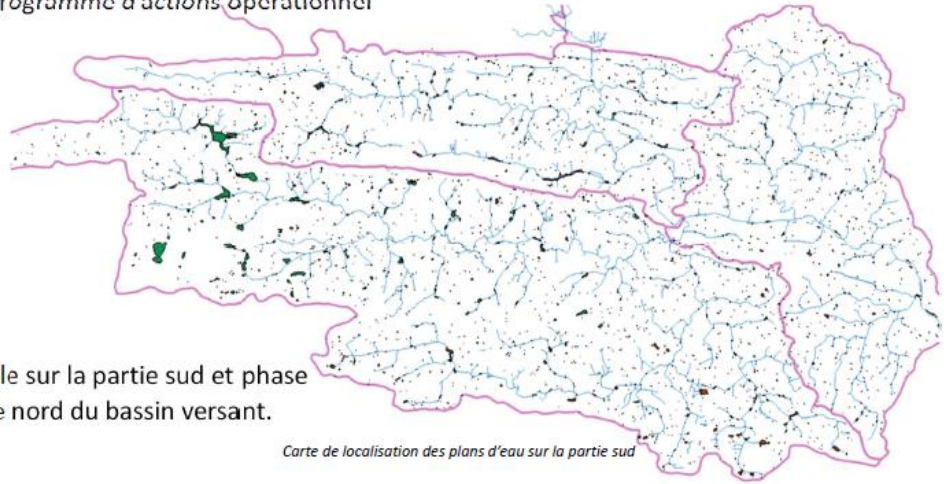


Étude plans d'eau

Objectifs :

- Réaliser une base de données complète sur les plans d'eau connectés
- Mettre en place des actions de restauration de la continuité écologique
- Mettre en place un *programme d'actions opérationnel*

BV Oudon sud	3 205 plans d'eau
Queuille	51
Araize	353
Sazée	332
Verzée	989
Argos	759
Misengrain	65
Oudon	338
Richardais	111
Thiberge	208



2018/2019 : Etude préalable sur la partie sud et phase opérationnelle sur la partie nord du bassin versant.

Carte de localisation des plans d'eau sur la partie sud



Les ouvrages hydrauliques



Réfection, maintenance, entretien et gestion

Application du règlement de gestion des vannages (S.A.G.E.)

- Coté Nord (53) :
 - 43 ouvrages sur 47 ont été manœuvrés conformément à la règle.
 - 4 ouvrages (de la Mée et la Pelleterie à Ballots) n'ont été ouverts que partiellement du fait de leur vétusté.
- Coté Sud (49 et 44) :
 - 30 ouvrages sur 32 ont été manœuvrés conformément à la règle.
 - 2 ouvrages privés (de l'Argos) n'ont pas été ouverts.



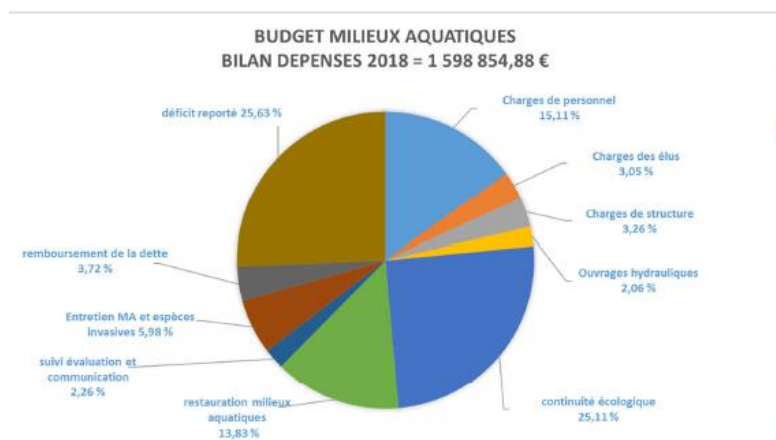
Réfection du parement amont du déversoir d'Armaillé

Maintenance et entretien des ouvrages

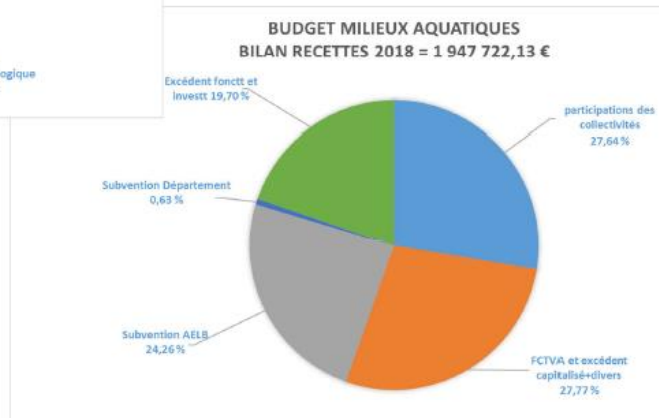
- Diverses interventions (pannes électriques, changement de joints de vérin, réglages temporisation...)

Réfection d'ouvrages

- Réfection des 2 clapets du moulin du Bourg d'Iré
- Réfection du parement amont du déversoir d'Armaillé



Dépenses et recettes réelles du budget annexe milieux aquatiques et ouvrages hydrauliques





Lutte contre les pollutions diffuses

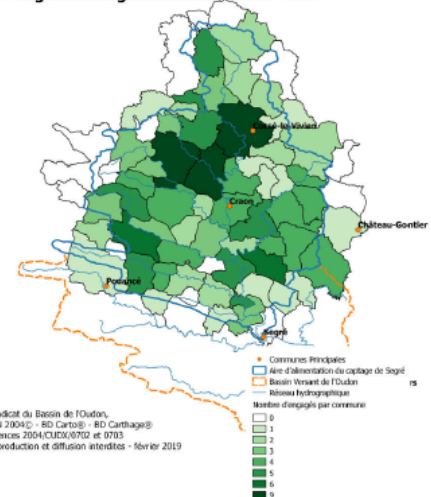
agricoles et non agricoles hors assainissement non collectif



Démarche Agro-Environnementale

- Poursuite du partenariat avec les préconisateurs agricoles : **finalisation du texte de la Charte des préconisateurs**
- Poursuite de la démarche de progrès agro-environnemental pour les exploitants agricoles de l'aire d'alimentation du captage de Segré : **177 exploitations engagées** au 31 décembre 2018 dans un diagnostic-conseil et/ou un accompagnement spécifique
- Mise en place des mesures agro-environnementales et climatiques pour les exploitants agricoles de l'aire d'alimentation du captage de Segré : **12 dossiers déposés** pour un budget de près de **140 000 €** de mesures pour l'année 2018 (fonds européens et agence de l'eau)
- Travail d'un **stagiaire** pour préparer l'évaluation 2018

Nombre d'engagés dans la démarche Agro-Environnementale
Programme Agr'eau Oudon 2015-2019





Communication agricole

- **2 lettres agricoles** du bassin versant de l'Oudon ont été adressées aux **2 300 exploitants** du bassin versant de l'Oudon en mars et juin 2018.
- **2 bulletins techniques de l'Oudon** ont été diffusés par voie électronique et à l'occasion de journées de sensibilisation:
 - Convertir son exploitation à l'agriculture biologique
 - Intérêts agronomiques et environnementaux des cultures associées



Journées de sensibilisation agricoles

- **3 Journées de sensibilisation** organisées :
 - Rencontre sur les Sols « Comment réduire les charges de main d'œuvre, de mécanisation, d'engrais et de produits phytosanitaires ? »
 - Rencontre « Produire Bio, Pourquoi pas vous ? »
 - Echange autour des cultures associées





Captages souterrains

- Poursuite des **études hydrogéologiques de définition des aires d'alimentation des captages souterrains vulnérables** de La Plaine (Château-Gontier) et Les Fauvières-Cruchère (St-Cyr-le-Gravelais) avec le cabinet TERRANDIS, suivies par des groupes de travaux.
- Réalisation de **9 piézomètres**: 5 piézomètres dans la zone d'étude de La Plaine, et 4 sur la zone des Fauvières.
- Réalisation d'une **réunion d'avancement du projet** sur le secteur des Fauvières, avec les propriétaires et exploitants.

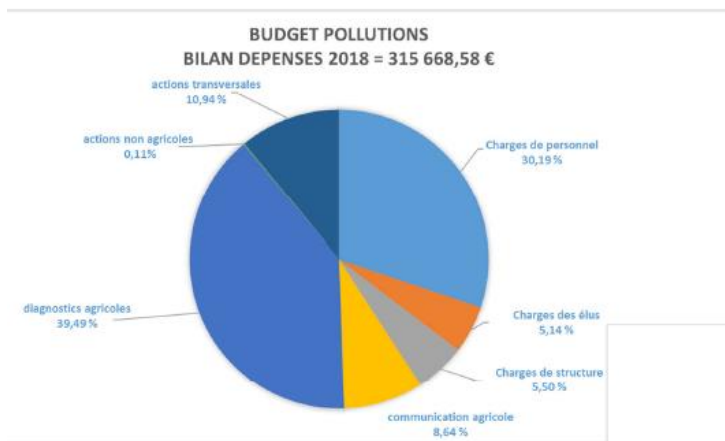


Actions non agricoles

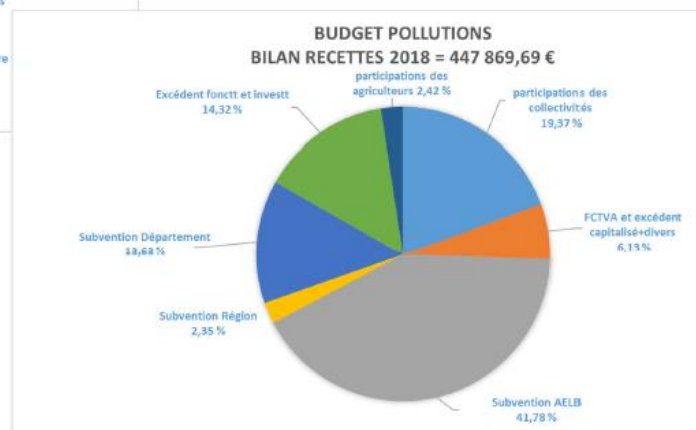
- Poursuite de la **Charte « Jardiner au naturel, ça coule de source! »** qui regroupe 32 jardineries signataires sur le bassin de l'Oudon (Diffusion de supports de communication, animations: ecol'action, vide-jardin)
- Journée « **Comment entretenir le terrain de sport en zéro phyto?** », une cinquantaine de participants (élus ou agents)
- Organisation de 2 formations au **certiphyto pour les agents communaux**.
- Complément au réseau de mesures de la qualité de l'eau du bassin versant de l'Oudon : 18 analyses multi-résidus en produits phytosanitaires



Animation de bassin versant : Commission Locale de l'Eau



Dépenses et recettes réelles du
budget annexe pollutions





Animation de bassin versant : Commission Locale de l'Eau



Commission Locale de l'Eau

Les réalisations de la C.L.E. sont détaillées dans un rapport annuel spécifique (sur www.bvoudon.fr)

Synthèse pour 2018 :

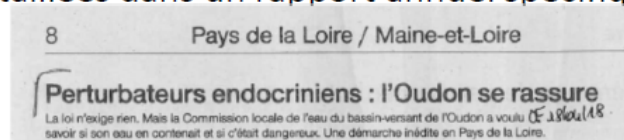
- Conférence sur les perturbateurs endocriniens dans l'eau et résultats dans l'Oudon
- Changement de structure porteuse de la C.L.E. : le Syndicat du bassin de l'Oudon
- Réunion du groupe de veille sur la prospective « eau et agriculture »
- Participation au projet de la Région « Life Revers'eau »
- Organisation de la journée mondiale de l'eau sur le bassin versant de l'Oudon
- Poursuite de la newsletter Inf'eau Oudon web

et administration du site www.bvoudon.fr

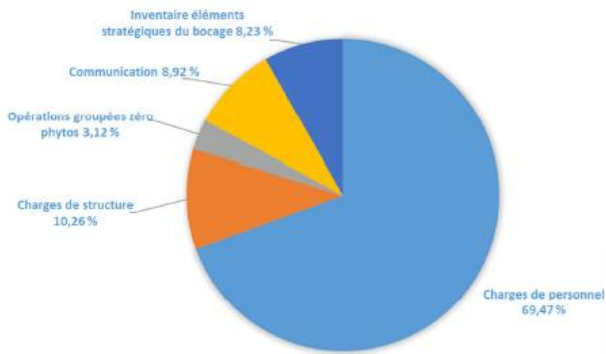
- Suivi de la mise en œuvre du S.A.G.E.

Et évaluation de la gestion de l'eau

- Analyse de dossiers d'autorisation ICPE ou Loi sur l'eau pour avis

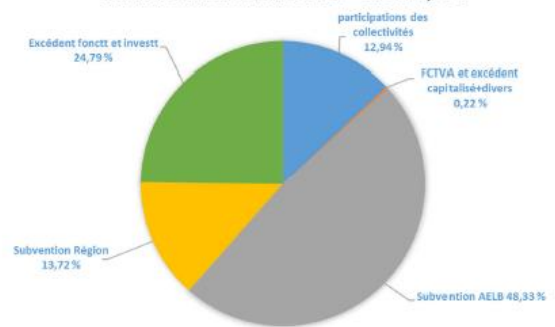


BUDGET C.L.E.
BILAN DEPENSES REELLES 2018 = 147 401,28 €

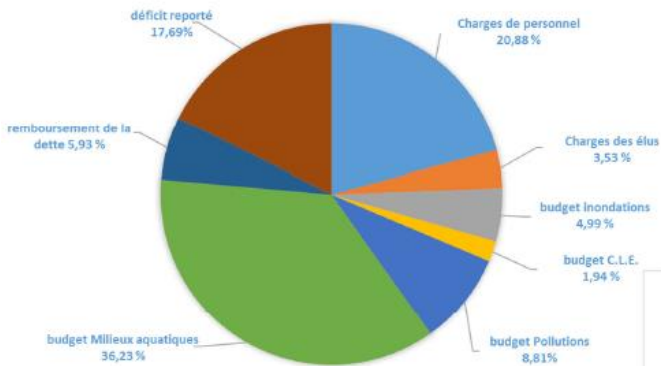


Dépenses et recettes réelles du budget annexe C.L.E.

BUDGET C.L.E.
BILAN RECETTES REELLES 2018 = 259 779,39 €

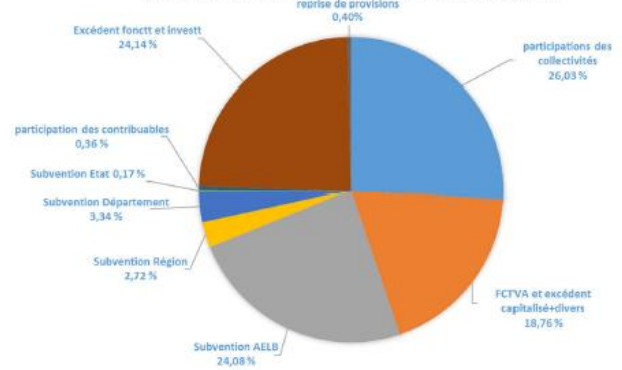


DEPENSES REELLES AGREGÉES 2018 = 2 316 524,79 €



Synthèse des budgets

RECETTES REELLES AGREGÉES 2018 = 3 260 383,84 €





Crue de juin 2018 : Des dommages évités

La Girardière à Congrier

La conduite de décharge a bien fonctionné. L'inondation a été évitée.

Autres dommages évités :

- 5 maisons protégées au hameau de Bel Orient à Saint Aignan sur Roë
- 3 maisons aux Gallières à La Rouaudière
- Habitations le long du Bardoul à Ballots
- Inondation limitée à Montjean grâce au nouveau pont



Des résultats qui s'affichent



Crue de juin 2018 : Des dommages évités

La Girardière à Congrier

La conduite de décharge a bien fonctionné. L'inondation a été évitée.

Autres dommages évités :

- 5 maisons protégées au hameau de Bel Orient à Saint Aignan sur Roë
- 3 maisons aux Gallières à La Rouaudière
- Habitations le long du Bardoul à Ballots
- Inondation limitée à Montjean grâce au nouveau pont



Suivi du peuplement de poissons sur l'Hommée

Des pêches scientifiques ont été réalisées sur l'Hommée avant et après les travaux de restauration.

Ce suivi met en évidence une amélioration de la qualité du peuplement piscicole. Le peuplement est en effet largement dominé par le Goujon et le Vairon.

Suivi station I.P.R. à la Bellangerie		
Année	2014	2018
Valeur totale de l'I.P.R.	23,42	13,71
Classe de qualité	Médiocre	Bonne
Etat écologique	Médiocre	Bon



Pêche scientifique réalisée dans l'Hommée

Le suivi a également révélé la présence du Chabot. Ce petit poisson discret apprécie les eaux vives et fraîches qui s'écoulent sur les sables et graviers. Sa présence témoigne d'une amélioration de la qualité du milieu aquatique.



BIODIVERSITÉ : SUIVI DES MARES

Un suivi des mares communales créées ou restaurées par le syndicat est réalisé chaque année afin de mesurer l'évolution de la biodiversité.

Exemple de 3 mares créées ou restaurées en 2011 et suivies en 2018 :



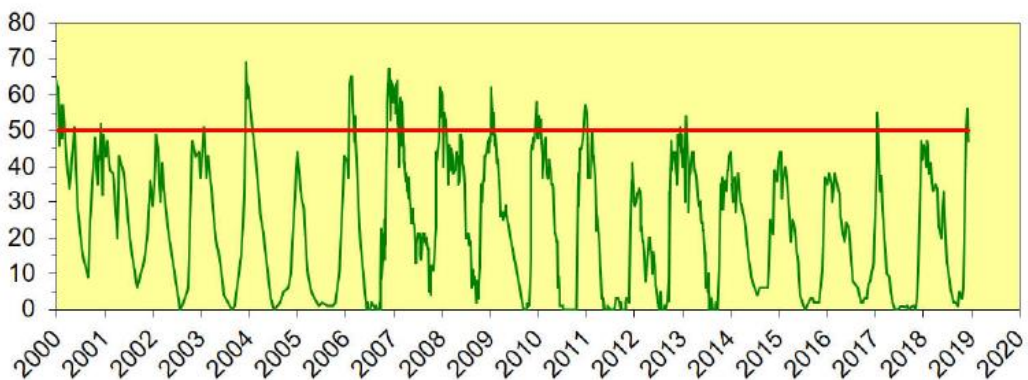
Triton de blasius

	Mare de la Puce à Craon, restaurée en 2011		Mare de la zone humide de Peuton créée en 2011		Mare des Guillotières à Congrier restaurée en 2011	
Amphibiens	2011	2018	2011	2018	2011	2018
Grenouille agile						
Grenouille verte						
Rainette verte						
Triton crêté						
Triton de blasius						
Triton palmé						
Triton marbré						
Nombre d'espèces présentes	1	4	0	4	2	6

Le suivi réalisé a permis de mettre en évidence la colonisation des mares par de nouvelles espèces d'amphibiens, dont des espèces patrimoniales telles que le Triton crêté, le Triton marbré, la Rainette verte ou la Grenouille agile. Leur présence témoigne de la qualité de leur habitat et de son environnement.

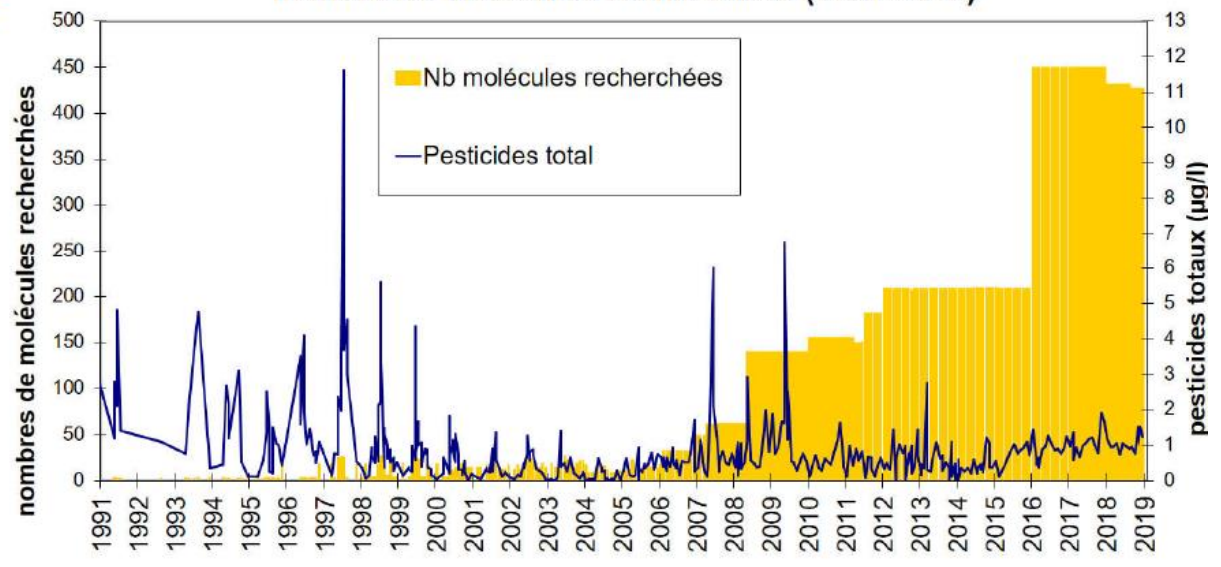


Evolution des teneurs en nitrates de l'OUDON à SEGRE (en mg/l) 2000-2019





Teneurs en Pesticides total à la prise d'eau de Segré (en $\mu\text{g/l}$) et nombre de molécules recherchées (1991-2018)



Pour en savoir plus sur les activités et les résultats :

www.bvoudon.fr

INNOVATION – ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- **CC25 APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION DES PAYS DE LOIRE, LAVAL AGGLOMÉRATION ET LAVAL MAYENNE TECHNOPOLE -SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION 2020 DE LAVAL MAYENNE TECHNOPOLE**

François Zocchetto, Président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Depuis la création de Laval Mayenne Technopole en 1996, Laval Agglomération apporte chaque année son soutien financier au déploiement de son programme d'actions en faveur de l'innovation.

Avec l'entrée en application de la Loi NOTRe, la région est désormais seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée de la responsabilité exclusive de la définition sur son territoire, des orientations en matière de développement économique et d'innovation. Les EPCI à fiscalité propre conservent cependant la possibilité d'intervenir au financement de ces aides en complément de la région et dans le cadre d'une convention de partenariat.

Dans ce cadre, et afin de poursuivre l'accompagnement financier de Laval Mayenne Technopole, au déploiement de son programme d'actions 2020, il est proposé de donner un avis favorable à la signature de la convention entre la Région des Pays de la Loire, Laval Agglomération et Laval Mayenne Technopole.

II - Impact budgétaire et financier

Cette convention autorise Laval Agglomération à attribuer à l'association Laval Mayenne Technopole, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 490 000 € se répartissant comme suit :

- fonctionnement et fonctions support : 182 000 €,
- gestion de la pépinière : 70 000 €,
- animation des filières : 60 000 €,
- actions de pré-incubation, incubation et post incubation : 168 000 €,
- soutien aux projets collaboratifs des équipes de recherche lavalloises : 10 000 €.

Cette subvention a fait l'objet d'une inscription au budget primitif 2020.

François Zocchetto : Ensuite, je vais vous présenter une convention concernant Laval Mayenne Technopole, qui est une structure créée en 1996, et que notre agglomération soutient fortement au titre des actions en faveur de l'innovation. La loi NOTRe est passée par là. La région est désormais seule habilitée à attribuer certaines aides et est la seule dotée de la responsabilité exclusive de la définition, sur son territoire, des orientations en matière de développement économique et d'innovation. Toutefois, les EPCI à fiscalité propre, comme le notre conservent la possibilité d'intervenir au financement en complément de la région dans le cadre d'une convention de partenariat. C'est cette convention de partenariat qui est soumise à votre approbation. Étant précisé qu'au titre de l'année 2020, comme le prévoit le budget voté, nous attribuerons à l'association Laval Mayenne Technopole une subvention globale de 490 000 € au titre des différentes actions.
Avez-vous des questions ? Non.
Y a-t-il des voix contre ? Des abstentions ? Merci.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 025 / 2020

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FÉVRIER 2020

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE, LAVAL AGGLOMÉRATION ET LAVAL MAYENNE TECHNOPOLE – SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D' ACTIONS 2020 DE LAVAL MAYENNE TECHNOPOLE

Rapporteur : François Zocchetto

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Considérant l'intérêt de soutenir l'association Laval Mayenne Technopole dans son programme d'actions en faveur de l'innovation qui contribue au rayonnement de la Mayenne et à son attractivité,

Considérant la possibilité pour Laval Agglomération d'intervenir, en complément de la région, au financement de ces aides,

Considérant le projet de convention de partenariat entre la région des Pays de la Loire, Laval Agglomération et l'association Laval Mayenne Technopole, permettant à Laval Agglomération d'attribuer une subvention de 490 000 € à l'association Laval Mayenne Technopole, au titre de l'année 2020,

Considérant le projet de convention joint en annexe,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les termes de la convention de partenariat établie entre la Région des Pays de la Loire, Laval Agglomération et l'association Laval Mayenne Technopole, joint en annexe de la délibération sont approuvés.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Messieurs Jean Brault et Yannick Borde, en leur qualité de membres du conseil d'administration de l'association Laval Mayenne Technopole (LMT), n'ont pas pris part au vote.

517

1.2 annexe 1



CONVENTION 2020_00389

Soutien à la mise en œuvre du plan d'actions 2020 de Laval Mayenne Technopole

ENTRE

LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Christelle MORANÇAIS
Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 14 février 2020,
Ci-dessous dénommée "la Région"

ET

LAVAL AGGLOMÉRATION

Hôtel Communautaire
1 place du Général Ferrié
CS 60809 - 53008 LAVAL CEDEX
Représentée par son Président, Monsieur François ZOCCHETTO, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 3 février 2020,

d'une part.

ET

L'ASSOCIATION LAVAL MAYENNE TECHNOPOLE

Représentée par son Président, Monsieur Xavier DUBOURG,
Dûment habilité à signer la présente convention,
6, rue Léonard de Vinci - B.P. 0102 - 53 001 Laval Cedex
Désignée ci-après "le bénéficiaire"

d'autre part,

VU les articles 107 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le règlement (UE) n°651/2014 modifié de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

- VU le régime cadre exempté de notification n°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1 et suivants,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,
- VU l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU la demande d'aide adressée par Laval Mayenne Technopole pour accompagner la mise en oeuvre de son programme d'actions en 2020,
- VU la délibération du Conseil régional des 18 et 19 décembre 2019 approuvant le Budget primitif 2020 et notamment son programme 517 « Appui aux filières, croissance bleue et croissance numérique »,
- VU la délibération du Conseil communautaire de Laval Agglomération en date du 16 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif 2020 et notamment son programme de soutien à l'innovation,
- VU la délibération du Conseil communautaire de Laval Agglomération en date du 03 février 2020 et approuvant la présente convention,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 14 février 2020 attribuant une subvention de 420 000 euros au bénéfice de Laval Mayenne Technopole et approuvant la présente convention,

Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :

Préambule

Le plan d'actions 2020 de Laval Mayenne Technopole (LMT) s'inscrit dans la continuité des actions menées depuis une vingtaine d'années par l'acteur de l'innovation en Mayenne pour faire évoluer l'image rurale et industrielle du département. Il s'inscrit dans le guide stratégique pluri-annuel 2014-2021 de l'association.

Les actions de LMT se concentrent sur deux cibles pour atteindre cet objectif de développement économique : Les porteurs de projet / jeunes entreprises innovantes et les PME traditionnelles qui veulent innover. LMT met en œuvre plusieurs programmes d'accompagnement individuel, adaptés aux différentes étapes de développement d'une entreprise : sensibilisation, incubation, accélération ou encore internationalisation. LMT conduit aussi des programmes collectifs qui concernent : l'animation de filières (numérique et agro-alimentaire) ainsi que les projets de recherche collaboratifs incluant une cible supplémentaire que sont les laboratoires de recherche.

Grâce aux actions menées en coopération avec les autres acteurs du développement économique mayennais et régionaux, LMT participe au rayonnement de la Mayenne et à son attractivité.

La loi dite NOTRe du 7 août 2015, qui clarifie les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques, renforce le rôle de la Région, dorénavant seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée de la responsabilité exclusive de la définition sur son territoire, des orientations en matière de développement économique. Ainsi, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, peuvent intervenir en complément de la Région et dans le cadre d'une convention de partenariat, au financement de ces aides.

Considérant l'appui que la Région apporte depuis plusieurs années à Laval Mayenne Technopole, le financement que Laval Agglomération souhaite apporter à cette structure s'inscrit bien en complémentarité du soutien régional.

Article 1 - Objet de la convention

- 1.1 La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du partenariat entre le bénéficiaire, la Région et Laval Agglomération, ainsi que les conditions d'utilisation des subventions octroyées.
- 1.2 D'une part, la Région et Laval Agglomération soutiennent des activités qui ne sont pas soumises à un régime d'aide car elles ne sont pas de nature économique ou ont un impact purement local n'affectant pas les échanges entre états membres :
- Les missions de sensibilisation à la création :
 - les Entrepreneuriates, en partenariat avec le Réseau Entreprendre à destination des étudiants.
 - le soutien aux établissements d'enseignement supérieur ;
 - Les missions de pré-incubation pour valider les idées de création :
 - les VISAS, des journées collectives pour définir un projet ;
 - Idenergie, et IDFactory destinés aux porteurs de projets de création d'entreprises innovantes au stade de l'idée.
 - Le soutien à l'innovation dans les PME :
 - sensibilisation des PME à l'innovation : matinées de l'innovation, contribution aux Trophées Territoire Innovation (RunInnov) et au salon Laval virtual, prospection... ;

- les Challenges Compétences faisant travailler ensemble des étudiants et des entreprises sur une idée d'innovation ;
 - Apollo – coûts de mise au point, de communication et de prospection du programme ; les frais directs du programme sont facturés aux entreprises bénéficiaires ;
 - programme SélanC pour accompagner un projet innovant dans une entreprise ;
 - les outils de soutien à l'innovation, l'accompagnement par le référent CIR et protection intellectuelle, la relation avec la recherche académique.
- Les programmes collectifs :
 - participation au pilotage de l'action Frenchtech ;
 - actions d'animation spécifiques sur les filières numérique et agro-alimentaire ;
 - participation à des réunions de réseaux au niveau local, national ou européen afin de favoriser les échanges d'expériences et de bonnes pratiques ;
 - Les actions de communication et de marketing territorial.

L'accompagnement individuel de porteurs de projets (en phase de pré-incubation et d'incubation) qui n'ont pas encore d'activité économique (pas d'offre de biens ou de services sur un marché donné) : activité non facturée, non rentable pour un opérateur économique car le taux de risque et d'échec est élevé au regard de la faible maturité et de la nature innovante des projets accompagnés.

1.3 D'autre part, la Région et Laval Agglomération soutiennent des activités qui bénéficient à des acteurs économiques :

- incubateurs Up, pour le démarrage des entreprises,
- les Premières, l'incubateur au féminin,
- les outils de croissance des PME,
 - aide aux choix stratégiques et managériaux,
 - accompagnement au développement commercial,
 - ouverture des marchés internationaux,
 - travail sur le financement des startups (haut de bilan)

L'accompagnement individualisé des entreprises offrant des biens ou services sur un marché donné constitue une activité économique soumise soit au règlement UE n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013, concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, soit au régime exempté de notification n°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du RGEC n°651/2014.

En fonction des caractéristiques de l'entreprise, Laval Mayenne Technopole notifiera une aide de minimis ou une aide en faveur des jeunes pousses.

Le bénéficiaire répercutera l'intégralité de la subvention perçue (au titre du 1.3) au profit des entreprises.

Il appartiendra à Laval Mayenne Technopole :

- D'identifier les entreprises, acteurs économiques pour lesquelles l'accompagnement constitue une aide de minimis ou une aide en faveur des jeunes pousses ;
- De vérifier que le plafond d'aides autorisé par entreprise n'a pas été dépassé avant le début de l'accompagnement : pour l'aide de minimis, 200 000 € sur une période de 3 ans (attestations de minimis à recueillir sur le montant des aides de minimis perçues sur les 2 derniers exercices fiscaux et l'exercice fiscal en cours) ; pour l'aide aux jeunes pousses (petites entreprises non cotées enregistrées depuis un maximum de 5 ans, qui n'ont pas encore distribué de bénéfices et qui ne sont pas issues d'une concentration), le plafond s'élève à 400 000 € (ou 600 000 € en zone c telle que définie par le

décret 2014-758) (déclaration individuelle à recueillir faisant apparaître le montant des aides aux jeunes pousses déjà perçues sur les 2 derniers exercices fiscaux et l'exercice fiscal en cours).

- De définir le montant de l'aide attribuée à chaque entreprise (valorisation du temps passé par les chargés de mission + prestations externes) ;
- D'informer les entreprises, par écrit, que l'accompagnement est constitutif d'un avantage en nature devant être considéré comme une aide de minimis à déclarer au titre des aides de minimis à percevoir lors des trois exercices à suivre, ou comme une aide aux jeunes pousses à déclarer au titre des aides aux jeunes pousses à percevoir lors des trois exercices à suivre.

1.4 Enfin, Laval Agglomération soutient les activités de gestion de la pépinière d'entreprises et les projets collaboratifs dans les laboratoires.

1.5 Le bénéficiaire, en acceptant la subvention, s'engage à réaliser l'action définie au paragraphe 1.1. ci-dessus sous sa propre responsabilité en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

1.6 La description détaillée du programme d'actions figurant en annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 - Montant de la participation financière des collectivités

2.1 Le plan de financement prévisionnel du programme d'actions 2020 du bénéficiaire qui figure en annexe 2 de la présente convention, précise à titre indicatif une estimation chiffrée des différentes actions du bénéficiaire qui sont susceptibles d'évoluer.

2.2 Au vu du budget prévisionnel 2020 éligible, la Région attribue au bénéficiaire une subvention d'un montant de 420 000 € sur un montant subventionnable de 1 364 400 € HT.

2.3 Au vu du budget prévisionnel 2020 éligible, Laval Agglomération attribue au bénéficiaire une subvention d'un montant global de 490 000 € qui se décompose comme mentionné ci-après :

- Au titre du fonctionnement et des fonctions supports : 182 000 €.
- Au titre de la pépinière : 70 000 €
- Au titre de l'animation des filières : 60 000 €
- Au titre des actions de pré-incubation, incubation et post incubation : 168 000 €
- Au titre du soutien aux projets collaboratifs des équipes de recherche lavalloises : 10 000 €

Article 3 - Conditions d'utilisation de la subvention

3.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités définis dans la présente convention.

3.2 Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue des collectivités, en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres (article L1611-4 du CGCT) et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

3.3 Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 4 - Communication

- 4.1 Le bénéficiaire s'engage, à mentionner le soutien financier des collectivités sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif à la subvention, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de chaque collectivité. La charte graphique et le logo de la Région sont sur le site <http://www.paysdelaloire.fr/services-en-ligne/logos>.
- 4.2 Il s'engage également à faire mention du soutien des collectivités dans ses rapports avec les médias.
- 4.3 La Région et Laval Agglomération devront être informées par le bénéficiaire de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la subvention allouée. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable aux Présidents de chaque collectivité les invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire.

Article 5 - Modalités de versement

5.1 La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- des acomptes sur justificatifs de dépenses au fur et à mesure de l'exécution sans excéder 80% du montant de l'aide. Un acompte ne pourra être inférieur à 20% du montant de l'aide. Les justificatifs de versement pour un acompte consisteront en la production d'un tableau récapitulatif des dépenses certifiées acquittées par le représentant légal de l'organisme,
- Le solde sur présentation du bilan financier du programme subventionné certifié acquitté par le représentant légal de l'organisme.
- Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la collectivité sera réduite au prorata lors du versement du solde de la subvention.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

5.2 La subvention est versée au bénéficiaire par Laval Agglomération comme suit :

- Versement de 75 % du montant global de la subvention attribuée après signature de la présente convention.
- Versement du solde à partir de septembre 2020, sur production d'une justification du besoin reposant à la fois sur un état de réalisation intermédiaire et une projection prévisionnelle actualisée des réalisations de l'année en cours.

5.3 Les versements dus par la Région et Laval Agglomération sont effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 6 - Modalités de contrôle du service fait :

- 6.1 Afin de permettre à la Région d'apprécier la réalité et la conformité du service fait, le bénéficiaire est tenu de produire un rapport technique.
- 6.2 Ce document est à joindre à la demande de versement du solde. A défaut, la demande de solde ne pourra être examinée par les services de la Région.

Article 7 – Obligations du bénéficiaire

7.1 Le bénéficiaire devra apporter à la Région ainsi qu'à Laval Agglomération les éléments relatifs :

- aux modifications apportées à ses statuts, dès lors qu'elles sont adoptées par son Assemblée générale,
- à la liste des membres de son Conseil d'administration,
- à la liste de ses effectifs,
- au bilan des actions définies en annexe 1, au 31 décembre 2020,
- aux bilans et comptes de résultats de l'année 2020, certifiés par un Commissaire aux Comptes,

Le bilan des actions du bénéficiaire devra comporter :

- un bilan quantitatif et qualitatif de ses actions,
- la liste nominative des entreprises ayant bénéficié de services de conseil en innovation, dans le cadre du régime de minimis ou du régime d'aide aux jeunes pousses, ainsi que le montant d'aide publique correspondant.

7.2 Le bénéficiaire s'engage à relayer auprès des PME qu'il accompagne les informations sur les dispositifs et actions mis en oeuvre par la Région et Laval Agglomération à leur profit.

7.3 Par le biais de ses personnels membres du RDI, le bénéficiaire s'engage à relayer, participer et appuyer les actions portées par la cellule d'animation du RDI dans le cadre de ses missions.

Article 8 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

8.1 Les collectivités peuvent procéder à tout contrôle ou investigation qu'elles jugent utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elles, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

Les collectivités se réservent le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

8.2 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région et de Laval Agglomération ainsi qu'aux personnes mandatées par elles un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

8.3 Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région et à Laval Agglomération une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

8.4 Il est tenu de présenter à la Région dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006. Ce compte rendu financier, issu du compte de résultat du bénéficiaire, est présenté sous la forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action subventionnée.

Ce compte rendu est impérativement accompagné de deux annexes comprenant respectivement :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action et un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

- 8.5 Il accepte que la Région et Laval Agglomération puissent contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention par les collectivités.
- 8.6 Par ailleurs, et en application de l'article L4313-2 du CGCT, toute association ou organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1er juillet, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé. Il en est de même des organismes ayant bénéficié au cours de l'exercice, d'une garantie d'emprunt.

Article 9 - Durée de la convention

- 9.1 La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 24 mois. Cette durée inclut le délai de réalisation du projet, ainsi que le délai maximum de 6 mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide. Le non-respect de ces délais entraîne l'annulation partielle ou totale de l'aide.
- 9.2 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 4 ans à compter du paiement du solde de l'aide par les collectivités.

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 11 - Résiliation de la convention

- 11.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, chaque collectivité se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.
- 11.2 La convention peut également être résiliée d'un commun accord.

Article 12 - Modalités de remboursement de la subvention

En cas de non-respect des obligations contractuelles, chaque collectivité se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 13 - Litiges

- 13.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
- 13.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Article 14 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention,
- l'annexe 1 (plan d'actions 2020)
- l'annexe 2 (plan de financement prévisionnel)
- l'annexe 3 (Indicateurs et répartition par financeur)

Fait à Nantes, le.....

en trois exemplaires

Pour Laval Agglomération
Le Président

Pour la Région Pays de la Loire
La Présidente

François ZOCCHETTO

Christelle MORANÇAIS

Pour l'Association Laval Mayenne Technopole
Le Président

Xavier DUBOURG

François Zocchetto : *C'est Jean Brault, je pense, qui va présenter l'avenant n° 4 à la délégation de service public du Très Haut débit.*

- **CC26 TRÈS HAUT DÉBIT - AVENANT N° 4 À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

Jean Brault, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

La Communauté d'agglomération de Laval a confié à la société France Télécom, en qualité de concessionnaire, l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit sur son territoire, dans le cadre d'une convention de concession entrée en vigueur le 5 janvier 2011.

L'avenant n° 2 signé le 27 juin 2016 entre la Communauté d'agglomération de Laval et Laval Très Haut Débit (THD) a permis d'arrêter entre les deux parties le nouveau programme de déploiement du réseau sur le périmètre de la délégation de service public avec une réalisation de 100 % des logements au 25 janvier 2020 à l'exception des adresses considérées comme cas d'exclusions tel que définis dans l'annexe 2-1 du contrat de DSP qui réunissaient les conditions cumulatives suivantes :

- si aucune infrastructure aérienne ou souterraine n'est mobilisable et que les infrastructures à déployer sont :
 - . supérieures à 50 ml de génie civil par logements desservis par le tronçon,
 - . supérieures à 2 nouveaux poteaux par logements desservis par le tronçon,
- dans les cas des tronçons de distribution desservant moins de 5 locaux,
- dans la limite de 20 locaux par Point de mutualisation (PM),
- pour un maximum de 700 locaux, sur l'ensemble de Laval Agglomération,

(un tronçon est une artère de distribution entre le PA-PB ou entre 2PB).

Afin de rendre réellement éligibles 100 % des logements de son territoire et de garantir une équité territoriale à l'ensemble de ses habitants, le délégant Laval Agglomération a demandé à son délégataire Laval Très Haut Débit de réaliser une étude technico-financière pour permettre le raccordement de l'ensemble des adresses considérées comme "cas d'exclusions"

Le délégataire a proposé à la communauté d'agglomération de réaliser les travaux nécessaires à la mise en place de ces nouvelles infrastructures permettant de rendre raccordables 100 % des logements identifiés comme cas d'exclusions sous un délai maximum de 4 mois à compter du 25 janvier 2020.

À compter de cette date, les pénalités liées aux engagements de couverture tel que définies dans l'avenant n° 2 s'appliqueront au concessionnaire.

D'autre part, il est nécessaire d'ajouter une nouvelle offre de location de fibre noire FOP NRO-NRA et d'ajuster l'offre FTTH passif du catalogue de services de la DSP pour accueillir de nouveaux opérateurs fournisseurs d'accès internet sur le réseau de la délégation de service public Très Haut Débit de Laval Agglomération.

II - Impact budgétaire et financier

Il résulte de l'analyse conduite que les investissements à réaliser sur le périmètre de la délégation de service public pour réaliser ces prises justifient l'octroi d'une participation publique supplémentaire dans le respect de la réglementation interne et communautaire.

Cette participation correspond au surcoût du coût moyen par prise tel que défini dans le budget primitif de l'avenant n° 2 (4 108 € / EL vs 670 € / EL)

Soit un montant de 460 000 € pour 114 logements qui sera versé dans les 45 jours suivant l'entrée en vigueur de l'avenant n° 4.

Jean Brault : *Oui, tout à fait. Pour rappel, l'engagement était le déploiement de la fibre sur tout notre territoire, 100 % des logements raccordables au 25 janvier 2020, à l'exception des adresses qui sont considérées comme des cas d'exclusion, où là, vous avez le détail de ces cas, s'il n'y a pas d'infrastructures mobilisables ou des infrastructures supérieures à 50 m, des poteaux supplémentaires ou autres... Laval Agglomération a demandé à son délégataire, Laval Très Haut Débit, de réaliser une étude technico-financière pour permettre le raccordement de l'ensemble des logements dans un délai de quatre mois à compter du 25 janvier 2020. Cela représente environ 114 logements. Le coût financier est de 460 000 €, qui est prévu sur un fond que nous avons en réserve pour ces « surprises » de fin de déploiement de la fibre. Puisqu'effectivement, les dernières prises sont celles qui coûtent le plus cher et qui sont les plus loin à aller chercher et poser.*

Olivier Barré : *Monsieur le Président, c'est le dernier Conseil communautaire. À chaque fois que nous parlons de la fibre, j'interviens pour parler d'un point qui est quand même technique, qui est la fermeture des boîtiers de raccordement. Aujourd'hui, à Saint-Jean, c'est une corde qui m'appartient qui ferme un des boîtiers qui se trouvent route de Fouilloux. J'ai eu une réponse qui est venue des services qui me disaient qu'on travaillait sur le sujet. C'est quand même un peu moyen de fermer ces boîtiers. Parce que si toutes les prises étaient arrachées par des petits malins qui passent par là, qui s'amuseraient, un soir où ils sont un peu désœuvrés, à tirer sur les fibres, nous serions bien embêtés.*

Deuxièmement, et vous allez dire que je suis râleur, un conteneur enterré qui est toujours, depuis six mois, enrubanné d'un capuchon parce qu'on me dit qu'il est en panne et que c'est une bisbille entre Veolia et Laval Agglomération...

Dernier point, quand même, plus positif, concernant la pollution de Saint-Jean-sur-Mayenne, pour laquelle l'agglomération a payé 150 000 €... la pollution des lagunes. Je vous rassure : l'enquête est toujours en cours et nous ne désespérons pas de trouver, je pense qu'il est déjà démasqué, le coupable, qu'il faut faire tomber. Merci, bonne soirée.

François Zocchetto : *Bonne information. Concernant les deux premiers points, je pense que cela n'aura pas manqué d'être à nouveau noté par les élus et les services concernés.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FÉVRIER 2020

TRÈS HAUT DÉBIT – AVENANT N° 4 À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Jean Brault

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession,

Vu le contrat de délégation de service public pour la conception, l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit, signé le 5 janvier 2011,

Vu la délibération n°8 / 2012 du Conseil communautaire du 19 mars 2012 approuvant l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public,

Vu la délibération n°77 / 2016 du Conseil communautaire du 20 juin 2016 approuvant l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public,

Vu la délibération n°110 / 2019 du Conseil communautaire du 17 juin 2019 approuvant l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public,

Considérant d'une part, la nécessité de rendre réellement éligibles 100 % des logements de son territoire et de garantir une équité territoriale à l'ensemble de ses habitants, le délégant Laval Agglomération a demandé à son délégataire Laval Très Haut Débit de réaliser les travaux nécessaires à la mise en place de nouvelles infrastructures de génie civil permettant de rendre raccordables 100 % des logements identifiés comme cas d'exclusions sous un délai maximum de 4 mois à compter du 25 janvier 2020,

Que, d'autre part, il est nécessaire d'ajouter une nouvelle offre de location de fibre noire FOP NRO-NRA et d'ajuster l'offre FTTH passif du catalogue de services de la DSP pour accueillir de nouveaux opérateurs fournisseurs d'accès internet sur le réseau de la Délégation de service public Très Haut Débit de Laval Agglomération,

Qu'il est donc nécessaire de conclure un avenant n 4 au contrat de délégation de service public pour arrêter entre les deux parties le nouveau programme de déploiement des adresses considérées comme cas d'exclusions sur le périmètre de la délégation de service public hors la Ville de Laval, ainsi qu'en conséquence de ces investissements , l'octroi d'une participation publique supplémentaire, et d'autre part d'adapter le catalogue de services et la grille tarifaire,

Considérant le projet d'avenant n 4,

Après avis favorable de la commission de délégation de service public (DSP) réunie le 2 décembre 2019,

Après avis favorable de la commission Innovation – Enseignement supérieur,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire approuve le nouveau programme de déploiement permettant de rendre raccordables 100 % des logements identifiés comme cas d'exclusions sous un délai maximum de 4 mois à compter du 25 janvier 2020, ainsi qu'en conséquence de ces investissements l'octroi d'une participation supplémentaire de 460 000 € (quatre cent soixante mille euros).

Article 2

Le Conseil communautaire approuve la proposition d'évolution de la grille tarifaire de façon à adapter les services et les tarifs du catalogue de service public aux besoins des usagers du réseau pour améliorer les offres commerciales en faveur des particuliers et des entreprises.

Article 3

Le Conseil communautaire approuve les termes de l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public Très Haut Débit et les annexes jointes à la présente délibération.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



**Convention de délégation de service public pour la conception,
l'établissement, le financement et l'exploitation du réseau de
communications électroniques à très haut débit
de Laval Agglomération.**

Avenant n°4



Entre les soussignés

~~La Communauté d'Agglomération de Laval~~ Laval Agglomération, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire n° _____ en date du 03 février 2020,

Ci-après dénommé « ~~La Communauté d'Agglomération de Laval~~ Laval Agglomération » ou « Laval Agglomération » ou « l'Autorité délégante »

De première part,

ET

La société Laval Très Haut Débit (Laval THD), Société par actions simplifiée au capital de 4 690 200 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro 309 544 409 et dont le siège social est situé au 124 boulevard Henri Becquerel 53000 Laval, représenté par Jacky BLAIZOT en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommé « le Délégataire »

De seconde part,

Laval Agglomération et le Délégataire sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la (ou les) « Partie(s) ».



Il est préalablement rappelé ce qui suit :

1. ~~La Communauté d'agglomération de Laval~~ Laval Agglomération a conclu, le 05 janvier 2011, une Convention de délégation de service public pour la conception, l'établissement, le financement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de l'Agglomération de Laval, avec la société France Télécom.

2. La société Laval THD a été constituée par cette dernière société et s'est substituée à celle-ci en qualité de société délégataire du service public, conformément aux stipulations aux articles 6 et 47 de la Convention de délégation de service public, en date du 20 avril 2011.

3. Avenant n°1 :

~~La Communauté d'agglomération de Laval~~ Laval Agglomération et Laval THD ont signé un premier avenant en date du 9 mars 2012 (Avenant n°1) afin de modifier le catalogue de services et la grille tarifaire constituant l'Annexe 11-2 de la convention, le taux de contention du réseau générant une économie quant aux investissements à réaliser. Les parties ont également décidé d'affecter cette économie à un nouveau compte de réserve spécifique distinct du compte de réserve prévu à l'article 32 de la Convention.

4. Avenant n°2 :

Dans un Avenant n°2 signé le 27 juin 2016, les Parties ont arrêté un nouveau programme de déploiement du réseau sur le périmètre de la Délégation de service public hors la ville de Laval et sur cette même ville, et ont décidé l'octroi d'une participation publique supplémentaire, la prolongation de la durée de la Convention de délégation de service public, ainsi qu'une adaptation du catalogue de services et de la grille tarifaire.

5. Avenant n° 3

Un avenant n°3 a été signé le 26 juin 2019 permettant d'arrêter entre les deux parties les modifications des contrats de services usagers et de mentionner la présence d'une convention de prolongation entre l'Autorité délégante et les usagers FTTH dans le corps de la convention d'une part, et d'autre part d'adapter le catalogue de services et la grille tarifaire afin de permettre l'arrivée immédiate des OCEN sur le réseau de la Délégation de service public Très haut débit de Laval Agglomération.



Afin de rendre réellement éligibles 100% des logements de son territoire et de garantir une équité territoriale à l'ensemble de ses habitants, le délégant Laval Agglomération a demandé à son délégataire Laval Très Haut de réaliser les travaux nécessaires à la mise en place de nouvelles infrastructures de génie civil permettant de rendre raccordables 100% des logements identifiés comme cas d'exclusions sous un délai maximum de 4 mois à compter du 25 janvier 2020.

Il résulte de l'analyse conduite que les investissements à réaliser sur le périmètre de la délégation de service public hors la Ville de Laval justifient l'octroi d'une participation publique supplémentaire, dans le respect de la réglementation interne et communautaire.

Enfin le délégataire a proposé à la communauté d'agglomération d'ajouter une nouvelle offre de location de fibre noire FOP NRO-NRA et d'ajuster l'offre FTTH Passif à travers le catalogue de services de la DSP pour accueillir de nouveaux opérateurs fournisseurs d'accès internet sur le réseau de la Délégation de service public Très haut débit de Laval Agglomération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

1. OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant à la Convention a pour objet d'arrêter entre les parties, d'une part le nouveau programme de déploiement permettant de rendre raccordables 100% des logements identifiés comme cas d'exclusions sur le périmètre de la délégation de service public hors la Ville de Laval, ainsi qu'en conséquence l'octroi d'une participation publique supplémentaire de 460 000 euros (QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS) sous un délai maximum de 4 mois à compter du 25 janvier 2020 et d'autre part d'adapter le catalogue de services et la grille tarifaire.

Les pénalités liées aux engagements de couverture tel que définies dans l'avenant n° 2 s'appliqueront au concessionnaire en cas de retard dans l'exécution de son obligation de couverture de 100% des logements raccordables sur le périmètre de la délégation de service public hors la Ville de Laval (sauf pour les logements en zones dentelles qui seront déployés par Mayenne Fibre au plus tard au 31/10/2021).

2. MODIFICATION DU CATALOGUE DE SERVICES

2.1 - Principes

Afin de satisfaire l'objectif partagé par les Parties d'une présence commerciale effective des OCEN sur le Réseau, une évolution du catalogue de services annexé à la Convention de délégation de service public, et plus particulièrement le rajout d'une nouvelle offre de location



de fibre noire passive FOP NRO-NRA et l'adaptation de l'offre FTTH Passive, du catalogue de services et de la grille tarifaire s'avère nécessaire.

L'ensemble des modifications prévues au présent article ne sont pas substantielles au sens de l'article 36 du Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

2.2 - Dispositions modifiées

2.2.1. Modification de l'Annexe A-1 – annexe 11-2 Catalogue de services (qui a remplacé l'annexe 11-2 « catalogue des services – grille tarifaire » de la Convention de délégation de service public)

Cette annexe A-1- annexe 11.2 est désormais remplacée par l'annexe B-1 rédigé comme suit :

Annexe B-1 – annexe 11-2 Catalogue services- missions 1et3 : mise à jour des articles 1.1, et 2.1 de l'Annexe C – annexe 11-2 de la Convention,

La fourniture des Services aux Usagers s'effectuera par voie conventionnelle, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, précisées dans la présente Convention.

Cette nouvelle offre est la suivante :

Offre de location d'accès passif FOP NRO-NRA

Cette offre vient compléter le catalogue de services du délégataire (Annexe B-1).

2.2.2 Modification de l'Annexe A-2 – annexe 11-2 Catalogue de services (qui a remplacé l'annexe 11-2 « catalogue des services – grille tarifaire » de la Convention de délégation de service public)

Cette annexe A-1- annexe 11.2 est désormais remplacée par l'annexe B-2 rédigé comme suit :

Annexe B-2- annexe 11-2 Catalogue services- mission 2 : mise à jour des articles 7 de l'Annexe A-2 – annexe 11-2 de la Convention,

La fourniture des Services aux Usagers s'effectuera par voie conventionnelle, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, précisées dans la présente Convention.

Cette adaptation de l'offre est la suivante :

Adaptation du calcul de la QPF (Quote Part Forfaitaire) dans le cadre de l'offre de location d'accès passif NRO-PTO



Cette offre vient compléter le catalogue de services du délégataire (Annexe B-2).

Ces annexes B-1 et B-2 remplacent l'Annexe G – annexe 11.2 Catalogue de services de la Convention de délégation de service public et sont jointes au présent Avenant.

2. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification au représentant du Délégataire signataire des présentes, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

3. VALIDITE

Toutes les autres stipulations de la Convention de délégation de service public demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

4. LISTE DES ANNEXES

Annexe B-1: Nouvelle annexe 11.2 Catalogue de services – Grille tarifaire;
Annexe B-2: Nouvelle annexe 11.2 Catalogue de services – Grille tarifaire.

Fait à Laval,

Le 06 février 2020,

En double exemplaires originaux,

Pour Laval Agglomération

Xavier DUBOURC
Vice Président

Pour la société Laval
THD

François Zocchetto : Nous avons terminé notre conseil. Je vais vous demander encore un peu de patience, sans que ce soit trop long, car au terme de ce Conseil communautaire, c'est aussi la clôture de notre mandature, puisque la probabilité que nous nous retrouvions réunis dans les semaines qui viennent, ici, est assez faible, même si nous restons tous à nos postes jusqu'au renouvellement de l'assemblée communautaire, qui interviendra à l'issue des élections municipales. Je veux parler en particulier des vice-présidents et du président qui, bien sûr, continueront d'exercer cette responsabilité jusqu'à son terme.

Comme je l'ai indiqué lors des vœux de Laval Agglomération, un certain nombre de maires, d'adjoints, de conseillers municipaux, on fait le choix, comme moi, de ne pas se représenter, puisque c'est environ, sur notre agglomération, la moitié des maires qui ne se représentent pas. Vous me permettrez de nouveau d'adresser à chacun de vous, et aussi à ceux qui se représentent, mes remerciements les plus sincères pour tout le travail effectué, dans une atmosphère qu'on peut qualifier de sereine, de respect et d'écoute. Quel que soit votre engagement, quel que soit le nombre de mandats effectués pour servir nos concitoyens, je crois pouvoir dire que vous l'avez fait avec abnégation et toujours en recherchant le sens de l'intérêt général, qui est une notion qui mérite d'être cultivée, car chacun sait bien que l'intérêt général, ce n'est pas la somme des intérêts particuliers. Justement, nous sommes là pour essayer de le rappeler et de trouver la bonne voie. Durant ces six années, adossés à notre projet de territoire, nous avons développé quatre ambitions fortes, pour avoir un territoire attractif, un territoire durable, un territoire de vie, et avoir une gouvernance performant. Durant ces six années, notre établissement de coopération intercommunale a beaucoup évolué. Il s'est développé. Il s'est transformé. Il a grandi dans un contexte financier et législatif mouvant. Nous en avons encore eu une illustration ce soir, à travers plusieurs dossiers. C'est un contexte financier sans précédent en effet, avec la mise en œuvre de ce qu'on a appelé technocratiquement la contribution au redressement des finances publiques, qui a frappé toutes les collectivités, chacune des communes aussi. Pour notre agglomération, cela s'est traduit par une baisse historique des dotations, représentant près d'une année d'investissement au total. Si nous additionnons avec le manque à gagner pour chaque commune, nous obtenons des sommes élevées. Nous avons eu aussi un contexte législatif et réglementaire qui n'a cessé de bouger, avec en particulier les lois NOTRe et MAPTAM. De nouvelles compétences ont dû être transférées. Je pense bien entendu à l'eau et à l'assainissement, ou à la mise en œuvre du PLUi ou du RLPi. Je pourrais donner bien d'autres exemples. Que de réunions passées, que de travaux faits pour tous ces transferts de compétences et ces nouvelles configurations que nous demandait la loi ! Nous avons aussi une agglomération qui s'est transformée avec beaucoup de mutualisations qui ont été engagées. Je reconnais qu'elles ont été nombreuses. Je reste convaincu qu'elles étaient nécessaires. Nous avons décidé de nous donner un peu de temps pour étudier éventuellement d'autres apports de l'agglomération à nos concitoyens. Ce soir, nous avons reparlé du schéma de mutualisation, car je pense que c'est notre devoir de doter les intercommunalités des outils nécessaires à leur développement, et que nous ne devons pas oublier, à l'échelon local qui est le nôtre, notre rôle d'aménagement du territoire, pour qu'aucune partie de l'agglomération ne soit laissée sur le côté. On peut dire aussi que notre agglomération a su saisir les opportunités, en candidatant au label Territoire à énergie positive pour la croissance verte. Très concrètement, cela a été des subventions significatives. Surtout, cela nous a permis de rentrer dans un challenge qui nous permet de mieux connaître ces sujets de la transition énergétique. Cela nous a aussi permis de lancer plus récemment le PCAET pour le territoire, pour être un acteur de la nécessaire prise en compte de la transition énergétique. Enfin, notre territoire a grandi, parce que vous le savez bien, évidemment, depuis le 1^{er} janvier 2019, nous sommes dorénavant 34 communes, et je m'exprime devant le président du conseil départemental, faisant plus du tiers de la population de la Mayenne, mais représentant aussi la moitié de l'activité et de la richesse économiques du département. C'est dire toute la responsabilité qui est la nôtre. Nous sommes maintenant aux portes de la Bretagne. Ce qui nous conduit à sceller une entente avec l'agglomération voisine de Vitré, afin de renforcer, avec un territoire qui a beaucoup de points similaires aux nôtres, des coopérations économiques, afin de défendre des problématiques de transport et aussi de faire bénéficier à notre territoire nos établissements d'enseignement supérieur, qui ne demandent qu'à s'accroître. Notre territoire dispose maintenant de tous les atouts pour accompagner son développement, pour en faire un territoire encore plus moteur pour l'attractivité économique.

Puisque c'est le pilier essentiel du développement et de l'emploi et que vous savez bien aussi que c'est notre carburant, qui nous permet, avec les recettes fiscales, et même avec une stabilité du taux des impôts, à laquelle je crois que nous sommes tous attachés, d'avoir des recettes significatives et sans cesse en augmentation. Ce sont des atouts aussi pour que nous ayons un territoire moderne, connecté au reste du monde. Nous n'avons pas traîné et ce n'est pas que ces dernières années, avec la mise en place du très haut débit, avec l'arrivée de la LGV. C'est aussi un territoire, il ne faut jamais l'oublier, qui doit être solidaire et ouvert aussi sur le reste du monde. Quand je parle de solidarité, les élus locaux peuvent penser solidarité entre les communes, ou entre l'agglomération et les communes. Mais c'est aussi, à l'intérieur de toutes nos structures, l'organisation de la solidarité entre les habitants. Et il y aura certainement des pistes dans les années qui viennent. Je crois que nous pouvons être optimistes pour l'avenir de notre territoire. Notre démographie est positive, sans cesse, depuis de nombreuses années. Ce qui est nouveau, c'est que la démographie est redevenue positive sur la ville centre, qui voit la courbe repartir à la hausse. Je l'avais dit, c'est vrai, lors des vœux. Je crois qu'il faut se réjouir collectivement de ces progressions dans toutes les communes de l'agglomération. En particulier sans une ville centre forte, sans une ville centre dynamique, l'avenir serait plus difficile à envisager. La prise en compte des charges de centralité, avec les équipements qui vont avec, est indispensable à la croissance et à la vitalité de l'agglomération. Je vous remercie, les uns et les autres, en particulier les élus qui ne sont pas de Laval, d'avoir compris cela et accompagné le développement de la ville centre également.

Les élus de demain auront de nombreux chantiers à porter. Mais je pourrais en citer deux essentiels. Le premier, c'est la transition énergétique. Le PCAET devra être un outil prescripteur et opérationnel, pas un vœu pieux. La question des mobilités sera aussi essentielle. Nous l'avons un peu évoqué sur un cas concret, avec la desserte du parc Grand Ouest. Il faudra imaginer des solutions innovantes. Il faudra peut-être aussi accompagner des changements de mode de locomotion. À l'occasion de la renégociation du contrat de délégation au service public de transport, je vous invite à vous poser les bonnes questions en matière de tarification, sans doute, mais également sur les types de propulsion, de véhicule, ou sur l'organisation de la desserte. Bien entendu, tout ceci a un coût. Mais il me semble que s'il y a des investissements d'avenir à porter, ils devraient l'être dans ce domaine de la mobilité et de la transition énergétique. En la matière, c'est une question de volonté politique. C'est aussi une question qui consiste à continuer à convaincre nos concitoyens que ces investissements ne sont pas que pour un lointain probable ou potentiel, mais que c'est aussi des questions qui concernent notre vie présente et celle de notre génération. Le second chantier est probablement de moindre envergure, mais je voudrais le citer. C'est celui de l'attractivité. Nous avons une gestion rigoureuse de nos dépenses de fonctionnement. C'est heureux. Cela nous permet d'investir. Mais je pense que nous pouvons nous renforcer sur le thème de l'attractivité pour structurer et professionnaliser notre politique d'attractivité. Là aussi, cela nécessitera, comme je l'ai d'ailleurs dit pour la ville de Laval, de construire un récit de notre territoire avec les habitants du territoire, et de les associer encore plus à la définition de leur propre avenir.

Voilà les quelques mots que je voulais vous dire, pour la dernière fois. Pour ma part, j'ai été très heureux d'être votre président durant ces six années passionnantes et intenses. C'est vrai que j'ai beaucoup travaillé avec le monde des élus locaux. Je suis moi-même un élu local, vous le savez bien. J'ai commencé comme conseiller municipal, comme la plupart d'entre vous. C'est cette passion qui nous anime et qui fait que nous croyons en ce que nous faisons. Je resterai honoré de la confiance que vous m'avez portée à deux reprises, puisque nous avons vécu cette situation particulière de faire deux fois les élections, pour tous ceux qui font partie du bureau. Merci donc pour cette confiance. Je voudrais aussi, et je pense que vous vous y associerez tous, remercier l'ensemble des collaborateurs de l'agglomération, les services, qui sont représentés par les cadres derrière nous, et qui représentent eux-mêmes une compétence de haut niveau, qui souvent s'expriment dans l'ombre, dans la discrétion, dans la réserve. Je crois qu'il faut saluer ces qualités. Mais ils représentent aussi tous les agents qui sont sur le terrain, qui sont en contact quotidien avec nos concitoyens qui, vous le savez bien, ne sont pas toujours faciles, sont exigeants. Ils ont raison. C'est le fonctionnement de la démocratie qui veut cela. Mais de temps en temps, ce sont aussi ces agents qui sont là sur le terrain et qui doivent expliquer que tout n'est pas possible. Merci encore à tous, en particulier à ceux qui ne se représentent pas, et qui n'auront plus l'occasion d'être dans cette enceinte. Bonne chance à tous ceux qui se présentent, ou qui vont se présenter. Car notre intercommunalité, Laval Agglomération, a ses portes grandes ouvertes sur l'avenir.

Elle est porteuse de tous les espoirs. Bien évidemment, nous ne devons pas décevoir nos concitoyens, quand ils nous font confiance et quand nous avons des atouts entre nos mains. Je vous remercie.

La séance est levée.

La séance est levée à 21 h 13.